

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

**QUESTIONS ÉCRITES**

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

**RÉPONSES DES MINISTRES**



# SOMMAIRE

---

1. - <b>Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b> .....	4848
2. - <b>Questions écrites</b> (du n° 63078 au n° 63359 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	4850
Premier ministre.....	4852
Affaires étrangères.....	4852
Affaires européennes.....	4854
Affaires sociales et intégration.....	4854
Agriculture et développement rural.....	4856
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4859
Budget.....	4860
Collectivités locales.....	4863
Commerce et artisanat.....	4864
Communication.....	4864
Défense.....	4864
Départements et territoires d'outre-mer.....	4865
Economie et finances.....	4865
Education nationale et culture.....	4866
Energie.....	4870
Environnement.....	4871
Equipement, logement et transports.....	4871
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	4872
Fonction publique et réformes administratives.....	4873
Handicapés.....	4874
Industrie et commerce extérieur.....	4874
Intérieur et sécurité publique.....	4875
Jeunesse et sports.....	4877
Justice.....	4877
Logement et cadre de vie.....	4878
Postes et télécommunications.....	4879
Recherche et espace.....	4880
Santé et action humanitaire.....	4880
Tourisme.....	4882
Transports routiers et fluviaux.....	4882
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4882

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4886
Affaires européennes.....	4888
Affaires sociales et intégration.....	4889
Agriculture et développement rural.....	4891
Budget.....	4895
Collectivités locales.....	4898
Commerce extérieur.....	4899
Défense.....	4899
Départements et territoires d'outre-mer.....	4900
Droits des femmes et consommation.....	4900
Education nationale et culture.....	4901
Environnement.....	4905
Equipement, logement et transports.....	4906
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	4907
Fonction publique et réformes administratives.....	4912
Intérieur et sécurité publique.....	4919
Justice.....	4924
Mer.....	4925
Postes et télécommunications.....	4925
Santé et action humanitaire.....	4929
Tourisme.....	4930
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4932

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 34 A.N. (Q) du lundi 24 août 1992 (nos 61140 à 61256)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 61151 Charles Ehrmann ; 61152 Charles Ehrmann ; 61157 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 61218 Robert Pandraud.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 61222 Michel Terrot ; 61231 Jean-Marc Nesme ; 61239 Elie Castor.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 61145 Mme Marie-France Stirbois ; 61146 Mme Marie-France Stirbois.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 61140 Paul-Louis Tenaillon ; 61160 Claude Wolff ; 61223 Michel Terrot.

## AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Nos 61154 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 61155 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 61178 Jean-Yves Chamard ; 61189 Jean Falala ; 61190 Jean-François Mancel ; 61191 Henri Bayard ; 61208 Pierre Brana ; 61220 Henri de Gastines ; 61246 Pascal Clément.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 61141 Serge Charles.

## BUDGET

Nos 61150 Claude-Gérard Marcus ; 61187 Serge Franchis ; 61195 Paul-Louis Tenaillon ; 61209 Pierre Brana ; 61236 François Hollande ; 61238 André Delehedde ; 61240 Jean-Pierre Braine ; 61248 Robert-André Vivien.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 61213 Bruno Bourg-Broc.

## COMMERCE ET ARTISANAT

N° 61225 Philippe Legras.

## COMMUNICATION

N° 61243 Léonce Deprez.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 61158 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 61177 Léonce Deprez ; 61229 Mme Roselyne Bachelot ; 61249 Bertrand Gallet.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 61164 Henri Bayard ; 61184 Robert Montdargent ; 61196 Robert Montdargent ; 61197 Léonce Deprez ; 61198 Serge Charles ; 61234 Pierre Lagorce ; 61235 Joseph Gourmelon ; 61237 Claude Evin ; 61241 Dominique Baudis ; 61244 Léonce Deprez.

## ENVIRONNEMENT

Nos 61144 Mme Marie-France Stirbois ; 61176 Léonce Deprez ; 61214 Bruno Bourg-Broc.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 61175 Henri Bayard ; 61199 Jean Falala ; 61200 André Durr ; 61215 Bruno Bourg-Broc ; 61221 Philippe Legras ; 61226 Michel Terrot ; 61232 Robert-André Vivien.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 61149 Charles Ehrmann.

## HANDICAPÉS

N° 61174 Léonce Deprez.

## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 61147 Mme Marie-France Stirbois ; 61156 Léonce Deprez ; 61186 Gilbert Millet ; 61192 Robert Montdargent ; 61224 Michel Terrot.

## INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

Nos 61203 Robert Montdargent ; 61217 Philippe Séguin.

## JUSTICE

Nos 61183 Robert Montdargent ; 61211 Mme Marie-France Stirbois ; 61216 Jean-Louis Debré ; 61219 Bruno Bourg-Broc ; 61252 Robert-André Vivien

## LOGEMENT ET CADRE DE VIE

N° 61171 Henri Bayard.

## MER

N° 61253 Léonce Deprez.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 61210 Willy Dimeglio.

## SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

Nos 61143 Mme Marie-France Stirbois ; 61255 Willy Dimeglio.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 61212 Jean Briane.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 61181 Robert Montdargent.

## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

### A

Alphandéry (Edmond) : 63151, agriculture et développement rural.  
 André (René) : 63092, agriculture et développement rural ; 63093, agriculture et développement rural ; 63108, agriculture et développement rural.  
 Auberger (Philippe) : 63275, équipement, logement et transports ; 63276, affaires sociales et intégration ; 63296, agriculture et développement rural ; 63307, agriculture et développement rural ; 63319, budget ; 63325, économie et finances.

### B

Bachelet (Pierre) : 63100, intérieur et sécurité publique ; 63300, affaires étrangères.  
 Baesmler (Jean-Pierre) : 63159, affaires étrangères ; 63168, agriculture et développement rural.  
 Balduyck (Jean-Pierre) : 63111, santé et action humanitaire.  
 Barallia (Régis) : 63186, éducation nationale et culture.  
 Barate (Claude) : 63174, budget.  
 Barrau (Alain) : 63112, équipement, logement et transports.  
 Barrot (Jacques) : 63191, famille, personnes âgées et rapatriés ; 63202, justice.  
 Bassinet (Philippe) : 63165, affaires sociales et intégration ; 63284, justice ; 63297, Premier ministre.  
 Bayard (Henri) : 63087, industrie et commerce extérieur ; 63089, industrie et commerce extérieur ; 63150, éducation nationale et culture ; 63318, budget.  
 Beaumont (René) : 63109, travail, emploi et formation professionnelle ; 63256, budget ; 63262, agriculture et développement rural.  
 Bergelin (Christian) : 63337, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Bernard (Pierre) : 63209, santé et action humanitaire.  
 Berson (Michel) : 63113, éducation nationale et culture.  
 Berthol (André) : 63213, affaires européennes ; 63214, éducation nationale et culture ; 63215, anciens combattants et victimes de guerre ; 63216, intérieur et sécurité publique ; 63217, éducation nationale et culture ; 63258, défense ; 63259, éducation nationale et culture.  
 Bois (Jean-Claude) : 63322, communication.  
 Bosson (Bernard) : 63148, éducation nationale et culture ; 63149, éducation nationale et culture ; 63169, anciens combattants et victimes de guerre ; 63193, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Boulard (Jean-Claude) : 63114, santé et action humanitaire ; 63115, transports routiers et fluviaux ; 63116, éducation nationale et culture.  
 Bourg-Broc (Bruno) : 63218, éducation nationale et culture ; 63219, agriculture et développement rural.  
 Bourget (René) : 63117, anciens combattants et victimes de guerre ; 63118, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Boutin (Christine) Mme : 63317, budget.  
 Briland (Maurice) : 63119, éducation nationale et culture.  
 Broissia (Louis de) : 63153, industrie et commerce extérieur.  
 Brunhes (Jacques) : 63247, éducation nationale et culture ; 63305, affaires sociales et intégration ; 63347, jeunesse et sports.

### C

Calloud (Jean-Paul) : 63120, agriculture et développement rural.  
 Calmat (Alain) : 63170, défense.  
 Carton (Bernard) : 63097, postes et télécommunications ; 63121, affaires sociales et intégration ; 63210, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Cazalet (Robert) : 63152, fonction publique et réformes administratives ; 63260, agriculture et développement rural ; 63299, affaires étrangères.  
 Chevallier (Daniel) : 63122, éducation nationale et culture.  
 Chevènement (Jean-Pierre) : 63175, budget ; 63206, santé et action humanitaire.  
 Collin (Daniel) : 63162, affaires européennes.  
 Colombani (Louis) : 63269, équipement, logement et transports ; 63286, budget ; 63290, agriculture et développement rural ; 63308, agriculture et développement rural ; 63350, logement et cadre de vie.  
 Colombier (Georges) : 63166, agriculture et développement rural ; 63188, équipement, logement et transports.  
 Couannau (René) : 63342, intérieur et sécurité publique.  
 Couve (Jean-Michel) : 63220, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Cuq (Henri) : 63357, travail, emploi et formation professionnelle.

### D

D'Attilio (Henri) : 63176, budget.  
 Daubresse (Marc-Philippe) : 63171, budget.  
 Delattre (André) : 63195, industrie et commerce extérieur.  
 Demange (Jean-Marie) : 63221, anciens combattants et victimes de guerre ; 63263, affaires sociales et intégration ; 63277, anciens combattants et victimes de guerre ; 63338, fonction publique et réformes administratives.  
 Deniau (Jean-François) : 63274, budget.  
 Deprez (Léonce) : 63086, économie et finances ; 63248, budget ; 63249, fonction publique et réformes administratives ; 63261, industrie et commerce extérieur.  
 Devedjian (Patrick) : 63084, éducation nationale et culture.  
 Doussat (Maurice) : 63339, handicapés.  
 Draplet (Dominique) : 63123, éducation nationale et culture ; 63124, postes et télécommunications.  
 Duroméa (André) : 63245, affaires étrangères.  
 Durr (André) : 63196, intérieur et sécurité publique.

### E

Ecochard (Janine) Mme : 63125, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Estrosi (Christian) : 63222, éducation nationale et culture.  
 Evin (Claude) : 63126, travail, emploi et formation professionnelle ; 63273, travail, emploi et formation professionnelle.

### F

Facon (Albert) : 63321, communication.  
 Falco (Hubert) : 63252, agriculture et développement rural.  
 Fillon (François) : 63254, éducation nationale et culture ; 63257, travail, emploi et formation professionnelle.

### G

Gallard (Claude) : 63078, énergie.  
 Gallet (Bertrand) : 63127, affaires étrangères ; 63128, intérieur et sécurité publique.  
 Gambier (Dominique) : 63129, affaires européennes ; 63146, intérieur et sécurité publique ; 63147, commerce et artisanat ; 63197, intérieur et sécurité publique ; 63208, santé et action humanitaire ; 63211, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Gaulle (Jean de) : 63323, défense.  
 Geng (Francis) : 63201, jeunesse et sport ; 63244, budget ; 63313, anciens combattants et victimes de guerre ; 63356, tourisme.  
 Giraud (Michel) : 63094, éducation nationale et culture ; 63178, défense ; 63183, éducation nationale et culture.  
 Godfrain (Jacques) : 63154, agriculture et développement rural ; 63155, intérieur et sécurité publique ; 63164, affaires sociales et intégration ; 63203, justice ; 63228, agriculture et développement rural ; 63242, environnement ; 63278, postes et télécommunications ; 63279, postes et télécommunications ; 63280, postes et télécommunications ; 63281, commerce et artisanat ; 63352, postes et télécommunications ; 63353, postes et télécommunications.  
 Goldberg (Pierre) : 63110, agriculture et développement rural ; 63185, éducation nationale et culture.  
 Gonnat (François-Michel) : 63243, intérieur et sécurité publique.  
 Gourmelon (Joseph) : 63145, équipement, logement et transports.  
 Guigné (Jean) : 63355, santé et action humanitaire.

### H

Houssin (Pierre-Rémy) : 63095, éducation nationale et culture ; 63098, fonction publique et réformes administratives ; 63099, éducation nationale et culture ; 63107, communication ; 63156, intérieur et sécurité publique ; 63160, affaires étrangères ; 63177, collectivités locales ; 63187, environnement ; 63189, équipement, logement et transports.  
 Huygues des Etages (Jacques) : 63173, budget.

**I**

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 63251, famille, personnes âgées et rapatriés ; 63333, éducation nationale et culture.

**J**

Jacq (Marie) Mme : 63144, budget.

Jacquat (Denis) : 63080, économie et finances ; 63082, santé et action humanitaire ; 63134, logement et cadre de vie ; 63135, santé et action humanitaire ; 63158, Premier ministre ; 63167, agriculture et développement rural.

Julie (Didier) : 63105, affaires européennes ; 63106, intérieur et sécurité publique.

**K**

Kehl (Emile) : 63131, économie et finances ; 63132, économie et finances ; 63133, économie et finances.

Kuchelda (Jean-Pierre) : 63143, transports routiers et fluviaux ; 63207, santé et action humanitaire.

**L**

Lacombe (Jean) : 63142, éducation nationale et culture.

Landrain (Edouard) : 63192, famille, personnes âgées et rapatriés.

Lapaire (Jean-Pierre) : 63141, agriculture et développement rural.

Lecur (Marie-France) Mme : 63140, affaires sociales et intégration.

Lefort (Jean-Claude) : 63096, justice.

Lefranc (Bernard) : 63139, intérieur et sécurité publique ; 63180, éducation nationale et culture ; 63181, éducation nationale et culture ; 63199, jeunesse et sport.

Léonard (Gérard) : 63091, anciens combattants et victimes de guerre ; 63204, postes et télécommunications ; 63293, jeunesse et sport ; 63327, éducation nationale et culture.

Lise (Claude) : 63227, budget.

Lombart (Paul) : 63246, éducation nationale et culture ; 63304, affaires sociales et intégration ; 63310, agriculture et développement rural.

**M**

Mandon (Thierry) : 63138, travail, emploi et formation professionnelle.

Marcellin (Raymond) : 63268, commerce et artisanat ; 63354, santé et action humanitaire.

Mas (Roger) : 63349, justice.

Masdeu-Arus (Jacques) : 63340, intérieur et sécurité publique.

Masson (Jean-Louis) : 63085, équipement, logement et transports ; 63287, affaires sociales et intégration ; 63294, défense ; 63314, anciens combattants et victimes de guerre ; 63334, environnement ; 63335, environnement.

Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 63081, budget.

Miqueu (Claude) : 63306, agriculture et développement rural.

Mocœur (Marcel) : 63179, économie et finances ; 63200, jeunesse et sports.

Moreau (Louise) Mme : 63345, jeunesse et sports.

Moyne-Bressand (Alain) : 63161, affaires étrangères.

**N**

Nuogesser (Roland) : 63198, intérieur et sécurité publique.

**P**

Pandraud (Robert) : 63223, Premier ministre ; 63224, justice.

Papon (Monique) Mme : 63163, affaires sociales et intégration.

Pelchat (Michel) : 63079, éducation nationale et culture ; 63270, logement et cadre de vie ; 63271, travail, emploi et formation professionnelle ; 63272, affaires sociales et intégration ; 63291, budget ; 63292, travail, emploi et formation professionnelle ; 63302, affaires sociales et intégration ; 63312, anciens combattants et victimes de guerre ; 63315, anciens combattants et victimes de guerre ; 63328, éducation nationale et culture ; 63329, éducation nationale et culture.

Perrut (Francisque) : 63283, éducation nationale et culture ; 63288, famille, personnes âgées et rapatriés ; 63289, santé et action humanitaire ; 63336, équipement, logement et transports ; 63348, justice.

Piat (Yann) Mme : 63090, logement et cadre de vie ; 63309, agriculture et développement rural.

Pierna (Louls) : 63104, équipement, logement et transports ; 63190, équipement, logement et transports.

Pillet (Yves) : 63184, éducation nationale et culture.

Pons (Bernard) : 63225, affaires sociales et intégration ; 63311, agriculture et développement rural.

Préel (Jean-Luc) : 63331, éducation nationale et culture.

Proveux (Jean) : 63194, fonction publique et réformes administratives.

**R**

Raoult (Eric) : 63182, éducation nationale et culture.

Reiner (Daniel) : 63137, agriculture et développement rural.

Reltzer (Jean-Luc) : 63212, travail, emploi et formation professionnelle.

Reymann (Marc) : 63083, économie et finances ; 63088, affaires sociales et intégration.

Rigaud (Jean) : 63330, éducation nationale et culture.

Rocheblaine (François) : 63255, éducation nationale et culture.

**S**

Sarkozy (Nicolas) : 63316, anciens combattants et victimes de guerre.

Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 63205, recherche et espace.

Séguin (Philippe) : 63226, éducation nationale et culture.

Sergheraert (Maurice) : 63130, budget.

**T**

Tenailion (Paul-Louis) : 63285, affaires sociales et intégration ; 63341, intérieur et sécurité publique.

Terrot (Michel) : 63157, santé et action humanitaire.

Thauvin (Michel) : 63136, industrie et commerce extérieur.

Thlen Ah Koon (André) : 63101, affaires étrangères ; 63102, affaires étrangères ; 63103, affaires étrangères ; 63229, travail, emploi et formation professionnelle ; 63230, éducation nationale et culture ; 63231, affaires sociales et intégration ; 63232, budget ; 63233, travail, emploi et formation professionnelle ; 63234, budget ; 63235, collectivités locales ; 63236, travail, emploi et formation professionnelle ; 63237, éducation nationale et culture ; 63238, affaires sociales et intégration ; 63239, santé et action humanitaire ; 63240, éducation nationale et culture ; 63241, Premier ministre ; 63265, collectivités locales ; 63266, éducation nationale et culture ; 63267, éducation nationale et culture ; 63298, affaires étrangères ; 63301, affaires européennes ; 63303, affaires sociales et intégration ; 63320, collectivités locales ; 63324, départements et territoires d'outre-mer ; 63326, économie et finances ; 63332, éducation nationale et culture ; 63343, intérieur et sécurité publique ; 63344, intérieur et sécurité publique ; 63346, jeunesse et sports ; 63358, travail, emploi et formation professionnelle ; 63359, travail, emploi et formation professionnelle.

Tranchant (Georges) : 63282, affaires sociales et intégration.

**U**

Uberschlag (Jean) : 63295, santé et action humanitaire.

**V**

Vignoble (Gérard) : 63250, budget.

**W**

Wacheux (Marcel) : 63172, budget ; 63351, logement et cadre de vie.

**Z**

Zeller (Adrien) : 63253, travail, emploi et formation professionnelle ; 63264, agriculture et développement rural.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 54501 René Beaumont.

*Retraites : généralités (financement)*

63158. - 26 octobre 1992. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les vives préoccupations des Français à l'égard de l'avenir des régimes de retraite. Dès 1989, le Conseil économique et social avait réalisé un important rapport (rapport Teulade). En 1991, l'un de ses prédécesseurs avait présenté au Parlement un « Livre blanc des retraites ». Une mission a été ensuite consacrée à ce dossier sous la présidence de M. Cottave, avant qu'une nouvelle mission de concertation ne soit confiée à M. Bernard Brunhes. Il apparaît maintenant, après ces nombreux rapports, études, commissions, que le Gouvernement est en état d'apprécier avec exactitude la situation des régimes de retraite et de déterminer clairement les orientations et les décisions qui, tenant compte des exigences de progrès social et de réalisme économique dont il déclare s'inspirer, permettraient d'adapter et de consolider les institutions de retraite et d'en assurer la pérennité dans une perspective d'avenir, associant, autant que de besoin, toutes les formules, tant en capitalisation qu'en répartition. Puisque le ministre des affaires sociales et de l'intégration a récemment indiqué (*J.O. A.N.* 10 août 1992, p. 3633) que « des dispositions législatives seront soumises au Parlement », il lui demande de préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'action du Gouvernement à l'égard de ce dossier prioritaire pour les Français.

*Politique extérieure (Somalie)*

63223. - 26 octobre 1992. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer s'il a été consulté avant le lancement de la campagne « 1 kg de riz pour la Somalie ». En effet, compte tenu des difficultés de l'agriculture française et de l'industrie de la minoterie, il lui aurait paru préférable et avantageux pour la balance commerciale française de demander à nos enfants d'apporter dans leurs écoles du blé ou de la farine française plutôt que du riz importé.

*DOM-TOM (Mayotte)*

63241. - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le statut de Mayotte. En août 1841, l'île de Mayotte fut placée *de facto* sous la protection française. En 1912, Mayotte, avec les autres îles des Comores, devenait colonie française et, en 1946, l'archipel accédait au statut du territoire des Comores. Depuis lors, la volonté de l'île de Mayotte d'être française n'a jamais été démentie et s'est même confirmée lors du scrutin d'autodétermination de 1974 - qui consacra les trois îles de l'archipel en République fédérale islamique des Comores - et de nouveau lors des deux consultations populaires de 1976. Plus récemment, le mouvement populaire mahorais et le RPR, principaux partis de l'île, ont affirmé de nouveau leur volonté de voir l'île de Mayotte accéder au statut de département français d'outre-mer. Il lui demande, ainsi, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce dossier en attirant son attention sur la nécessité de recourir à une consultation populaire préalable permettant d'adopter une décision définitive sur le statut de Mayotte dans le souci premier de prendre en considération les aspirations des Mahorais.

*Aménagement du territoire  
(politique et réglementation : Hauts-de-Seine)*

63297. - 26 octobre 1992. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'ensemble des décisions de délocalisations concernant l'arrondissement d'Antony dans les Hauts-de-Seine. Il avait déjà posé une question le 9 mars 1992

sur le sujet et la réponse a été publiée dans le *Journal officiel* du 13 juillet 1992. Toutefois, cette dernière n'aborde absolument pas les conséquences de la concentration dans un secteur géographique très restreint, d'un grand nombre d'organismes sur le point d'être transférés, ce qui était pourtant le sujet de la question du 9 mars 1992. En effet, la très grande majorité des emplois destinés à être délocalisés se situent dans l'arrondissement d'Antony : le CNET représente 400 emplois à Bagneux ; le CETUR représente 74 emplois à Bagneux ; le CNDP représente 350 emplois à Montrouge ; l'AEME représente 170 emplois à Vanves ; le CNED représente 200 emplois à Vanves ; le CEMAGREF représente 355 emplois à Antony. Cette très forte concentration des délocalisations risque de susciter de nombreux effets pervers et de porter atteinte à l'équilibre économique local. Il s'étonne donc que l'arrondissement d'Antony soit si touché, alors que d'autres en région parisienne ne sont pratiquement pas concernés. En conséquence, il lui demande de revoir les décisions de délocalisation précitées afin qu'un meilleur équilibre soit respecté, et quelles mesures d'accompagnement il envisage de prendre afin de ne pas porter atteinte à un tissu économique déjà fragile.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure (océan Indien)*

63101. - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la politique que le Gouvernement entend mener avec la commission de l'océan Indien (COI). Il lui demande si le Gouvernement envisage de renforcer la coopération de la France avec les pays membres de la COI, et tout particulièrement avec Madagascar. En effet, ce dernier pourrait constituer un vaste marché pour les produits réunionnais. De même, à terme, il pourrait contribuer à la résolution du problème de surpopulation de la Réunion.

*Politique extérieure (Madagascar)*

63102. - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation très précaire des populations du Sud-Malgache. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de préserver ces populations menacées de famine, d'une part, et afin de soutenir le processus de démocratisation entrepris par la République malgache, d'autre part.

*Politique extérieure (Madagascar)*

63103. - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation précaire dans laquelle se trouve actuellement Madagascar. Il se demande si celle-ci n'est pas en partie consécutive à la rupture des relations entre la France et la « grande île », d'une part, et au non-alignement du franc malgache sur le franc CFA, d'autre part. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des propositions que le Gouvernement serait à même de faire en vue de l'alignement du franc malgache sur le franc CFA et quelles seraient les conséquences d'une telle solution. D'une façon générale, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'apporter son concours à la population malgache, proche historiquement et culturellement de la France.

*Politique extérieure (Tadjikistan)*

63127. - 26 octobre 1992. - **M. Bertrand Gallet** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation préoccupante que connaît la nouvelle République du Tadjikistan. Des conflits à la fois ethniques, politiques et religieux déchirent ce pays au point que le secrétaire général de l'ONU a décidé d'élargir le mandat d'une mission prévue pour l'Ouzbékistan à ce pays. L'instabilité chronique qui s'installe au Tadjikistan, prolongeant celle qui perdure chez son voisin, l'Af-

ghanistan, peut aggraver la situation des populations civiles qui ont besoin pour cet hiver d'une aide alimentaire et sanitaire. Le ministre d'Etat pourrait-il définir la position de la France, face à ce conflit qui peut menacer à terme la stabilité de toute l'Asie centrale de l'ex-URSS ? La France envisage-t-elle de fournir à ce pays l'aide humanitaire qui lui est nécessaire ? Par ailleurs est-il envisagé d'installer à Duchambe une représentation diplomatique française, à l'instar de ce qui s'est déjà fait dans les Pays baltes, en Ukraine, en Arménie ou au Kazakhstan ?

*Politique extérieure (Chine)*

63159. - 26 octobre 1992. - M. Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation dramatique qui affecte le Tibet. La population tibétaine fait l'objet d'une répression féroce de la part de la République populaire de Chine. Les conditions de détention des prisonniers d'opinion et politiques, la détention administrative avec rééducation par le travail, les tortures et mauvais traitements, les exécutions extra-judiciaires, les procès inéquitable et la peine de mort constituent, au Tibet, des violations constantes à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les Tibétains, par la restriction des libertés fondamentales et le rejet de la résolution 1991-10 de l'ONU par les autorités chinoises, vivent dans un climat de violence et d'asservissement contraire au respect de la dignité humaine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il pense aborder le problème tibétain lors de rencontres avec les responsables chinois et si une initiative diplomatique française peut être prise pour faciliter un retour au respect du droit des minorités et des droits de l'homme au Tibet.

*Politique extérieure (Russie)*

63166. - 26 octobre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si les réunions de travail annoncées le 5 juin avec la CEI pour procéder à un réexamen de la question du remboursement des porteurs de titres russes ont bien eu lieu. Dans cette hypothèse, il souhaiterait savoir comment se déroule cette négociation et si une solution semble en vue.

*Politique extérieure (Russie)*

63161. - 26 octobre 1992. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème du remboursement des porteurs de titres d'emprunts russes émis antérieurement à la révolution de 1917. Il lui demande si les négociations qui devaient être engagées avec les autorités russes à la suite du traité signé entre la France et la Russie le 7 février 1992 ont effectivement été engagées par les deux parties. Il souhaite également savoir dans quel délai il est raisonnable d'espérer le règlement de ce dossier.

*Politique extérieure (Sahara occidental)*

63245. - 26 octobre 1992. - Le 10 octobre dernier se sont réunies, à Paris, place des Droits-de-l'Homme, environ 200 personnes protestant contre la répression brutale qui touche, depuis une quinzaine de jours, Marocains du Sud et Sahraouis des zones occupées. Ces faits ne peuvent que nous alarmer et nous révolter et ce d'autant plus que la municipalité du Havre a établi depuis quelques années des liens très étroits avec les réfugiés sahraouis de la Daïra de Laguerre. En effet, ces Sahraouis ne sont pourtant coupables que de demander pacifiquement l'application du plan de paix au Sahara occidental. Ainsi le 24 septembre 1992, à Assa, petite ville du Sud marocain, les habitants manifestaient devant les locaux de l'administration lorsque la police a chargé les manifestants avant de tirer sur eux. Par ailleurs, au cours de cette répression, de nombreuses personnes se sont réfugiées dans le siège régional de la Minurso en demandant la protection des Nations Unies. Or, selon des informations concordantes, ces personnes ont été poursuivies jusque dans les locaux, frappées et emmenées sans que les forces de la Minurso intervienne. Assa est désormais coupée de tout contact avec l'extérieur. Le bilan est sans doute de plusieurs dizaines de morts et de plus de 200 blessés. Et ce n'est malheureusement qu'un exemple parmi d'autres : on pourrait également citer El Aioun (300 disparus), Smara, etc. Les images de démocratie que le régime d'Hassan II tente de faire passer ne se révèlent donc bien, à la lumière des faits, qu'une véritable tromperie, un voile cachant la répression, la torture et la mort. M. André Duroméa demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, ce qu'il compte faire pour qu'une commission d'en-

quête soit menée en ces lieux afin d'éclairer l'opinion publique, pour qu'enfin le référendum et l'application du plan de paix au Sahara occidental deviennent réalités. Au vu de ces faits, il ne peut également s'empêcher de protester très énergiquement contre la venue d'Hassan II le 25 octobre prochain à la clôture d'un colloque à la Sorbonne. Il lui demande donc d'intervenir afin d'empêcher cette venue, contraire à nos traditions les plus élémentaires en matière de droits de l'homme.

*Politique extérieure (Djibouti)*

63298. - 26 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui préciser la mission des forces françaises actuellement présentes en République de Djibouti. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position adoptée par le Gouvernement suite aux récentes déclarations du président Assan Goulad demandant le retrait des troupes françaises.

*Politique extérieure (Russie)*

63299. - 26 octobre 1992. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'anomalie que lui paraît constituer le fait qu'en dépit d'un accord signé entre la France et la Russie prévoyant le règlement rapide des contentieux, notamment financiers, rien n'a été entrepris à ce jour pour régler la délicate question des titres russes. Il ne paraît pas normal qu'alors que le Gouvernement français et la Communauté accordent des prêts conséquents à la Russie, tout à fait justifiés par l'état de délabrement économique et social de ce pays, les petits porteurs se voient nier leurs droits. Outre le déni de justice que constitue cet « oubli » il est bien évident que l'appel à l'épargne privée ne sera plus possible pour soutenir un pays ami. Il lui demande de lui faire connaître s'il entend réellement laisser les choses en l'état ou bien de quelle manière il envisage de régler cette question.

*Politique extérieure (Algérie)*

63300. - 26 octobre 1992. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la nécessité de veiller au respect que l'on doit à tous les morts en général et en particulier à ceux qui étaient nos compatriotes et qui ont été ensevelis en terre étrangère ou devenue étrangère. Les ethnologues jugent, paraît-il, le degré de développement des sociétés à l'égard porté aux sépultures et à la considération accordée aux défunts. Certains historiens apprécient l'évolution des civilisations les plus anciennes aux cultes qu'elles rendaient à leurs morts. Nombreux sont les rapatriés qui, ces dernières années, ont appris la profanation de cimetières en Algérie. Ceux-ci ont accueilli de nombreuses générations de Français qui ont contribué au développement de ce pays depuis 1830. Suite aux questions écrites de Mme Martine Daugreilh, n° 44677, parue au *Journal officiel* du 24 juin 1991 ; de M. Henri Cug, n° 45016, parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juillet 1991 ; de M. Serge Charles, n° 46475, parue au *Journal officiel* du 5 août 1991 ; ainsi qu'aux questions orales de M. Jean-Michel Ferrand, séance du 23 mai 1990 et de Mme Suzanne Sauvaigo, séance du 20 mai 1992, le Gouvernement a fait savoir que « l'Etat des cimetières français en Algérie est une question délicate dont le règlement satisfaisant constitue l'un des soucis permanents du ministère des affaires étrangères ». Les actes de vandalisme perpétrés dans les cimetières de nos compatriotes représentent à l'évidence non seulement une rupture grave des accords d'Evian, mais encore une violation flagrante d'un des plus sacrés Droits de l'homme. De telles actions inacceptables viennent davantage encore accabler la communauté des rapatriés, qui compte de très nombreuses personnes âgées, qui depuis trente ans attendent toujours un acte de réparation pour les dommages subis à la suite de l'indépendance. Après avoir été spoliés de leurs biens, les anciens d'Algérie sont aujourd'hui meurtris au plus profond de leur chair. Quand on connaît l'importance de l'institution familiale et la force des liens qui unissent les membres de ces familles frappées par une histoire qui contribue à les hanter, on mesure le traumatisme causé par de telles profanations qui remettent en mémoire des événements et des blessures que l'on croyait oubliés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui ont été prises afin d'éviter que de tels actes de vandalisme ne se perpétuent et si la France envisage de saisir la Cour internationale de justice afin que des sanctions soient prises après enquête s'il s'avère, en la circonstance, que l'Etat algérien a manqué à ses devoirs. Enfin, il apprécierait de savoir si le Gouvernement français compte, en dernier recours, prendre des mesures de rétorsion, en matière économique par exemple, afin de protéger la mémoire de nos compatriotes.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 52387 René Beaumont.

*Politiques communautaires (informatique)*

63105. - 26 octobre 1992. - M. Didier Julia appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le problème que risque de poser, pour la protection des petits créateurs de logiciels pour micro-ordinateurs, l'article 6 de la directive européenne du 15 mai 1991 sur la protection juridique des programmes d'ordinateurs. En effet, cet article autorise la personne qui a le droit d'utiliser le programme à le décompiler, sans aucune autorisation, lorsque cette traduction est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité de ce programme avec d'autres programmes. Le risque serait alors grand de voir les informations, acquises lors de la décompilation, être réutilisées. Il lui rappelle que la France est le premier pays européen pour la création de logiciels et qu'il est indispensable d'assurer la protection effective des créateurs et en particulier des petites sociétés d'informatique. Il lui demande son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et si elle entend bien intervenir pour protéger un des plus importants éléments de notre patrimoine présent et futur, à savoir le droit d'auteur de programme.

*Enseignement (programmes)*

63129. - 26 octobre 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur l'absence actuellement d'une véritable politique européenne des langues. Chacun s'accorde à reconnaître que la construction européenne ne peut se faire que dans le respect de la diversité des langues sur le continent. Pourtant, tout montre aujourd'hui que l'anglais occupe une place croissante, et que chacun des pays européens rencontre des difficultés à maintenir de façon significative l'enseignement des autres langues. Le traité d'Union européenne n'évoque aucun cadre pour une politique des langues. Il lui demande en conséquence si le gouvernement français compte prendre des initiatives pour promouvoir un véritable plurilinguisme européen, à travers ce qui pourrait être un protocole complémentaire à ce traité.

*Animaux (protection)*

63162. - 26 octobre 1992. - M. Daniel Colin attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur la directive européenne concernant l'interdiction des tests animaux en cosmétologie. Il apparaît que cette directive ait obtenu un vote favorable au Parlement européen. Cependant la France, lors du conseil des ministres, se serait montrée peu favorable à cette mesure et aurait demandé une dérogation à son application. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer cette attitude.

*Cultures régionales (défense et usage)*

63213. - 26 octobre 1992. - M. André Berthol attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur l'abstention de la France à la Convention européenne des langues régionales ou minoritaires qui s'est déroulée le 22 juin dernier. Aucun pays n'a opposé son veto. La France s'est malheureusement abstenue. Il lui demande si cette attitude n'est pas une offense à la reconnaissance des langues régionales de France, et en particulier du francique parlé en Moselle, à la veille de la construction européenne.

*Institutions européennes (fonctionnement)*

63301. - 26 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur les inquiétudes exprimées par les représentants de régions d'outre-mer quant à la composition du comité des régions institué par le traité de Maastricht. Alors que la France comporte vingt-six régions (vingt-deux régions métropolitaines et quatre régions d'outre-mer), la représentation de la France à ce comité (prévu à l'article 198-A) serait limitée à vingt-quatre membres. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les solutions envisagées par le Gouvernement afin de lever toute ambiguïté quant à une juste représentation de ces régions d'outre-mer.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 58537 René Beaumont.

*Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

63088. - 26 octobre 1992. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la disparité concernant les charges patronales existant entre deux possibilités d'aides de maintien à domicile. Face à une situation de dépendance, les personnes âgées qui souhaitent rester à domicile peuvent, pour avoir une aide extérieure : demander l'intervention d'une association d'aide à domicile ; employer directement une employée de maison. Dans ce dernier cas, et en application de la loi du 24 janvier 1987, tout employeur âgé de plus de soixante-dix ans et vivant seul ou avec son conjoint est exonéré des charges patronales sur le salaire de l'employée de maison. Par contre, les associations d'aide à domicile sont soumises aux règles applicables au monde de l'entreprise, c'est-à-dire que le coût horaire d'une aide proposée par une association sera nettement supérieur à celui d'une employée de maison. Parallèlement, la participation horaire moyenne laissée à la charge des personnes âgées n'a cessé d'augmenter. Dans le Bas-Rhin, par exemple, à l'Association bas-rhinoise des personnes âgées (ABRAPA), cette participation a augmenté de 156 p. 100 en sept ans, passant de 9,44 francs en 1984 à 22,93 francs en 1991. Il lui rappelle que, dans le même temps, les pensions du régime général n'ont progressé que de 28 p. 100. Il lui demande, au nom du comité départemental des retraités et des personnes âgées du Bas-Rhin, de prévoir l'extension aux associations d'aide à domicile de la loi du 27 janvier 1987, et ce pour les cas définis dans le cadre de cette loi.

*Emploi (emplois familiaux)*

63121. - 26 octobre 1992. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la possibilité d'utiliser des contrats de travail intermittents dans le cadre des emplois familiaux. En effet, la convention collective des employés de maison ne prévoit pas ce genre d'accord et il n'existe pas de jurisprudence sur ce sujet. Un tel accord pourrait particulièrement intéresser les enseignants qui souhaitent embaucher une employée de maison pendant les seules vacances scolaires, par exemple.

*Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

63140. - 26 octobre 1992. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des copropriétaires des résidences-services employant des infirmières salariées. Ce sont en effet les copropriétaires qui assument les charges relevant de leur rémunération, mais les soins apportés ne sont pas remboursés par la sécurité sociale faute de feuille de maladie. Il en résulte une charge importante pour des personnes âgées dont la prise en charge à 100 p. 100 et le droit à des soins et toilettes ne relèvent plus de la sécurité sociale mais de leur paiement personnel. Elle lui demande quelle disposition réglementaire pourrait être prise pour rétablir dans leurs droits les personnes âgées copropriétaires de résidences-services.

*Logement (allocations de logement)*

63163. - 26 octobre 1992. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des couples âgés au regard de l'allocation de logement à caractère social. Si le décret n° 78-837 du 28 août 1978 et la circulaire n° 61-SS du 25 septembre de la même année sont venus apporter des précisions importantes afin d'améliorer cette allocation instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, le mode de calcul retenu pour l'attribution de celle-ci engendre des situations inéquitables pour les couples. En effet, lorsque les deux occupants d'une même chambre ne sont pas un ménage ou lorsque les membres d'un même couple occupent deux chambres distinctes, un droit personnel à l'allocation de logement à caractère social sera calculé pour chacun des résidents sur la base de ses ressources propres. Or, dès lors qu'un ménage occupe une même chambre un droit unique à l'allocation de logement sera calculé sur la base des ressources du couple, entraînant le plus souvent une perte de droit, compte tenu du montant du loyer

forfaitaire - 1 800 francs -, du nombre de parts - soit 1,5 -, des ressources cumulées même si elles sont faibles. Il apparaît, en l'espèce, une réelle contradiction entre le suivi personnalisé d'une personne âgée entraînant sa prise en charge avec un prix de journée du lit et le barème particulièrement défavorable appliqué aux ménages pour le calcul de l'allocation de logement à caractère social, le loyer forfaitaire n'étant pas augmenté alors que les charges sont, quant à elles, doublées. C'est pourquoi, il conviendrait de préciser que l'extension du droit individuel à l'allocation de logement à caractère social accordée aux membres des couples est valable aussi bien lorsqu'ils occupent deux chambres distinctes que lorsqu'ils sont installés dans la même chambre dès lors que chacun d'entre eux acquitte une redevance personnelle complète. Elle lui demande donc s'il entend tenir compte de cette suggestion afin de remédier à ces situations inéquitables et d'humaniser les conditions de vie des couples âgés en établissement.

*Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)*

63164. - 26 octobre 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation actuelle des masseurs kinésithérapeutes qui voient leurs honoraires bloqués depuis cinq ans et qui subissent une discrimination flagrante au niveau des charges sociales. A titre d'exemple, leurs cotisations URSSAF pour les allocations familiales sont deux fois plus élevées que pour les médecins, sans parler des charges de fonctionnement de leur cabinet. En outre, leur profession ne bénéficie pas de la formation continue, ni de la retraite à soixante ans. Dans quelle mesure les masseurs kinésithérapeutes pourraient-ils bénéficier d'un conseil de l'ordre apte à respecter l'éthique de leur profession ?

*Sécurité sociale (CSG)*

63165. - 26 octobre 1992. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les inquiétudes de nombreux artistes au sujet des modalités de calcul et de perception de la Contribution sociale généralisée. Son ministère calcule le montant de la contribution sociale généralisée sur 95 p. 100 du montant de leurs recettes brutes. Or, l'article 128 de la loi de finances pour 1991 dispose que « la contribution est assise sur le montant brut (...) des revenus tirés de leur activité d'artistes-auteurs ». Selon les termes de la loi, c'est sur ce montant et non sur l'ensemble des recettes qu'une réduction forfaitaire de 5 p. 100 pour frais professionnels semble devoir être appliquée. Il lui demande de préciser quelle est son interprétation de cette assimilation des notions de « recette » et de « revenus » qui semble devoir pénaliser les artistes.

*Système pénitentiaire (personnel)*

63225. - 26 octobre 1992. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés auxquelles sont confrontés les personnels de surveillance médicaux et paramédicaux des établissements pénitentiaires. Il découle de l'implantation des services médico-psychologiques régionaux (SMPR) au sein même des établissements pénitentiaires des contraintes de travail qui obligent ces personnels à être en contact direct et permanent avec la population pénale. Le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 attribue une indemnité forfaitaire de risque d'un montant de 577,20 francs aux agents affectés en permanence dans les services des SMPR et des UMD (unités pour malades difficiles), indemnité non cumulable avec l'indemnité de 1<sup>re</sup> catégorie pour affectation dans les services d'admission des malades mentaux. Cet avantage, reconnaissance de la spécificité de leur exercice professionnel, ne paraît plus d'actualité dans le contexte de dangerosité accrue qui se manifeste depuis quelque temps. Il lui fait observer que l'ensemble des agents des établissements pénitentiaires, et plus précisément les membres des services socio-éducatifs, perçoivent de leur administration une « indemnité de sujétion spéciale » dont le montant représente 15 à 22 p. 100 de leur traitement de base. De même, l'équipe de l'UMD Henri-Colin du centre hospitalier Paul-Guiraud de Villejuif vient d'obtenir, en plus de l'indemnité forfaitaire de risque, le doublement de la prime annuelle de service, soit une augmentation de 7,5 p. 100 du traitement annuel de base. C'est pourquoi les personnels des services médico-psychologiques régionaux demandent, afin de prendre en compte l'insécurité qu'ils ressentent actuellement, soit une revalorisation de leur « indemnité forfaitaire de risque », soit l'extension en leur faveur, toutes catégories professionnelles confondues, des mesures récemment accordées aux agents de l'unité pour malades difficiles d'Henri-Colin. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre aux vœux des intéressés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

63231. - 26 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les dispositions en vigueur en matière de cumul emploi-retraite, concernant les prestations du régime de base. Les artisans et commerçants ne peuvent, à l'heure actuelle, bénéficier de cumul qu'en changeant d'activité, alors que cette même législation n'est pas applicable aux pensions servies au titre des activités libérales. Compte tenu du fait que cette législation lèse les corps de métiers ci-dessus désignés, il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans un souci d'équité, les mesures qu'il envisage de prendre.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

63238. - 26 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations des travailleurs handicapés concernant leur départ à la retraite. Au regard des dérogations accordées dans certains régimes spéciaux de retraite à certaines catégories de travailleurs exerçant des travaux pénibles ou fatiguants, le comité de défense des travailleurs handicapés souhaiterait que le droit à la retraite soit ouvert à partir de cinquante ans à la demande du travailleur handicapé titulaire de la carte d'invalidité au taux minimum de 80 p. 100 et qu'un coefficient de 1,30 soit appliqué aux trimestres validés tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complémentaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de donner une suite favorable à ces propositions, et notamment s'il entend engager une modification du code de la sécurité sociale.

*Institutions sociales et médico-sociales (personnel)*

63263. - 26 octobre 1992. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux relative à la rénovation de leur statut. Le collectif de ces établissements a élaboré, en collaboration avec la direction de l'action sociale, un certain nombre de propositions, soumises actuellement à l'arbitrage du Premier ministre, il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement de ce dossier.

*Saisies et séquestres (réglementation)*

63272. - 26 octobre 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème de la saisie illégale mais néanmoins de plus en plus fréquente des prestations familiales par les huissiers de justice sur les comptes bancaires des familles surendettées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que le principe d'incessibilité et d'insaisissabilité des prestations familiales tel qu'il est édicté par l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale soit respecté.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : cotisations)*

63276. - 26 octobre 1992. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les cotisations versées par les médecins à la CARMF. En effet, la CARMF exige, de la part des médecins, des cotisations de plus en plus élevées depuis cinq ans, supérieures à l'inflation et aux revenus des médecins, ce qui entraîne une charge lourde pour cette profession. Il lui demande, d'une part, pourquoi cet organisme est en déficit puisque le nombre de cotisants a augmenté de façon considérable et, d'autre part, pourquoi les cotisations ne cessent d'augmenter même lorsque les revenus des médecins diminuent et quelles solutions il compte apporter pour remédier à cette situation extrêmement préjudiciable pour ces professions.

*Retraites complémentaires (cadres)*

63282. - 26 octobre 1992. - M. Georges Tranchant attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le dysfonctionnement de gestion des régimes de retraite complémentaires des cadres et non cadres. Leur nombre exorbitant, largement supérieur à 100, constitue une source considérable de difficultés dans la liquidation des droits à retraite des salariés ayant cotisé du fait de leurs multiples emplois à plusieurs caisses en cours de carrière. Leur nombre induit, de plus, des charges de

fonctionnement exponentielles en raison de la multiplication des postes de direction et d'administration. De plus ces caisses se sont investies directement ou indirectement dans les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, des voyages, des loisirs de tous ordres. Les retraités ont leurs boîtes aux lettres copieusement garnies de luxueux catalogues et imprimés leur offrant voyages, séjours, séminaires d'activités de loisirs à des conditions financièrement très attractives. Il n'échappe à personne que ces conditions avantageuses résultent de participations, subventions ou prises en charge partielles financières des caisses ou de leurs émanations qu'elles financent. Cette « apparente économie sociale » couvre inégalités, cotisations excessives et prestations réduites : inégalités effectivement à l'égard du secteur concurrentiel grâce aux subventions et à des réductions de charges fiscales : taxe professionnelle, droit de mutation, TVA, etc., inégalités encore entre les retraités choisissant des loisirs collectifs et ceux préférant organiser individuellement les leurs, cotisations excessives et prestations réduites bien entendu pour financer subventions, participations et prises en charge de déficits. La fiction réputée du financement de telles activités par les produits financiers ou immobiliers des placements doit être écartée. Ces produits devraient effectivement permettre de réduire les cotisations et/ou majorer les prestations de retraite. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il entend proposer aux partenaires sociaux pour regrouper ces caisses et revenir à leur seule vocation à savoir : servir les meilleures prestations de retraite au moindre coût pour les cotisants. Ces mesures devraient apporter leur contribution au problème très sensible des retraites.

*Professions sociales (formation professionnelle)*

63285. - 26 octobre 1992. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la structure du financement des établissements chargés de dispenser une formation initiale aux assistants sociaux. Bien que la responsabilité financière des centres de formation relève de l'échelon national, l'Etat ne semble pas prendre à sa juste mesure la progression rapide des besoins en personnels sociaux de plus en plus qualifiés. Confrontées à l'insuffisance des subventions attribuées par l'Etat (malgré la progression constante de leur montant), les collectivités locales sont de fait contraintes de prendre le relais, en apportant des crédits de fonctionnement complémentaires. Ainsi, sur la période 1987-1991 dans les Yvelines, ce nouveau transfert de charges s'est traduit par une réduction de sept points de la participation financière de l'Etat (soit 53,5 p. 100), et une augmentation correspondante de celle du département (à hauteur de 40,82 p. 100). Il lui demande en conséquence de bien vouloir contribuer à enrayer la tendance récente, en garantissant aux centres de formation des personnels sociaux les moyens d'accomplir convenablement leur mission.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

63287. - 26 octobre 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que l'Union nationale de sous-officiers en retraite (section Moselle) a adopté une motion demandant le remboursement des cotisations de sécurité sociale pour les retraités exerçant une seconde activité salariale. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

*Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)*

63302. - 26 octobre 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les souhaits exprimés par les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs, d'une part de voir leur profession reconnue et considérée en raison de sa place au sein du système de santé et d'autre part de percevoir pour leurs actes une plus juste rémunération en leur donnant une certaine liberté tarifaire dans un cadre conventionnel moins rigide. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)*

63303. - 26 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des veuves ayant entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité) et sur leur souhait de voir leur pension portée au niveau du minimum vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, dans un souci d'équité, de prendre des mesures tendant à reconnaître à ces personnes le droit à l'allocation du Fonds national de solidarité à partir de l'âge de soixante ans.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

63304. - 26 octobre 1992. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation difficile que connaît une grande majorité des femmes veuves âgées ou ayant eu une carrière professionnelle courte. En effet, c'est dans cette population que l'on trouve de nombreux bénéficiaires de pensions de réversion très faibles, notamment beaucoup de mères de famille qui ont quelquefois consacré exclusivement leur énergie et leurs capacités à élever leurs enfants. De plus, le chômage conduit à ce que de nombreux salariés dits « âgés » sont privés d'emploi et certaines femmes ayant perdu leur conjoint se retrouvent sans travail avec des ressources très faibles, car elles ne peuvent percevoir une pension de réversion du régime général de la sécurité sociale avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Cette situation entraîne un profond mal-vivre et est en contradiction avec les promesses faites en 1988 par le Président de la République en ce qui concerne l'amélioration de la situation des veuves, notamment en relevant le taux de la pension de réversion pour le porter en 1993 à 60 p. 100 avec une harmonisation des règles de cumul et en avançant à cinquante ans dans le régime général le droit à cette pension. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'améliorer les conditions de vie des veuves et d'appliquer les promesses faites par le Président de la République.

*Sécurité sociale (CSG)*

63305. - 26 octobre 1992. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la question de calcul de la CSG touchant la catégorie des artistes auteurs. En effet, l'article 128 de la loi de finances pour 1991 stipule que la contribution sociale généralisée est assise sur le montant brut des revenus. Or, les artistes redoutent d'être imposés sur 95 p. 100 du montant brut des recettes. Si tel était le cas, cette décision entrerait en contradiction avec la loi du 31 décembre 1975 et avec le code de la sécurité sociale qui distinguent recettes (chiffre d'affaires) et revenus (bénéfices). De plus, elle pénaliserait injustement les artistes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette confusion soit levée.

**AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 55838 Jean-François Mancel ; 56671 Adrien Durand ; 59205 René Beaumont ; 59247 René Beaumont.

*Politiques communautaires (politique agricole)*

63092. - 26 octobre 1992. - M. René André rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que des décisions européennes à propos de la nouvelle politique agricole prises le 21 mai et le 30 juin 1992 l'ont été contre la volonté des agriculteurs français. Des adaptations de cette réforme s'avèrent donc indispensables. 1° dans la perspective du maintien de la limitation de la production laitière, il est nécessaire de garantir la pérennité des troupeaux viande issus du troupeau laitier. Il convient, par ailleurs, de réaffirmer la nécessaire valorisation de la race bovine mixte régionale. Il est donc de l'intérêt de la France d'accéder à un maximum de primes bovines afin de se constituer en Europe une bonne référence nationale. Il importe dès lors de faire en sorte que le règlement de la CEE fasse le calcul des UGB en troupeau mixte au prorata des UGB de l'ensemble du troupeau. De la même façon, il est indispensable que le calcul de UGB laitières soit fait sur la base d'un rendement le plus proche possible de la réalité afin de prendre en compte les efforts d'adaptation réalisés par les producteurs laitiers. 2° en ce qui concerne les primes à la vache allaitante en troupeaux mixtes, il est certain que de nombreux producteurs de lait, n'étant pas prioritaires, n'ont aucun espoir de voir augmenter leur référence laitière. Pour ceux-ci la vache allaitante constitue une bonne diversification et permet une occupation efficace de l'espace en herbe. Il importe donc que soit levé le plafond de prime limitant celle-ci à dix vaches allaitantes et l'accès aux primes vaches allaitantes pour tous les producteurs de lait jusqu'à 120 000 kilogrammes de référence. 3° en ce qui concerne le plan d'accompagnement, il est hautement souhaitable d'encourager des systèmes à base de prairie afin de maintenir une bonne

occupation de l'espace. Il faut donc que soit augmentée de façon significative la prime à l'herbe et que la France prenne rapidement position sur les aides communautaires au boisement des terres. Il lui demande donc s'il est prêt à proposer ces adaptations de la réforme dans les règlements à venir et à les faire adopter au Conseil des ministres européens.

*Politiques communautaires (politique agricole)*

63093. - 26 octobre 1992. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la baisse du prix à la production des céréales inscrite dans la réforme de la politique agricole commune. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'aménager la réglementation afin de permettre des relations directes de vente et d'achat entre les exploitants agricoles producteurs et consommateurs.

*Elevage (politique et réglementation)*

63108. - 26 octobre 1992. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'évolution du marché des viandes et le développement de la consommation des viandes blanches au détriment des viandes rouges. Il est certain que la réforme de la PAC dans le domaine des céréales et de la viande bovine va entraîner une réorientation de nombreuses exploitations vers la production de viande blanche (volaille de chair en particulier). Or le décret du 19 août 1992 limite la capacité des élevages de poules pondeuses à 300 000 places de poules pondeuses. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une réglementation des ateliers hors-sol de volaille de chair avec des normes plus raisonnables devrait être mise en place afin de permettre le développement des exploitations à caractère familial et un meilleur aménagement du territoire.

*Energie (énergies nouvelles)*

63110. - 26 octobre 1992. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la légitime revendication des producteurs d'oléagineux et de protéagineux à propos du diester (biocarburant pour moteur de série fabriqué à partir d'huile végétale). Il lui demande que le diester bénéficie des mêmes crédits fiscaux que l'éthanol.

*Fruits et légumes (politique et réglementation)*

63120. - 26 octobre 1992. - Le 16 septembre 1992 a été réunie une table ronde sur l'organisation de la filière Fruits et légumes. Cette importante rencontre a permis de mettre en lumière plusieurs problèmes concernant notamment : l'efficacité du dialogue interprofessionnel, les conditions de formation des prix et des marges aux différents stades de la filière, la stratégie de la distribution française en matière de fruits et légumes, la place des produits français dans cet approvisionnement, la possibilité de développer une politique contractuelle avec la grande distribution, la nécessité d'une meilleure concentration commerciale de l'offre des producteurs. Il a été convenu que, sur tous ces sujets, des dispositions précises doivent être préparées dans le cadre des groupes de travail pilotés par Onisflhor et permettre de définir les modalités d'une réforme des règlements européens. M. Jean-Paul Calloud demande en conséquence à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de lui indiquer la suite qui va être réservée à cette initiative.

*Chasse et pêche (politique et réglementation)*

63137. - 26 octobre 1992. - M. Daniel Relner appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'application de l'article R. 236-86 du code rural et sur la possibilité d'une modification de cet article sollicitée par différentes sociétés de pêche de Meurthe-et-Moselle, soutenues dans leurs démarches par le conseil d'administration de la fédération départementale de pêche. Il lui rappelle que depuis quelques mois la garderie du conseil supérieur de la pêche réactualise l'application de cet article qui stipule : « Toute pêche est interdite à partir des écluses et barrages établis dans des eaux où le droit de pêche appartient à l'Etat, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de cinquante mètres pour la pêche aux engins et aux filets. » Il lui indique que ses interlocuteurs font observer, d'une part, que sur certains ouvrages d'art cette interdiction ne se justifie pas notamment pour ceux qui ne possèdent pas d'écluse. En effet, l'absence d'éclusage fait qu'aucun danger n'existe sur ces barrages et, en outre, le fait de pêcher dans ces endroits ne

gène en rien la faune. D'autre part, cette réactualisation de l'article R. 236-86 du code rural pour ces ouvrages semble abusive par rapport aux usages et droits acquis et établis depuis de très nombreuses années. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable de modifier cet article du code rural afin de tenir compte des usages et possibilités pouvant être accordés aux utilisateurs sur tous les barrages ou ouvrages ne présentant aucun danger pour les populations.

*Politiques communautaires (politique agricole)*

63141. - 26 octobre 1992. - M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conséquences de la réforme de la PAC sur l'avenir des entreprises de prestations de service ou de matériel aux agriculteurs. Il lui présente, à titre d'exemple, la situation d'une entreprise du Loiret spécialisée dans l'irrigation et le drainage des terres qui emploie huit salariés et dont le chiffre d'affaires est réalisé à plus de 90 p. 100 avec les céréaliers. Or, ces agriculteurs ne vont plus d'évidence investir pour améliorer leurs rendements. Les entrepreneurs concernés s'inquiètent légitimement pour l'avenir de leur entreprise. Dans le Loiret, le nombre de salariés travaillant dans le secteur de l'irrigation et du machinisme agricole est de l'ordre de 1 000. En conséquence, il demande au ministre de lui faire savoir si des mesures d'accompagnement sont prévues pour les entreprises concernées et de lui faire connaître les perspectives d'avenir qui pourraient être celles de ce secteur économique.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

63151. - 26 octobre 1992. - M. Edmond Alphanod appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conséquences de la réforme des cotisations sociales des personnes non salariées agricoles, qui a notamment institué une cotisation de solidarité à la charge des associés de sociétés de personnes non affiliés au régime des exploitants agricoles et percevant des revenus agricoles (art. 5-II de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991). Cette cotisation, dont le taux a été fixé par voie réglementaire à 2,50 p. 100, accroît lourdement les charges des parents, qui, afin de céder progressivement leur exploitation à leurs enfants, ont mis en place des sociétés de personnes. Il lui demande s'il ne juge pas, au contraire, souhaitable de favoriser les formules d'association capital/travail et s'il entend revoir le principe même de cette cotisation ou en réviser le taux.

*Mutualité sociale agricole (retraites)*

63154. - 26 octobre 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les raisons qui font que les retraites agricoles sont versées aux non-salariés agricoles avec plus de dix jours de retard par rapport aux échéances normales. Les caisses départementales de MSA expliquent que le versement du BAPSA leur parvient avec près de huit jours de retard et qu'elles mettent toute diligence à rétrocéder ces sommes aux bénéficiaires. Dès lors, il demande de bien vouloir donner des instructions pour que les caisses de MSA soient alimentées le trente de chaque mois.

*Politiques communautaires (politique agricole)*

63166. - 26 octobre 1992. - Alors que les agriculteurs craignent de voir s'installer un système administré et subissent déjà les effets pervers qu'induit la nouvelle politique agricole commune et que la politique nationale agricole s'étiole de plus en plus, M. Georges Colombier souhaite faire part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de sa profonde inquiétude face à la reprise des négociations du GATT. Les accords de Bruxelles ont révélé une politique française de « repli sur soi » fondée sur des positions défensives face aux exigences des pays étrangers. Les agriculteurs français appréhendent que la France soit le pays le plus profondément affecté si les Américains mettaient à exécution leurs menaces et plus exactement les mesures de rétorsion telles que l'augmentation d'un milliard de dollars des tarifs douaniers sur les produits agricoles en provenance de la Communauté économique européenne. La France, au sein de l'Europe, a le devoir de réagir fermement afin de préserver, au-delà de ces négociations, non seulement la ruralité mais aussi l'économie, et les équilibres géographiques, sociaux et culturels. C'est pourquoi il lui demande solennellement de mettre tout en œuvre pour que la France se dote d'une politique nationale agricole forte.

*Douanes (fonctionnement)*

63167. - 26 octobre 1992. - Relevant l'insuffisance des effectifs affectés par son ministère aux contrôles à l'importation sur les animaux vivants et sur les denrées alimentaires, au point qu'aient été récemment suspendus les contrôles sur les échanges intracommunautaire, **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que les missions de protection de la situation sanitaire du cheptel français ne sont plus assurées, ce qui est particulièrement inquiétant à l'heure où certains vaccins, notamment contre la fièvre aphteuse, ne sont plus pratiqués et où les frontières européennes apparaissent, en ce domaine, très perméables aux importations massives des pays de l'Europe de l'Est principalement.

*Vin et viticulture (INAO)*

63168. - 26 octobre 1992. - **M. Jean-Pierre Bäumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation actuelle de l'Institut national des appellations d'origine et en particulier sur l'insuffisance en personnel que connaît cet institut, ce qui pourrait aboutir à des dysfonctionnements chroniques et à une perte de crédibilité. L'accroissement des tâches qui incombent à cet organisme, met aujourd'hui en évidence des carences en personnel ce qui ne lui permet pas de remplir pleinement ses missions de contrôle et de protection des appellations d'origine viticoles. Compte tenu des dernières créations de postes, largement en deçà des besoins réels de l'INAO ces dernières années, le suivi des nouvelles missions confiées à cet institut exige à la fois la transformation de quelques postes, pour que soient reconnues les fonctions de certaines catégories d'agents, et la création de postes nouveaux pour éviter le recours à un personnel sous contrat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre en réponse aux attentes du personnel de l'INAO pour remédier à cette situation.

*Enseignement agricole (fonctionnement : Champagne-Ardenne)*

63219. - 26 octobre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'aucun poste de documentaliste titulaire ne soit attribué à l'ensemble des établissements d'enseignement agricole de Champagne-Ardenne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre rapidement pour mettre fin à cette situation anormale et préjudiciable à la scolarité des jeunes élèves fréquentant ces établissements.

*Agriculture (CNASEA)*

63228. - 26 octobre 1992. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le Centre national pour l'aménagement des structures et des exploitations agricoles (CNASEA) met en œuvre différentes actions dans le domaine de la formation et de l'emploi. Son attention vient d'être appelée par la délégation régionale de Midi-Pyrénées qui, pour la région, paye 20 000 aides agricoles, 23 000 stagiaires de la formation professionnelle et indemnise les collectivités employant 25 000 CES (contrat emploi solidarité). Elle demande la signature et l'application de son statut voté par le Parlement en décembre 1990 afin d'avoir les moyens d'assurer ses missions dont dépendent : la limitation de la précarité (5 p. 100 maximum de contrats à durée déterminée) ; de meilleurs déroulements de carrière ; le relèvement des salaires en province ; la prime de fonction ; l'émergence de nouvelles qualifications ; les avancements de 1991 ; les possibilités de mobilité dans la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

*Fruits et légumes (figues)*

63252. - 26 octobre 1992. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation critique dans laquelle se trouvent les producteurs de figues français, et varois en particulier. Ils se trouvent confrontés à l'importation massive de figues en provenance de Turquie. Ces productions arrivent à un coût réduit en France et en Europe. De fait, les producteurs varois perdent leurs clients anglais et allemands et enregistrent un net recul sur le marché français. La profession a pris des mesures difficiles pour lutter contre l'engorgement du marché et éviter l'effondrement des prix, mesures qui pénalisent lourdement les producteurs. Pour nombre d'entre eux, la figue représente le principal, voire le seul revenu.

C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour sauver les productions de figues françaises, et varoises en particulier.

*Mutualité sociale agricole (retraites)*

63260. - 26 octobre 1992. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des épouses et filles d'ostréiculteurs qui recherchent le bénéfice d'une retraite lorsqu'elles ont participé en commun à la marche de l'entreprise familiale ostréicole. Les femmes d'agriculteurs ont obtenu satisfaction pour l'obtention d'une retraite similaire. L'ostréiculture étant professionnellement assimilée à l'agriculture, il semblerait logique et juste que les femmes et filles d'ostréiculteurs bénéficient des mêmes dispositions que leurs homologues du secteur agricole. Il lui demande par quels moyens et dans quels délais il envisage de rétablir l'équité en accédant à cette requête.

*Pharmacie (pharmacie vétérinaire)*

63262. - 26 octobre 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que les dispositions de l'article L. 612 du code de la santé publique relatives à l'exercice soumis à restriction de la pharmacie vétérinaire ne sont pas respectées par de très nombreux groupements agricoles agréés au titre dudit article. Il est, en effet, de notoriété publique que ces groupements achètent directement ou indirectement sous le couvert de leurs vétérinaires salariés des médicaments vétérinaires « hors liste » qui sont ensuite délivrés à leurs adhérents sans que le plus souvent soient respectées les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il estime que la publication du décret prévu au 5<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 617-18 du code de la santé publique relatif aux conditions d'acquisition, de détention, de délivrance et d'utilisation des médicaments visés à l'article L. 612 revêt un caractère d'urgence et s'il est dans ses intentions de rédiger un texte qui permette de revenir, dans l'intérêt à la fois du consommateur et de l'économie de l'élevage, à une saine et juste application de la loi.

*Tabac (culture du tabac : Alsace)*

63264. - 26 octobre 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des planteurs de tabac d'Alsace. En effet, les planteurs de tabac qui représentent, de manière typique, l'agriculture familiale sont inquiets des conséquences de la réforme de la politique agricole commune et des contraintes que celle-ci leur impose. Il lui demande, dans ces conditions, ce qu'il entend faire, au plan national, pour limiter les pertes de revenu de nos planteurs qui peuvent être considérables.

*Chasse et pêche (politique et réglementation)*

63290. - 26 octobre 1992. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la réglementation concernant la chasse. Il lui fait part du sentiment des très nombreux adeptes de cette pratique qui s'estiment victimes de mesures injustes et qui pâtissent d'un climat de méfiance général. Il lui demande s'il envisage de réunir une table ronde visant à évoquer ces dossiers.

*Agriculture (coopératives et groupements)*

63296. - 26 octobre 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la menace qui pèse sur les groupements agricoles d'exploitation en commun, au moment où s'élaborent les mesures d'application des règlements de la PAC. En effet, même si les GAEC sont admis dans leur principe, il existe de nombreux cas où les dispositions sont inapplicables : ainsi, les agriculteurs de GAEC ayant un troupeau de vaches allaitantes et un troupeau laitier qui ne peuvent obtenir des références, sauf s'ils ont moins de 6 000 kilogrammes de lait avec un maximum de dix vaches primables, ou les associés des GAEC partiels qui se voient refuser l'accord sur toutes leurs références laitières par les pouvoirs publics. Il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation préjudiciable aux intérêts des agriculteurs français et notamment à l'agriculture en groupe.

*Enseignement agricole (personnel)*

63306. - 26 octobre 1992. - **M. Claude Miquieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement agricole qui souhaitent l'amélioration de leur statut d'emploi actuel afin d'obtenir les mêmes avantages que ceux offerts par le statut de corps des inspecteurs de l'éducation nationale, et par le statut d'emploi des proviseurs de lycées agricoles. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire rapidement paraître au *Journal officiel* le texte modifiant le statut d'emploi créé par décret du 21 janvier 1987.

*Agroalimentaire (betteraves)*

63397. - 26 octobre 1992. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la vive inquiétude ressentie par les planteurs de betteraves de l'Yonne. En effet, il apparaît que ceux-ci s'interrogent sur la réforme de la PAC, qui serait exclusivement basée sur l'aide aux personnes et ne prendrait pas en compte le dynamisme et la créativité des producteurs. D'autre part, les betteraviers de l'Yonne insistent sur la marginalisation et la fragilisation industrielles sucrières régionales face aux regroupements et restructurations à l'œuvre dans la profession. Il serait judicieux de favoriser la filière des biocarburants, et en particulier la fabrication d'éthanol. Enfin, il semble que le Gouvernement n'ait pas tenu ses engagements en ce qui concerne le démantèlement progressif et complet de la taxe BAPSA. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour répondre efficacement aux attentes des producteurs betteraviers.

*Vin et viticulture (INAO)*

63308. - 26 octobre 1992. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'Institut national des appellations d'origine. Il lui rappelle qu'une loi a étendu ses compétences à l'ensemble des produits agricoles et agro-alimentaires. Constatant que cette surcharge d'activité ne semble pas s'être accompagnée d'une augmentation des moyens suffisants, il lui demande de lui préciser si des moyens supplémentaires seront accordés à cet organisme afin qu'il puisse pourvoir efficacement aux missions nouvelles qui sont les siennes.

*Vin et viticulture (INAO)*

63309. - 26 octobre 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le manque d'effectifs que connaît l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Jusqu'en 1990, cet institut avait pour mission la protection des appellations d'origine viticole et le contrôle de leurs conditions de production. Pour remplir à bien ces missions, l'effectif de l'INAO était déjà, à cette époque, insuffisant et la direction a eu recours à du personnel sous contrat à durée déterminée pour faire face à certaines tâches. A l'heure actuelle, ce problème d'emploi ne s'est pas résolu, mais s'est aggravé depuis l'extension des compétences de l'INAO à d'autres produits agricoles (loi n° 90-558 du 2 juillet 1990). Les créations de postes sont de loin inférieures aux besoins et il n'est pas admissible de laisser les contrats à durée déterminée, qu'elle qu'en soit la forme, pour combler les carences de l'emploi. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour débloquer cette situation que les représentants du personnel ne peuvent accepter.

*Vin et viticulture (INAO)*

63310. - 26 octobre 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Le Parlement a voté à l'unanimité en juillet 1990 une loi étendant les compétences de l'institut à tous les produits agricoles et agro-alimentaires. Or ces nouvelles missions nécessitent et imposent des moyens financiers et humains supplémentaires, compte tenu de l'importance et de l'enjeu de la mission de l'Institut national des appellations d'origine au niveau de la politique agricole nationale. Il s'avère que sur les 130 nouveaux emplois indispensables, seuls 36 ont été créés en 1991, 6 l'ont été en 1992 et seulement 4 sont prévus en 1993. Ainsi, il manque 84 emplois pour permettre à l'Institut national des appellations d'origine d'accomplir ses missions si importantes pour le avenir de notre agriculture. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de combler le déficit de 84 emplois de cet organisme.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture et développement rural : personnel)*

63311. - 26 octobre 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les problèmes que soulève la titularisation des agents contractuels de catégorie A de son ministère, en application de la loi n° 83-491 du 16 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. Il lui fait remarquer que les titularisations des contractuels de catégorie A ont été opérées dans la plupart des ministères, alors que 700 agents du ministère de l'agriculture sont toujours en attente du règlement de leur situation statutaire. De plus, les anciens agents contractuels de catégorie A des départements, qui ont été mis à disposition des directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF), après avoir été titularisés dans la fonction publique territoriale, et pour autant qu'ils ont été inscrits dans le tableau d'effectifs relevant de l'Etat, sont en train d'intégrer le corps de la fonction publique de l'Etat. Les contractuels de catégorie A de son ministère viennent d'être confortés dans leur bon droit par le Conseil d'Etat qui a rendu plusieurs arrêts, constatant la carence des ministères de l'agriculture et de la fonction publique. Il lui demande donc s'il entend intervenir rapidement afin d'accélérer la titularisation de ces agents.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE***Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 55602 Bernard Nayral.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(réglementation)*

63091. - 26 octobre 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des plus grands invalides de guerre. Ceux-ci regrettent les effets des lois des finances des années 1990-1991 et 1992, et notamment le « gel » des pensions qui frappe les mutilés les plus lourdement atteints, ainsi que la modification de l'article 16 du code des pensions militaires d'invalidité qui détermine désormais la limitation des suffixes liés au pourcentage des infirmités supérieures à 100 p. 100. Les invalides de guerre sollicitent un retour à la législation antérieure, ainsi que le respect intégral de la loi qui fait obligation à l'Etat de fournir, gratuitement, appareillage, accessoires et médicaments aux mutilés. Il lui demande s'il entend faire droit à ces requêtes en examinant notamment la possibilité d'un retour à la législation antérieure.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

63117. - 26 octobre 1992. - **M. René Bourget** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les inquiétudes manifestées par de nombreuses associations lors des états généraux du monde combattant qui se sont tenus à Grenoble le 3 octobre 1992. Concernant : 1. la mise en œuvre du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, soulignant que les premières prestations n'ont pas été versées au 1<sup>er</sup> juillet et que plusieurs mois de retard ont été pris. En outre il remarque que le dispositif défini par l'arrêté du 30 juin 1992 portant application de l'article de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 est extrêmement restrictif car il inclut le revenu professionnel du conjoint pondéré du quotient familial moins une part ainsi que la prise en compte des pensions militaires dans ce calcul ; 2. la rédaction de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité sur le rapport constant qui ne suit que très imparfaitement l'évolution des traitements réels des fonctionnaires ; 3. les dispositions de 1990 concernant l'article L. 16 sur les suffixes, dont le mode de calcul a été réformé en profondeur, qui ne sont pas abrogés par le Conseil d'Etat contrairement à la disposition prévue au budget de 1991 ; 4. la cristallisation des pensions concernant les anciens combattants tributaires de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 ou, mises à part quelques augmentations de points d'indices en 1981 et 1988 et une augmentation générale de 8 p. 100 accordée en juillet 1989, une grande disparité demeure avec les anciens com-

battants des ex-pays d'expression française. Il lui demande quelle suite il compte donner à ces inquiétudes exprimées par le Front uni et quelles décisions envisage-t-il de prendre pour y remédier.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(offices : Rhône-Alpes)*

63118. - 26 octobre 1992. - M. René Bourget porte à la connaissance de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre les insuffisances en personnel à la direction interdépartementale des anciens combattants de Grenoble recouvrant les trois départements de l'Isère, Savoie, Haute-Savoie et du service départemental de l'office des anciens combattants et victimes de guerre, ce qui provoque, dans l'apurement des dossiers, des retards importants de plus en plus préjudiciables aux ressortissants. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et quelle suite il envisage de donner pour répondre aux craintes des nombreuses associations d'anciens combattants de Rhône-Alpes.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

63169. - 26 octobre 1992. - M. Bernard Bosson appelle à nouveau tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'amertume des anciens combattants en Afrique ou Nord devant la non-reconnaissance par la nation de leur participation à une véritable guerre. Il rappelle par ailleurs que de nombreuses propositions de loi, concernant notamment les problèmes de retraite, n'ont toujours pas abouti et souhaiterait vivement que ces propositions soient inscrites à l'ordre du jour des travaux du Parlement et votées avant la fin de cette année 1992, qui est celle du trentième anniversaire de la fin de la guerre en Algérie. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces demandes réitérées depuis de nombreuses années et pour lesquelles le Gouvernement n'a pas apporté de réponse satisfaisante.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

63215. - 26 octobre 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que les rentes réversibles au profit des conjoints des anciens combattants titulaires d'une retraite mutualiste du combattant tirent en réalité leur origine des versements effectués par ces derniers et proviennent de l'épargne du ménage. Il lui demande en conséquence d'envisager que les rentes réversibles au profit des épouses des anciens combattants soient revalorisées dans les mêmes conditions que les rentes mutualistes servies à leurs maris.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

63221. - 26 octobre 1992. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur deux demandes formulées, lors de leur dernier congrès national, par les fils des morts pour la France : 1° possibilité d'accès aux emplois réservés et communaux des intéressés majeurs qui ne peuvent en bénéficier que jusqu'à l'accomplissement de leur majorité (désormais dix-huit ans) ; 2° autorisation du cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec la pension d'orphelin de guerre attribuée aux orphelins majeurs handicapés qui n'ont jamais pu travailler.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

63277. - 26 octobre 1992. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité de modifier les dispositions légales et réglementaires ayant pour effet de réduire de moitié le taux de majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes du combattant souscrites par les anciens combattants afin que leur réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande s'il entend agir dans ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

63312. - 26 octobre 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité de revaloriser les rentes réversibles des épouses des anciens combattants dans les mêmes conditions que les rentes mutualistes servies à leur mari en prenant en compte que l'origine réelle de ces fonds provient de l'épargne du ménage. Il lui demande donc de lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à ce dossier.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

63313. - 26 octobre 1992. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les interrogations que fait naître le retard pris par le Gouvernement pour inscrire à l'ordre du jour du Parlement les nombreuses propositions de loi relatives à la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

63314. - 26 octobre 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre le fait que l'Union nationale de sous-officiers en retraite (section Moselle) a adopté une motion demandant l'octroi de la campagne double AFN. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

63315. - 26 octobre 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité d'accorder rapidement un statut spécifique aux prisonniers victimes des camps japonais en raison des conditions de vie particulièrement insoutenables qui ont été les leurs à partir de 1945. Il lui demande donc d'intervenir auprès du Gouvernement afin que les propositions de loi déposées sur ce sujet puissent venir en discussion devant le Parlement lors de la présente session.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(montant)*

63316. - 26 octobre 1992. - M. Nicolas Sarkozy rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le nouveau mode de calcul du point de pension militaire d'invalidité, tel qu'il résulte de l'article 123 de la loi de finances pour 1990, ne donne pas satisfaction aux représentants des associations concernées. Il lui fait remarquer que dans la réponse qu'il a faite à une question écrite de M. Jean de Gaulle (QE n° 48853, JO, AN, Q du 23 décembre 1991), il précisait : « le nouveau système s'étant révélé en pratique obscur et difficilement compréhensible aux ressortissants, un groupe de travail a été constitué au sein de la commission tripartite pour réfléchir à de nouvelles modalités permettant d'en revenir à une lecture plus simple de l'article L. 8 bis et à une rédaction claire de ce texte, dans le respect de l'esprit du rapport Constant, c'est-à-dire l'adéquation entre l'évolution du point d'indice et celle des traitements de la fonction publique ». Il lui demande où en est cette réflexion et s'il n'estime pas indispensable de prévoir une nouvelle rédaction de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires.

**BUDGET**

*Impôts et taxes (paiement)*

63081. - 26 octobre 1992. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset demande à M. le ministre du budget combien, en 1991, il y a eu de contribuables à demander le bénéfice de la mensualisation de leurs impôts.

*Impôts locaux  
(taxes foncières et taxe professionnelle)*

63130. - 26 octobre 1992. - **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les articles 1464 b et 1464 c du code général des impôts, qui précisent que les collectivités territoriales peuvent exonérer pour deux ans les entreprises industrielles et commerciales de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle. Il lui demande s'il est possible à l'organe délibérant de limiter ces exonérations aux seules entreprises industrielles.

*TVA (taux)*

63144. - 26 octobre 1992. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés à la section Fleurs de la Société d'intérêt collectif agricole (SICA) de Saint-Pol-de-Léon par le taux de TVA de 18,60 p. 100 appliquée à cette activité. Ce taux était il y a quelques mois de 5,5 p. 100. Les taux des pays voisins étant inférieurs, les producteurs rencontrent d'importantes difficultés de commercialisation. Le chiffre d'affaires de cette section est de 90 millions de francs : c'est un bon résultat pour cette activité de diversification qui crée de nombreux emplois. En conséquence elle lui serait reconnaissante de bien vouloir lui dire si ce problème pourra être abordé lors de la loi de finances pour 1993, cette mesure d'ajustement par rapport aux autres pays européens permettrait en effet de conserver et développer une place acquise sur ce marché.

*Frontaliers (impôt sur le revenu)*

63171. - 26 octobre 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation scandaleuse dans laquelle se trouvent 12 000 non-résidents travaillant en Belgique, du fait de la modification de leur régime fiscal par le gouvernement belge. Ils se trouvent privés des abatements fiscaux auxquels ils avaient droit jusqu'en 1989, et se sont vu réclamer des rappels d'impôts pouvant aller jusqu'à 60 000 francs pour l'année 1990, en attendant les rappels à venir pour 1991 et 1992. Cette situation a déjà engendré de nombreux drames bien que le gouvernement belge eût suspendu provisoirement le paiement de ces rappels. Très nombreux sont ceux qui ont préféré quitter leur emploi plutôt que d'acquiescer un impôt dépassant 40 p. 100 de leurs revenus. Cette situation est injuste et totalement illégale. Injuste, car ce sont les salariés aux revenus les moins élevés qui sont privés de l'abattement familial, alors que les cadres le conservent. Illégale, car en établissant une différence de traitement entre Français et Belges face à l'impôt la loi belge de décembre 1989 contrevient formellement aux articles 7 et 48 du traité de Rome. Il faut noter enfin que ces dispositions frappent les Français alors qu'elles ne concernent pas les citoyens du Maroc, du Canada ou de la Russie. Il est très étonnant que le Gouvernement français n'ait pas saisi la Cour européenne de justice de ce problème afin de rétablir nos concitoyens dans leurs droits. Il est tout aussi anormal que notre Gouvernement n'ait pas réussi à trouver un accord rapide avec son homologue belge sur un cas aussi aberrant. Il est consternant qu'il ait fallu attendre deux ans et demi et que les familles soient placées au pied du mur pour que le Gouvernement s'aperçoive des conséquences de la loi belge. Pourtant, d'un jour à l'autre, les non-résidents peuvent se voir assignés à payer ces rappels d'impôts. Il lui demande donc ce qu'il entend faire auprès du gouvernement belge pour que ces rappels d'impôts, ainsi que ceux à venir pour 1991 et 1992, soient définitivement annulés et pour que les Français non résidents puissent de nouveau avoir droit à l'abattement familial, en saisissant rapidement, si nécessaire, la Cour européenne de justice.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

63172. - 26 octobre 1992. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions ayant trait aux déductions fiscales de frais engagés lors du placement d'une personne âgée de plus de soixante-dix ans dans un établissement hospitalier de long séjour. Les dispositions actuelles ne permettent, en effet, qu'une déduction de 25 p. 100 dans la limite du plafond de 13 000 francs. Or les intéressés, souvent retraités aux revenus limités, doivent faire face à une dépense considérable de loin supérieure à leurs moyens. Compte tenu du grand nombre de personnes concernées, il lui demande s'il envisage une revalorisation du plafond de cette déduction fiscale.

*Tabac (débits de tabac)*

63173. - 26 octobre 1992. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation difficile des débitants de tabac. Ceux-ci estiment en effet que la rémunération que leur verse l'Etat au titre de leur mission de service public (vente de vignettes automobiles, timbres fiscaux et postaux, etc.) est aujourd'hui insuffisante. Leurs « remises », dont les taux sont inférieurs aux autres pays européens, sont en particulier inchangées depuis un certain temps. Ainsi la remise sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création, en 1958. En conséquence, il lui demande où en sont les négociations avec l'organisation professionnelle, la confédération des débitants de tabac de France et s'il pense aligner les taux des remises sur ceux des autres pays d'Europe.

*Tabac (débits de tabac)*

63174. - 26 octobre 1992. - **M. Claude Barate** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débitants de tabac, à propos de l'avenir de leur activité. En effet, les buralistes, qui jouent un rôle important dans l'animation de la vie locale, ont également une mission de collecteur et de préposé de l'administration au titre de la vente du tabac et des différentes missions de service public qu'ils remplissent (vente des vignettes automobiles et timbres fiscaux). Or la rémunération qu'ils perçoivent de l'Etat, sous la forme de « remises », est désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle de service public. En effet, ces remises, dont les taux sont inférieurs à ceux des autres pays européens, sont inchangées depuis de nombreuses années. Ainsi la remise sur la vente des vignettes plafonne-t-elle à 1 p. 100 et n'a pas été revalorisée depuis 1958. Par exemple, pour gagner 2 000 francs pendant le mois de novembre, un buraliste doit vendre 200 000 francs de vignettes et traiter, en moyenne, 400 vignettes, avec comme démarches celles consistant à aller chercher les vignettes auprès des services fiscaux, à garantir la bonne fin de la gestion de ces 200 000 francs, à remplir des imprimés ainsi que les vignettes elles-mêmes. Cette rémunération est donc inférieure au coût réel du travail engendré par ce type d'activité : de nombreux buralistes ne peuvent donc plus assurer l'équilibre financier de leur commerce et s'apprentent à fermer leur établissement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour revaloriser la rémunération des débitants de tabac.

*Tabac (débits de tabac)*

63175. - 26 octobre 1992. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés de la profession des débitants de tabac, dont le nombre est passé de 47 000 en 1976 à 37 000 aujourd'hui. Il lui demande s'il a l'intention de revaloriser la remise accordée aux débitants de tabac sur les ventes de vignettes automobiles, dont le taux, fixé à 1 p. 100 en 1958, n'a jamais été augmenté depuis lors, et dont le prix est resté relativement stable depuis plusieurs années, alors même que, par ailleurs, le développement du paiement par carte bancaire entraîne le prélèvement par les banques d'une commission dont le coût est égal ou presque égal au montant de la remise.

*Tabac (débits de tabac)*

63176. - 26 octobre 1992. - **M. Henri D'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude des débitants de tabac à propos de l'avenir de leur activité. En effet, il apparaît que la rémunération que leur verse l'Etat au titre de la vente de tabac et de leur mission de service public (timbres fiscaux et postaux, vignettes automobiles, etc.) soit désormais insuffisante pour leur permettre d'assurer pleinement leur rôle. Ainsi, la remise sur la vente des vignettes plafonne à 1 p. 100 et n'a jamais été revalorisée depuis sa création en 1958. Actuellement, nombre de débitants de tabac ne peuvent plus assurer l'équilibre financier de leur commerce et s'apprentent à fermer leur établissement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de revaloriser les remises accordées aux débitants de tabac.

*DOM-TOM (DOM : impôts et taxes)*

63227. - 26 octobre 1992. - La loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du conseil des ministres des communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989 doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Or, à ce jour, les décrets d'application qui doivent régler les relations entre les assujettis et les administrations fiscales ne sont toujours pas parus. De ce fait, les entreprises se trouvent dans l'impossibilité de prendre les dispositions qui s'imposent dans le cadre de leur gestion. **M. Claude Lise** demande en conséquence à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui apporter toutes précisions quant à la date de parution desdits décrets.

*DOM-TOM (DOM : impôts et taxes)*

**63232.** - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'application dans les DOM, et singulièrement à la Réunion, du décret n° 92-919 du 2 septembre 1992 créant une taxe parafiscale sur les fruits et légumes au profit de l'association pour le développement agricole. Cette mesure est de nature à pénaliser les productions de fruits et légumes réunionnais, la nouvelle taxe devant frapper aussi bien la fraction de la production destinée au marché local que celle destinée à l'exportation, alors que ladite taxation ne concerne pas les produits importés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères retenus par le Gouvernement pour favoriser ainsi des productions de même type issues de l'importation, cela au moment même où les DOM doivent faire face à une rude concurrence des produits agricoles originaires des pays ACP. Par ailleurs, il lui demande de lui indiquer quelle est la mission engagée par l'association pour le développement agricole dans les départements d'outre-mer.

*DOM-TOM (Réunion : ministères et secrétariats d'Etat)*

**63234.** - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation préoccupante des services du Trésor public de la Réunion. Ceux-ci souffrent en effet d'un sous-effectif chronique, ce département connaissant le plus faible taux global de couverture des charges/agents pour l'ensemble du territoire national (74,4 p. 100 en 1990). Cette situation est de nature à compromettre l'efficacité des services concernés, notamment dans leur mission de gestion des collectivités et de recouvrement de l'impôt. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une dotation spéciale en postes pour ce département au titre de l'année 1993.

*Famille (politique familiale)*

**63244.** - 26 octobre 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les déceptions très vives des familles les plus modestes après l'annonce par le Gouvernement de réductions d'impôts en faveur des parents de collégiens, lycéens et étudiants. Ces mesures étaient souhaitables et nécessaires, mais pourquoi ne pas prendre en compte les parents qui, en raison de leurs revenus, ne sont pas imposables et pourquoi ne pas leur appliquer les mêmes mesures, les mêmes réductions ? Il ne faut pas se leurrer mais bien prendre conscience qu'aujourd'hui les jeunes générations, par peur du chômage, de l'avenir, en raison de la concurrence, poursuivent de plus en plus tard leurs études et demeurent dans le même temps chez leurs parents. Ces derniers ont ainsi à assumer des dépenses de plus en plus élevées, d'autant plus que les frais d'inscription, les prix des fournitures scolaires ou universitaires augmentent chaque année sans tenir compte des possibilités financières des familles. Il est souhaitable de former et d'éduquer nos jeunes, car l'éducation est la base, le fondement essentiel, d'une société saine et dynamique. Par ailleurs, la France, comme tous les pays industrialisés, a besoin que sa population se renouvelle et se renouvelle fortement. Pour cela, il faut aider les familles, toutes les familles, quelles qu'elles soient, pour que tous nos enfants puissent espérer trouver un emploi grâce à la formation qu'ils auront pu suivre dans de bonnes conditions. La société toute entière ne peut qu'y gagner en réussites et bien-être. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il entend prendre pour alléger les charges des familles et prendre en considération ces nouvelles données sociologiques, dont la plus notable est la totale prise en charge toujours plus longue et onéreuse des études des enfants par les parents.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

**63248.** - 26 octobre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'annonce récente d'une réduction d'impôt de 1 200 francs par enfant suivant des études universitaires ou dans une grande école. Il lui demande de lui

préciser si, lorsqu'une famille paie une pension alimentaire à l'un de ses enfants étudiant, qui, alors, n'appartient plus au foyer fiscal de ses parents, ceux-ci peuvent cependant, compte tenu de leurs charges, bénéficier de cette réduction d'impôt, puisqu'ils continuent à assurer, pour l'essentiel, les dépenses relatives aux études universitaires de cet étudiant.

*TVA (taux)*

**63250.** - 26 octobre 1992. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de TVA à appliquer à un service de communication audiovisuelle par câble d'un genre nouveau mis en place dans les établissements hospitaliers. Ce service, en direction des patients hospitalisés, s'inscrit dans le cadre d'une seule et même prestation globale, consistant au câblage de l'établissement, à la mise à disposition de terminaux et boîtiers, au raccordement à un réseau câblé. Or, si le code général des impôts soumet les services de télévision par câble à la TVA au taux de 5,5 p. 100, il soumet la mise à disposition d'appareils récepteurs de télévision à la TVA au taux de 18,6 p. 100, en raison de la nature différente des activités déployées, à savoir distribution de services télévisuels et location de téléviseurs. Dans la mesure où le service proposé constitue un seul et même service, ne serait-il pas opportun, afin d'offrir aux patients hospitalisés le meilleur tarif possible, de le considérer comme un service de communication audiovisuelle par câble en milieu hospitalier soumis à la TVA au taux de 5,5 p. 100 prévu par l'article B 279 octies du code général des impôts ?

*Pharmacie (pharmacie vétérinaire)*

**63256.** - 26 octobre 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles les médicaments vétérinaires sont acquis et délivrés au détail par certains vétérinaires répondant aux obligations du paragraphe b de l'article L. 610 du code de la santé publique et qui exercent leur activité en qualité de salariés de groupements agricoles, visés à l'article L. 612 du code de la santé publique. Ces groupements ne pouvant acheter et détenir que ceux des médicaments qui figurent sur une liste arrêtée conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'agriculture et qui sont nécessaires à la mise en œuvre des programmes sanitaires d'élevages agréés, ces vétérinaires commandent, à titre personnel, les médicaments « hors liste » aux établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros. Les factures sont soit réglées directement par le groupement, soit payées par le vétérinaire à partir d'un compte spécialement ouvert à son nom et alimenté par ledit groupement qui est son employeur. Ces médicaments sont ensuite délivrés aux adhérents du groupement, sous la responsabilité dudit vétérinaire qui est tenu de respecter les dispositions des articles L. 610 et L. 611 du code de la santé publique et les prescriptions du code de déontologie vétérinaire édicté par décret en Conseil d'Etat en date du 19 février 1992. Il lui demande de lui préciser le statut fiscal de ces vétérinaires salariés lorsqu'ils commandent et délivrent ces médicaments « hors liste » et de lui faire connaître quelles sont leurs obligations au regard des dispositions du code général des impôts.

*Mer et littoral (sauvetage en mer)*

**63274.** - 26 octobre 1992. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de la Société nationale de sauvetage en mer. En effet, si les subventions qui lui sont accordées sur le budget de la mer sont de 11,6 MF, il n'en demeure pas moins que la reconduction pure et simple en francs courants depuis cinq ans des subventions accordées par l'Etat à la SNSM représente une perte de pouvoir d'achat de l'ordre de 17 p. 100 - amplifiée chaque année par les annulations de crédit régulièrement décidées en cours de gestion - qui place la SNSM dans une situation de plus en plus difficile : en un premier temps, ce désengagement de l'Etat a pu être, en effet, compensé par une participation accrue des partenaires privés de la SNSM, mais aujourd'hui, et particulièrement dans les circonstances économiques présentes, un début d'essoufflement de cette source de financement est très nettement perceptible. Et de leur côté, certaines collectivités territoriales ont tendance à réduire le soutien qu'elles apportent à la SNSM dans la mesure précisément, où l'Etat - responsable de la sécurité en mer - réduit le sien. Or, le maintien de l'efficacité du sauvetage postule de manière absolument impérative : de remplacer d'urgence une dizaine de canots dont l'âge, l'état ou les caractéristiques ne répondent plus aux normes opérationnelles et de sécurité minimales ; de renforcer en un certain nombre de points du littoral le dispositif d'intervention pour l'adapter aux activités nouvelles, telles celles liées à l'essor de la plaisance et des sports nautiques ; de faire face à l'augmentation lente mais continue du

nombre des sorties de sauvetage. Or, le projet de budget pour 1993 non seulement ne répond pas à cette attente, mais encore prévoit pour 1993 des ressources (équipement : 6,5 MF, fonctionnement : 3 MF = 9,5 MF) inférieures à 10 p. 100 à celles votées au budget de 1992 (équipement : 7,6 MF, fonctionnement : 4 MF = 11,6 MF). Une réduction aussi drastique du soutien financier apporté par l'Etat à la SNSM aurait les conséquences les plus néfastes sur l'entretien des canots, donc leur disponibilité, le renouvellement de la flotte difficilement rétabli depuis quelques années à un niveau acceptable et - plus grave encore - la motivation et la confiance des équipages bénévoles. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun que les subventions de la SNSM soient sensiblement revalorisées de manière à atteindre 50 p. 100 de son budget d'équipement et de 20 à 25 p. 100 de son budget de fonctionnement, c'est-à-dire soient fixées ainsi qu'il suit : Equipement, titre VI, chapitre 66.32 : 12 MF ; Fonctionnement, titre IV, chapitre 56.32 : 4,5 MF ; total : 16,5 MF.

#### *Finances publiques (équilibre budgétaire)*

63286. - 26 octobre 1992. - M. Louis Colombant attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'évolution des finances publiques. Il s'inquiète particulièrement des prévisions relatives au déficit public qui sont toujours revues à la hausse. Il lui rappelle qu'une telle perspective est difficilement compatible avec une politique de baisse des taux d'intérêt réels. Ceux-ci connaissent actuellement des niveaux élevés inquiétants qui handicapent l'industrie, le commerce et le bâtiment. C'est notamment vrai dans le département du Var où les chefs d'entreprise sont nombreux à revoir à la baisse leurs programmes d'investissement, pénalisant ainsi l'emploi. Il attire ainsi son attention sur la nécessité de remédier à cette situation. Il lui demande ainsi quelles mesures concrètes il envisage afin de maîtriser l'évolution du solde budgétaire et de réduire la hausse des taux d'intérêt.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants et victimes de guerre : services extérieurs)*

63291. - 26 octobre 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre du budget sur la disparité existant entre les indemnités perçues par les chefs de services extérieurs de l'Etat et celles bien modestes accordées aux directeurs départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il tient à lui rappeler que ces fonctionnaires consacrent souvent leurs week-ends et de nombreux jours fériés à leur activité professionnelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

63317. - 26 octobre 1992. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la taxe sur les messageries 36-15 pornographiques. La loi de finances pour 1988 avait créé une taxe de 33 p. 100 sur les recettes des messageries diffusées sur le 36-15 lorsque ces services ont un caractère pornographique et font l'objet de publicité. Le ministre des postes et télécommunications s'était opposé au vote de ce texte, mais avait pu obtenir le report d'un an de sa mise en application. En fait, ce texte n'est jamais entré en vigueur. Il a été remplacé par un article 23 de la loi de finances rectificative pour 1989 instituant une taxe de 30 p. 100 sur les messageries télématiques à caractère pornographique qui font l'objet d'une publicité. Cette taxe, comme la précédente, n'étant pas mise en vigueur, la Cour des comptes a enjoint à deux reprises le Gouvernement de la mettre en application. Le taux de la taxe a été porté, à la demande du Gouvernement, de 30 p. 100 à 50 p. 100 par l'article 235 du code général des impôts (art. 39 de la loi de finances pour 1992). Cette taxe a fait l'objet d'un décret d'application n° 91-633 du 4 juillet 1991 et d'une instruction du 6 janvier 1992 publiée au *Bulletin officiel* des impôts du 6 janvier 1992. Un arrêté du 7 janvier 1992, publié au *Journal officiel* du 15 janvier 1992, taxe vingt-huit messageries télématiques pornographiques. Cette taxe n'a toujours pas été mise en recouvrement. Dans un souci d'égalité fiscale devant la loi, il a été indiqué à l'époque que la taxe entrerait en vigueur pour tous lorsque seront pris d'autres arrêtés visant d'autres messageries télématiques ou téléphoniques. Depuis, il était indiqué au ministère du budget qu'un nouvel arrêté visant 130 messageries était en instance de signature et devait être publié incessamment. Aucun arrêté n'a cependant été publié. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons d'un tel retard - qui semble s'accumuler avec une régularité suspecte dès qu'il s'agit de pénaliser les messageries pornographiques - et les mesures qu'il entend prendre afin que ces arrêtés soient rapidement publiés.

#### *Douanes (personnel)*

63318. - 26 octobre 1992. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème des douanes tel qu'il devra se présenter après le 1<sup>er</sup> janvier 1993. En effet, d'une part, la question des effectifs constitue un premier sujet de préoccupation. D'autre part, l'efficacité des missions nouvelles telles qu'elles sont prévues notamment à l'intérieur du territoire n'est pas sans révéler de graves inquiétudes au moment même où chacun sait bien que les trafics se multiplient. Il lui demande donc son sentiment sur cette situation nouvelle.

#### *Tabac (débits de tabac)*

63319. - 26 octobre 1992. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les remises versées par l'Etat aux débiteurs de tabac. Ces remises, inchangées depuis longtemps (exemple : celle sur la vente des vignettes automobiles plafonne à 1 p. 100 depuis 1958), ont des taux inférieurs aux autres pays européens. En raison de l'importance des missions de service public comme la vente de vignettes automobiles, de timbres fiscaux et postaux, confiées aux débiteurs de tabac, il lui demande dans quel délai aboutira la négociation sur la mise en œuvre d'une revalorisation des taux de remise versés par l'Etat.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

### *Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 57701 René Beaumont.

#### *Police (police municipale)*

63177. - 26 octobre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales s'il est dans ses intentions de déposer enfin au cours de cette session parlementaire le projet de loi sur la police municipale.

#### *DOM-T.C.M (Réunion : collectivités locales)*

63235. - 26 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le recrutement des contractuels dans les collectivités locales. Les règles qui régissent la fonction publique territoriale autorisent le recrutement de contractuels pour une durée ne pouvant excéder une année. Cette disposition s'avère ainsi préjudiciable aux départements d'outre-mer, lesquels rencontrent des difficultés pour se doter de cadres en nombre suffisant : certes, les candidats sont très nombreux, mais la perspective d'un déplacement coûteux pour se rendre aux entretiens préalables à l'embauche est de nature à dissuader la plupart d'entre eux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si un aménagement des dispositions en vigueur est envisagé par le Gouvernement afin de pallier cette situation.

#### *Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

63265. - 26 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le rapport intitulé « Pour une modernisation de la fonction publique territoriale » présenté par M. Jacques Rigaudiat. Ce rapport fait état de nombreux « dysfonctionnements » dans la fonction publique territoriale : recrutement défavorisant les lauréats de difficiles concours au profit de candidats contractuels, seuils démographiques et quotas importés de la fonction publique d'Etat paralysant la vie de la collectivité et l'avancement de ses agents, mauvaise prise en compte des incidents de carrière par des centres de gestion affaiblis... Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner à ce rapport et s'il envisage de soumettre les propositions du rapporteur à une large concertation.

#### *Médiateur (politique et réglementation)*

63320. - 26 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les propositions du Médiateur de la République. Au cours d'une récente réunion de ses délégués départementaux, le Média-

teur les a encouragés à « entretenir et renforcer sans cesse » les contacts qu'ils peuvent avoir avec les élus parlementaires, présidents de conseils généraux et régionaux et maires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour contribuer à cette action qui ne peut manquer d'être appréciée positivement par les élus, sans cesse confrontés aux problèmes quotidiens des Français.

## COMMERCE ET ARTISANAT

### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

63147. - 26 octobre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'application de la loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales concernant la répartition de la taxe professionnelle des grandes surfaces. Cette loi précise que la répartition de la taxe professionnelle se fait en particulier à partir de la définition d'une zone de chalandise située 5 kilomètres autour de la grande surface, voir de 10 kilomètres pour les plus grandes surfaces. Il lui demande de préciser les modalités d'application de cette règle pour la définition des communes concernées.

### *Commerce et artisanat (concessions et franchises)*

63268. - 26 octobre 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation matérielle faite à certains commerçants ayant conclu des contrats de franchise, notamment dans le secteur du textile, et qui se trouvent proches de la ruine, n'ayant eu qu'une connaissance partielle du nombre d'entreprises ayant quitté le réseau, auquel ils ont adhéré, lors des années précédentes. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semblerait pas opportun de ne plus limiter l'obligation d'information, instituée par la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 et mise en application par le décret n° 91-337 du 4 avril 1991, due par toute personne mettant à la disposition d'une autre personne un nom commercial, une marque ou une enseigne, en exigeant d'elle un engagement d'exclusivité, à l'année précédant la conclusion du contrat, mais de l'étendre aux cinq années antérieures.

### *Foires et expositions (forains et marchands ambulants)*

63281. - 26 octobre 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** de s'expliquer sur la volonté du Gouvernement de normaliser et d'uniformiser les manèges et attractions foraines. Depuis plus de 200 ans, les manèges et attractions foraines français fonctionnent selon les traditions culturelles nationales, tant au niveau de leur présentation que des normes de sécurité. A ce sujet, des dispositions ministérielles ont été prises en 1983 en accord avec les professionnels forains et les organismes de contrôles agréés. S'il est louable de vouloir harmoniser l'essentiel de la législation française avec les normes européennes, n'est-il pas inutile de vouloir porter atteinte à une profession déjà éprouvée par le manque de considération étatique de son développement ?

## COMMUNICATION

### *Télévision (Arte)*

63107. - 26 octobre 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la communication** de bien vouloir lui indiquer quels ont été les taux d'écoute les premières semaines de la chaîne Arte, comparés à ceux des autres chaînes. Il souhaiterait aussi qu'une comparaison des taux d'audimat soit faite entre les deux premières semaines d'Arte et celles des cinquième et sixième chaînes quand elles avaient été lancées.

### *Télévision (France 3 : Nord - Pas-de-Calais)*

63321. - 26 octobre 1992. - **M. Albert Façon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur la situation du personnel de l'agence France 3 Nord - Pas-de-Calais - Picardie, qui s'inquiète de voir le temps des informations

régionales diminuer pour faire place de plus en plus à des écrans publicitaires. Dans la mesure où la direction nationale de France 3 a remanié la tranche 19/20, les informations régionales sont désormais réduites de trois minutes, sans pour autant toucher aux informations nationales et aux écrans publicitaires. En conséquence, il lui demande si son ministère compte intervenir auprès de la direction nationale de France 3 afin de permettre à l'agence France 3 Nord - Pas-de-Calais - Picardie et à ses journalistes d'offrir plus d'informations concernant directement la population régionale.

### *Télévision (France 3 : Nord - Pas-de-Calais)*

63322. - 26 octobre 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur le problème de la durée du journal télévisé de France 3 Nord - Pas-de-Calais depuis le 28 septembre 1992. Dépendant en effet de la longueur des écrans publicitaires, les éditions locales et régionales rétrécissent et c'est ainsi que l'écran publicitaire de 19 h 06 ayant une durée variable, l'heure du début des informations régionales n'est plus fixe. Dans la région Nord - Pas-de-Calais où l'actualité est variée et abondante, les téléspectateurs régionaux, très attachés à ce mode d'information, sont pénalisés. Il souhaite donc que des moyens financiers (montant de l'exonération de la redevance toujours à la charge de France télévision) soient dégagés pour que France 3 Nord - Pas-de-Calais ne soit plus toujours davantage tributaire de la publicité.

## DÉFENSE

### *Armée (personnel)*

63170. - 26 octobre 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications de la Fédération nationale des anciens des missions extérieures (FNAME). Elle souhaite obtenir l'attribution de la carte du combattant pour les militaires qui ont participé aux opérations du Liban, Tchad, Golfe et Zaïre ainsi que pour ceux qui rentreront du Cambodge et de Yougoslavie. Elle souhaite un progrès sur la solde attribuée à ceux qui ont servi au Liban de 1978 à 1983. Elle souhaite que l'indemnité de déplacement ONU soit attribuée aux engagés. Elle s'interroge sur le statut des militaires engagés au Cambodge, en Yougoslavie et dans le Sahara occidental. Enfin il exprime son inquiétude quant aux restructurations menées au sein de l'armée dans le cadre du plan Armée 2000. Aussi, il demande s'il envisage de prendre des mesures propres à apaiser les inquiétudes de cette catégorie.

### *Armée (personnel)*

63178. - 26 octobre 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires ayant participé aux opérations du Liban, Tchad, Golfe, Zaïre, et sur ceux qui rentreront du Cambodge et de Yougoslavie. A ce jour, ils n'ont reçu aucune assurance concernant l'attribution de la carte du combattant, aucun progrès sur le rappel de solde selon la base de 1967 et de son décret d'application de 1968 ni sur l'indemnité de déplacement ONU. Enfin, une inquiétude certaine s'exprime quant aux restructurations menées au sein de l'armée dans le cadre du plan Armée 2000. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

53258. - 26 octobre 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inconvénients, pour les militaires retraités, de l'arrêté du 17 juillet 1992 portant agrément de l'avenant n° 9 du 17 avril 1992 au règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1990 relative à l'assurance chômage. Ces nouvelles dispositions stipulent que le cumul d'une pension militaire de retraite avec le revenu de remplacement que constitue l'allocation de chômage est interdit pendant la période de maintien des droits. Il s'agit là d'une atteinte portée aux droits sociaux de ces militaires qui, à un certain moment, ont servi l'Etat et se trouvent aujourd'hui dans l'obligation de rechercher un emploi pour faire vivre leur famille. Il lui demande en conséquence, afin que ces dispositions soient revues, s'il envisage d'intervenir auprès du ministre du travail et de l'emploi.

*Pensions de réversion (taux)*

63294. - 26 octobre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que l'Union nationale de sous-officiers en retraite (section Moselle) a adopté une motion demandant pour les veuves, la mise à niveau immédiate de la pension de réversion au taux de 52 p.100. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

*Armée (personnel)*

63323. - 26 octobre 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations exprimées par les sous-officiers en retraite dans une motion votée à l'issue de leur congrès national. S'en faisant l'écho, il s'inquiète des difficultés que certains d'entre eux rencontrent pour se reconverter dans la vie civile, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, et ce malgré le bénéfice, pour quelques-uns, des « emplois réservés ». C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour qu'ils voient le principe de l'égalité d'accès à l'emploi respecté. Par ailleurs, prenant acte des deux augmentations pour l'année 1992 (au 1<sup>er</sup> février et au 1<sup>er</sup> octobre, qui portent la valeur du point l'indice majoré à 301,90 francs), et constatant d'autre part que ces augmentations (1,3 p. 100 plus 1,4 p. 100, soit 2,7 p. 100 l'an) ne compensent pas la dérive annuelle des prix (3 p. 100), il lui demande les actions concrètes qu'il entend mener pour juguler la baisse lente et régulière du pouvoir d'achat des sous-officiers en retraite.

**DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER***DOM-TOM (emploi)*

63324. - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les restrictions budgétaires subies par l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs de l'outre-mer (ANT) en 1992. En effet, la subvention de l'Etat en faveur de cet établissement, inscrite en loi de finances initiale 1992 a été inférieure de 1,9 p. 100 à la subvention 1991. Il en résulte une diminution des aides individuelles accordées par l'ANT aux salariés originaires des Dom-Tom, travaillant en France, désireux de se rendre dans leur département d'origine. Cette situation est de nature à compromettre les efforts de mobilité consentis par les intéressés (adaptation à un nouveau milieu social et culturel, éloignement de la famille...). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures en faveur de cette catégorie de travailleurs.

**ÉCONOMIE ET FINANCES***Enseignement (cantines scolaires)*

63080. - 26 octobre 1992. - Rappelant que les communes ouvrent des cantines scolaires pour répondre aux vœux de la population, **M. Denis Jacquat** constate néanmoins que les tarifs de celles-ci restent encadrés. Aussi demande-t-il à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il entend, au nom du principe de libre administration des collectivités locales, laisser les communes définir elles-mêmes lesdits tarifs.

*Politiques communautaires (commerce intracommunautaire)*

63083. - 26 octobre 1992. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nouvelle réglementation en matière d'importation ou d'exportation dans les pays membres de la C.E.E. La direction générale des impôts vient d'attribuer aux établissements redevables de la TVA un numéro individuel d'identification pour les opérations intracommunautaires. Ce numéro se compose de treize caractères : deux lettres déterminent le code pays, une clé informatique à deux chiffres et le numéro SIREN de l'entreprise. Ce numéro individuel d'identification pour les opérations intracommunautaires devra figurer sur la correspondance intracommunautaire ainsi que sur les déclarations fiscales et statistiques. Pratiquement, cette nouvelle obligation pose problème aux entreprises ayant des stocks de papier à lettre et de factures, étant donné la longueur de l'énoncé de ce numéro individuel. Ni les centres d'impôts consultés, ni des cabinets d'expertise comptable n'ont pu donner de réponse à la question de savoir si cet intitulé pou-

vait être légalement abrégé. A l'image des sigles SIREN, SIRET, APE, etc., il lui demande s'il est prévu d'utiliser une nouvelle abréviation.

*Banques et établissements financiers (comptes bancaires)*

63086. - 26 octobre 1992. - **M. Léonce Deprez** demande **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui semble pas opportun de définir les conditions dans lesquelles les banques seraient (ou non) autorisées à proposer à leurs clients des comptes rémunérés. Il lui semble opportun que le Gouvernement définisse avec précision sa doctrine à cet égard, compte tenu qu'une nouvelle fois, des initiatives sont prises par des organismes financiers en contradiction avec la position de l'Association française des banques (AFB).

*Politique économique (consommation)*

63131. - 26 octobre 1992. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'espoir d'une baisse des taux d'intérêt allemands. L'Allemagne finira bien par baisser ses taux puisque son économie ralentit. Mais, on estime que c'est moins le niveau des taux d'intérêt que le surendettement des ménages et des entreprises qui est la principale cause du marasme économique. La reprise interviendrait dès que la dette des ménages et des entreprises aux Etats-Unis et ailleurs aura été ramenée à un niveau raisonnable, c'est-à-dire qu'il y ait moins de débiteurs insolvables. Ce serait les excès des années passées qui nous condamnent à une sévère cure de désendettement. L'économie mondiale serait surendettée à la suite d'une explosion du crédit bancaire. L'Amérique encourage la consommation avec des taux d'intérêt de 3 p. 100, le niveau le plus faible depuis trente ans mais la consommation ne reprend pas pour autant, les particuliers croulant sous leurs dettes refusent d'emprunter. Il lui demande ce qu'il pense d'une taxation des crédits bancaires allemands, ce qui renchérirait le crédit pour les emprunteurs allemands. Ainsi, la Bundesbank pourrait, en échange, baisser ses taux d'intérêt interbancaires. La France et les autres pays européens pourraient suivre. Pour relancer l'économie, il nous faut des taux de 7 p. 100 en Allemagne qui permettraient d'avoir 7,5 p. 100 à 8 p. 100 en France. Dans notre pays, les ménages réagiraient uniquement en fonction du poids des remboursements dans leur budget mensuel, pas en fonction des taux. C'est la consommation qui détermine le crédit. Selon certains, le marasme actuel risque de durer de deux à cinq ans. La guérison serait lente et il faudra attendre que les dettes se résorbent. Il lui demande ce qu'il compte faire pour amorcer une reprise de la consommation en France.

*Banques et établissements financiers (fonctionnement)*

63132. - 26 octobre 1992. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour les banques, les temps sont durs et l'avenir incertain. Dans l'immobilier, le canadien Olympia and York, n° 1 mondial du secteur, est en faillite. Il faudra dix ans pour résorber les stocks d'immeubles de bureaux inoccupés. Les loyers des bureaux se sont effondrés à 50 p. 100 de leur niveau de 1987. En France, sur 300 à 500 milliards de francs de créances bancaires sur les promoteurs et les marchés de biens, il n'est pas déraisonnable de chiffrer à 80 milliards le poids des créances douteuses compte tenu de la chute des prix. C'est autant de provisions que les banques doivent constituer, autant de pertes de fonds propres si, malheureusement, les sinistres réels sont à la hauteur des craintes. Redoutant un effondrement du marché, les banques s'efforcent par tous les moyens de le soutenir. Le Gouvernement ne risque-t-il pas d'être acculé à une solution à la japonaise ou à la scandinave : la prise en charge par l'Etat, c'est-à-dire par les contribuables d'une partie des créances irrécouvrables accumulées par le système bancaire ?

*Banques (crédit)*

63133. - 26 octobre 1992. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la crise monétaire met les banques en difficulté. Les banques ont besoin d'emprunter de l'argent sur les marchés monétaires, faute de dépôts suffisants. L'attrait croissant depuis plusieurs années des placements monétaires a eu pour conséquence directe de renchérir le coût des ressources des banques. Avec des pointes à 27 p. 100 sur le taux au jour le jour au moment le plus fort des attaques contre le franc, juste avant le référendum du 20 septembre 1992, le loyer de l'argent à court terme n'est pas descendu depuis la mi-septembre en dessous de 13 p. 100. Les banques ne pourront pas continuer à supporter des taux aussi élevés sans les réper-

cuter sur les crédits aux ménages et aux entreprises. Il lui demande ce qu'il compte faire pour régler au plus tôt ce problème.

*Politique extérieure (Russie)*

63179. - 26 octobre 1992. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème du remboursement des titres russes. Depuis la signature du traité du 7 février 1992 par lequel les autorités françaises ont marqué leur résolution à rechercher avec les autorités qui ont succédé aux autorités soviétiques un règlement juste et réaliste de ce contentieux, aucun règlement n'a eu lieu à ce jour. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en sont les négociations avec la partie russe concernant le règlement de ce dossier.

*Pétrole et dérivés (entreprises)*

63325. - 26 octobre 1992. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a vendu en Bourse, à la fin du mois de juin, l'essentiel de sa participation dans Total (ramenant sa part dans le capital de 34 p. 100 à 5 p. 100, 15 p. 100 si l'on tient compte des 10 p. 100 conservés par les institutions financières qu'il contrôle, le GAN et les AGF). Cette opération, initialement prévue à l'automne, a brusquement été opérée entre le 16 juin et le 10 juillet 1992. Pourtant, cette vente - présentée comme un succès - choque aujourd'hui l'opinion et les acheteurs étrangers en raison de la publication, le 1<sup>er</sup> septembre, des résultats semestriels de Total en forte baisse (- 47 p. 100), ce que rien ne laissait présager à l'époque. L'Etat ne pouvait pas, en effet, ignorer les mauvais résultats de la Compagnie pétrolière au moment de l'offre publique de vente. Le Gouvernement n'aurait-il pas cherché à réaliser une bonne opération financière, fut-ce au détriment des épargnants et de la Bourse (le cours de l'action et le niveau de dividendes étant fort logiquement à la baisse depuis la parution des comptes de Total). Il lui demande donc de faire toute la lumière sur les conditions de vente par l'Etat de l'action Total, et particulièrement sur les raisons ayant conduit le Gouvernement à précipiter cette opération.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

63326. - 26 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modes de calcul de la retraite des fonctionnaires. A l'heure actuelle, seules certaines catégories de fonctionnaires bénéficient de la prise en compte des primes dans le calcul de leur retraite. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'élargir cette mesure à toutes les catégories de fonctionnaires.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 23996 Yves Fréville ; 52794 René Beaumont ; 52953 René Beaumont ; 53116 Philippe Bassinet ; 56338 René Beaumont ; 57063 Adrien Durand ; 57417 Adrien Durand ; 59381 René Beaumont.

*Enseignement supérieur : personnel (enseignants)*

63079. - 26 octobre 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des enseignants certifiés et agrégés du secondaire, en position de détachement dans le supérieur, pour y exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER). Les conditions de rémunérations de ces enseignants restent inférieures aux rémunérations auxquelles ils peuvent prétendre alors que les conditions des exigences de recrutement sont très élevées. Il semblerait donc que la fonction d'ATER pénalise de nombreux enseignants bénéficiant d'une certaine ancienneté dans leur corps d'origine. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées, afin de modifier le décret instituant la fonction d'ATER (décret n° 88-654 du 7 mai 1988).

*Enseignement supérieur (établissements : Paris)*

63084. - 26 octobre 1992. - M. Patrick Devedjian demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, s'il a été informé de l'existence de difficultés lors des dernières corrections des épreuves écrites de l'UFR d'anglais à l'université de Paris-IV - La Sorbonne. Il semblerait que les copies n'aient pas été anonymes et que les étudiants ayant échoué en juin 1992 à l'UV 202 (thème et version de DEUG, 2<sup>e</sup> année) n'aient pas pu avoir connaissance de leurs notes, ni voir leurs copies. Ces pratiques pourraient-elles expliquer les mauvais résultats obtenus dans cet UFR ? Il lui demande s'il envisage de rétablir l'anonymat des copies dans toutes les universités.

*Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

63094. - 26 octobre 1992. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème des instituteurs qui enseignent en zones d'éducation prioritaires (ZEP), en classes de perfectionnement et d'adaptation CLIN (classe d'initiation) sans formation initiale. Ceux-ci se trouvent confrontés à des situations spécifiques sans recevoir une formation efficace et sérieuse, adaptée aux problèmes qui s'imposent à eux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation difficile à vivre pour les enseignants.

*Enseignement supérieur : personnel (chargés de TD)*

63095. - 26 octobre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des chargés de travaux dirigés dans les universités. En effet, ces derniers qui ont un salaire relativement faible n'ont aucune rémunération pour la correction des copies aux examens partiels de juin comme aux épreuves de rattrapage de septembre. Cela paraît étonnant quand on sait que certains chargés de TD peuvent avoir plusieurs centaines de copies à corriger ce qui nécessite de très nombreuses heures de travail. Il lui demande donc s'il est dans son intention de prévoir un forfait qui permettrait de rémunérer les chargés de TD pour la correction des copies.

*Spectacles (théâtre)*

63099. - 26 octobre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, s'il n'est pas dans ses intentions de proposer comme cela se fait pour le cinéma, une journée à tarif réduit dans les théâtres. En effet, si un accord pouvait être trouvé avec les théâtres publics et privés, il est évident qu'une telle mesure pourrait permettre à un nouveau public, jeune notamment, de fréquenter les théâtres, les prix des places étant actuellement dissuasifs pour certaines catégories de Français.

*Devises, hymnes et drapeaux (réglementation)*

63113. - 26 octobre 1992. - M. Michel Berson suggère à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, d'offrir aux écoliers la possibilité d'apprendre l'hymne européen. Par cet acte symbolique, les pouvoirs publics manifesteraient leur volonté de sensibiliser les jeunes à la citoyenneté européenne et à la construction européenne dont la poursuite a été décidée le 20 septembre dernier par les Français. Avec la *Marseillaise* et l'*Hymne à la Joie*, nos écoliers pourraient ainsi à la fois célébrer la République et l'Europe. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre cette initiative.

*Bourses d'études (conditions d'attribution)*

63116. - 26 octobre 1992. - M. Jean-Claude Bouliard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le calcul des ressources à prendre en compte pour l'ouverture des droits aux bourses scolaires des enfants des agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel. En effet, les services du ministère de l'éducation nationale intègrent dans les ressources des agriculteurs concernés la dotation aux amortissements qui, sur le plan fiscal, est considérée comme une

charge déductible. Cette prise en considération conduit à refuser l'ouverture des droits aux bourses scolaires à des enfants d'agriculteurs dont l'exploitation était déficitaire. Cette situation a d'ailleurs fait l'objet d'une décision du tribunal administratif de Dijon, en date du 15 octobre 1991. A cette occasion, le juge administratif a rappelé et décidé que : « les amortissements pratiqués chaque année par le chef d'une exploitation agricole ont pour objet la nécessité de constituer une capacité d'autofinancement pour le renouvellement du matériel et non pas la nature de revenus disponibles pour le financement de son train de vie : en outre, les dotations aux amortissements sont intégrées dans les comptes servant de base de calcul aux bénéficiaires agricoles forfaitaires ; les agriculteurs imposés selon le régime du bénéfice réel ou selon celui du bénéfice forfaitaire ne constituant pas deux catégories distinctes au regard de la répartition des bourses d'enseignement supérieur, le ministre de l'éducation nationale n'a pu sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi instituer deux méthodes d'appréhension de leurs revenus. Il résulte de tout ceci que les requérants sont fondés à soutenir que les dispositions critiquées des circulaires ministérielles sont illégales ; que, par suite, la décision attaquée, prise sur leurs fondements, est elle-même illégale et doit être annulée ». Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation dont l'illégalité a été reconnue par la juridiction administrative et qui ne peut qu'entraver l'avenir professionnel d'enfants d'agriculteurs qui souhaitent poursuivre des études universitaires.

#### *Enseignement (parents d'élèves)*

63119. - 26 octobre 1992. - **M. Maurice Brand** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, les dispositions qu'il envisage de prendre afin de promouvoir une meilleure participation des associations de parents d'élèves au sein des établissements scolaires.

#### *Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

63122. - 26 octobre 1992. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la durée hebdomadaire de scolarisation des enfants en France. Il souhaiterait connaître les rythmes hebdomadaires et annuels dans les autres pays européens pour les écoles primaires. Enfin, il lui demande si une réforme de ces durées - semaines de quatre jours seulement et vacances d'été diminuées du nombre de jours correspondants - est actuellement étudiée.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)*

63123. - 26 octobre 1992. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le cas des instituteurs spécialisés en zone d'éducation prioritaire. En effet, dans les zones d'éducation prioritaire, tous les enseignants, de la maternelle au secondaire, quels que soient leurs grades et diplômes, perçoivent une indemnité liée à la ZEP, et justifiée par de nombreuses réunions et concertations. Seuls les instituteurs spécialisés sont exclus du versement de cette indemnité, alors qu'ils participent, du fait de leur spécialisation, à l'ensemble de cette concertation. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures permettant de mettre fin à cette discrimination, qui touche un personnel dévoué contribuant à lutter contre l'échec scolaire.

#### *Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)*

63142. - 26 octobre 1992. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des instituteurs maîtres-formateurs adjoints des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ayant accédé au corps des professeurs des écoles, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990, en application du décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990. Dans leur ancien corps, ils bénéficiaient d'une bonification indiciaire fonctionnelle identique à celle des directeurs d'école. Or le reclassement de tous les instituteurs dans le corps des professeurs des écoles se fait sur la base du traitement principal, à l'exclusion des bonifications indiciaires attachées à la fonction, sauf pour les directeurs d'école auxquels elles sont maintenues. Lorsque tous les instituteurs seront intégrés dans le corps des professeurs des écoles, les instituteurs maîtres-formateurs adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éduca-

tion nationale auront la même échelle indiciaire qu'un directeur d'école adjoint, alors que dans l'autre corps ils auraient la même échelle qu'un directeur d'école. Il lui demande donc ce qui justifie ce déclassement par rapport aux directeurs d'école, qui bénéficient toujours de 40 points de bonification indiciaire fonctionnelle.

#### *Enseignement (programmes)*

63148. - 26 octobre 1992. - **M. Bernard Bosson** souhaite connaître les raisons pour lesquelles **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, n'a pas cru bon de maintenir la mission d'information sur la situation des enseignements artistiques dans notre système éducatif. Il lui demande en particulier sur quels fondements il va pouvoir, en l'absence de rapport parlementaire, proposer le plan quinquennal sur les enseignements artistiques qu'il a promis à la représentation nationale et aux Français.

#### *Enseignement (IUFM)*

63149. - 26 octobre 1992. - **M. Bernard Bosson** souhaite que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, l'éclaire sur le fonctionnement des IUFM (instituts universitaires de formation des maîtres) : les concours étant académiques, les préférences de départements émises par les candidats ont-elles été respectées lors de la rentrée ? Il semblerait que nombre de postulants aient été déçus et séparés de leur milieu familial dès la période de formation. Cet éloignement sera-t-il corrigé lors des mises en postes des maîtres frais émoulus des IUFM ?

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

63150. - 26 octobre 1992. - **M. Henri Bayard** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'injustice suivantes : son administration encourage l'enseignement d'une langue étrangère dans les écoles élémentaires. Mais, outre le fait qu'on peut s'interroger sur le résultat, il est parfaitement injuste de demander aux collectivités locales d'assurer le paiement des enseignants lorsque ces derniers sont des intervenants extérieurs à l'éducation alors que les intervenants de l'éducation, en l'occurrence généralement des professeurs de collèges, sont pris en charge dans le cadre de leurs heures supplémentaires. Il s'agit pour le moins d'un transfert supplémentaire alors que l'Etat devrait assumer les conséquences de ses décisions.

#### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

63180. - 26 octobre 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la légitime inquiétude des personnels des catégories B et C de son ministère concernant l'application du protocole Durafour. Il lui demande de lui préciser les raisons du retard pris dans son application et le calendrier retenu pour sa mise en œuvre.

#### *Spectacles (politique et réglementation)*

63181. - 26 octobre 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude générée par l'actuel projet de réforme du statut des intermittents du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit respectée la spécificité de ces professions.

#### *Enseignement (politique de l'éducation : Ile-de-France)*

63182. - 26 octobre 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le problème de l'illettrisme en Ile-de-France. En effet, la croissance préoccupante du nombre d'illettrés qui apparaît désormais comme un véritable fléau, met de plus en plus en exergue que l'éducation nationale a failli à sa mission première : apprendre à lire et à écrire à tous nos enfants. L'Etat fait montre en ce domaine de la plus totale carence. Ce qui

entraîne la gravité de la situation actuelle où la France compte plusieurs millions d'illettrés, dont des centaines de milliers en Ile-de-France. Cette montée de l'illettrisme dans la région de la capitale est inquiétante. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour endiguer ce phénomène.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

63183. - 26 octobre 1992. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des psychologues scolaires. En dépit des dispositions de la loi du 25 juillet 1985 et de ses décrets d'application qui définissent la profession de psychologue par un niveau de formation et protègent le titre, cette profession paraît ignorée et se confondre statutairement avec la profession d'enseignant. Or, depuis sept ans, cette loi n'est pas appliquée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le statut de psychologue scolaire soit institué.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

63184. - 26 octobre 1992. - M. Yves Pillet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des psychologues scolaires. Ces derniers n'ont toujours pas de statut, à la différence des psychologues de la santé, de la justice, des conseillers d'orientation-psychologues, etc. Il a été affirmé que le diplôme d'Etat de psychologue scolaire était un diplôme de haut niveau. Quelle est son équivalence avec les diplômes universitaires (DESS, DEA) ?

*Enseignement secondaire : personnel (PEGC)*

63185. - 26 octobre 1992. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des PEGC en cours de cessation progressive d'activité lors des mesures ministérielles de revalorisation de la fonction enseignante du 18 septembre 1989. Sollicité par des enseignants PEGC et en référence à la question écrite n° 45621 parue au *Journal officiel* du 15 juillet 1991, il lui demande de prendre des mesures transitoires pour que les enseignants en CPA avant 1989 puissent bénéficier de cette promotion hors classe.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

63186. - 26 octobre 1992. - M. Régis Barailla appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème de péréquation des pensions de retraite des directeurs d'école. Depuis la rentrée scolaire 1990, tous les directeurs en activité sont rémunérés sur la base des mêmes indices fonctionnels. Rien ne s'oppose donc à ce que les retraités bénéficient du réajustement du montant de leur pension conformément à l'article L. 16 du code des pensions. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

*Cultures régionales (défense et usage)*

63214. - 26 octobre 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'avenir et principalement la reconnaissance officielle des langues régionales de France et en particulier du francique parlé en Moselle. Le 22 juin 1992, le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe adoptait la Convention européenne des langues régionales ou minoritaires. Aucun pays n'a opposé son veto, mais la France s'est malheureusement abstenue, ce qui constitue une attitude négative de la part de notre pays à la veille de la construction européenne. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que la France prenne enfin en compte son patrimoine linguistique et culturel à l'exemple des autres pays européens.

*Patrimoine (politique du patrimoine)*

63217. - 26 octobre 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la nécessaire protection du petit patrimoine immobilier rural (calvaires, petits monuments

commémoratifs civils ou religieux, etc.). Ces éléments, dont la conservation a un intérêt historique incontestable, devraient pouvoir bénéficier d'une protection spécifique, selon une procédure simple n'établissant aucune servitude particulière sur leur environnement, afin de permettre la multiplication des mesures de sauvegarde, sans entraver à l'excès la nécessaire évolution du milieu rural que l'établissement de nombreux périmètres de protection ne pourrait que perturber. Il lui demande si une telle procédure de protection ne pourrait pas être envisagée.

*Patrimoine (expositions : Paris)*

63218. - 26 octobre 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, pour quelle raison les salons d'artistes qui se tenaient jusque là au Grand-Palais, ont vu leur durée d'exposition réduite à dix jours au lieu de trois semaines et encore durant la seule période d'hiver. Ainsi donc, les salons commerciaux se voient attribuer les meilleures périodes de printemps et d'automne, alors que les artistes qui disposent de moins de moyens se voient exposés à des frais plus importants de chauffage, d'éclairage et d'aménagement durant la période hivernale, sans compter que leurs frais fixes sont moins facilement amortis en dix jours qu'en trois semaines.

*Enseignement supérieur : personnel (personnel d'intendance et d'administration)*

63222. - 26 octobre 1992. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le statut des personnels de l'enseignement supérieur. En effet, à la suite de la création en 1983 d'un statut des personnels de recherche, étendu en 1985 aux personnels de l'enseignement supérieur il apparaît que la cohabitation de deux statuts, l'administration scolaire et universitaire, l'administration de recherche et de formation, dans les établissements de l'enseignement supérieur, est un obstacle au bon fonctionnement du service public. En particulier, quel que soit leur statut de rattachement, le traitement de ces personnels est très en retrait par rapport à celui dont bénéficient les personnels ingénieurs et techniciens qui ont pourtant les mêmes missions et souvent les mêmes fonctions. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend mettre fin à cette discrimination injustifiée pour permettre d'offrir aux personnels administratifs de l'enseignement supérieur des déroulements de carrière à la hauteur des missions qu'ils accomplissent en faveur de l'éducation de nos enfants.

*Musique (conservatoires et écoles)*

63226. - 26 octobre 1992. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation de nos conservatoires. En effet, il apparaît que le décret n° 92-892 du 2 septembre 1992 concernant les cadres d'emploi de la filière culturelle va porter atteinte à l'enseignement de notre patrimoine musical. Ainsi, la composition du jury de recrutement des directeurs d'écoles de musique contrôlées par l'Etat ne garantit pas la technicité musicale que l'on est en droit d'attendre. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour préserver la qualité de la formation de nos musiciens, en veillant à la désignation de personnalités véritablement qualifiées. Il espère également que les « schémas directeurs de l'organisation pédagogique dans les conservatoires » ne se concrétiseront pas par un nivellement des enseignements.

*DOM-TOM (Réunion : enseignement supérieur)*

63230. - 26 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les vives inquiétudes exprimées par les enseignants déjà en exercice dans l'académie de la Réunion ayant été reçus au CAPES ou à l'agrégation. Nombre d'entre eux ne bénéficieront pas de l'année de stage en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) et se voient ainsi privés du droit à une formation intégrale. La raison avancée est que les personnes concernées exerçant déjà le métier d'enseignant ont acquis assez d'expérience pour occuper immédiatement un poste à temps complet. Cette orientation est de nature à corrompre les efforts entrepris par ailleurs pour améliorer la qualité

de l'enseignement dans une île où les échecs scolaires demeurent élevés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à ce dossier.

*DOM-TOM (enseignement secondaire)*

63237. - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir lui indiquer la dotation accordée pour les collèges en 1991 à chaque conseil général de métropole et d'outre-mer et, de même, les prévisions pour l'année 1992.

*DOM-TOM (enseignement secondaire)*

63240. - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, et lui demande de bien vouloir lui indiquer la dotation accordée pour les lycées en 1991 à chaque conseil régional de métropole et d'outre-mer et, de même, les prévisions de dotation pour 1992.

*Musique (art lyrique : Paris)*

63246. - 26 octobre 1992. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des artistes français des chœurs d'opéra. Alors que les artistes français composant les chœurs d'opéra, dont les qualités sont unanimement reconnues par la presse et le public, connaissent des difficultés importantes d'emploi, le théâtre du Châtelet à Paris a décidé de recruter pour sa production d'« Eugène Onéguine » le chœur russe de Saint-Petersbourg, composé d'une soixantaine de personnes. Cette attitude apparaît pour le moins irresponsable et tend de plus en plus à se généraliser, tant à Paris qu'en province. Les artistes français se voient donc refuser la possibilité de travailler, au moment même où leurs droits aux indemnités de chômage font l'objet de lourdes remises en cause. Si la nécessaire émulation artistique implique des échanges internationaux et la venue en France de spectacles entièrement importés, en revanche, dans le cas d'une production élaborée dans notre pays, il est indispensable de faire appel aux artistes locaux pour tous les emplois qui ne requièrent pas de spécificité particulière, ce qui est le cas pour un orchestre, un chœur ou un ballet intégré au spectacle. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre aux artistes français d'exercer leur profession dans les meilleures conditions possibles sur le territoire national.

*Musique (art lyrique : Paris)*

63247. - 26 octobre 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur une situation qui tend à devenir la règle dans les théâtres lyriques français et concernant directement l'emploi des artistes intermittents en France. Le théâtre du Châtelet à Paris, qui dispose d'un cadre de chœurs flexible, recruté et contrôlé régulièrement par ses soins, a engagé pour la production d'« Eugène Onéguine », qui débutera le 28 septembre prochain, le chœur russe de Saint-Petersbourg (60 personnes), avec l'autorisation de la DRAC et des administrations compétentes. Dans le même temps, les artistes français des chœurs, dont les qualités sont unanimement reconnues par la presse et le public, dans un répertoire vaste et international (cf. par exemple la production de « Il Prigioniero » de Dalla Piccola, en mars 1992, et celle de « Wozzeck » de Berg, en juin 1992), seront à nouveau privés d'emploi. Cette situation est fréquente et tend à se généraliser. Un grand nombre de productions, tant à Paris qu'en province, ont ces dernières années fait appel à des chœurs étrangers. Les artistes français se voient donc refuser la possibilité de travailler au moment même où leurs droits aux indemnités de chômage font l'objet de lourdes remises en cause. Les échanges internationaux sont tout à fait indispensables, du fait de l'émulation artistique qu'ils amènent. Ils sont nécessaires à la création. En ce sens, il est normal qu'un orchestre, un chœur ou un ballet vienne assurer une série de représentations d'un spectacle entièrement importé (lors de la tournée d'une institution musicale, lyrique ou chorégraphique, par exemple). Mais dans le cas d'une production élaborée en France, il est indispensable de faire appel avant tout aux artistes locaux (comme la loi le préconise en cas de chômage) pour tous les emplois qui ne requièrent pas de spécificité particulière, ce qui est le cas pour un orchestre, un chœur ou un ballet intégré

au spectacle. Il n'est pas admissible que des autorisations de travail soient accordées, sans se préoccuper par ailleurs de la sauvegarde et de l'amélioration de l'emploi en France, qui devraient par ailleurs en être une contrepartie. Il lui demande de bien vouloir veiller au respect d'une règle qui devrait aller de soi, puisqu'elle permettrait de résoudre partiellement les difficiles problèmes sociaux et financiers que rencontrent actuellement les artistes intermittents.

*Bourses d'études (conditions d'attribution)*

63254. - 26 octobre 1992. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les dispositions qui régissent l'octroi de bourses d'enseignement supérieur aux enfants d'exploitants agricoles imposés selon le régime du bénéfice réel. En effet, les amortissements pratiqués chaque année par les chefs d'exploitations agricoles, et qui ont pour objet de constituer une capacité d'autofinancement en prévision du renouvellement du matériel, ne sont jamais considérés comme des charges déductibles. Ils sont ainsi réintégrés dans les ressources des parents, pris en compte pour déterminer le droit à bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur. Considérant que les amortissements sont simplement rendus nécessaires pour le bon fonctionnement à terme des exploitations et qu'ils n'ont en aucun cas la nature de revenus disponibles pour le financement du train de vie, il est dommageable qu'ils soient assimilés à des revenus effectifs. Ce système conduit en effet à priver de bourses d'enseignement supérieur un grand nombre d'enfants d'exploitants agricoles, alors même que leurs parents sont déclarés non imposables par les services fiscaux dans la mesure où ils ont simplement procédé à des investissements et où les revenus dont ils disposent effectivement sont faibles. Il lui demande les mesures qu'il entend adopter rapidement afin que la référence pour l'attribution de bourses scolaires aux enfants d'exploitants agricoles imposés selon le régime du bénéfice réel soit le seul revenu fiscal et qu'une situation plus conforme à l'équité soit ainsi rétablie.

*Bourses d'études (conditions d'attribution)*

63255. - 26 octobre 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le problème posé par les modalités de calcul du revenu des agriculteurs retenus pour l'attribution des bourses scolaires. En effet, la réintégration des dotations aux amortissements dans les revenus des agriculteurs au bénéfice réel conduit à écarter de nombreux agriculteurs du bénéfice de ces bourses, de manière très injustifiée. Il considère qu'il serait opportun de modifier la définition du revenu pris en compte pour l'attribution des bourses, dans le cadre de la politique en faveur de la formation qu'affirme mener le Gouvernement.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

63259. - 26 octobre 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la décision prise par le Gouvernement de débloquer 56 000 heures supplémentaires pour les enseignants en cette rentrée 1992. Il lui fait remarquer que cette mesure représente la création de 3 000 postes d'enseignants pour les collèges et les lycées. Il lui rappelle que le nombre de maîtres auxiliaires en attente d'un emploi augmente et que le nombre de stages pour les futurs enseignants effectuant leur deuxième année de formation a également été augmenté de façon importante. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que des créations de poste interviennent rapidement dans les lycées et collèges et qu'elles figurent avec des engagements financiers au budget 1993.

*Bourses d'études (bourses de l'enseignement supérieur)*

63266. - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les difficultés financières auxquelles se trouvent confrontés de nombreux étudiants, notamment les ayants droit aux bourses d'études. Prenant en compte le fragile équilibre économique de la population étudiante, le plan social étudiant adopté en conseil des ministres le 27 mars 1991 a prévu à cet effet la mensualisation des bourses d'études. Il le remercie de bien vouloir lui préciser quelles sont les académies qui ont déjà mis en œuvre cette mesure. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les délais prévus pour la généralisation de ce mode de versement.

*DOM-TOM (Réunion : enseignement supérieur)*

63267. - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la nécessité de délocaliser l'université à la Réunion. Compte tenu de l'accroissement important de la population estudiantine, il apparaît opportun d'assurer dans le sud du département la formation du premier cycle universitaire. Cette solution présente un double avantage : d'une part, désengorger l'université de Saint-Denis, aux prises à de graves difficultés matérielles et contrainte à refuser un nombre croissant d'étudiants dans certaines filières ; d'autre part, résoudre les problèmes cruciaux de logement auxquels se trouvent toujours confrontés nombre d'étudiants alors que la rentrée universitaire s'est déjà effectuée. Il lui demande ainsi de bien vouloir envisager la mise en place d'une mission chargée spécifiquement d'une étude de ce dossier.

*Spectacles (artistes et interprètes)*

63283. - 26 octobre 1992. - **M. Francisque Perrat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude bien légitime des artistes français qui connaissent de graves difficultés d'emploi au moment même où leurs droits aux indemnités de chômage font l'objet de lourdes remises en cause. De plus, depuis quelques années, un grand nombre de productions, tant à Paris qu'en province, ont fait appel à des artistes étrangers privant de ce fait des artistes français d'un emploi pour lequel ils auraient été largement qualifiés. Il lui demande donc de prendre des mesures urgentes afin que les administrations compétentes n'accordent des autorisations aux artistes étrangers que dans la mesure où elles garantissent aussi des coproductions nécessitant des orchestres, chœurs ou ballets dans lesquelles les artistes français puissent se produire également.

*Enseignement secondaire : personnel (maîtres-auxiliaires)*

63327. - 26 octobre 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'aggravation de la situation des maîtres-auxiliaires. Pour faire face aux difficultés de recrutement, de nombreux auxiliaires ont été embauchés les années précédentes : 40 000 au niveau national, plus de 2 000 dans l'académie de Nancy-Metz. Ces personnes ont rempli consciencieusement leur fonction malgré des conditions de travail difficiles. Or les besoins en maîtres-auxiliaires ont considérablement diminué, et à ce jour, 550 maîtres-auxiliaires n'ont pas été réemployés dans l'Académie de Nancy-Metz. Compte tenu de cette situation, il semblerait juste que l'éducation nationale reconnaisse les services rendus et l'expérience acquise par ces personnes, tout au long de leurs nombreuses années d'exercice. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre en faveur de ces personnels et s'il envisage d'adopter un plan de titularisation de tous les auxiliaires.

*Transports (tarifs)*

63328. - 26 octobre 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, de bien vouloir lui répondre précisément sur les suites qu'il compte réserver à la mesure qu'il avait annoncé, pour les étudiants de la région parisienne concernant leurs transports, et visant à leur accorder un tarif réduit pour l'achat de leur carte orange. Il tient à lui rappeler que les étudiants déçus que cette mesure, tant attendue pour la rentrée 1993, ne soit encore à l'ordre du jour, espèrent toujours vivement sa mise en œuvre.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

63329. - 26 octobre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'inquiétude des parents d'enfants handicapés confrontés à de graves difficultés pour la scolarisation de leurs enfants. Il lui rappelle que les circulaires nos 91-302 et 91-304 du 18 novembre 1991 prévoient des classes spécialisées intégrées aux écoles élémentaires publiques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature et les perspectives de ce projet qui devrait être en mesure de faciliter l'intégration scolaire des enfants handicapés au sein de l'école publique.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

63330. - 26 octobre 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'expérimentation de l'initiation aux langues étrangères dans les écoles primaires. Les communes et les parents d'élèves, très attachés à l'introduction des langues étrangères à l'école primaire ont soutenu massivement cette expérience afin de préparer les jeunes à l'Europe. Certaines communes ont prévu la reconduction de cette opération financée en tout ou partie par elles-mêmes. Or, il semblerait qu'il y ait de la part du ministère un infléchissement de cette politique qui remet en cause la durée des cours dans les classes concernées. Il lui demande de préciser ses intentions en ce qui concerne l'initiation aux langues étrangères dans l'enseignement primaire ; les communes doivent en effet en avoir rapidement connaissance, car les budgets communaux 1993, en cours d'élaboration, seront très rigoureux dans le contexte économique actuel.

*Enseignement personnel (ONISEP)*

63331. - 26 octobre 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les problèmes de l'ONISEP. Cet organisme, reconnu par tous pour la qualité de ses parutions et l'importance de sa mission d'orientation des jeunes, voit depuis quelques années ses effectifs diminuer, passant de 586 postes en 1984 à 517 en 1992. Ces réductions d'effectifs sont peu compatibles avec la demande de plus en plus forte des familles en matière de connaissance des filières de formation et d'orientation. Il lui demande si le Gouvernement compte redonner à l'ONISEP les moyens de remplir sa mission.

*Enseignement secondaire : personnel (PEGC)*

63332. - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des PEGC. Assurés, en 1989, d'avoir, à terme, les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés, les PEGC s'inquiètent aujourd'hui de l'absence de mesures prises à leur égard. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les éléments de sa politique pour l'intégration des PEGC dans le corps des certifiés.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

63333. - 26 octobre 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le statut des psychologues scolaires. Le rejet par le Gouvernement de l'amendement n° 56 à la loi du 25 juillet 1985, adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 25 juin 1992, continue à priver les psychologues d'un statut particulier conforme aux conditions de titre exigées par la loi. En conséquence, cette profession paraît se confondre statutairement avec celle d'enseignant. Il serait donc nécessaire de compléter l'article 44 de la loi de 1985 par un additif précisant que les psychologues exerçant en qualité de fonctionnaire sont soumis à des statuts particuliers dans les conditions de formation, de recrutement et de titre fixées au paragraphe 1 de l'article précité, conditions relatives à l'obtention d'un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle universitaire professionnalisé en psychologie. Elle remercie le ministre des réponses qui lui seront apportées.

**ÉNERGIE***Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

63078. - 26 octobre 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'énergie** sur les conséquences issues du non-respect de l'actuel contrat de plan signé entre l'Etat et EDF (ainsi que des textes de 1946 et 1949), aboutissant ainsi à une concurrence exagérée de la part de l'établissement public à l'encontre des entreprises privées ayant pour activité l'installation électrique. En effet, ce contrat prévoyait qu'EDF devait développer ces activités nouvelles sans utilisation des moyens de monopole et dans la transparence financière. Il semblerait que ce but n'ait pas été atteint, au vu de nombreux exemples. Cela est d'autant plus regrettable que l'activité d'installateur-électricien a donné naissance à tout un secteur privé employant plus de 220 000 personnes au sein de 30 000 entreprises. Il demande donc quelles mesures sont prévues pour qu'EDF cesse de déborder du domaine qui lui est propre, ris-

quant ainsi de mettre en cause la vitalité de beaucoup d'entreprises privées, notamment en Meurthe-et-Moselle où leur rôle dans le tissu économique est important.

## ENVIRONNEMENT

*Heure légale  
(heure d'été et heure d'hiver)*

63187. - 26 octobre 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si elle compte enfin mettre en application la proposition de revenir sur le changement d'heure qu'elle avait faite quand elle était parlementaire. En effet, le 26 septembre 1992, les Français ont dû une nouvelle fois reculer leur montre. Ce changement d'heure a des effets très désagréables et parfois graves pour les agriculteurs, les enfants et les diabétiques. Il lui demande donc que le changement d'heure du 26 septembre soit le dernier et ceci pour l'équilibre et la santé de nombreux Français.

*Installations classées (personnel)*

63242. - 26 octobre 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conditions dans lesquelles les vétérinaires inspecteurs, inspecteurs des installations classées, exercent leurs fonctions. Les intéressés remplissent leurs missions avec conscience, dynamisme et compétence, mais ils se plaignent de l'insuffisance des effectifs, tant en personnel administratif que technique, et de l'absence de moyens matériels de fonctionnement (véhicules, téléphone, bureautique, etc.). Par ailleurs, la réorganisation de l'inspection des installations classées dans les départements (circulaire du 10 mai 1991) qui implique et responsabilise davantage les agents du service vétérinaire, et l'intégration des élevages bovins laitiers et allaitants dans la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, aggravent particulièrement la situation existante. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre, en particulier dans le cadre du projet de loi de finances pour 1993, tant sur le plan des effectifs que sur celui des moyens de fonctionnement, afin que les agents des services vétérinaires, inspecteurs des installations classées, puissent accomplir leurs missions dans les meilleures conditions possibles.

*Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Lorraine)*

63334. - 26 octobre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que le rapport de la mission d'inspection générale sur la pollution de la Moselle par les rejets de chlorures de soudières comporte un certain nombre de constatations et de conclusions qui méritent d'être suivies d'effet. En particulier, ce rapport souligne le comportement désinvolte de la société Solvay. Celle-ci pollue plus que la société Rhône-Poulenc puisque les rejets en moyenne interannuelle sont de 16,85 kg/s pour Solvay et de seulement 14,8 kg/s pour Rhône-Poulenc. Malgré cet écart, Rhône-Poulenc a une capacité de stockage de 170 jours alors que Solvay, bien que polluant plus, n'a qu'une capacité de stockage de 120 jours. Le rapport souligne que « cette disparité choquante a plusieurs fois été soulevée par le ministère de l'environnement ». Or, la société Solvay est aussi celle qui refuse délibérément tout nouvel investissement de régulation. L'inaction du pouvoir réglementaire à l'égard de cette société ne peut que l'encourager dans son comportement irresponsable à l'égard de l'environnement. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique ce qu'elle envisage de faire pour obliger la société Solvay à aligner au moins son effort de régulation de la pollution sur celui de la société Rhône-Poulenc.

*Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Lorraine)*

63335. - 26 octobre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que le rapport de la mission d'inspection générale sur la pollution de la Moselle par les rejets de chlorures de soudières comporte un certain nombre de constatations et de conclusions qui méritent d'être suivies d'effet. En particulier, l'une des principales propositions d'action à court terme est de prendre des arrêtés préfectoraux prévoyant « une sanction efficace des dépassements ». Selon la mission d'inspection, les arrêtés préfectoraux actuels sont en effet mal rédigés et la sanction du non-respect des objectifs de concentration est « dans le système actuel, quasi impossible ». De ce fait, les soudières dépassent impunément les normes de rejet. En 1990, la teneur en chlorures nocifs à Hauconcourt a même atteint

710 milligrammes par litre alors que le maximum autorisé n'était que de 600 milligrammes par litre (le seuil de 550 milligrammes par litre ne devant même pas être dépassé pendant plus de quinze jours par an). Selon la mission d'inspection, « la seule solution pour avoir des arrêtés sanctionnables serait de prévoir un système autorisant un flux total journalier quelle que soit l'hydraulicité ». Les industriels devraient alors prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter en permanence cette obligation, faute de quoi ils s'exposeraient à de véritables sanctions dissuasives. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique dans quel délai des arrêtés préfectoraux seront pris en application des conclusions de la mission d'inspection générale sur ce point.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 53294 Adrien Durand.

*SNCF (gares : Paris)*

63085. - 26 octobre 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'utilisation en gare de Paris-Sud-Est de vigiles appartenant à une société privée de gardiennage pour surveiller et accompagner les trains de banlieue. Il lui rappelle l'existence de la surveillance générale, service interne à la SNCF, connu pour sa compétence et dont le professionnalisme dans les milieux ferroviaires n'est plus à prouver. Ce service, qui est chargé de veiller à la sécurité des personnes et des biens dans les emprises de la SNCF et à la protection des agents et du patrimoine de la SNCF, s'étonne donc de l'emploi d'une société privée qui se substitue au personnel qualifié de l'entreprise et se voit menacé dans ses missions et prérogatives. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles mesures il entend prendre en la matière.

*Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)*

63104. - 26 octobre 1992. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les conditions de sécurité autour des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget. Le terrible accident survenu le 4 octobre dernier dans la banlieue d'Amsterdam soulève de nombreuses questions. Le lieu de l'accident est situé à une dizaine de kilomètres de l'aéroport de Schiphol. Ce chiffre fait paraître bien faibles les deux kilomètres autour des aéroports dans lesquels la réglementation française interdit toute construction. En outre, de nombreuses constructions - dont beaucoup ne sont pas liées à l'activité aéroportuaire proprement dite - sont en cours ou achevées, dans la zone de l'aéroport. Ces faits ne peuvent que rendre inquiets les habitants de Seine-Saint-Denis, département fortement urbanisé. Il lui cite l'exemple de la cité du Clos Saint-Lazare et du centre-ville de Stains, situés dans l'axe de la piste Est-Ouest du Bourget et survolés chaque jour à très basse altitude par plusieurs avions. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui sont prises pour assurer la sécurité des riverains et quelles sont celles qui peuvent être prises pour améliorer les conditions de sécurité.

*SNCF (TGV : Languedoc-Roussillon)*

63112. - 26 octobre 1992. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'urgence à lancer la procédure de déclaration d'utilité publique concernant la ligne à grande vitesse entre Montpellier, Béziers, Perpignan et la frontière espagnole, ainsi que sur la gare en site propre de Nissan-les-Enserunes (entre Béziers et Narbonne). En effet, alors qu'une procédure de DUP allant de la vallée du Rhône jusqu'à Montpellier vient d'être publiée dans les annonces légales, le tronçon stratégique, qui permettra la jonction avec l'Espagne et donc la rentabilité à terme de cette importante voie de communication européenne, risque de prendre du retard. Cette ligne et la gare à la limite de l'Hérault et de l'Aude aura également une fonction de revitalisation économique du centre de la région Languedoc-Roussillon, dont les relations avec la Catalogne espagnole et Barcelonne sont déjà très développées. Enfin, à la suite des travaux de la « mission Quérien » puis de la mission T.G.V., une excellente concertation a pu être mise en place avec tous les partenaires concernés : collectivité territoriales, riverains, usagers potentiels etc. Il serait regrettable que ce

travail ne soit pas suivi d'effets immédiats. Il demande quelles initiatives il compte prendre afin que les procédures juridiques et techniques de réalisation de ce tronçon de ligne à grande vitesse soit désormais accélérées.

#### *Transports aériens (aéroports : Finistère)*

63145. - 26 octobre 1992. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur un incident récent survenu à l'aéroport de Brest-Guipavas. Cet aéroport a été doté, voici quelque temps, d'un système d'atterrissage tous temps. Dans la journée du 27 septembre, ce dispositif s'est trouvé en panne et plusieurs avions ont dû être détournés sur d'autres aéroports. Il semble que la panne était peu importante, la remise en état du système ayant par la suite été rapidement effectuée. Cet incident a conduit la chambre de commerce et d'industrie de Brest, gestionnaire de l'aéroport, à mettre en cause les services de l'Etat. La presse a fait connaître que, selon les fonctionnaires de l'aviation civile, l'aéroport de Brest était le seul aéroport français équipé ATT où n'existait pas de service de permanence susceptible de gérer ce type de situation en dehors des heures d'ouverture du service technique (de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi). Cela signifie qu'en dehors de ces heures et durant le week-end, un investissement financièrement important, et de plus indispensable compte tenu des mauvaises conditions météo fréquentes à la pointe de Bretagne, peut se révéler inopérant sans qu'il y ait possibilité de remise en service. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur une situation qui s'est révélée anormale et de lui indiquer les instructions qui ont dû ou devraient être données pour y remédier.

#### *Logement (accession à la propriété)*

63188. - 26 octobre 1992. - Dans toutes les régions de France, les listes d'attente dans le secteur locatif augmentent de façon inexorable. Face à un tel constat M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur l'absence de relance de l'accession sociale à la propriété. Les ménages de condition modeste renoncent purement et simplement à tout projet d'accession et figent donc la mobilité du parc locatif. Si le logement est une priorité et si l'accession demeure un moyen privilégié dans l'équilibre des quartiers, il faut et il suffit que la quantité de prêts mise à la disposition des ménages augmente et que les conditions d'accès soient assouplies pour rendre le produit attractif. C'est pourquoi il lui demande quels sont ses projets en la matière.

#### *Permis de conduire (réglementation)*

63189. - 26 octobre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de bien vouloir lui indiquer quel bilan il fait du permis à point, trois mois après sa mise en place. Il souhaite en effet savoir si, par rapport aux cinq dernières années, pendant les mois d'été juillet-août et dans quelle proportion, le nombre d'accident a été inférieur.

#### *Transports aériens (compagnies)*

63190. - 26 octobre 1992. - M. Louis Pierna interpelle M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la suppression de 5 000 emplois, et le changement de statut de la Compagnie nationale Air France. Le trafic aérien devrait, selon l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), connaître une augmentation de 5 p. 100 par an d'ici à 2001. Devant cet essor du transport aérien, il est nécessaire de développer le potentiel que représente la Compagnie nationale Air France et de la doter des atouts nécessaires à satisfaire les besoins présents et futurs. Les abandons de lignes et d'escales, ainsi que la suppression annoncée d'un total de 5 000 emplois sur la période 1991-1993, l'extension du chômage partiel, du travail intermittent, ne vont pas dans ce sens. Cette stratégie fait le jeu de la déréglementation du transport aérien, dont on connaît les conséquences en matière économique et de sécurité. Les questions de la sécurité et des projets actuels du groupe ne peuvent être dissociés. On ne peut en effet aligner « par le haut » les réglementations alors que par certaines des emplois vont être supprimés. Le nouveau statut du groupe annonce en outre la dissolution de la société Air France, telle qu'elle a été créée en 1948, portant un coup au statut d'entreprise publique de la compagnie et à ses missions de service public. Il lui demande en consé-

quence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer le développement de la Compagnie nationale Air France, dans le cadre des missions de service public qui lui ont été confiées.

#### *Transports aériens (compagnies)*

63269. - 26 octobre 1992. - M. Louis Colombani attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les transports aériens. Il lui rappelle la situation financière préoccupante de très nombreuses compagnies, notamment le groupe Air France. Il insiste sur l'importance de cette dernière société, notamment dans la desserte des villes de province à l'instar de Toulon. Constatant la diminution brutale des tarifs sur les lignes internationales hautement concurrentielles, il craint une hausse des tarifs sur les vols domestiques, pratique qui permettrait aux compagnies d'équilibrer leurs résultats. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il compte adopter, premièrement et, pour mettre fin au « dumping » sur certaines dessertes et, deuxièmement, pour protéger les consommateurs métropolitains.

#### *SNCF (lignes : Yonne)*

63275. - 26 octobre 1992. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la suppression de différents trains desservant la commune d'Etigny (Yonne). En effet, la SNCF a supprimé, depuis le 27 septembre 1992, deux liaisons : d'une part le train n° 56005 partant à 8 h 25 de la gare de Lyon, s'arrêtant à 10 h 01 à Etigny, d'autre part le train qui permettait de se rendre à Montereau (train n° 56009 qui partait à 17 h 40 de Laroche-Migennes, qui s'arrêtait à Etigny à 17 h 07). Il lui demande notamment si l'on ne pourrait pas rétablir l'arrêt dans cette commune du train n° 56005 (départ 8 h 25 Paris, arrivée 9 h 58 à Sens), afin de permettre aux habitants de cette localité de ne pas être complètement isolés dans une région en pleine expansion économique.

#### *Architecture (enseignement)*

63336. - 26 octobre 1992. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation actuelle des enseignants des écoles d'architecture dans notre pays. Il lui fait part de son regret que ce corps enseignant ne bénéficie d'une pleine reconnaissance de la qualité de son enseignement et soit confronté à de graves difficultés de carrière étant pour la plupart encore contractuels. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés qui souhaitent une titularisation bien légitime.

## FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

#### *Enfants (garde des enfants)*

63191. - 26 octobre 1992. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la situation des crèches parentales. Des écarts importants existent en effet entre les différentes prestations de service CAF allouées aux structures d'accueil et le montant de celle destinée aux crèches parentales est faible. Cette distinction budgétaire est regrettable : les crèches parentales sont des crèches où les parents participent bénévolement et activement à la garde de leurs enfants et à la gestion de l'association. Cela représente donc pour les familles un effort considérable rarement pris en compte par les municipalités et les administrations. Ainsi, malgré le fait de n'être souvent que le seul mode de garde existant, les crèches parentales ne sont pas assez soutenues financièrement, voire ignorées, par les municipalités. C'est notamment pour cela que les familles comprennent mal l'effort supplémentaire demandé, alors qu'il semblerait plus logique que ces structures d'accueil aient une meilleure reconnaissance, compte tenu de l'implication des familles et de leur importante contribution à l'augmentation des places d'accueil créées en France (54 p. 100 des places créées en 1989). Par ailleurs, la signature d'un décret pour les lieux d'accueil Petite enfance devrait permettre l'harmonisation des taux de prise en charge financière (décret dont l'absence crée un vide réglementaire pour les crèches parentales depuis 1982). Enfin, la nouvelle prestation de 500 francs versée directement aux familles qui préfèrent les services d'une assistance maternelle à domicile, a entraîné une concurrence directe entre l'accueil familial et l'accueil collectif. Cette nouvelle mesure

paraît importante mais les familles regrettent que, à service égal, il n'y ait pas équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

63192. - 26 octobre 1992. - M. Edouard Landrain interroge M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés au sujet de la situation des personnes âgées dépendantes. Une motion sur le risque dépendance a été adoptée par les fédérations de France lors des journées nationales des aînés ruraux. Trois grandes revendications ont été formulées : demande avec insistance que soit enfin reconnue la dépendance des personnes âgées comme un risque majeur au même titre que la maladie, et qu'en conséquence, les personnes âgées soient solvabilisées par l'instauration d'une prestation spécifique suffisante, susceptible de couvrir le surcoût des dépenses afférentes à ce risque ; volonté que dans les meilleurs délais un texte de loi soit promulgué, permettant ainsi la mise en application de l'allocation dépendance dans un nouveau cadre de prise en charge s'appuyant entre autres sur des politiques de prévention et de coordination ; souhait des fédérations des aînés ruraux d'être consultées préalablement à toute décision et d'être associées aux instances qui seront sans doute instituées pour suivre la mise en place de ces mesures. Il aimerait savoir si le Gouvernement, compte tenu de l'importance de l'enjeu et de la légitimité de ces dernières, a l'intention d'apporter une réponse favorable aux intéressés.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

63193. - 26 octobre 1992. - M. Bernard Bosson rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés que le Gouvernement a annoncé à plusieurs reprises son intention d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la discussion d'un projet de loi sur la prise en charge de la dépendance. Etant donné d'une part le travail préparatoire abondant et approfondi déjà accompli sur ce sujet, notamment au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, d'autre part l'attente des nombreuses personnes qui espèrent une amélioration sensible de leurs conditions de vie quotidienne, il lui demande si le débat sur ce projet pourra intervenir au cours de la présente session.

*Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)*

63220. - 26 octobre 1992. - M. Jean-Michel Couve indique à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés qu'il a été saisi du refus opposé par l'Etat de participer au financement d'une opération d'accès à la propriété de logements locatifs, prévue en faveur de rapatriés d'origine nord-africaine. Ce refus serait la conséquence d'une récente modification du dispositif d'aide au logement des personnes concernées, qui supprimerait les aides spécifiques à l'accès à la propriété. Cette mesure est particulièrement mal ressentie, à juste titre, par les intéressés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les raisons des changements intervenus, et exposer les moyens nouveaux mis en œuvre pour répondre aux besoins existants.

*Prestations familiales (montant)*

63251. - 26 octobre 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la valorisation des prestations familiales. En effet, l'article 5 de la loi du 12 juillet 1977 prévoyant la possibilité d'une évolution des bases de calcul des allocations familiales en fonction de l'inflation, ainsi que de la progression générale des salaires moyens ou du SMIC, n'a pas été respecté. Ces prestations familiales ont ainsi vu leur pouvoir d'achat diminuer. Elle lui demande s'il envisage enfin l'application de cette disposition de la loi.

*Adoption (politique et réglementation)*

63288. - 26 octobre 1992. - M. Francisque Perrut demande à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement des travaux interministériels en cours concernant l'adoption des enfants. Il tient à lui rappeler que 7 500 enfants sont toujours pupilles de la Nation, alors que de nombreuses familles souhaitent pouvoir adopter un enfant en lui assurant une éducation qui lui permettra de ne plus être à la charge de l'Etat. Il lui demande

donc de le tenir informé des dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour alléger les procédures en vigueur qui découragent encore de nombreuses familles.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

63337. - 26 octobre 1992. - M. Christian Bergelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le cas de familles à revenus modestes désirant trois enfants ou plus et se trouvant dans l'impossibilité de pouvoir installer plus de deux rehausseurs dans un véhicule normal et n'ayant pas les moyens de se procurer une plus vaste voiture de type « Espace », Toyota ou autre dont le coût reste très élevé. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées dans le cadre de la politique de natalité menée par le Gouvernement pour aider au transport d'une famille nombreuse ne possédant pas un véhicule adéquat.

**FONCTION PUBLIQUE  
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

*Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle)*

63098. - 26 octobre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, quelles mesures il compte prendre pour renforcer la formation juridique des fonctionnaires comme le propose le rapport du conseil d'Etat et cela notamment pour la technique rédactionnelle et le droit communautaire.

*Fonctionnaires et agents publics (discipline)*

63152. - 26 octobre 1992. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'article 6-IX de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 qui a réformé les conditions d'application de la sanction disciplinaire de suspension des droits à pension, en reconnaissant le droit à la retraite du régime général de la sécurité sociale et à la retraite complémentaire pour tout fonctionnaire ainsi sanctionné. Le but de la réforme était de mettre sur un pied d'égalité les fonctionnaires célibataires, divorcés ou veufs, sans enfant, déjà bénéficiaires du régime de droit commun sous l'ancienne législation, et les fonctionnaires mariés à la date de la sanction, qui en étaient exclus ; mais il semble que le nouveau texte n'apporte aucun remède aux situations existantes du fait que l'administration, invoquant le principe de non-rétroactivité, a décidé de ne l'appliquer qu'aux sanctions intervenues après sa promulgation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement, tenant compte des motivations d'ordre social et familial de la nouvelle loi, envisage de prendre en faveur des anciens fonctionnaires mariés, exclus du fait de leur situation familiale. Quels recours, démarches ou formalités leur est-il conseillé d'effectuer pour bénéficier, comme les autres catégories, du régime de droit commun de la couverture du risque vieillesse ?

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

63194. - 26 octobre 1992. - M. Jean Proveux attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les difficultés que connaissent les fonctionnaires issus de l'ex-cadre latéral des transmissions radioélectriques d'Algérie (ex-CLTRA) ou de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat (ex-CSTTE) dans le décompte des annuités liquidables pour le calcul de leur pension de retraite. Administrés par le département des postes, télégraphes et téléphones au profit d'organismes ou d'établissements relevant du ministère de la défense, ces fonctionnaires civils titulaires ont fait l'objet, au cours de leur carrière, d'un reclassement prenant effet le 1<sup>er</sup> décembre 1955 à la suite de la publication du décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut des corps de personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense et des forces armées, ainsi que des mesures d'intégration et de reclassement dans ces corps, sans qu'il soit pris en considération et en compte la position administrative antérieurement et effectivement détenue par les intéressés en matière de grade, d'échelon, d'indice, de classe, de traitement et de rattachement dans l'une des quatre catégories A, B, C ou D dans la hiérarchie des cadres de la fonction publique de l'Etat à la date d'application dudit décret. Cette mesure a provoqué un préjudice

certain dans le déroulement de carrière des agents concernés. En réponse à sa question écrite n° 41364 du 1<sup>er</sup> avril 1991, M. le ministre lui avait indiqué que les services antérieurs accomplis par ces fonctionnaires n'avaient pu être repris en compte lors de leur intégration, ces agents ayant la qualité de fonctionnaire dans une autre administration que celle de la défense nationale. Le décret n° 49-193 du 9 février 1949 portant fixation pour l'année 1949 des effectifs du personnel civil des services extérieurs du ministère de la défense nationale, publié au *Journal officiel* du 13 février 1949, comporte les chapitres Télégraphie militaire correspondant à l'ex-CLTRA, et Personnel technique de l'ex-CSTTE. Le *Journal officiel* confirme donc l'appartenance de ces fonctionnaires au ministère de la défense nationale. Il lui renouvelle donc sa question sur les dispositions à mettre en œuvre afin de sauvegarder la situation administrative acquise par ces agents publics et sur les mesures législatives à prendre pour le règlement définitif des difficultés rencontrées dans l'application du décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955.

#### *Administration (fonctionnement)*

63249. - 26 octobre 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le rapport sur l'informatisation de l'Etat rendu public le 22 septembre 1992. Ce rapport fait apparaître que les orientations définies dans les années 1980, au titre de la modernisation du service public n'ont jamais produit les résultats escomptés. Au contraire il semble que l'informatisation ait simplement servi, dans la plupart des cas, à transférer sur écran les tâches répétitives accomplies jusqu'alors à la main. Ce rapport multiplie les exemples accablants faisant apparaître que les administrations françaises, loin de bénéficier de l'informatique, en ont souvent fait « un facteur permissif de la complication croissante de la réglementation publique ». Dans ces conditions, le rapport hésite à faire les comptes de cette informatisation massive, soulignant simplement que l'administration a longtemps fait le choix de l'informatique lourde, même au milieu des années 1980, quand le besoin des formules souples et de mise en réseau des ordinateurs se faisait déjà sentir. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à ce rapport qui, au-delà du constat des carences, préconise pour l'avenir d'effectuer une mesure régulière « en début, en cours et à la fin de chaque projet, d'indicateurs chiffrés de retour sur investissement », afin qu'effectivement l'informatisation de l'administration s'accompagne de progrès et d'efficacité.

#### *Fonctionnaires et agents publics (psychologues)*

63338. - 26 octobre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation statutaire des psychologues territoriaux et hospitaliers. Depuis la loi du 24 juillet 1985, il existe des psychologues-chercheurs en psychologie garantissant une formation fiable et sérieuse des psychologues. Il regrette que ces avancées n'aient pas été confirmées par l'institution d'un véritable statut. Il souhaite que les décrets concernant les psychologues territoriaux et les psychologues hospitaliers soient l'occasion de clarifier cette situation et de confirmer la place du métier de psychologue dans notre société moderne. Il suggère d'ailleurs la création d'un groupe de travail associant professionnels, responsables ministériels et parlementaires sur ce thème.

## HANDICAPÉS

#### *Handicapés (CAT et établissements)*

63339. - 26 octobre 1992. - **M. Maurice Doussset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la détresse des familles devant l'insuffisante capacité d'accueil des structures existantes pour les handicapés. Selon l'Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales, il serait nécessaire de créer 10 000 places en centre d'aide par le travail et 5 000 places en maison d'accueil spécialisé. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre aux besoins de ces familles.

## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 53789 Henri Cuq ; 58550 Gérard Saumade.

#### *Textile et habillement (emploi et activité)*

63087. - 26 octobre 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation de l'industrie textile, laquelle tend à s'aggraver du fait de la présence sur le marché de tissus en provenance d'extrême-orient à des prix défiant toute concurrence. Les industries, qui dans un passé récent ont assuré de lourds investissements pour se doter d'un outil de production performant et concurrentiel, expriment les plus vives inquiétudes quant à l'avenir de leur secteur d'activité. Il lui demande en conséquence si des mesures sont prévues, et lesquelles, pour limiter les importations sauvages et sauvegarder une industrie nationale.

#### *Pétrole et dérivés (commerce extérieur)*

63089. - 26 octobre 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer comment ont évolué au cours de ces dix dernières années - et ce année par année - les volumes d'importation de pétrole.

#### *Industrie aéronautique (entreprises)*

63136. - 26 octobre 1992. - **M. Michel Thauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur la situation difficile du groupe Hispano-Suiza. La direction a en effet annoncé au comité central d'entreprise un projet de licenciement économique de 125 personnes en 1993 à Bois-Colombes. Ces suppressions d'emploi, s'ajoutant à d'autres, mettent en péril l'avenir du groupe, sa compétitivité et sa stabilité. C'est le troisième plan social d'Hispano-Suiza, qui, depuis trois ans, s'est séparé de 30 p. 100 de ses effectifs. Pour faire face aux problèmes de leur entreprise, les salariés ont fait des propositions permettant d'utiliser leur savoir-faire et leur longue expérience du secteur aéronautique. La diversification de la production d'Hispano-Suiza constitue à l'évidence un moyen de surmonter cette conjoncture difficile. Dans cette perspective, ils suggèrent d'étendre leur champ d'activité industriel, notamment dans le secteur de la robotique ou dans la réalisation de turbines de stations hydrauliques. Le développement de nouveaux produits représente un défi à relever contribuant à maintenir l'emploi, stimuler la compétence des techniciens et employés et donner une impulsion et un dynamisme nouveau au groupe. Ils proposent aussi en concertation avec les partenaires sociaux d'organiser un nouveau partage du travail fondé sur la solidarité, tel le mi-temps ou le temps partiel. C'est pourquoi, durant la période difficile que connaît Hispano-Suiza, l'apport financier de l'Etat peut être décisif pour le maintien de la compétitivité de l'entreprise. L'aide publique serait dès lors un facteur déterminant pour empêcher le gaspillage des compétences du personnel et les conséquences économiques et sociales désastreuses du licenciement. Il lui demande donc quelles décisions il entend prendre pour seconder la mobilisation des salariés autour d'un véritable projet d'entreprise et remédier ainsi à cette situation.

#### *Electricité et gaz (EDF)*

63153. - 26 octobre 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'inquiétude ressentie par le personnel d'EDF et de GDF, et particulièrement celui de la Côte-d'Or, sur la volonté manifestée par la commission des communautés européennes dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et du gaz, de prendre des mesures tendant à déréglementer ce secteur économique. L'institution d'un « accès des tiers aux réseaux », l'abrogation des droits exclusifs en matière de production, d'importation ou d'exportation, et la séparation comptable des activités de distribution, de transport et de production, risquent de conduire à la disparition du service public tel qu'il est assuré aujourd'hui et qui repose sur la péréquation tarifaire, l'égalité de traitement et l'obligation de desserte électrique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer ces professionnels qui sont légitimement inquiets devant leur avenir.

*Electricité et gaz  
(distribution de l'électricité)*

63195. - 26 octobre 1992. - M. André Delattre souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur le financement de l'enfouissement des lignes électriques, en particulier à haute tension. La direction d'EDF s'est engagée à enfouir 55 000 kilomètres de lignes électriques d'ici à 1996 et à indemniser les riverains de futures lignes à très haute tension. Si l'enfouissement est parfois nécessaire pour préserver des sites particulièrement sensibles, l'ampleur de l'opération à courte échéance peut générer de grandes incertitudes quant aux financements envisagés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles incidences sont envisagées pour une telle opération au point de vue économique, que le financement soit privé selon la tarification d'EDF ou public par engagement des collectivités et établissements publics.

*Recherche (CEA)*

63261. - 26 octobre 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur de lui préciser les perspectives de la réforme annoncée, relative au Commissariat à l'énergie atomique (CEA), en liaison avec les ministères de la défense et de la recherche.

## INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 53093 Gilbert Le Bris ; 56454 Adrien Durand ; 58770 Georges Gorse.

*Communes (maires et adjoints)*

63100. - 26 octobre 1992. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le caractère particulièrement scandaleux de la mise en cause des élus, suite à des catastrophes ayant entraîné des dégâts matériels, voire des pertes humaines. Le drame de Vaison-la-Romaine a permis de mettre en lumière la grande fragilité des élus des collectivités locales qui ont été mis en cause par certains médias au motif que des dispositions de nature à prévenir et éviter des catastrophes naturelles n'auraient pas été prises par eux dans l'intérêt de leurs propres administrés. Il s'agit là, en réalité, d'un procédé indigne qui ne tient compte ni des étroites marges de manœuvre laissées aux maires des 36 000 communes de notre pays ni du fantastique aléa représenté par de telles intempéries dramatiques, qui n'ont d'ailleurs pas épargné des constructions parfois très anciennes implantées à l'époque où la densité immobilière n'était pas ce qu'elle est aujourd'hui. On peut noter d'ailleurs avec satisfaction le bon sens et l'esprit de solidarité qui ont joué entre le nouveau et l'ancien maire de Vaison-la-Romaine, le premier s'étant bien gardé de porter la moindre critique à l'égard des permis de construire accordés par son prédécesseur. Autant d'éléments qui justifieraient une plus grande décence vis-à-vis des familles de victimes et de l'immense élan de solidarité généré à la suite de telles tragédies, aussi bien au sein des services municipaux que des bénévoles extérieurs aux communes sinistrées. Il lui demande donc de prendre des mesures de nature à préserver la dignité de la fonction de premier magistrat d'une commune touchée par le malheur.

*Assainissement (décharges : Ile-de-France)*

63106. - 26 octobre 1992. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique qu'en application du décret n° 72-824 du 6 septembre 1972, le dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage relève du régime de l'autorisation préalable, dès lors que la surface occupée est supérieure à 50 mètres carrés. Or, face à la multiplication des décharges de plus de 50 mètres carrés non autorisées, le conseil régional d'Ile-de-France a lancé un vaste plan de résorption des décharges sauvages. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le décret n° 72-824, pris en application de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970, relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres, soit

effectivement respecté et pour inciter les services préfectoraux et les collectivités locales à faire résorber les dépôts de carcasses de véhicules.

*Elections et référendums (listes électorales)*

63128. - 26 octobre 1992. - M. Bertrand Gallet interroge M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la possibilité de revenir sur les dispositions imposant l'émargement des listes électorales au moment du vote. Cette mesure entraîne, en effet, plus d'inconvénient que d'avantages pour les non-voyants, les personnes âgées et les illettrés, plus nombreux qu'on ne peut le penser. Cette pratique ralentit aussi beaucoup le déroulement du vote et peut même être à l'origine de contestations, voire d'annulations de scrutins.

*Risques naturels (pluies et inondations : Aisne)*

63139. - 26 octobre 1992. - M. Bernard Lafranc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les graves difficultés financières rencontrées par de nombreux habitants des communes du Soissonnais (Aisne) à la suite des violents orages qui se sont produits le 28 mai 1992 et qui ont causé la mort d'une personne et occasionné d'importants dégâts matériels. Il lui signale que ces personnes n'ont malheureusement pas bénéficié du même élan de solidarité que celui qui s'est récemment manifesté à l'occasion du drame de Vaison-la-Romaine et que la majorité d'entre elles n'a encore aujourd'hui reçu aucune aide. Il souhaite donc que ces cas soient rapidement étudiés par le comité interministériel afin qu'une légitime aide financière puisse être apportée à ces populations qui ont dû fortement s'endetter pour recommencer à vivre dans des conditions décentes.

*Police (fonctionnement)*

63146. - 26 octobre 1992. - M. Dominique Gambier demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui fournir des précisions sur la mise en place du plan d'action pour la sécurité, arrêté le 13 mai 1992. Depuis plusieurs mois un effort important a été fait pour la sécurité intérieure. Un premier bilan de mise en place a été réalisé en septembre. Il souhaite connaître les dispositions qui ont été prises dans le cadre de ce plan pour l'agglomération de Rouen.

*Automobiles et cycles (carte grise : Aveyron)*

63155. - 26 octobre 1992. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'intérêt qu'il y aurait à permettre la délivrance des cartes grises dans les sous-préfectures de Villefranche et de Millau. Il lui fait remarquer que l'Aveyron est un département étendu, au relief tourmenté et au climat rigoureux l'hiver et que ces éléments rendent souvent difficile l'accès au chef-lieu. De 1987 à 1990, le nombre de certificats d'immatriculation délivrés dans ce département est passé de 41 000 à 46 000 et ces opérations, centralisées à la préfecture, concernent pour moitié des particuliers ou des garagistes qui ne résident pas dans l'arrondissement du chef-lieu. La déconcentration pour la délivrance des cartes grises vers les deux sous-préfectures répond à l'attente des administrés et des personnels concernés. Il ne paraît pas qu'une telle disposition puisse poser des problèmes puisque la direction des libertés publiques et la direction de l'administration générale de son ministère ont déjà émis un avis de principe favorable. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que cette déconcentration se concrétise le plus rapidement possible.

*Communes (dénomination : Loiret)*

63156. - 26 octobre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le lieudit de la commune de Courtemaux dans le Loiret dénommé « La Mort aux Juifs ». Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soit donnée immédiatement une nouvelle appellation à ce lieudit. En effet, un tel nom est une insulte aux victimes juives de la seconde guerre mondiale. De plus, on ne peut faire une législation condamnant le racisme et l'antisémitisme tout en acceptant qu'un quartier d'un village garde un nom si odieux.

*Elections et référendums (listes électorales)*

63196. - 26 octobre 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les problèmes que rencontrent les personnes qui sont amenées, du fait de leur profession et de leurs études, à changer souvent de domicile, lorsqu'elles veulent exercer leur droit de vote. Il lui expose, à ce propos, le cas d'un élève ingénieur qui, en trois ans, a successivement élu domicile dans cinq villes différentes. La période au cours de laquelle les inscriptions sur les listes électorales et les radiations peuvent être effectuées étant impérativement fixée du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre, certaines personnes, dont le changement de domicile est postérieur à la fin de l'année, peuvent être amenées à attendre quatorze mois leur transfert sur une nouvelle liste électorale. Si une élection survient durant cette période, elles sont contraintes d'effectuer un trajet qui peut être long et coûteux, si elles veulent voter. Cette situation ne tient pas compte du fait que les changements de domicile sont de plus en plus fréquents en France. Certaines catégories de citoyens (fonctionnaires, militaires... article L. 30 à L. 35 et R. 17-2 du code électoral) peuvent être inscrites en dehors de la période de révision. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer, afin de les rendre plus simples et plus efficaces, les règles d'inscription sur les listes électorales en cas de changement de domicile.

*Police (police municipale)*

63197. - 26 octobre 1992. - **M. Dominique Gambier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui fournir des précisions sur les compétences des policiers municipaux, dans l'attente de l'examen d'un projet de loi relatif aux polices municipales. Il semble, en effet, que les parquets interprètent de façon divergente les textes en vigueur actuellement. Il souhaite donc savoir si le policier municipal dispose, aujourd'hui, du pouvoir d'interpellation à l'égard de l'automobiliste coupable d'une infraction à la réglementation routière, et par voie de conséquence de se faire remettre les pièces administratives pour l'établissement du procès-verbal.

*Elections et référendums (vote par procuration)*

63198. - 26 octobre 1992. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les restrictions qui s'appliquent aux retraités pour l'exercice de leur devoir électoral. En effet, ils n'ont pas la possibilité de voter par procuration lorsqu'ils sont absents de leur domicile pour cause de vacances. Son ministère considère, en effet, que seules les personnes en activité peuvent bénéficier de vacances, comme s'il n'était pas normal que nos anciens profitent de leur retraite pour prendre des congés. Ainsi, un grand nombre d'entre eux ont dû renoncer à exercer leur droit de vote lors du référendum du 20 septembre dernier. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour qu'à l'avenir un retraité puisse être traité comme tout autre citoyen, en ayant la possibilité de remplir son devoir civique, même par procuration.

*Elections et référendums (listes électorales)*

63216. - 26 octobre 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'application de l'article L. 30 du code électoral relatif à l'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision : « Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision : 1° les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription, ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite »... Dans le cas d'un couple vivant maritalement et de la mutation administrative de l'un des conjoints, le concubin se voit refuser son inscription sur les listes électorales bien qu'ayant fourni un certificat de concubinage, sa qualité de membre de la famille n'étant pas reconnue. Ce mode de vie étant aujourd'hui très répandu, il lui demande d'engager une étude sur la possibilité d'élargir l'application de ce texte de loi pour tenir compte du statut des concubins.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

63243. - 26 octobre 1992. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'application du décret n° 92-841 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des

conseillers territoriaux socio-éducatifs. Ce texte précise dans son article 17 que les fonctionnaires territoriaux exerçant les fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale sont intégrés en qualité de titulaire dans le cadre d'emplois social de catégorie A au grade de conseillers territoriaux socio-éducatifs. Il aimerait savoir si les éducateurs spécialisés qui exerçaient les fonctions de responsable de circonscription et qui se trouvaient en poste à la date de la publication du décret sont concernés par ce texte et peuvent être intégrés.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

63340. - 26 octobre 1992. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conséquences malencontreuses, pour les élèves des classes maternelles et primaires et les maîtres nageurs, de l'entrée en application des décrets du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Ces décrets du 1<sup>er</sup> avril et loi du 13 juillet 1992 ont eu, en effet, pour conséquence de suspendre, à compter du 1<sup>er</sup> octobre, toute possibilité d'enseignement de la natation à l'école par les maîtres nageurs sauveteurs, non titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif en activités nautiques (BEESAN). Ainsi, depuis le début du mois d'octobre plus de 20 piscines dans l'académie de Versailles se voient dans l'incapacité d'accueillir des élèves alors que l'année scolaire avait débuté normalement avec des activités nautiques programmées dans chaque école. Il lui rappelle pourtant que d'ordinaire de telles transformations des règles en vigueur nécessitent la mise en place d'une période transitoire afin que les municipalités puissent s'adapter aux nouvelles exigences des textes. A titre d'exemple, les maîtres nageurs sauveteurs de Poissy, inscrits à la formation adéquate - formation qui n'a pu jusqu'à présent absorber toutes les demandes sur le plan national - auront l'équivalence de ce diplôme dans le courant de l'année 1993. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas opportun de prévoir une période transitoire qui laisserait le temps aux maîtres nageurs sauveteurs de passer le BEESAN et permettrait aux enfants de suivre à nouveau des cours de natation nécessaires à leur développement et à leur équilibre.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

63341. - 26 octobre 1992. - **M. Paul-Louis Tenaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la menace qui pèse actuellement sur l'enseignement de la natation scolaire. En vertu du décret n° 92-363 du 1<sup>er</sup> avril 1992, l'intégration des maîtres nageurs sauveteurs dans le nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est subordonnée à la détention d'un diplôme spécifique : le brevet d'Etat d'éducation sportive des activités de la natation (BEESAN) du premier degré. Or, le délai initialement accordé pour se présenter aux épreuves de cet examen vient d'être substantiellement remis en cause par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992. Une proportion importante de la profession, n'ayant pu passer le nouveau brevet d'Etat (environ 50 p. 100 en Ile-de-France), se trouve ainsi privée du droit d'enseigner la natation aux écoliers. Par voie de conséquence, les séances habituellement dispensées au sein des quarante piscines du département des Yvelines sont suspendues dans la moitié des établissements depuis le 1<sup>er</sup> octobre dernier. L'étendue de tels dysfonctionnements, qui empêchent une partie des jeunes d'âge scolaire de s'adonner à une pratique sportive bénéfique, suscite une inquiétude grandissante. Aussi, il lui demande si l'octroi d'un délai supplémentaire, mis à profit par les maîtres nageurs sauveteurs pour obtenir le nouveau BEESAN, ne permettrait de dénouer une situation anormale, dans l'intérêt de chacun.

*Police (police municipale)*

63342. - 26 octobre 1992. - **M. René Counnu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'avenir de la police municipale et le malaise réel qui règne au sein de cette profession. La police municipale souffre en effet depuis longtemps d'un manque d'identité. Elle attend toujours un statut dont le contenu répondrait aux aspirations et aux besoins des fonctionnaires de police municipaux et qui définirait leurs tâches, leur permettant de travailler en réelle complémentarité avec la police et la gendarmerie nationales. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre en ce qui concerne cette profession dont les fonctionnaires participent largement, parfois

même au détriment de leur vie, au recul de la délinquance sur l'ensemble du territoire national et à la sécurité des personnes et des biens.

*Collectivités locales (fonctionnement)*

**63343.** - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'article 53 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui prévoit la création d'un Institut des collectivités territoriales et des services publics locaux. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de réflexion du Gouvernement quant à l'organisation, les missions, le fonctionnement et la localisation de cet institut.

*Collectivités locales (fonctionnement)*

**63344.** - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'article 134 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, qui prévoit la création d'une commission nationale de la coopération décentralisée. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de l'état d'avancement de la réflexion du Gouvernement quant à la composition, les missions et le fonctionnement de cette commission.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sport : personnel)*

**63199.** - 26 octobre 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons du retard pris dans son application effective et si un calendrier est prévu pour sa mise en œuvre.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : personnel)*

**63200.** - 26 octobre 1992. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Après de nombreuses réunions de travail avec les ministères concernés, un texte satisfaisant concernant ce statut aboutissait en début d'année 1992. Le ministère de la fonction publique donnait son aval à ce texte et votre ministère souhaitait donner satisfaction à cette catégorie de fonctionnaires le plus rapidement possible. Or, à ce jour, il s'avère, semble-t-il qu'aucune disposition n'ait été prise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ce dossier.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : personnel)*

**63201.** - 26 octobre 1992. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le retard pris par ses services pour faire entrer en application le projet rénovant le statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Cette réforme très attendue, qui a reçu l'aval des personnels concernés début 1992, prévoit notamment une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs et un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique. Il est d'autant important que ce texte aboutisse que cette profession s'investit de plus en plus dans de nouvelles missions et en particulier dans des politiques d'ouverture vers les jeunes les plus défavorisés. Ces nouvelles responsabilités nécessitent une reconnaissance que ce projet de statut leur accorde. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour accélérer sa mise en application dans les plus brefs délais.

*Sports (politique du sport)*

**63293.** - 26 octobre 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les vives inquiétudes éprouvées par le mouvement sportif devant le retard apporté au versement du Fonds national de développe-

ment du sport (FNDS). Alors que les ligues et clubs sportifs ont naturellement mis en œuvre tout au long de l'année les actions relevant de leurs compétences, ils se voient aujourd'hui confrontés à des difficultés financières sérieuses liées au non-versement du FNDS. Bien plus, il semblerait que cette situation ne puisse se débloquer avant le deuxième trimestre 1993. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si ces inquiétudes s'avèrent fondées pour l'avenir, et à quel moment ces crédits FNDS pourront être affectés à leurs destinataires.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : services extérieurs)*

**63345.** - 26 octobre 1992. - **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les réactions très hostiles que suscite, au sein des ligues sportives, des clubs et des diverses associations qui œuvrent en faveur des jeunes, l'annonce de la suppression de la direction régionale de la jeunesse et des sports de Nice. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les éléments nouveaux qui peuvent justifier aujourd'hui une telle décision à propos d'un dossier qui a déjà fait l'objet dans le passé de tentatives de même nature demeurées sans suite en raison du peu de consistance des arguments avancées pour justifier le regroupement à Marseille des deux directions régionales actuelles. Il serait vain en effet d'invoquer les dispositions de la loi n° 92-125 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992 dans la mesure où précisément, pour ne pas figer dans un carcan trop rigide et arbitraire l'organisation des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, il a été expressément précisé à l'article 4 que des exceptions pourraient être prévues par décret en Conseil d'Etat. Ainsi, le maintien de l'organisation actuelle calquée sur la carte académique ne se heurtant à aucune impossibilité juridique et parce qu'elle répond pleinement aux attentes exprimés par ceux qui en sont localement les partenaires associatifs, lui paraît-il judicieux de ne pas la remettre en cause.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : personnel)*

**63346.** - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes exprimées par les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs quant à l'application concrète de leurs nouveaux statuts. Au début de l'année 1992, un texte prévoyant une revalorisation des traitements des inspecteurs à la fin de leur carrière et un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique, a reçu l'aval du ministère de la fonction publique. Toutefois, à ce jour, aucune disposition n'a été prise en vue de l'entrée en vigueur de ce statut. Cette situation est vécue comme une injustice par les inspecteurs de la jeunesse et des sports, d'autant qu'ils font observer que les fonctionnaires qu'ils encadrent ont eux-mêmes obtenu une revalorisation des fins de carrière en 1990. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser dans quels délais elle compte mettre en œuvre toute mesure susceptible de satisfaire les attentes des intéressés.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : personnel)*

**63347.** - 26 octobre 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Au début de l'année 1992, au terme d'un accord intervenu entre les personnels concernés et le Gouvernement, un projet de réforme du statut des inspecteurs de la jeunesse et des sports devait être mis en place. Ce projet prévoyait outre un mode de recrutement ouvert à d'autres corps de la fonction publique, une revalorisation des fins de carrière des inspecteurs. Or il n'a toujours pas vu le jour. En conséquence, il lui demande dans quels délais elle entend prendre les mesures susceptibles de répondre à l'attente des inspecteurs.

## JUSTICE

*Système pénitentiaire (personnel)*

**63096.** - 26 octobre 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels pénitentiaires suite aux mouvements revendicatifs qui viennent d'avoir lieu dans les prisons françaises.

Après beaucoup d'autres faits - parfois tragiques - la nouvelle évasion du centre de Bois-d'Arcy ne fait que confirmer leurs justes revendications et préoccupations professionnelles qui concernent les problèmes de la sécurité publique en général et dans les prisons en particulier. C'est ainsi qu'à la prison de Fresnes (94), les gardiens ont voulu manifester leur colère justifiée, ainsi que le déclare leur syndicat UFAP, « par le climat d'insécurité permanent » dans lequel ils exercent leurs fonctions, dû notamment au manque de personnel face à la surpopulation carcérale. Leur mouvement de grève, tout à fait légitime, se traduit par des retenues sur salaire pouvant aller jusqu'à 3 500 francs, alors que certains gardiens ne perçoivent que 6 500 francs par mois. Il lui demande donc, comme le souhaite l'UFAP, « qu'il n'y ait pas de retenues sur salaires ou pour le moins arrangement » pour ces fonctionnaires qui n'œuvrent pas seulement pour leurs conditions de travail mais aussi pour la prise en considération de problèmes qui concernent toute la collectivité nationale.

#### *Amnistie (réglementation)*

63202. - 26 octobre 1992. - **M. Jacques Barrot** fait observer à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les faits suivants : par la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 le législateur a prévu que certaines condamnations pénales assorties d'une amende ne seraient effectivement amnistiées qu'après paiement. Est-il dès lors admissible que les services chargés de l'exécution des peines (notamment sur le ressort de la cour d'appel de Paris) fassent d'abord procéder à l'inscription desdites condamnations sur le casier judiciaire des intéressés alors qu'ils n'ont même pas pris la peine d'effectuer en même temps les diligences pour mettre les amendes en recouvrement ? Il faut en effet savoir qu'actuellement le délai pour la mise en recouvrement d'une telle amende par le ministère public est de deux ans. Un tel *modus operandi* aboutit en définitive, d'une part, à retarder de manière tout à fait anormale le bénéfice de l'amnistie voulue par le législateur, mais aussi, d'autre part, à faire frapper les personnes concernées de sanctions accessoires, telle par exemple la radiation des listes électorales (art. L. 5 et L. 6 du code électoral). En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre rapidement pour rétablir cette situation.

#### *Amnistie (réglementation)*

63203. - 26 octobre 1992. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 a prévu que certaines condamnations pénales assorties d'une amende ne seraient effectivement amnistiées qu'après paiement. Est-il dès lors admissible que les services chargés de l'exécution des peines (notamment sur le ressort de la cour d'appel de Paris) fassent d'abord procéder à l'inscription desdites condamnations sur le casier judiciaire des intéressés alors qu'ils n'ont même pas pris la peine d'effectuer en même temps les diligences pour mettre les amendes en recouvrement ? Il faut en effet savoir qu'actuellement le délai pour la mise en recouvrement d'une telle amende par le ministère public est de deux ans. Un tel *modus operandi* aboutit en définitive d'une part à retarder de manière tout à fait anormale le bénéfice de l'amnistie voulue par le législateur, mais aussi d'autre part, à faire frapper les personnes concernées de sanctions accessoires telles par exemple la radiation des listes électorales (art. L. 5 et L. 6 du code électoral). Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour rétablir cette situation.

#### *Justice (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

63224. - 26 octobre 1992. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les textes qui ont permis au parquet de la Seine-Saint-Denis de donner des instructions aux services de police pour qu'ils refusent les dépôts de plainte assortis de certificats pour coups et blessures avec une incapacité temporaire de travail de plus de six jours, délivrés par les médecins libéraux. Les victimes se voient mis dans l'obligation de se rendre dans un service hospitalier spécialisé pour faire constater leur état. Il souhaiterait savoir si ces instructions ont été prises en application de directives générales.

#### *Justice (aide juridique)*

63284. - 26 octobre 1992. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des avocats devant assurer la défense de justiciables devant les tribunaux des pensions militaires et les cours régio-

nales des pensions. La loi du 31 mars 1919 instaura une aide judiciaire pour tous les anciens combattants qui en faisaient la demande et étaient appelés à comparaitre devant les juridictions des pensions. Le décret du 20 février 1959 dispose, dans son article 7, que « l'aide judiciaire est accordée à tout intéressé qui en fait la demande au président du tribunal départemental ». L'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, relative à l'aide juridique, affirme le principe selon lequel « l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoit une rétribution ». Mais l'article 158 du décret y afférent n° 91-1266 du 19 décembre 1991 prévoit que « les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux demandes d'assistance judiciaire relatives aux affaires qui relèvent des juridictions des pensions ». En conséquence, ces deux textes ne remettent pas en cause la situation antérieure, les avocats ne sont rétribués ni par les intéressés ni par l'Etat. Il lui demande s'il ne serait pas possible à l'Etat d'assurer les rétributions des avocats appelés à plaider devant les juridictions des pensions comme il est de règle pour l'aide juridictionnelle.

#### *Délinquance et criminalité (lutte et prévention)*

63348. - 26 octobre 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème inquiétant de la délinquance qui atteint gravement certaines banlieues. Il s'étonne que des jeunes provoquant par leur violence des troubles graves puissent être remis en liberté avec tant de facilité. De telles décisions tiennent-elles compte de la réalité des problèmes existant dans les banlieues difficiles ? Il souhaite que le Gouvernement non seulement condamne toutes les formes de racisme, mais également réprime avec fermeté tous ces actes de violence qui rendent la vie quotidienne insupportable dans de nombreux quartiers. Il lui demande donc quelles mesures responsables le Gouvernement envisage de prendre afin de remédier à ce problème social.

#### *Santé publique (accidents thérapeutiques)*

63349. - 26 octobre 1992. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la pertinente proposition de réforme des mécanismes d'indemnisation des accidents thérapeutiques que soutient M. le Médiateur de la République. Il lui expose que cette proposition tend à substituer la notion de risque à celle de faute (qui souffre dans le domaine médical de difficulté de preuve), comme fondement de la responsabilité médicale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

### LOGEMENT ET CADRE DE VIE

#### *Logement (politique et réglementation)*

63090. - 26 octobre 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur la grave crise de confiance qui touche le secteur de l'immobilier. Licenciements importants dans toutes les entreprises immobilières, accélération du nombre de disparitions pures et simples des entreprises immobilières de construction, de promotion et de transaction, non-écoulement du stock disponible tant dans le neuf que dans l'ancien, non-satisfaction des besoins des Français : telles sont les graves difficultés qui traversent et paralysent le secteur de l'immobilier. Pour remédier à une telle situation, deux mesures doivent impérativement être prises dans la prochaine loi de finances, à savoir : hausser de deux points au moins la déduction forfaitaire des charges et des intérêts d'emprunts ; inscrire une déduction fiscale spécifique pour l'acquisition de logements anciens à destination locative. Elle lui demande donc en conclusion quelles sont les décisions qu'elle entend prendre pour sauver le secteur de l'immobilier du marasme dans lequel il est plongé actuellement.

#### *Logement (politique sociale)*

63134. - 26 octobre 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie** sur une préoccupation exprimée par l'union nationale des associations familiales concernant l'évolution du coût du logement. En effet, en 1991, la progression des loyers a été deux fois plus rapide que l'indice du coût de la vie. De plus, pour 1992, la hausse de l'indice du coût de la construction, base de référence pour la fixation des loyers laisse prévoir une augmentation de

plus de 6 p. 100 face à un taux d'inflation de l'ordre de 3 p. 100. Or ceci a pour conséquence d'aggraver la situation des familles qui, confrontées à la réduction progressive du pouvoir d'achat des prestations familiales et plus particulièrement depuis cinq ans des allocations familiales, voient de surcroît décliner depuis dix ans le pouvoir d'achat des aides au logement qui leur sont attribuées. Aussi, il souhaiterait que le ministère autorise une revalorisation compensatrice des prestations familiales et des aides au logement (allocation au logement et aide personnalisée au logement) pour permettre aux familles d'accéder non seulement plus facilement au logement mais d'en supporter la lourde charge financière.

#### *Logement (politique et réglementation)*

63270. - 26 octobre 1992. - M. Michel Pelchat demande à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie d'intervenir auprès du Gouvernement afin qu'en raison de la grave crise actuelle du logement un débat sur ce sujet puisse figurer à l'ordre du jour de la présente session parlementaire.

#### *Logement (construction)*

63350. - 26 octobre 1992. - M. Louis Colombani attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur la chute significative des constructions de logements neufs. Avec quelque 250 000 mises en chantier annuelles, la France atteint un seuil critique. Au-delà de l'augmentation prévisible du chômage, une telle contre-performance risque d'accroître la pénurie de logements dans certaines régions. La crise du mouvement HLM risque ainsi de se trouver renforcée. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle compte adopter pour remédier à cette situation, particulièrement en ce qui concerne le PAP et les PLS qui contribueraient à relancer le logement intermédiaire et ainsi à libérer des logements sociaux.

#### *Logement (APL)*

63351. - 26 octobre 1992. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur les dispositions législatives qui régissent l'application de l'APL concernant les accédants à la propriété. Les bénéficiaires qui, de par leur achat, ont contribué au développement économique voient au fil des ans leur allocation se réduire dans des proportions considérables. Ceux-ci sont alors confrontés à de sérieuses difficultés de remboursement de leur prêt. Compte tenu du grand nombre des intéressés, il lui demande si elle envisage de relever les plafonds de calcul de l'APL et de procéder à l'alignement sur les barèmes attribués aux bénéficiaires demeurant au locatif.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

#### *Radio (CB)*

63097. - 26 octobre 1992. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les normes CB. A une époque où semble-t-il la radiocommunication personnelle à 27 MHz, plus connue sous le nom de CB, connaît un fort développement, un nouvel arrêté concernant la réglementation sur la CB comporte, pour le moins, d'étranges dispositions par rapport à l'esprit d'équité et d'ouverture de l'administration française et de la construction européenne. Ainsi, la direction de la réglementation générale avait stipulé que la CB était utilisable de plein droit alors que la loi de finances du 31 décembre 1991 établit une distinction financière entre les postes FH et les AM qui doivent acquitter une taxe forfaitaire de 250 francs à l'achat, dont on peut s'interroger sur le fondement. Par ailleurs, le nouvel arrêté ne permet plus aux autres utilisateurs européens de transiter dans notre pays. N'est-ce pas aller à contre-courant de la construction européenne dans laquelle s'est engagé l'actuel gouvernement ? Enfin, l'administration devait déposer la norme NFC 92412 pour être publié au *Journal officiel* des CE à Bruxelles. Il semble aujourd'hui que non seulement elle n'ait pas respecté sa promesse mais qu'elle affiche maintenant de l'hostilité à l'égard du projet de norme européenne qu'elle préconisait. Il serait bon que l'administration précise sa position sur cette question.

#### *Postes et télécommunications (timbres)*

63124. - 26 octobre 1992. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'émission de timbres commémoratifs pour affranchissement courrier lent à 2,20 F actuellement. En effet, il y a quelques années, des timbres de ce type étaient émis régulièrement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner des instructions afin que cette émission puisse être de nouveau envisagée.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

63204. - 26 octobre 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les nombreuses réclamations de retraités des PTT à propos de la réforme des classifications, concrétisée par l'accord du 9 juillet 1990. Le volet social de cette réforme prévoit un reclassement indiciaire des différents personnels des postes et télécommunications, applicable également sur le calcul des pensions des retraités en vertu de l'article L. 16 du code des pensions. Alors que les personnels actifs ont bénéficié pour les corps concernés par ce reclassement d'une majoration indiciaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 1992, les retraités bénéficiaires de ces mêmes dispositions n'ont à ce jour pas constaté de modification de leur bulletin de pension. Il lui demande en conséquence s'il entend faire procéder à cette mesure de reclassement en faveur des personnels retraités de son ministère.

#### *Téléphone (Minitel)*

63278. - 26 octobre 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui fournir toute les explications en sa possession afin de justifier la captation du 36-15 PSG, service du club de football Paris-Saint-Germain, dont France Télécom s'est rendu coupable, ainsi qu'un mandataire de justice. En effet, ce club de football avait passé un accord, le 4 mai 1992, avec l'association qui lui fournissait ce service Minitel, afin que désormais ce soit Canal Plus qui assure ce service par ailleurs couvert par une marque propriété du club. Par une télécopie du 4 mai, la direction opérationnelle France Télécom de Paris-Sud en avait été informée. Par ailleurs, l'ancien fournisseur de service avait, dès le 16 avril 1992, informé France Télécom de la mise en demeure adressée à son serveur en vue de résilier cette convention. Curieusement, France Télécom n'a donné aucune suite à ces demandes. Pis, elle a, le 5 juin 1992, demandé à ce fournisseur de lui donner copie du contrat de cession de marque correspondant au code d'accès afin de l'attribuer à un prétendu cessionnaire venu le revendiquer, qui n'était ni le PSG ni Canal Plus, mais un mandataire de justice agissant dans le seul but de bloquer tous les codes du serveur abritant le code PSG, et pour le compte d'un repreneur. Or il se trouve que la loi interdit la cession de marque d'une association sportive. Enfin, l'ancien fournisseur de service informait la direction générale de France Télécom qu'il n'avait jamais signé de contrat de cession. Passant outre, sur la base d'une lettre du mandataire de justice en date du 10 juin, où nulle part ne figure la formule « j'atteste par la présente que... », France Télécom a transféré d'autorité le 36-15 PSG à un fournisseur qui n'a sur ce code aucun titre de propriété, et pour lequel France Télécom n'a jamais eu en main la copie de l'acte de cession. Il faut enfin rappeler que Canal Plus et le PSG ont déposé une demande de convention pour le câblage de ce code en juillet 1992 qui a été refusée par France Télécom. Force est de constater qu'en la matière les fournisseurs de services n'ont aucune sécurité dans leurs relations contractuelles avec l'établissement public national. Il lui demande donc que des mesures rapides soient prises pour rendre au PSG son code, devant cet abus de pouvoir manifeste. Il demande enfin que la nouvelle convention kiosque, en cours de négociation avec les professionnels, comporte dans ses conditions générales toutes les dispositions nécessaires afin de garantir les fournisseurs de services lorsque le serveur fait l'objet de procédures collectives. Il convient en particulier de préciser dans une clause que France Télécom s'oblige à la plus stricte neutralité, tant dans les litiges éventuels entre fournisseurs qu'entre fournisseur et serveur.

#### *Téléphone (Minitel)*

63279. - 26 octobre 1992. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur ce qu'a commis France Télécom à l'occasion de la captation du service professionnel 36-17 Cartel. Ce service dont l'objet est le

conseil en recherche d'emploi a été ouvert en 1988 par un fournisseur de services, en conformité avec son activité. Nul besoin de commission paritaire. Par ailleurs, ce service est couvert par une marque, qui est à ce jour, et selon la copie délivrée fin septembre par le registre national des marques, toujours la propriété de ce fournisseur de services. Enfin, ce fournisseur avait passé légalement un contrat avec son serveur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1988, et il a depuis cette date régulièrement perçu les versements de consultation, même lorsque le serveur a été acquis en 1991, et jusqu'à sa mise en liquidation en 1992. Comment se fait-il qu'un agent de France Télécom, sur la base d'une simple lettre d'un mandataire de justice faisant état d'une cession de titre de presse, ait décidé de céder cette convention à un fournisseur dont l'activité n'est pas le conseil en carrière mais la production de messageries. France Télécom a-t-elle conscience d'avoir privé une société de son patrimoine alors qu'elle aurait dû observer dans cette affaire la plus stricte neutralité ? Il demande s'il sera rapidement remédié à cet état de fait et si une indemnisation circonstancielle sur le plan financier sera apportée afin de réparer le grave préjudice ainsi causé.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(postes et télécommunications : personnel)*

63280. - 26 octobre 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des postes et télécommunications son avis, à propos de la corruption et de la liberté du patrimoine, afin de savoir s'il est normal qu'un cadre supérieur de France Télécom soit actionnaire d'une société dont l'activité l'amène à contracter avec cet établissement public national pour l'exploitation de messageries pornographiques. Il peut lui citer le cas d'une femme, cadre supérieur de France Télécom, dans la région PACA, qui depuis 1983 a détenu 496 actions sur 2 500 d'une société anonyme principalement spécialisée dans les messageries pornographiques, société qui par ailleurs a fait l'objet de poursuites pour proxénétisme par Minitel en 1989. Ce cadre a perçu chaque année les dividendes, enfin lors d'une cession en 1991, a fait une confortable opération à raison de 3 200 francs l'action revendue. Il demande si la hiérarchie de France Télécom, et l'éthique de cette société s'accordent sur une possession d'une tel patrimoine, pour un de ses cadres supérieurs, qui touche par ailleurs un domaine sensible, celui des messageries roses. Dans le cas contraire, il demande si des dispositions seront prises afin de rappeler que certains investissements patrimoniaux sont incompatibles avec certaines fonctions occupées.

*Postes et télécommunications (télécommunications)*

63352. - 26 octobre 1992. - La réponse à la question n° 60828 publiée au *Journal officiel*, questions écrites de l'Assemblée nationale du 28 septembre 1992, apporte la preuve manifeste des manœuvres dilatoires de France Télécom devant la justice. Contrairement à ce qu'affirme la réponse, M. Jacques Godfrain informe M. le ministre des postes et télécommunications qu'un incident sur la compétence a bien été soulevé devant le tribunal de grande instance de Paris. Cet incident a été soulevé *in limine litis* lors de la plaidoirie, et a fait l'objet d'une note en délibéré de la part du plaignant qui avait assigné France Télécom. Si la référence à l'agence commerciale de la téléinformatique de Blagnac n'a pas d'incidence, faute de personnalité morale distincte, pour quelle raison l'avocat commis par France Télécom a-t-il conclu dans cette affaire en l'y associant ? Il demande qu'on lui donne toutes les informations utiles afin de comprendre.

*Téléphone (Minitel).*

63353. - 26 octobre 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des postes et télécommunications des compléments d'information suite à la réponse publiée le 28 septembre 1992 dans le *Journal officiel*, questions écrites de l'Assemblée nationale relative à la question n° 60834. En particulier à propos de cette affaire, qui fait l'objet d'une instruction, et où un agent de France Télécom serait compromis pour avoir, en l'absence d'une attestation d'un administrateur de justice, transféré d'un bloc la propriété de 70 conventions kiosques d'un fournisseur à un autre. Le cahier des charges de France Télécom résultant de la loi de décembre 1990, article 12, indique les conditions dans lesquelles France Télécom traite avec ses fournisseurs. Par ailleurs la convention kiosque télématique, article 5.5 *in fine* rappelle le principe de neutralité de France Télécom dans les différends entre serveur et fournisseur de services. En l'espèce, un jugement du tribunal de commerce de Paris réservait les droits du fournisseur de services. Comment se fait-il dans ces conditions, que France Télécom ait pris parti dans cette affaire, alors

que le fournisseur de services disposait d'un jugement en sa faveur, et que, par ailleurs, l'administrateur n'a pas fourni à France Télécom l'attestation demandée où dans une lettre du 5 juin 1992, l'agent fautif de France Télécom avait pris soin de lui donner une formule à reproduire. France Télécom a-t-elle droit, en 1992, sur la base d'une simple lettre d'un mandataire de justice, et au mépris d'une décision de justice devenue définitive, de priver une personnalité morale de ses droits et de ses actifs ?

## RECHERCHE ET ESPACE

*Animaux (protection)*

63205. - 26 octobre 1992. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de l'espace sur le projet de directive réformant la législation communautaire sur les cosmétiques et visant à limiter l'expérimentation animale, dont la Commission des communautés européennes est l'auteur. Compte tenu de la portée de ce texte, surtout lorsque l'on considère que plus de trois millions d'animaux sont en moyenne utilisés chaque année en France dans les laboratoires de recherche, il lui demande donc la position qu'envisage de prendre le Gouvernement sur le contenu et sur l'éventuelle adoption de ce projet de directive.

## SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

*Tabac (tabagisme)*

63082. - 26 octobre 1992. - Des associations de lutte contre le tabagisme s'étonnent du non-respect de certaines obligations légales. En effet, la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme prévoit dans son article 6 une réduction pour l'année 1992 des deux tiers du quota de la surface publicitaire consacrée dans la presse écrite en moyenne pour les années 1974 et 1975 à la publicité en faveur des produits du tabac. Rappelant par ailleurs que l'article 3 d'un décret du 17 novembre 1977 dispose, si la limite définie par la loi est dépassée en cours d'année, qu'un arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre chargé de la santé viendra constater cet état de fait, M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire de bien vouloir lui préciser s'il entend, à la lumière des relevés effectués en matière de quotas, prendre un tel arrêté.

*Pharmacie (médicaments)*

63111. - 26 octobre 1992. - M. Jean-Pierre Balduyck appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les risques découlant de la vente libre de certains sirops calmants. En effet, ces sirops servent de base à la fabrication d'une drogue douce avec mélange de whisky et de coca. Il semble que la vente de ces produits connaisse une certaine progression dans certains points de vente ; c'est pourquoi, il lui demande s'il peut examiner la possibilité et l'intérêt d'inscrire ces produits au tableau A, ce qui constituerait un certain frein à leur consommation.

*Hôpitaux et cliniques (constructions hospitalières)*

63114. - 26 octobre 1992. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les difficultés rencontrées par les établissements publics de santé pour recourir à des techniques de droit privé leur permettant de louer, sans pour autant être immédiatement propriétaires, des biens immobiliers affectés à leurs missions. En effet, dans une situation où les hôpitaux souhaitent privilégier l'investissement médico-technique, la possibilité de donner à bail à construction un terrain leur appartenant où une société privée construit un bien immobilier devant revenir à terme à l'hôpital, et de prendre, pendant la durée du bail, en location ledit bien construit, avec une option d'achat, et ce contre paiement d'un loyer, constitue une alternative à un financement direct par l'hôpital pour acquérir l'usage et, à terme, la propriété d'un bien immobilier. Cependant le recours à ces techniques de droit privé peut apparaître incertain d'un point de vue juridique : il fait en effet échapper l'établissement public aux règles des marchés publics et lui permet d'é luder sa fonction de maître d'ouvrage. Le

besoin toujours important d'équipements immobiliers et la contrainte budgétaire en milieu hospitalier conduisent à légitimer ces formules de partenariat public-privé pour le financement des bâtiments hospitaliers. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur ces formules alternatives d'investissement immobilier hospitalier et de lui indiquer les mesures envisagées (saisine pour avis du Conseil d'Etat, de la commission centrale des marchés publics...) afin de donner un cadre juridique clair à l'utilisation de telles modalités d'utilisation et d'achat de bâtiments hospitaliers.

*Santé publique (maladies et épidémies)*

63135. - 26 octobre 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire de l'intégration sur le problème du taux d'autolyse chez les personnes âgées. Il aimerait savoir si des études sont envisagées afin d'évaluer son importance et permettre de définir les mesures d'encadrement nécessaires à sa réduction.

*Handicapés (accès des locaux)*

63157. - 26 octobre 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'humanisation des hôpitaux et leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre afin d'accélérer l'aménagement des toilettes et des salles d'examen dans tous les hôpitaux. Il lui demande enfin si ces services sont à même de lui communiquer un bilan de ce qui a été entrepris dans ce sens sur le département du Rhône.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

63206. - 26 octobre 1992. - M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises en faveur des personnels infirmiers depuis leur mouvement de revendication de 1991, ainsi que les dispositions que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'améliorer les conditions de travail particulièrement pénibles de ces personnels.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

63207. - 26 octobre 1992. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire à propos des ravages causés par l'alcool, notamment chez les jeunes. En effet, une récente enquête réalisée à la demande du comité français d'éducation pour la santé démontrerait que 50 p. 100 des jeunes de moins de quinze ans consomment de l'alcool occasionnellement. Plus alarmant, le pourcentage atteint 82 p. 100 chez les dix-huit ans. En conséquence, il lui demande si des dispositions d'ordre plus spécifiquement préventives sont susceptibles d'être prises rapidement afin de lutter plus efficacement encore contre le fléau qu'est l'alcoolisme.

*Santé publique (accidents thérapeutiques)*

63208. - 26 octobre 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'urgence d'une législation mieux assurée sur l'indemnisation des accidents thérapeutiques. Le médiateur de la république s'est inquiété à plusieurs reprises de l'absence d'un texte de loi sur ce problème. La création d'un fonds d'indemnisation pour les victimes de transfusions contaminées a clairement introduit la notion de risque thérapeutique dans le domaine du droit. C'est près de 10 000 personnes qui, chaque année, sont victimes d'accidents thérapeutiques ou médicaux. Il lui demande s'il envisage, et dans quel délai, de présenter un projet de loi devant le Parlement sur ce problème, pour lequel nos concitoyens sont de plus en plus sensibles.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

63209. - 26 octobre 1992. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les risques que peut entraîner l'utilisation de tranquillisants et de somnifères. Les Français sont en effet de grands consomma-

teurs de ces médicaments. Or, il semble que les dangers d'une utilisation de ces produits pour les conducteurs de véhicules ne soient pas suffisamment exposés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*DOM-TOM (Réunion : hôpitaux et cliniques)*

63239. - 26 octobre 1992. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'évolution des effectifs des centres hospitaliers du département de la Réunion. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'évolution par établissement des personnels administratifs, médicaux et paramédicaux entre 1981 et 1991.

*Professions médicales (spécialités médicales)*

63289. - 26 octobre 1992. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la nécessité pour la France de reconnaître à très brève échéance la profession de naturopathe. Il tient à lui rappeler que cette profession médicale est très appréciée et largement reconnue dans de nombreux pays de la Communauté européenne. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour mettre fin à ce que les intéressés considèrent comme une anomalie à la veille de l'ouverture européenne.

*Publicité (réglementation)*

63295. - 26 octobre 1992. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'utilisation parfois dangereuse des objets, appareils et méthodes présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques. Ces objets et appareils échappent à toute définition dans le code de la santé publique et l'évaluation de leur rapport bénéfices/risques avant commercialisation n'est ni obligatoire ni contrôlée. Seul un contrôle de la publicité qui en est faite peut être exercé. Or ces méthodes souvent onéreuses n'apportent pas toujours les résultats escomptés. En raison des abus de plus en plus nombreux dans ce domaine, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contrôler ce secteur.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

63354. - 26 octobre 1992. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les dangers potentiels que recèle pour la conduite automobile la consommation de tranquillisants et de somnifères. La France détient le triste record du monde de la consommation de ces produits qui, on le sait, affecte de façon inquiétante la vigilance au volant. Les antidépresseurs, somnifères et tranquillisants, mais aussi d'autres médicaments d'allure plus anodine et de consommation courante (analgésiques, antitussifs, anti-inflammatoires, antinauséux...) ont des effets secondaires tels que la somnolence, la baisse d'attention et de rapidité des réflexes, très souvent insoupçonnés. Or la baisse de vigilance constitue la première cause d'accidents mortels sur autoroute (26 p. 100 en 1991). En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de prendre des dispositions permettant de mentionner de façon plus claire les risques encourus, en les indiquant, par exemple, non seulement sur la notice mais aussi sur la boîte du médicament en gros caractères.

*Publicité (réglementation)*

63355. - 26 octobre 1992. - La prolifération de publicités vantant des produits et des méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé ne laisse pas d'être inquiétante, comme en témoignent les multiples interdictions de publicités prononcées par le ministère de la santé. Aussi, M. Jean Guigné demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire s'il ne lui paraît pas opportun d'opérer une vérification de la publicité de ces produits et méthodes avant toute publication. Dans de nombreux cas en effet, et la vérification s'exerçant *a posteriori*, des effets néfastes ont pu se produire chez de nombreux consommateurs, d'autant plus que les arrêtés visant l'interdiction de leur publicité prennent effet trois semaines après leur parution au *Journal officiel*, donc de manière beaucoup trop tardive. Il y a là une lacune dans la réglementation, comme ne cesse de le rappeler l'Institut national de la consommation, qui devrait faire l'objet d'une toute particulière attention de la part des pouvoirs publics, afin que les dérives observées ne puissent plus se reproduire.

## TOURISME

### *Hôtellerie et restauration (débits de boissons)*

63356. - 26 octobre 1992. - **M. Francis Geng** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les légitimes interrogations des directeurs des hôtels de plein air de grand confort (campings-caravanings, camps de loisirs, camps de tourisme) devant l'absence de mesures visant à ce qu'ils bénéficient de l'extension des possibilités de transferts de débits de boissons de 4<sup>e</sup> catégorie, comme c'est le cas pour les hôtels de tourisme classés en trois et quatre étoiles en application du décret n° 67-817 du 23 septembre 1967. En avril 1990, à la même interrogation, le Gouvernement avait répondu que ce projet était à l'étude et qu'il devait en résulter des modifications du code des débits de boissons. Plus de deux ans après, où en sont ces travaux ? Les hôteliers de plein air de grand confort et les différentes catégories d'hébergements touristiques classés peuvent-ils espérer obtenir une solution rapide à leurs attentes ? Il lui demande donc de lui préciser l'état d'avancement de ce dossier.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

### *Circulation routière (accidents)*

63115. - 26 octobre 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la question de l'éclairage routier et de la vision des automobilistes. En effet, plusieurs études ont fait apparaître que, si la circulation nocturne ne représente que 22 p. 100 du trafic routier, 49 p. 100 des tués le sont la nuit. Il apparaît parallèlement que près d'un million d'automobilistes conduisent alors que souffrant d'anomalies visuelles. Une corrélation entre la dangerosité de la conduite de nuit et l'insuffisance de l'acuité visuelle des automobilistes est confirmée par une autre étude. Cette dernière montre que sur cent automobilistes n'ayant eu aucun accident grave pendant cinq ans, le déficit visuel est rare, environ 7 p. 100 alors qu'il est important, environ 21 p. 100 chez ceux responsables d'un ou de plusieurs accidents durant la même période. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire part de sa réflexion sur ces éléments et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures envisagées pour compléter les études déjà faites et prendre toutes les mesures appropriées.

### *Automobiles et cycles (pièces et équipements)*

63143. - 26 octobre 1992. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** à propos des dangers que représentent les mini-roues de secours dont sont équipés de nombreux modèles automobiles. En effet, en invoquant le manque d'espace, le gain de poids, le coût de fabrication moins élevé, les constructeurs semblent ignorer les problèmes de sécurité que posent ces roues dites « galettes », surtout liés à l'adhérence moindre du véhicule sur la route. De plus, les automobilistes paraissent mal informés sur les règles qu'il faut respecter durant leur utilisation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation très préoccupante puisqu'elle concerne directement la sécurité des usagers.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Emploi (contrats emploi solidarité)*

63109. - 26 octobre 1992. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'association Les Papillons Blancs de Paray-le-Monial et de sa région qui a mis en application la loi permettant aux associations d'envisager l'embauche de contrats emploi solidarité en vue de l'insertion ou de la réinsertion des bénéficiaires d'un tel contrat. Jusqu'à ce jour cet organisme a pu bénéficier du fonds de compensation versé par le CNASEA en complément de la part de rémunération prise en charge par l'Etat. Or, les modalités d'intervention du fonds de compensation sont modifiées et ne peuvent plus qu'être octroyées à une certaine catégorie de bénéficiaires. L'association évoquée a un statut de type loi 1901 ayant des capacités financières insuffisantes (aucune ressource propre, si ce n'est des subventions

municipales, quêtes à mariage, dons pour son fonctionnement) et ne pouvant plus bénéficier en totalité des prises en charge du fonds de compensation, va devoir renoncer à l'embauche de contrats emploi solidarité. Ces effectifs complémentaires permettraient de renforcer l'encadrement, d'améliorer les conditions de vie et de favoriser la prise en charge personnelle des personnes handicapées mentales. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour assurer la poursuite du recrutement des contrats emploi solidarité, car la suppression du fonds de compensation va léser gravement ces types d'associations de base et inévitablement réduire la prise en charge des personnes handicapées.

### *Travail (travail temporaire)*

63125. - 26 octobre 1992. - **Mme Janine Ecochard** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une société qui fabrique des pinces et des rouleaux. L'activité de cette société est maximale en juillet, août et septembre, puis décroît en octobre pour atteindre son minimum en décembre. Ce mouvement se répète chaque année dans la mesure où les consommateurs ont une préférence pour l'été et le chiffre d'affaires peut évoluer du simple au quadruple entre le mois le plus faible et le mois le plus fort. Elle lui demande si cette entreprise peut entrer dans le cadre de la circulaire DRT n° 18-90 du 30 octobre 1990, circulaire qui donne une définition du travail saisonnier, mais dont le champ d'application reste encore très flou : « Il s'agit de travaux qui sont normalement appelés à se répéter chaque année à une date à peu près fixe, en fonction des saisons ou des modes de vie collective, et qui sont effectués pour le compte d'une entreprise dont l'activité obéit aux mêmes variations. »

### *Apprentissage (politique et réglementation)*

63126. - 26 octobre 1992. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les nouvelles possibilités offertes pour l'apprentissage. Si les récentes mesures apportent plus de garantie aux apprentis en assimilant leurs contrats à de véritables contrats de travail avec tous les droits qui en découlent, il apparaît que de façon induite certains côtés pervers touchent particulièrement les étrangers. En effet, ces nouvelles dispositions opposent, à tous les étrangers (sauf CEE et Algériens) suivant une formation dans laquelle il est inclu une période d'apprentissage de type CFA, la clause de l'emploi. A partir de ce motif, les services compétents ont déjà refusé des autorisations d'apprentissage. Il lui demande donc de quelle façon il serait possible de remédier à ce problème qui touche des personnes qui sont le plus souvent déjà en difficulté.

### *Chômage : indemnisation (politique et réglementation)*

63138. - 26 octobre 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la contribution forfaitaire de 1 500 francs due par l'employeur aux ASSEDIC au terme de contrats à durée déterminée, contribution qui permet aux travailleurs temporaires de bénéficier des allocations de base. Des cas d'exonération de cette contribution ont été prévus : contrat d'apprentissage, contrat d'insertion en alternance ou contrat emploi solidarité, qui ont pour objet de favoriser l'insertion ou la formation professionnelle de l'intéressé. Les entreprises d'insertion n'ont pourtant pas été mentionnées dans les bénéficiaires de cette exonération alors que leur objet répond parfaitement à la démarche qui a procédé à la détermination de ces exceptions. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures qui permettront aux entreprises d'insertion d'être exonérées de cette contribution forfaitaire.

### *Licenciement (réglementation)*

63210. - 26 octobre 1992. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les tribunaux des prud'hommes voient apparaître, depuis quelque temps, un nouveau type de contentieux. En effet, le tribunal de Roubaix a déjà recensé plus d'une trentaine de cas de personnes abusivement licenciées par leurs employeurs qui prétextent la démission pour opérer leur forfait. Sous couvert de ce motif, l'employeur peut se séparer rapidement d'un de ses employés en adressant le formulaire prévu à cet effet à l'ASSEDIC. Outre le caractère scandaleux de ce procédé, il faut de surcroît préciser qu'un tel motif de rupture de contrat n'ouvre pas droit aux ASSEDIC ; alors qu'il l'est pour un licenciement suite à une faute grave. De ce fait, les

victimes de ces malversations doivent recourir aux tribunaux des prud'hommes pour obtenir la requalification de la rupture de leur contrat. Malheureusement, les délais de procédure, on le sait, sont longs et le requérant doit parfois attendre près d'un an avant d'être rétabli dans ses droits. Car, dans la quasi-totalité des cas, l'employé obtient gain de cause. Cela en effet découle de l'évidence : les requérants ne porteraient pas leur dossier devant les tribunaux des prud'hommes s'ils avaient effectivement démissionné, c'est-à-dire si leur employeur était effectivement en possession d'une lettre de démission. Toutefois, cela n'enlève rien aux difficultés dans lesquelles se trouvent ces employés. Il lui demande si une procédure ne pourrait pas être mise en œuvre pour permettre aux victimes de ces abus de ne plus se trouver démunis, procédure qui verrait, par exemple, l'ouverture des droits aux ASSÉDIC pour de tels recours et que, le cas échéant, le requérant devrait rembourser si le jugement était défavorable à celui-ci. Il lui demande en outre si l'employeur ne devrait pas être passible d'une amende.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)*

63211. - 26 octobre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des effectifs dans les services de l'inspection du travail. En Seine-Maritime, la situation paraît particulièrement difficile. A Dieppe, ce sont des inspecteurs de Rouen qui assurent l'intérim, en dépit d'une charge déjà lourde. Cette situation devrait durer jusqu'à la mi-93. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre d'inspecteurs du travail effectivement en poste dans chaque département, et les mesures qu'elle compte prendre pour répondre dans les meilleurs délais à la situation préoccupante à ce sujet en Seine-Maritime.

*Décorations (médaille d'honneur du travail)*

63212. - 26 octobre 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Suite à la réponse à sa question écrite n° 9457 du 13 février 1989 parue au *Journal officiel* du 27 mars 1989, il souhaiterait connaître les conclusions de la réflexion menée visant une plus large accessibilité des travailleurs frontaliers à la médaille d'honneur du travail.

*Jeunes (emploi)*

63229. - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en œuvre de la politique gouvernementale en faveur des jeunes chômeurs de moins de vingt-cinq ans. La loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle a prévu dans un chapitre « Aide aux jeunes en difficulté », des dispositions spécifiques (titre III bis, chapitre II). Ainsi, il y est notamment prévu de généraliser les fonds d'aide aux jeunes créés par la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989, qui permettent d'attribuer à des jeunes en difficulté des aides financières ponctuelles, à l'appui d'un projet d'insertion. De tels fonds devant être désormais institués dans chaque département, il souhaiterait savoir quels sont leurs conditions d'intervention, tout particulièrement dans les départements d'outre-mer.

*Emploi (contrats emploi solidarité)*

63233. - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les bénéficiaires de contrats emploi-solidarité (CES), rattachés du revenu minimum d'insertion. En effet, dans la circulaire du 21 mai 1992 adressée aux préfets par le Premier ministre, il est expressément demandé de veiller à ce qu'un bénéficiaire sur cinq de contrat emploi-solidarité soit un bénéficiaire du RMI. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la proportion actuelle, département par département, DOM compris.

*DOM-TOM (DOM : emploi)*

63236. - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité de renforcer la lutte contre le chômage dans les départements d'outre-mer. La loi

n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la formation professionnelle et à l'emploi permet d'accorder le bénéfice de l'exonération des charges sociales patronales, pendant douze mois, pour les embauches sous contrat à durée indéterminée des trois premiers salariés, par les artisans exerçant leur activité dans des zones rurales fragiles. L'extension d'une telle mesure à l'ensemble des petites et moyennes entreprises des DOM ne pourrait que favoriser leur développement et permettre la création de nouveaux emplois dans des départements fortement touchés par le chômage. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner son avis sur l'application d'une telle mesure.

*Travail (travail au noir)*

63253. - 26 octobre 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions prévues par la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 et le décret n° 92-509 relatif à la lutte contre le travail clandestin. Ces dispositions qui vont dans le bon sens semblent présenter, selon les organismes professionnels, des insuffisances et permettre d'échapper à l'objectif visé. Il en est ainsi notamment s'agissant de la carte d'identification dont la possession ne justifie pas nécessairement l'actualité de l'inscription au répertoire des métiers dans la mesure où la radiation a pu intervenir sans que le titulaire rende sa carte. De même peut-on s'interroger sur le bien-fondé de la production de correspondances ou de publicités commerciales dans la mesure où aucune obligation de vérification de leur véracité n'est imposée. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'exiger que la carte d'artisan délivrée par la chambre des métiers soit datée et renouvelable par année. De même souhaiterait-il avoir son sentiment sur l'obligation de produire des devis ou des bons de commande susceptibles de donner lieu à une vérification de la régularité par le client.

*Sécurité sociale (cotisations)*

63257. - 26 octobre 1992. - **M. François Fillon** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article 6, alinéa 8, de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant sur diverses mesures d'ordre social. En effet, l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale qui sont à la charge de l'employeur ne s'applique que dans la mesure où les employeurs en font la déclaration par écrit à la direction départementale du travail et de l'emploi dans les quinze jours de l'embauche ou si les embauches sont intervenues avant la date de publication de la présente loi, soit avant le 1<sup>er</sup> février 1989. Dans la mesure où un certain nombre d'employeurs se sont vu refuser l'exonération, en application de ce texte, pour quelques jours de retard, il lui demande, compte tenu des difficultés administratives et comptables fréquentes dans l'année de création, que la remise en cause de l'exonération ne soit pas systématiquement ordonnée en cas de non-respect du délai imparti, lorsque le retard constaté est limité à quelques jours dans le dépôt de la déclaration, et qu'il puisse ainsi être tenu compte de circonstances particulières.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)*

63271. - 26 octobre 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les chiffres définitifs et bien alarmants de l'INSEE qui révèlent que l'industrie et le bâtiment ont vu disparaître 111 100 emplois l'année dernière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part sa position sur cette question et d'autre part ce qu'elle envisage de mettre en œuvre pour mettre un frein efficace à ces pertes d'emplois.

*Emploi (politique et réglementation)*

63273. - 26 octobre 1992. - **M. Claude Evin** expose à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'il a noté avec intérêt les récents propos de **M. le Premier ministre** présentant le partage du travail comme l'une des hypothèses pour réduire le chômage. Au moment où peu de perspectives apparaissent, sur le plan économique, qui soient susceptibles de relancer l'emploi et parce qu'on sait, de plus, qu'une reprise de la croissance ne saurait être suffisante pour avoir immédiatement des effets dans ce domaine, il apparaît évident que cette hypothèse doit être envisagée. S'il est vrai qu'un tel projet mériterait d'être traité sur le plan européen et de faire l'objet de discussions entre les partenaires sociaux, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre pour inciter à aller dans ce sens.

*Emploi (statistiques)*

63292. - 26 octobre 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les chiffres officiels concernant les chômeurs âgés de trente à cinquante ans. Il lui semble que cette catégorie de personnes, qui représentait il y a quelques années une tranche importante de la population active, soit particulièrement touchée aujourd'hui par le chômage. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures urgentes qu'elle compte prendre pour éviter que ce problème ne s'aggrave.

*Chômage : indemnisation (cotisations)*

63357. - 26 octobre 1992. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le protocole d'accord du 18 juillet 1992 relatif à l'assurance chômage. Ce protocole signé entre les partenaires sociaux prévoit l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus pour le premier cas de rupture de contrat de travail dans une même entreprise de moins de vingt salariés, au cours d'une même période de douze mois. Cette disposition est tout à fait adaptée aux entreprises artisanales car les licenciements, et notamment ceux de salariés âgés de ces entreprises, ne résultent pas d'une gestion prévisionnelle des emplois mais de difficultés économiques qui peuvent aller jusqu'à contraindre l'artisan à engager ses biens personnels. Les organisations représentant les entreprises artisanales réclament la mise en œuvre dans

les meilleurs délais de cette disposition, jugée inapplicable, semble-t-il, par son ministère. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de respecter un engagement contractuel et quelles mesures il compte prendre pour aller dans ce sens.

*Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)*

63358. - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression de l'allocation d'insertion destinée aux appelés ayant accompli leur service national. A l'issue de l'exercice de leurs obligations militaires, nombre de ces jeunes citoyens se trouvent confrontés à de graves difficultés financières, le temps qu'ils retrouvent un emploi. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures prises ou envisagées afin de compenser les préjudices occasionnés par la suppression de cette allocation.

*Emploi (politique et réglementation)*

63359. - 26 octobre 1992. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'engagement pris par **M. le Premier ministre**, le 29 avril 1992, de proposer à chacun des 900 000 chômeurs de longue durée un emploi, une formation ou une activité générale avant la fin octobre 1992. Il la remercie de bien vouloir lui présenter un bilan de ce programme, département par département (DOM compris).

### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Audinet (Gautier) :** 40914, travail, emploi et formation professionnelle.

### B

**Balkany (Patrick) :** 60720, affaires européennes ; 61490, affaires européennes.

**Baudis (Dominique) :** 61159, tourisme.

**Bayard (Henri) :** 60484, fonction publique et réformes administratives ; 61065, postes et télécommunications ; 61167, travail, emploi et formation professionnelle ; 61758, fonction publique et réformes administratives ; 61816, affaires sociales et intégration ; 62326, affaires sociales et intégration.

**Besson (Jean) :** 61670, travail emploi et formation professionnelle.

**Blrreaux (Claude) :** 43547, agriculture et développement rural.

**Bols (Jean-Claude) :** 54653, travail, emploi et formation professionnelle.

**Bosson (Bernard) :** 44353, agriculture et développement rural ; 59692, agriculture et développement rural.

**Bouquet (Jean-Pierre) :** 38987, travail, emploi et formation professionnelle.

**Bourdin (Claude) :** 61138, postes et télécommunications.

**Bourg-Broc (Bruno) :** 59967, tourisme ; 61660, intérieur et sécurité publique.

**Boutin (Christine) Mme :** 58669, santé et action humanitaire.

**Brana (Pierre) :** 59998, éducation nationale et culture.

**Brard (Jean-Pierre) :** 57346, travail, emploi et formation professionnelle ; 60823, équipement, logement et transports.

**Briane (Jean) :** 61559, travail, emploi et formation professionnelle.

**Brocard (Jean) :** 61968, affaires sociales et intégration.

**Broissia (Louis de) :** 61727, famille, personnes âgées et rapatriés.

**Brunhes (Jacques) :** 50302, affaires sociales et intégration.

### C

**Calloud (Jean-Paul) :** 59683, travail, emploi et formation professionnelle ; 61311, droits des femmes et consommation.

**Caro (Jean-Marie) :** 61528, fonction publique et réformes administratives.

**Castor (Elle) :** 58321, santé et action humanitaire.

**Cazenave (Richard) :** 43874, santé et action humanitaire ; 44013, agriculture et développement rural.

**Chamard (Jean-Yves) :** 56456, budget ; 61264, postes et télécommunications.

**Charles (Serge) :** 44692, agriculture et développement rural ;

**Cozan (Jean-Yves) :** 59303, agriculture et développement rural ; 61967, famille, personnes âgées et rapatriés.

### D

**Dalilet (Jean-Marie) :** 4645, collectivités locales.

**Daubresse (Marc-Philippe) :** 58789, éducation nationale et culture ; 60159, budget ; 61385, fonction publique et réformes administratives.

**Daugreilh (Martine) Mme :** 43391, agriculture et développement rural ; 60362, tourisme.

**Debré (Bernard) :** 60670, travail, emploi et formation professionnelle.

**Demange (Jean-Marie) :** 56498, famille, personnes âgées et rapatriés ; 62537, environnement.

**Deprez (Léonce) :** 44326, intérieur et sécurité publique ; 59957, agriculture et développement rural ; 60046, environnement ; 60325, mer.

**Derosier (Bernard) :** 52726, justice.

**Devedjian (Patrick) :** 60355, postes et télécommunications.

**Dolez (Marc) :** 53554, travail, emploi et formation professionnelle ; 58807, fonction publique et réformes administratives ; 59042, affaires sociales et intégration ; 59560, justice ; 62079, fonction publique et réformes administratives.

**Dray (Julien) :** 59635, éducation nationale et culture.

**Drut (Guy) :** 62119, affaires européennes.

**Dugoin (Xavier) :** 61667, commerce extérieur.

**Duroméa (André) :** 59712, fonction publique et réformes administratives.

**Durr (André) :** 60582 ; agriculture et développement rural.

### E

**Ehrmana (Charles) :** 43126, agriculture et développement rural.

**Estève (Pierre) :** 50315, intérieur et sécurité publique.

**Estrosi (Christian) :** 43656, agriculture et développement rural ; 61397, intérieur et sécurité publique ; 61461, intérieur et sécurité publique.

### F

**Falco (Hubert) :** 42670, agriculture et développement rural ; 61326, fonction publique et réformes administratives ; 62317, postes et télécommunications.

**Farran (Jacques) :** 42688, travail, emploi et formation professionnelle.

**Ferrand (Jean-Michel) :** 44518, agriculture et développement rural.

**Fèvre (Charles) :** 49609, famille, personnes âgées et rapatriés.

**Fillon (François) :** 44516, agriculture et développement rural.

**Foucher (Jean-Pierre) :** 60317, intérieur et sécurité publique.

**Franchis (Serge) :** 61165, postes et télécommunications.

**Fuchs (Jean-Paul) :** 48805, santé et action humanitaire ; 52652, budget.

### G

**Gambier (Dominique) :** 60063, équipement, logement et transports ; 61639, postes et télécommunications ; 61937, santé et action humanitaire.

**Garrec (René) :** 60164, éducation nationale et culture ; 61327, fonction publique et réformes administratives.

**Gastines (Henri de) :** 61487, travail, emploi et formation professionnelle.

**Gaysot (Jean-Claude) :** 61457, fonction publique et réformes administratives ; 61465, intérieur et sécurité publique.

**Geng (Francis) :** 57596, agriculture et développement rural.

**Gerré (Edmond) :** 61641, fonction publique et réformes administratives.

**Giraud (Michel) :** 49355, budget ; 61534, intérieur et sécurité publique.

**Godfrala (Jacques) :** 59969, postes et télécommunications ; 60224, tourisme ; 61668, travail, emploi et formation professionnelle.

**Gouhier (Roger) :** 54103, équipement, logement et transports ; 60652, intérieur et sécurité publique.

**Grussenmeyer (François) :** 1884, agriculture et développement rural.

**Guellec (Ambroise) :** 54505, budget.

### H

**Hermier (Guy) :** 53659, affaires sociales et intégration.

**Houssin (Pierre-Rémy) :** 61456, fonction publique et réformes administratives.

**Hubert (Elisabeth) Mme :** 56954, éducation nationale et culture.

### I

**Isaac-Sibille (Bernadette) Mme :** 60717, éducation nationale et culture.

### J

**Jacquaint (Maguette) Mme :** 61970, affaires sociales et intégration.

**Jacquat (Denis) :** 52285, , famille, personnes âgées et rapatriés ; 52287, famille, personnes âgées et rapatriés ; 52289, famille, per-

sonnes âgées et rapatriés : 52344, famille, personnes âgées et rapatriés : 52851, famille, personnes âgées et rapatriés : 55436, santé et action humanitaire ; 56315, budget ; 59463, famille, personnes âgées et rapatriés ; 59465, famille, personnes âgées et rapatriés ; 60853, famille, personnes âgées et rapatriés ; 61556, défense.  
 Jacquemin (Michel) : 61969, affaires sociales et intégration.

## L

Lamassoure (Alain) : 59996, éducation nationale et culture.  
 Landrain (Edouard) : 43133, éducation nationale et culture ; 60363, éducation nationale et culture.  
 Lapaire (Jean-Pierre) : 61233, budget.  
 Laurain (Jean) : 59637, éducation nationale et culture.  
 Le Meur (Daniel) : 41595, travail, emploi et formation professionnelle ; 56275, fonction publique et réformes administratives.  
 Lefranc (Bernard) : 51109, agriculture et développement rural ; 59060, famille, personnes âgées et rapatriés ; 59659, fonction publique et réformes administratives.  
 Legras (Philippe) : 61741, intérieur et sécurité publique.  
 Lengagne (Cuy) : 43797, agriculture et développement rural.  
 Ligoit (Maurice) : 61698, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Longuet (Gérard) : 61728, fonction publique et réformes administratives.  
 Luppi (Jean-Pierre) : 45521, agriculture et développement rural.

## M

Madein (Alain) : 61075, fonction publique et réformes administratives ; 61877, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Mas (Roger) : 61814, affaires sociales et intégration.  
 Masson (Jean-Louis) : 53473, équipement, logement et transports.  
 Mattei (Jean-François) : 61691, défense.  
 Maujourn du Gasset (Joseph-Henri) : 60686, tourisme ; 61086, postes et télécommunications ; 61363, intérieur et sécurité publique.  
 Mestre (Philippe) : 57507, mer ; 61876, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Mignan (Jean-Claude) : 50479, équipement, logement et transports ; 61972, affaires sociales et intégration.  
 Millet (Gilbert) : 60513, intérieur et sécurité publique ; 61642, fonction publique et réformes administratives.  
 Miossec (Charles) : 61950, santé et action humanitaire.  
 Montdargent (Robert) : 61296, postes et télécommunications.  
 Moutoussamy (Ernest) : 61182, départements et territoires d'outre-mer.

## P

Pelchat (Michel) : 60291, éducation nationale et culture ; 61324, fonction publique et réformes administratives ; 62182, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Perben (Dominique) : 61738, postes et télécommunications.

Peyronnet (Jean-Claude) : 60595, agriculture et développement rural.  
 Pierna (Louis) : 61777, intérieur et sécurité publique.  
 Pinte (Etienne) : 61892, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Pons (Bernard) : 61815, affaires sociales et intégration.  
 Pota (Alexis) : 39749, fonction publique et réformes administratives.  
 Prél (Jean-Luc) : 62043, travail, emploi et formation professionnelle.

## R

Reiner (Daniel) : 58655, fonction publique et réformes administratives ; 62161, défense.  
 Rimbault (Jacques) : 43744, agriculture et développement rural ; 59443, justice.  
 Rocheblaine (François) : 44357, agriculture et développement rural ; 53516, éducation nationale et culture ; 61790, éducation nationale et culture.  
 Rodet (Alain) : 47006, intérieur et sécurité publique ; 47007, intérieur et sécurité publique ; 55714, environnement ; 55817, travail, emploi et formation professionnelle.

## S

Salles (Rudy) : 61254, postes et télécommunications.  
 Sauvaigo (Suzanne) Mme : 43793, agriculture et développement rural.  
 Schreiner (Bernard) Yvelines : 45135, intérieur et sécurité publique.  
 Séguita (Philippe) : 61256, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Seiflinger (Jean) : 54524, budget.  
 Stasi (Bernard) : 36927, éducation nationale et culture ; 54406, budget ; 60379, postes et télécommunications.  
 Stirbois (Marie-France) Mme : 55333, budget ; 62252, éducation nationale et culture.  
 Sublet (Marie-Joséphine) Mme : 55009, fonction publique et réformes administratives.

## T

Thien Ah Koon (André) : 43736, éducation nationale et culture.

## V

Vasseur (Philippe) : 61866, intérieur et sécurité publique.

## Z

Zeller (Adrien) : 60907, collectivités locales ; 61325, fonction publique et réformes administratives.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES EUROPÉENNES

#### *Caoutchouc (amiante)*

**60720.** - 10 août 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur un débat qui agite depuis quelque temps les milieux scientifiques autour de l'amiante et de ses dérivés. Certains de nos partenaires souhaitent qu'une directive européenne prononce l'interdiction, dans l'ensemble de la Communauté, de réalisation, de production, de commercialisation et d'utilisation de tous produits pouvant contenir de l'amiante. En dehors des services inestimables que ce matériau rend quotidiennement dans des situations extrêmes en matière de résistance de pièces mécaniques et de sécurité contre la chaleur et le feu, il n'est pas aujourd'hui prouvé de manière irréfutable que celui-ci soit absolument nocif à la santé. Certes, de graves erreurs de manipulation des composants et produits finis peuvent conduire à des accidents entraînant des troubles. Mais, comme l'a relevé récemment un tribunal américain, les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas de se faire une opinion définitive. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour sauvegarder les intérêts de l'industrie française de l'amiante et empêcher qu'une condamnation hâtive et irrévocable de ce matériau soit prononcée.

*Réponse.* - La politique de la France vis-à-vis de l'amiante est celle de l'utilisation contrôlée de cette fibre par la suppression des causes qui ont rendu son emploi dangereux dans le passé. Les principaux moyens de cette politique sont l'interdiction de l'usage de certaines variétés de fibres et celles de certaines productions, la limitation et le contrôle des émissions de fibres dans les milieux de travail et dans l'environnement, l'application de méthodes de travail et de transport sécuritaires. Elle est conforme notamment aux directives européennes n° 87/217/CEE (Prévention et réduction de la pollution de l'environnement), n° 91/382/CEE (Protection des travailleurs) et n° 91/659/CEE (Limitation de la mise sur le marché et l'emploi) ainsi que le montre le récent décret n° 92-634 du 6 juillet 1992 renforçant la protection des personnels exposés à l'action des poussières d'amiante. La France estime que cette politique, qui correspond aux orientations communément admises sur le plan international (notamment aux Etats-Unis où un tribunal a annulé le 18 octobre 1991 une loi visant à interdire progressivement la plupart des produits d'amiante), n'a pas lieu d'être modifiée. Pour aider la Commission dans la recherche d'une solution communautaire qui doit rester fondée sur une évaluation scientifique objective, la France a élaboré un projet de recommandation de la Commission prévoyant notamment la réduction progressive des niveaux d'exposition des travailleurs et des émissions des usines dans l'environnement. En outre, une évaluation des risques a été demandée par la France à l'Organisation mondiale de la Santé. Dans ce projet de recommandation, la France est en effet consciente de la nécessité de traiter l'ensemble des problèmes liés à l'amiante (hygiène du travail, information des travailleurs, neutralisation des flocages, protection des consommateurs, protection de l'environnement, problèmes liés aux fibres de remplacement, aspects économiques et sociaux). Elle peut donner en exemple le travail accompli à cet égard au sein du comité permanent de l'amiante qui regroupe des représentants appartenant à toutes les parties intéressées (médecins, chercheurs, consommateurs, industriels, syndicalistes, fonctionnaires) et qui a permis de conserver une activité industrielle performante par la prévention des risques inhérents à l'utilisation de son matériau de base.

#### *Animaux (protection)*

**61490.** - 7 septembre 1992. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le récent vote par le Parlement européen tendant à interdire l'usage de l'animal dans les tests cosmétologiques. Ce vote

massif, acquis par 244 voix contre 2 et 15 abstentions, est riche d'enseignement sur la volonté de voir disparaître une pratique révoltante, même si son arrêt a été programmé pour 1998 seulement. Il lui demande quelle sera la position de la France sur ce sujet lors des prochains conseils des ministres européens. Il lui demande aussi quelles initiatives seront prises pour anticiper cette décision et donner l'exemple à l'ensemble de nos partenaires.

*Réponse.* - La France s'est fixée comme objectif en cette matière de concilier le légitime souci de la protection des animaux et la nécessité d'une période de transition permettant la mise au point de méthodes de substitution. La France est favorable par conséquent à l'adoption de la proposition de directive qui doit permettre d'aboutir à la disparition de l'expérimentation animale des cosmétiques. Cette proposition prévoit que la date du 1<sup>er</sup> janvier 1998 serait retenue comme objectif pour la substitution d'autres méthodes à cette expérimentation animale. Il conviendra de s'assurer, à l'approche de cette date, des progrès réalisés dans la mise au point de mesures substitutives, ainsi que le suggère d'ailleurs un amendement du Parlement européen repris par la commission. Celle-ci devrait présenter annuellement un rapport au Conseil et au Parlement européen sur les progrès réalisés dans le développement de méthodes pouvant être substituées à l'expérimentation animale. Les Etats seraient tenus de transmettre les informations requises à la commission. Un ultime rapport serait présenté dans le courant de l'année 1997. Certains Etats membres, cependant, demeurent encore réservés face à l'objectif final de 1998. La proposition de directive sera en tout état de cause soumise à l'examen du prochain conseil des ministres en charge du marché intérieur, en novembre prochain. Il me semble en effet souhaitable de concilier le légitime souci de la protection des animaux et la nécessité d'une période de transition permettant la mise au point de méthodes de substitution.

#### *Animaux (protection)*

**62119.** - 28 septembre 1992. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le récent vote par le Parlement européen tendant à interdire l'usage de l'animal dans les tests cosmétologiques. Ce vote massif, acquis par 244 voix contre 2 et 15 abstentions, est riche d'enseignement sur la volonté de voir disparaître une pratique révoltante, même si son arrêt a été programmé pour 1998 seulement. Il lui demande quelle sera la position de la France sur ce sujet lors des prochains conseils des ministres européens. Il lui demande aussi quelles initiatives seront prises pour anticiper cette décision et donner l'exemple à l'ensemble de nos partenaires.

*Réponse.* - La France s'est fixé comme objectif en cette matière de concilier le légitime souci de la protection des animaux et la nécessité d'une période de transition permettant la mise au point de méthodes de substitution. La France est favorable par conséquent à l'adoption de la proposition de directive qui doit permettre d'aboutir à la disparition de l'expérimentation animale des cosmétiques. Cette proposition prévoit que la date du 1<sup>er</sup> janvier 1998 serait retenue comme objectif pour la substitution d'autres méthodes à cette expérimentation animale. Il conviendra de s'assurer, à l'approche de cette date, des progrès réalisés dans la mise au point de mesures substitutives, ainsi que le suggère d'ailleurs un amendement du Parlement européen repris par la commission. Celle-ci devrait présenter annuellement un rapport au Conseil et au Parlement européen sur les progrès réalisés dans le développement de méthodes pouvant être substituées à l'expérimentation animale. Les Etats seraient tenus de transmettre les informations requises à la commission. Un ultime rapport serait présenté dans le courant de l'année 1997. Certains Etats membres, cependant, demeurent encore réservés face à l'objectif final de 1998. La proposition de directive sera, en tout état de cause, soumise à l'examen du prochain conseil des ministres en charge du marché intérieur, en novembre prochain. Il me semble

en effet souhaitable de concilier le légitime souci de la protection des animaux et la nécessité d'une période de transition permettant la mise au point de méthodes de substitution.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(EDF et GDF : politique à l'égard des retraités)*

**50302.** - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Brunhes** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de la demande des salariés et retraités d'EDF et de GDF, d'une augmentation du taux de la pension de réversion de 50 à 52 p. 100 pour les veuves, et de l'exonération pour les pensions du paiement de la CSG. En 1991, le nombre de veuves d'agent au minimum de pensions est de 14 113, soit 34,6 p. 100 au total. Cette revendication part du constat que, par rapport aux agents en inactivité, la proportion de petites retraites est beaucoup plus importante. En 1991, le montant moyen brut de la pension de réversion est de 12 825 francs par trimestre, et environ les deux tiers des veuves ont un niveau de pension inférieur. Il lui demande de prendre en compte ces propositions.

*Réponse.* - Les difficultés financières que connaissent et vont connaître nos régimes de retraite, ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur leurs perspectives d'avenir. C'est dans ce cadre que sera notamment examinée la situation des conjoints survivants. Le rapport de la mission « retraites » présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement, d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble. S'agissant de l'assujettissement des pensions de réversion à la CSG, la loi de finances pour 1991 instituant cette contribution suit, comme la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 généralisant les cotisations maladie sur les pensions de retraite, le principe selon lequel toute pension acquise à raison d'une activité professionnelle - au titre de droits propres ou au titre de la réversion, dans les régimes de base comme dans les régimes complémentaires - donne lieu au paiement d'une cotisation d'assurance maladie au régime dont a relevé cette activité, et quel que soit le régime qui sert les prestations. Cette disposition résulte de la volonté d'appliquer aux titulaires de revenus servis par des régimes de retraites différents, les mêmes règles qu'aux personnes dont l'ensemble des revenus relève d'un seul et unique régime et qui sont par conséquent, intégralement soumis à cotisation. Il s'agit d'une mesure d'équité conforme au principe d'égalité de tous devant la loi. Il faut souligner, par ailleurs, que les retraités les plus modestes sont exonérés de la CSG, comme de la cotisation d'assurance maladie. Cette exonération s'applique aux personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté de son paiement, ainsi qu'aux titulaires d'un avantage servi sous conditions de ressources du minimum vieillesse.

*Handicapés (COTOREP : Bouches-du-Rhône)*

**53659.** - 3 février 1992. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation du personnel de la COTOREP des Bouches-du-Rhône. Pour instruire les diverses demandes des adultes handicapés, soit près de 40 000 dossiers par an, ce service est composé de vingt-deux titulaires et quinze vacataires. Ces derniers sont sous contrat à durée déterminée de 120 heures par mois pour six mois et pour un salaire de 3 266 francs. Certains ont vu leur contrat renouvelé tous les six mois depuis trois ans et demi. Cette situation précaire a des répercussions sur le fonctionnement de la COTOREP, dont le personnel titulaire est amené à consacrer un temps important à l'accueil et à la formation des nouveaux vacataires. Si ces derniers mois la COTOREP a réussi à faire face à sa mission, cela n'est dû qu'à l'effort et à l'investissement des personnels toutes catégories confondues. La mission du service

public en direction des handicapés ne peut être assumée valablement dans le cadre d'une telle précarité. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures pour satisfaire les légitimes revendications des agents vacataires de la COTOREP, notamment en transformant leur contrat actuel en contrat à temps plein à durée indéterminée. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* - La direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône a été dans l'obligation, afin d'assurer la continuité du service public, de recruter des agents vacataires, en raison de la diminution constante depuis 1985 de ses effectifs, due aux options formulées par les personnels mis à disposition qui ont préféré, dans la proportion de trois sur quatre, le statut départemental au statut d'Etat. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales assure la rémunération de ces personnes conformément à l'arrêté interministériel du 29 novembre 1976 relatif à la rémunération des personnels vacataires en fonctions dans les services du ministère des affaires sociales. Il n'est aucunement fait obligation à l'administration de conclure des contrats à durée indéterminée. En effet, à tout moment, si les effectifs le permettent, les postes de la COTOREP ont vocation à être occupés par des personnels titulaires. Le recrutement d'agents contractuels à temps plein est du ressort de l'administration centrale du ministère des affaires sociales et de l'intégration, et ces agents ne peuvent occuper un emploi permanent que s'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptible d'assurer les fonctions correspondantes (art. 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987). Dans tous les autres cas, les contrats sont à temps partiel limité à cent vingt heures mensuelles. Par ailleurs, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales a mis en place une formation interne individualisée pour préparer ce personnel aux concours administratifs. Depuis trois ans, neuf réussites ont été enregistrées.

*Retraites : généralités (bénéficiaires)*

**59042.** - 22 juin 1992. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que rencontrent de nombreux colporteurs de journaux en matière de retraite - ceux-ci n'ayant souvent pas acquitté de cotisations d'assurance vieillesse avant 1987, ce qui handicape lourdement leur future retraite. Selon les intéressés, cette situation serait due au fait que, à l'époque, il aurait été parfois difficile pour les colporteurs de journaux de trouver une caisse de rattachement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est son analyse de la situation de ces personnes et de lui indiquer si les intéressés ont en ce cas la possibilité de demander une régularisation de cotisations arriérées.

*Réponse.* - Seuls les vendeurs-colporteurs ayant exercé leur activité dans le cadre du salariat sont susceptibles d'être admis au bénéfice de la procédure de régularisation arriérée permettant aux personnes qui ont effectué une activité salariée et pour laquelle aucune trace de cotisation n'a pu être trouvée de valider à titre onéreux pour l'assurance vieillesse la période d'activité en cause. La demande de régularisation doit en principe être déposée par l'employeur auprès de l'URSSAF dont il relève. Toutefois, en cas de disparition de l'employeur ou de refus de sa part d'effectuer la régularisation, le salarié peut présenter lui-même sa demande auprès de l'union de recouvrement de son lieu de résidence. Pour obtenir satisfaction, l'intéressé devra apporter la preuve qu'il a effectivement exercé son activité dans le cadre du salariat.

*Sécurité sociale (CSG)*

**61814.** - 21 septembre 1992. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes du Syndicat national des sculpteurs professionnels au sujet des modalités de calcul de la contribution sociale généralisée. Il lui expose que, selon ce syndicat, l'administration entendrait calculer le montant de la CSG sur une assiette constituée de 95 p. 100 du montant des recettes brutes des sculpteurs, alors que l'article 128 de la loi de finances pour 1991 dispose que, pour les artistes-auteurs, « la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leurs activités ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la

matière, afin que les sculpteurs ne soient pas pénalisés par cette différence d'appréciation des notions de « recettes » et de revenus.

#### *Sécurité sociale (CSG)*

**61815.** - 21 septembre 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mécontentement des artistes-auteurs qui s'opposent à la base de calcul de la CSG que tentent de leur imposer les services de son ministère. Il lui rappelle que l'article 128 de la loi de finances pour 1991 a prévu, à propos de la CSG, que cette contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés des activités des artistes-auteurs. D'autre part, la loi du 31 décembre 1975 et le code de la sécurité sociale font la distinction entre la recette, qui est un chiffre d'affaires et le revenu, qui est un bénéfice. La confusion qui est faite par ses services est donc très préjudiciable aux artistes-auteurs qui se trouvent contraints de payer la CSG sur leurs frais professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

#### *Sécurité sociale (CSG)*

**61816.** - 21 septembre 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le mode de calcul de la CSG concernant les artistes-auteurs. Il serait prévu en effet de calculer le montant de la CSG sur 95 p. 100 du montant des recettes brutes. Or, l'article 128 de la loi de finances pour 1991 stipule que cette « contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité d'artistes-auteurs ». D'autre part, dans la loi du 31 décembre 1975 et dans le code de la sécurité sociale, la distinction est faite entre recette, élément du chiffre d'affaire, et revenu, qui constitue le bénéfice. Les dispositions prévues conduiraient donc à faire payer la CSG sur les frais professionnels, ce que les artistes-auteurs refusent. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ce problème.

#### *Sécurité sociale (CSG)*

**61968.** - 21 septembre 1992. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la base de calcul de la CSG pour les artistes-auteurs. L'article 128 de la loi de finances pour 1991 stipule que « la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité d'artiste-auteur » ; par ailleurs, la loi du 31 décembre 1975 fait la distinction entre recettes (chiffre d'affaires) et revenu (bénéfice). Or il apparaît que le prélèvement CSG serait calculé sur 95 p. 100 du montant des recettes brutes de l'artiste-auteur, ce qui entraîne une confusion très préjudiciable pour ces professions. Il est donc demandé l'interprétation qu'il convient de donner aux textes législatifs précités, afin d'éviter que la CSG soit prélevée sur les frais professionnels.

#### *Sécurité sociale (CSG)*

**61969.** - 21 septembre 1992. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités du calcul de la CSG applicable aux sculpteurs, qui doit être effectué sur un montant de 95 p. 100 de leurs recettes brutes. Les intéressés estiment que ces règles reposent sur une confusion entre la notion de recettes et celle de revenu et sont contraires aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975 et du code de la sécurité sociale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter que, pour cette profession, la CSG ne soit en partie assise sur des frais professionnels.

#### *Sécurité sociale (CSG)*

**61970.** - 21 septembre 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la base de calcul de la contribution sociale généralisée des artistes-auteurs. En effet, l'article 128 de la loi de finances pour 1991 précise que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de l'activité d'artiste-auteur. Or des dispositions réglementaires prévoient de calculer le montant de la CSG sur 95 p. 100 des recettes brutes. Ce fait entraîne une cotisation sur les frais professionnels. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que la CSG soit calculée exclusivement sur les revenus et non sur les recettes.

*Réponse.* - La logique qui a prévalu pour l'élaboration de la contribution sociale généralisée a été de reproduire systématiquement le statut des cotisants en matière de sécurité sociale. Aussi s'agissant des artistes-auteurs, l'article 128-1 de la loi de finances pour 1991 prévoit que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tirés de leur activité principale ou accessoire. Les artistes-auteurs sont rattachés au régime général et assimilés à des salariés pour l'application de la législation de sécurité sociale. Ils sont donc assujettis à la CSG dans les mêmes conditions que ces derniers en bénéficiant aussi de l'abattement forfaitaire de 5 p. 100 représentatif de frais professionnels. Les règles relatives au recouvrement procèdent de la même logique : l'article 131-1 de la loi précitée précise que le recouvrement doit s'effectuer de manière identique à celui des cotisations de sécurité sociale. Les revenus de l'année 1991 des artistes-auteurs ayant fait l'objet d'une déclaration en février 1992 aux services fiscaux n'ont été connus des organismes de sécurité sociale qui appellent leurs cotisations sociales, qu'au second trimestre de 1992. Dès lors, la logique de la CSG et la spécificité des modalités de recouvrement des cotisations du régime des artistes-auteurs impliquant d'asseoir cette contribution sur les revenus de 1991 ont conduit à choisir pour première échéance le 1<sup>er</sup> juillet 1992. De manière plus générale, il est nécessaire de maintenir la cohérence du régime des artistes-auteurs qui ne peuvent revendiquer tour à tour le statut de travailleur indépendant ou celui de salarié suivant que les règles attachées à ces deux statuts leur sont le plus favorables. L'institution de la CSG notamment dans ses conditions d'application marque une étape importante dans l'évolution et dans la pérennisation du régime des artistes-auteurs. Ce régime qui fonctionne depuis près de quinze ans ne pourra toutefois faire l'économie d'une réforme. Aussi, un projet de réforme est actuellement à l'étude et soumis à l'expertise d'une mission conjointe des inspections générales du ministère de la culture et du ministère des affaires sociales. L'objectif principal de cette mission consiste à tirer toutes les conséquences au regard de la nécessaire conciliation des spécificités de la situation des artistes-auteurs avec leur affiliation au régime général des salariés.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)*

**61972.** - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives inquiétudes des associations familiales, suite à la décision de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés d'élaborer une application informatique destinée à échancier les paiements des prestations liquidées ; décision qui risquerait d'avoir des conséquences dommageables sur la trésorerie immédiate des familles et plus particulièrement de celles en difficulté. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures afin que les paiements dus aux familles s'effectuent dans de brefs délais.

*Réponse.* - Ainsi que le ministre des affaires sociales et de l'intégration l'a rappelé lors de la réunion de la commission des comptes de la sécurité sociale du 29 juillet 1992, il n'est nullement envisagé de procéder à la mise en service d'un dispositif d'échéancement des prestations d'assurance maladie du régime général. La mesure dont fait état l'honorable parlementaire est fondée sur une information erronée.

#### *Professions médicales (spécialités médicales)*

**62326.** - 5 octobre 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la cotation des visites prénatales et postnatales des gynécologues-accoucheurs. Ces visites sont dorénavant cotées CS alors qu'elles

bénéficiaient depuis longtemps de la cotation C 2. Cette mesure a pour conséquence d'amputer de 20 ou 30 p. 100 les revenus de certains médecins et de pénaliser ceux du secteur I, qui ont justement joué à fond le jeu de la convention. Afin de ne pas remettre en cause une politique de prévention des accidents de la grossesse et de la prématurité qui avait jusqu'à présent fait ses preuves, il lui demande s'il entend réexaminer la cotation des visites des gynécologues accoucheurs. — *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Réponse.* — Un arrêté du 22 février 1960, abrogé par l'arrêté du 14 février 1992, prévoyait que les médecins spécialistes pouvaient, pour la facturation des examens obligatoires de surveillance de la grossesse, appliquer la cotation C 2, c'est-à-dire deux fois la valeur de la consultation du médecin généraliste. L'existence de cette cotation spécifique avait tout d'abord une justification historique, puisque conçue antérieurement à la création de la lettre-clé CS qui affecte les consultations dispensées par les spécialistes. Il a paru souhaitable au Gouvernement de rétablir l'équité entre médecins généralistes et médecins spécialistes en supprimant cette majoration instaurée au bénéfice des seuls spécialistes. Désormais, les examens obligatoires de surveillance de la grossesse donneront lieu à application des dispositions de droit commun relatives à la tarification de la consultation, quelle que soit la qualité du médecin concerné : C pour le médecin généraliste (100 francs) et CS pour le médecin spécialiste (140 francs). Le maintien de cette majoration a paru d'autant moins justifié que seuls les quatre examens obligatoires en bénéficiaient : les deux examens facultatifs de surveillance, fréquemment effectués en pratique, se voyaient en effet appliquer les dispositions de droit commun. Cette mesure n'est pas une mesure isolée. Elle s'inscrit en effet dans un ensemble de décisions prises au début de l'année visant à l'amélioration de la surveillance de la grossesse. Notamment, le Gouvernement a porté de quatre à sept le nombre d'examen obligatoires pris en charge à 100 p. 100 et a inclus dans les examens de surveillance le dépistage de l'hépatite B et de l'anémie ferriprive, également pris en charge à 100 p. 100.

## AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

### *Vin et viticulture (appellations et classements)*

1884. — 29 août 1988. — M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le Tokay d'Alsace, vin blanc produit en Alsace depuis quatre siècles et dont l'appellation risque d'être remise en cause par le biais d'une convention bilatérale de protection des appellations d'origine, en cours de négociation entre la CEE et l'Autriche. Il lui demande instamment de prendre les mesures rapides qui s'imposent afin que la référence au mot « Tokay » ne soit en aucun cas supprimée.

*Réponse.* — L'indication du cépage Tokay d'Alsace pour les vins d'AOC alsaciens constitue une pratique ancienne et notoire. La France, qui est particulièrement attachée à la défense des noms d'AOC, ne peut pas contester l'existence de l'appellation d'origine hongroise Tokay, elle-même notoire et traditionnelle. Le Gouvernement, dans ces conditions et au travers d'une concertation étroite entre la CEE et la Hongrie, recherche les moyens de préserver les intérêts des différentes parties en cause. Une éventuelle interdiction d'utilisation de la mention du cépage Tokay ne pourra être envisagée que si elle est assortie d'un délai raisonnable d'adaptation préalable et si cette mesure s'applique de manière uniforme dans l'ensemble de la Communauté européenne.

### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

42670. — 6 mai 1991. — M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les lourdes conséquences de la mise en application de la réforme de l'assiette des cotisations sociales des exploitants agricoles. Il lui signale le cas des entreprises horticoles qui, pour la seule année 1990, à structure d'entreprise inchangée, ont subi une augmentation de 22 p. 100 des cotisations versées. Au terme de la mise en œuvre de cette réforme, les cotisations sociales versées par les exploi-

tants horticoles auront augmenté en moyenne de 230 p. 100. Il lui rappelle que les entreprises du secteur horticole ont des caractéristiques économiques particulières. A titre d'exemple, un investissement d'environ 2 millions de francs est nécessaire pour une installation performante de 2 000 mètres carrés en culture de plantes en pot. La déduction fiscale pour autofinancement étant plafonnée à 20 000 francs, cela ne représente que 1 p. 100 du montant de l'investissement... Si l'horticulture ornementale représente, en France, moins de 3 p. 100 de la valeur de la production agricole, elle emploie 25 000 salariés. Les frais de personnel représentent de 30 à 35 p. 100 du chiffre d'affaires annuel en fleurs coupées et plantes en pot et de 40 à 65 p. 100 en pépinière. La réforme des cotisations en fixant le prélèvement social sur les bénéfices horticoles à un taux de 24 p. 100, sans tenir compte des bénéfices réinvestis, va réduire considérablement et définitivement la capacité d'investissement de ces entreprises. C'est pourquoi la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières émet un certain nombre de propositions : 1° l'étalement de l'entrée en vigueur de la réforme des cotisations sur dix ans ; 2° le plafonnement des hausses annuelles de cotisations à 10 p. 100, mesure indispensable pour éviter des bouleversements trop importants dans la structure des charges des entreprises ; 3° la prise en compte des déficits pour le calcul de la moyenne triennale, à l'instar de ce qui est pratiqué en matière de fiscalité ; 4° enfin, une possibilité de choix pourrait être offerte aux entreprises, certaines pouvant souhaiter que leurs cotisations suivent l'évolution de leurs revenus. Il lui demande, compte tenu de la spécificité du secteur horticole, quelle suite il compte donner à ces propositions.

### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

43126. — 27 mai 1991. — M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la réforme en cours des cotisations sociales des exploitants agricoles. Il lui demande de bien vouloir l'assurer tout d'abord que son entrée en vigueur sera bien étaiée sur la période transitoire de dix ans initialement prévue, ensuite que les hausses annuelles de cotisations seront plafonnées à 10 p. 100 à revenu constant et, enfin, que les déficits des exploitants seront pris en compte pour le calcul de la moyenne triennale en ce qui concerne l'assiette de ces cotisations.

### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

43391. — 27 mai 1991. — Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences alarmantes, pour les producteurs de l'horticulture et des pépinières, de la réforme des cotisations sociales agricoles. Selon une étude des organisations professionnelles et en cas d'application intégrale de la réforme seuls 8 p. 100 des exploitants verraient baisser leurs cotisations alors que les 92 p. 100 restants enregistraient pour leur part une hausse qui serait d'ailleurs supérieure à 40 000 francs pour 47 p. 100 d'entre eux. Les résultats de l'année écoulée ayant montré une augmentation moyenne de 22 p. 100 des cotisations versées, les risques de voir disparaître bon nombre des exploitants en activité sont de plus en plus grands. Dans ces conditions, elle lui demande s'il compte apporter les aménagements nécessaires à cette réforme.

### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

43547. — 3 juin 1991. — M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les incidences, pour les entreprises horticoles de Haute-Savoie, de la réforme des cotisations sociales des exploitants agricoles. Aussi il lui demande que des aménagements soient apportés afin de préserver les capacités d'investissement et d'emploi de ce secteur économique.

### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

43656. — 3 juin 1991. — M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les mesures envisagées par le Gouvernement à l'égard des exploitants horticoles. Une réforme des cotisations sociales agricoles est actuellement en préparation, elle devrait entraîner une augmentation de plus de 230 p. 100 des cotisations versées par les exploitants. Une telle mesure aurait des conséquences dramatiques pour l'équilibre financier des exploitations, d'autant plus que le ministère de l'agriculture avait, en 1989, estimé cette hausse à seulement 42 p. 100. Les entreprises horticoles assument des investissements lourds et assurent plus de 25 000 emplois salariés. Leur capacité économique et sociale serait ainsi remise en cause

et entraînerait la disparition de nombreuses exploitations. Le Gouvernement a, d'autre part, décidé de déposer un projet de loi portant diverses mesures d'ordre financier qui contient une disposition modifiant le taux de TVA applicable aux produits de l'horticulture qui passerait de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. Une telle disposition créerait une discrimination injustifiée entre les produits agricoles, entraînerait une majoration des prix à la consommation et une récession consécutive de la commercialisation et de la production des produits horticoles. Aussi, il lui demande de bien vouloir tenir ses engagements vis-à-vis des exploitants horticoles concernant les cotisations sociales et de tenir compte des impératifs économiques auxquels sont soumis ces exploitants qui seraient indûment pénalisés par l'application du nouveau taux de TVA.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

43744. - 10 juin 1991. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de la situation qui sera faite aux horticulteurs dans le cadre du projet de réforme des cotisations sociales des exploitations agricoles. En effet, les simulations effectuées par la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières sont véritablement alarmantes. C'est ainsi qu'à terme, lorsque la réforme sera intégralement entrée en vigueur, les cotisations sociales versées par les exploitants horticoles auront augmenté en moyenne de plus de 230 p. 100. Or, d'après des simulations publiées par le ministère de l'agriculture en 1990, et qui ont servi de base à la réforme, ce taux moyen d'augmentation aurait dû être de 42 p. 100. Les professionnels de l'horticulture demandent en conséquence l'étalement de la réforme sur une période transitoire de dix ans, l'ouverture sur option aux entreprises ayant plaidé pour un passage rapide à la seule assiette revenus professionnels, la limitation à 10 p. 100 par an des hausses de cotisations, la prise en compte intégrale des déficits pour le calcul de la moyenne triennale, la préservation des capacités d'autofinancement, la révision des revenus théoriques appliqués aux jeunes agriculteurs et enfin l'ouverture d'une possibilité d'option pour choisir une autre assiette que la moyenne triennale. En conséquence, il lui demande quelle attitude il compte prendre vis-à-vis de ces propositions dont la mise en place est nécessaire et urgente s'il souhaite éviter les conséquences graves qui seraient portées, faute de leur application, aux entreprises horticoles.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

43793. - 10 juin 1991. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les incidences alarmantes de la réforme des cotisations sociales agricoles sur les entreprises horticoles. L'ensemble de la profession qui ne nie pas le bien-fondé d'une réforme, s'inquiète cependant des changements brutaux générés par celle-ci et souligne la nécessité de mettre en place des aménagements établis sur une période transitoire de dix ans, comme cela avait été fixé initialement. La réforme des cotisations, en fixant le prélèvement social sur les bénéficiaires horticoles à un taux de 24 p. 100 et même 36 p. 100 pour la partie inférieure au plafond des assurances sociales, sans distinction entre la part de ce bénéficiaire qui est nécessairement réinvestie et celle qui correspond au prélèvement de l'exploitant, va réduire définitivement la capacité d'investissement de ces entreprises. D'autre part, le passage de la cotisation d'allocations familiales, du revenu cadastral à la masse salariale, va alourdir considérablement les charges des entreprises horticoles, compte tenu du poids que représentent les salaires. Enfin, dans la perspective de l'harmonisation des taux de TVA dans le cadre du Marché unique européen, il apparaît souhaitable que l'horticulture et notamment le produit « fleur coupée » bénéficie du taux réduit de TVA. Considérant l'importance du secteur horticole français qui assume des investissements lourds pour créer une valeur ajoutée forte en assurant plus de 25 000 emplois salariés, et afin d'éviter la destabilisation de ce secteur économique dont la fragilité est bien connue, elle lui demande de bien vouloir prescrire des aménagements susceptibles d'atténuer les effets pervers de cette réforme.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

43797. - 10 juin 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des horticulteurs français. Ceux-ci s'inquiètent des conséquences de la réforme des cotisations sociales agricoles pour leur

activité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la capacité d'investissements nécessaires au maintien de leur activité.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

44013. - 10 juin 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes manifestées par l'ensemble des horticulteurs de notre pays concernant les conséquences de la réforme des cotisations sociales des exploitants agricoles. Jusqu'à ce jour, il est vrai, les entreprises du secteur horticole bénéficiaient d'un avantage évident dans ce domaine par rapport aux entreprises évoluant dans d'autres secteurs d'activités. Cependant, compte tenu de leurs caractéristiques économiques particulières, une très forte augmentation des cotisations sociales versées par les exploitants risque de plonger de nombreuses entreprises horticoles dans de graves difficultés financières. D'une part, dans un secteur d'activité très capitalistique, la fixation du prélèvement social sur les bénéficiaires agricoles à un taux uniforme sans distinction entre la part du bénéficiaire qui est réinvestie et celle qui correspond au prélèvement de l'exploitant va grever de manière significative la capacité d'investissement des entreprises. D'autre part, le passage de cotisation d'allocations familiales du revenu cadastral à la masse salariale va, dans un secteur fortement utilisateur de main-d'œuvre, considérablement alourdir leurs charges. Il lui demande donc, sans remettre en cause le fondement de cette réforme, de considérer pleinement les spécificités économiques du secteur horticole et d'envisager, en concertation avec la profession, d'éventuels aménagements dans sa mise en œuvre propres à assurer la survie et le développement des entreprises de ce secteur.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

44353. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les augmentations excessives de cotisations sociales subies par les horticulteurs du fait de la modification d'assiette de ces cotisations. D'après les renseignements qui lui ont été communiqués, il semblerait que ces augmentations soient en moyenne quatre à cinq fois plus importantes que celles prévues pour la profession au moment de l'adoption de la loi du 23 janvier 1990. Il lui demande en conséquence par quels moyens et sous quel délai il entend mettre fin à ces « dysharmonies » susceptibles de nuire gravement à la santé économique d'un secteur en plein progrès et porteur de promesses d'emplois non négligeables.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

44357. - 17 juin 1991. - **M. François Rochebloine** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la loi du 23 janvier 1990 a prévu le dépôt d'un rapport d'étape sur les conséquences de la modification de l'assiette des cotisations sociales agricoles. Ce rapport devait être déposé avant le 30 avril dernier. Or, un mois après cette échéance, le communiqué du conseil des ministres en parle encore au futur. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour informer au plus vite le Parlement et le mettre en mesure d'apporter au nouveau système les modifications indispensables pour corriger les graves distorsions apparues notamment dans le secteur horticole.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

44516. - 24 juin 1991. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le préjudice supporté par les entreprises d'horticulture lors de la mise en vigueur de la réforme du mode de calcul des cotisations sociales. Actuellement le déficit multiplié par cinq en dix ans, passant de 0,7 milliard à 3,5 milliards de francs en 1990, porte un coup rude aux investissements et par là même à l'emploi. A l'avenir, les cotisations sociales versées par les exploitants horticoles devraient passer de 42 p. 100 à 200 p. 100 selon les simulations du ministère d'il y a deux ans. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de venir en aide à un secteur d'activité déjà fortement ébranlé.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

44518. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt**, sur les inquiétudes des horticulteurs et des pépiniéristes face à ses propositions de réforme de l'assiette des cotisations des exploitations agricoles. En effet, il ressort des simulations réalisées par la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières que cette réforme entraînerait une augmentation des charges sociales égale à terme à 231 p. 100, alors que ses services estimaient en 1989 une augmentation de l'ordre de 42 p. 100. Il lui demande, dans l'incertitude de la portée réelle de cette réforme et dans l'intérêt des 25 000 salariés de ce secteur d'activité, de surseoir à cette réévaluation de l'assiette des charges sociales agricoles.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

44692. - 24 juin 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la réforme des cotisations agricoles. Selon les simulations effectuées par la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières, l'entrée en vigueur de la réforme augmenterait de 230 p. 100 les cotisations sociales versées par les exploitants horticoles. Or les services du ministère tablaient sur un taux moyen d'augmentation de 42 p. 100. Si la profession ne conteste pas le principe de la réforme, elle demande toutefois que des aménagements soient apportés. Compte tenu de ses fortes incidences sur la trésorerie et les charges des entreprises, les responsables professionnels de ce secteur d'activité souhaiteraient un étalement sur une période de dix ans en plafonnant parallèlement les hausses annuelles des cotisations à 10 p. 100 à revenu constant. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de ne pas mettre en péril l'équilibre économique fragile des entreprises horticoles.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

45521. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Luppi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les incidences qu'aura, pour les entreprises horticoles, la réforme des cotisations sociales des exploitants agricoles. Bien que la profession ne nie pas le bien-fondé de la réforme, elle s'inquiète cependant des changements brutaux que produira cette mesure. La réforme des cotisations, en fixant le prélèvement social sur les bénéficiaires horticoles à un taux de 24 p. 100, voire de 36 p. 100 pour la partie inférieure au plafond des assurances sociales, sans distinction entre la part de ce bénéfice qui est réinvestie et celle qui correspond au prélèvement de l'exploitant, risque de réduire la capacité d'investissement des entreprises horticoles. D'autre part, le passage de la cotisation d'allocation familiales du revenu cadastral à la masse salariale risque d'alourdir les charges des entreprises horticoles, compte tenu du poids que représentent les salaires. Il lui demande donc, sans remettre en cause le fondement de cette réforme, quelles propositions seraient à même de réduire ces problèmes.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

51108. - 9 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les répercussions de la mise en place de la réforme des cotisations sociales pour les producteurs spécialisés, et plus particulièrement sur les producteurs maraîchers. Il lui précise que pendant la période 1989-1990 l'augmentation des cotisations sociales a été en moyenne de 20 p. 100 pour les maraîchers. Cette progression a des conséquences financières non négligeables sur l'évolution de leur revenu. Par ailleurs, un grand nombre d'entre eux sont au bénéfice forfaitaire et constatent une hausse de 5 p. 100 de leur base ce qui provoque également des conséquences importantes sur l'évolution de leur imposition de leurs cotisations sociales. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qui seront prises par son ministère pour stabiliser la valeur de leur forfait et la hausse de leurs cotisations sociales.

**Réponse.** - Le projet de loi permettant de poursuivre la réforme des cotisations sociales agricoles et créant les préretraites pour les exploitants de plus de cinquante-cinq ans, a été adopté

par le Parlement, le 21 décembre dernier, et promulgué le 31 décembre 1991. Les débats, lors de sa discussion, et les amendements adoptés lors de son examen, ont permis de répondre aux questions soulevées par la profession au sujet de cette réforme. Ayant pour objectif de remédier aux injustices qu'entraîne l'assiette cadastrale dans la répartition des charges sociales entre les exploitants, la réforme réalisée par la loi du 23 janvier 1990 consiste à calculer progressivement les cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels, comme c'est la règle pour les autres catégories sociales. Le rapport d'étape présenté par le Gouvernement, ainsi que les propres calculs de la mutualité sociale agricole, ont mis en évidence que l'application intégrale de la réforme n'entraînerait qu'une progression minime du prélèvement social global, tout en s'accompagnant d'un rééquilibrage selon les capacités contributives des exploitants. Les augmentations des cotisations de certains exploitants étaient donc inévitables et elles ont été d'autant plus importantes que les cotisations antérieures sur le revenu cadastral n'étaient pas en rapport avec les facultés contributives : ainsi, lorsque les cotisations des producteurs de fruits et légumes ou des horticulteurs ont doublé de 1990 à 1991, cela signifie qu'en 1990 ils versaient des cotisations représentant le 1/8 de ce qu'ils auraient dû verser eu égard à leurs revenus professionnels. Si la réforme n'est pas contestée dans son principe, il est reproché cependant à la nouvelle assiette des revenus professionnels servant de base aux cotisations sociales agricoles de ne pas tenir suffisamment compte des charges ou contraintes propres au secteur horticole, telles que les stocks, ou la nécessité d'investissements importants. A cet égard, il convient d'observer, tout d'abord, que les cotisations sont calculées sur la moyenne des revenus des trois dernières années, non revalorisés de la hausse des prix. Cette formule est intéressante et permet de lisser les effets des évolutions, à la hausse ou à la baisse, des revenus. En second lieu, la loi de finances rectificative pour 1991 a majoré la déduction fiscale pour les bénéficiaires réinvestis (doublement du taux de la déduction, de 10 p. 100 à 20 p. 100, et relèvement du plafond de 20 000 francs à 30 000 francs), ce qui entraînera progressivement un allègement significatif de l'assiette des cotisations sociales. Le programme d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune décidé le 20 juillet 1992 prévoit d'augmenter cette majoration. Le Gouvernement proposera, dans le projet de loi de finances pour 1993, de porter de 30 000 francs à 60 000 francs le plafond de la provision pour investissements applicable aux revenus de 1993. Au-delà de 30 000 francs, le taux de déduction sera de 10 p. 100. Ces mesures permettront de mieux tenir compte de l'importance des investissements et des nécessités d'autofinancement en agriculture. En revanche, il est difficile d'envisager des déductions qui ne seraient pas prévues pour les autres non-salariés, artisans ou commerçants, et qui conduiraient donc à des inégalités entre non-salariés, alors que la réforme a, au contraire, pour objectif d'harmoniser le régime agricole avec les autres régimes sociaux. Par ailleurs, en même temps qu'elle permet de poursuivre la mise en œuvre de la réforme en l'étendant aux cotisations finançant la retraite forfaitaire, puis aux cotisations de prestations familiales, la loi du 31 décembre 1991 apporte des corrections, applicables dès 1992, aux bases de calcul des cotisations qui résultaient de la loi du 23 janvier 1990. Ainsi, les cotisations d'assurance maladie seront dorénavant calculées sur des revenus limités à six fois le plafond de la sécurité sociale ; les modes de calcul des cotisations pour les nouveaux installés seront aménagés par voie réglementaire ; les exploitants en fin de carrière qui, par exemple, souhaitent réduire progressivement leur activité pourront opter pour le calcul de leurs cotisations sur les seuls revenus de l'année précédente au lieu de la moyenne des revenus des années n-4, n-3 et n-2. Des dispositions ont été également prévues pour ménager une progressivité suffisante dans la mise en œuvre de la réforme : son application aux cotisations de prestations familiales commencera seulement en 1994, une fois achevé le passage des cotisations de vieillesse sur les revenus le calcul intégral des cotisations d'assurance maladie et de prestations familiales sur la nouvelle assiette, ce qui permettra de « piloter » sur plusieurs années l'application de la réforme d'une manière pragmatique et en concertation avec la profession ; le rattrapage des cotisations minimum est, en 1992, très limité ; conformément aux engagements pris par le Gouvernement, une certaine pause dans la mise en œuvre de la réforme de l'assiette des cotisations sociales est respectée en 1992 afin de limiter les variations de charges d'une année sur l'autre au niveau de chaque exploitation. En outre, une ligne budgétaire a été créée dans le BAPSA et dotée de 110 millions de francs en 1992 pour permettre des étalements de cotisations sociales en faveur des agriculteurs en difficulté. Le programme d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune prévoit de reconduire en 1993, à hauteur de 110 MF, le dispositif de prise en charge partielle de cotisations pour ces agriculteurs, un crédit de 40 MF sera, de plus, dégagé pour faciliter la mise en place par la mutualité sociale agricole des mesures d'échelonnement des cotisations des agriculteurs connaissant des difficultés temporaires. Par ailleurs, les producteurs de fruits et légumes et les horticulteurs

touchés par les difficultés conjoncturelles de la période récente pourront bénéficier d'un dispositif spécifique d'examen de leurs échéances sociales.

*Politique extérieure (lutte contre la faim)*

57596. - 11 mai 1992. - M. Francis Geng demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quel accueil il envisage de donner à la nouvelle proposition du commissaire européen à l'agriculture, M. Ray MacSharry, visant à créer une banque alimentaire mondiale en vue d'améliorer la sécurité alimentaire et de constituer des réserves pour l'aide d'urgence. En effet, comme M. MacSharry le souligne, si les négociations du GATT aboutissent, il est fort probable que les pays occidentaux n'aient plus à leur disposition des stocks alimentaires comme il en existe aujourd'hui dans lesquels ils pourraient puiser en cas de besoin urgent. Il faudrait donc prévoir l'avenir et prévenir toute situation de pénurie. Il lui demande quelle position la France entend adopter si cette proposition se concrétise et quelles mesures elle compte présenter dans le cas contraire afin d'envisager l'avenir sereinement dans ce domaine.

*Réponse.* - La lutte contre la faim est une préoccupation constante du ministère de l'agriculture et de la forêt. L'obtention, dans les pays en développement, d'une sécurité alimentaire globale passe d'abord par une augmentation des capacités de production autonomes dans les pays eux-mêmes. Toutefois, cette sécurité ne peut être obtenue à très court terme et il est donc nécessaire de recourir à l'aide alimentaire, dans des situations d'urgence ou de déficit vivrier. La proposition de création d'une banque alimentaire mondiale susceptible de constituer des réserves pour l'aide d'urgence apparaît, dans ce contexte, tout à fait positive dans son principe. La Communauté et ses Etats membres, qui sont à l'heure actuelle l'un des principaux donateurs d'aide alimentaire, n'envisagent pas de réduire le volume de leur aide au développement. La France qui s'est engagée, à Rio, à porter à 0,7 p. 100 de son produit national brut le volume global de son aide publique au développement ne peut qu'encourager toute mesure allant dans ce sens.

*Agriculture (aides et prêts)*

59303. - 29 juin 1992. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le dispositif mis en place par le Gouvernement pour venir en aide aux agriculteurs en difficulté. Les dispositions prévues dans la circulaire de son ministère du 14 mai 1991 exclut les agriculteurs en difficulté qui ont pu bénéficier d'aides dans le cadre du fonds d'allègement de la dette agricole, niveau III. Ils ne peuvent donc bénéficier ni d'un audit, ni d'une aide au redressement, ni d'une prise en charge des cotisations sociales. Cette situation est d'autant plus injuste que dans le département du Finistère l'aide moyenne attribuée au titre du FADA III était de 10 700 francs contre actuellement plus de 33 000 francs dans le cadre de la procédure Agriculteurs en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation profondément injuste.

*Réponse.* - En accord avec le ministre du budget, j'ai autorisé en novembre 1991 les producteurs de viande bovine à cumuler un plan d'adaptation avec une aide attribuée au cours des années 1989 et 1990 dans le cadre du volet 3 du Fonds d'allègement de la dette agricole (FADA) dans la mesure où la somme attribuée par le passé était inférieure à 10 000 francs. Les cas similaires qui n'ont été soumis au titre des plans de redressement ont pu faire l'objet d'un avenant qui précise que l'aide versée antérieurement est prise en compte sur l'aide globale pouvant être accordée conformément aux termes de la circulaire DEPSE/SDSA n° 7018 du 14 mai 1991.

*Environnement (politique et réglementation)*

59692. - 6 juillet 1992. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la récente campagne « Sauvons les chemins de France », afin de sensibiliser le pays, citadins et ruraux, au sauvetage d'un patri-

moine ancestral, véritable « droit à la nature » de plus en plus atteint par l'urbanisme et la désertification des campagnes. Il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre, pour amplifier cette campagne qui ne manque pas de concerner toutes les communes de France et notamment les communes rurales à proximité des grandes concentrations urbaines.

*Réponse.* - Le ministère de l'agriculture et de la forêt suit avec grand intérêt la campagne menée à l'initiative de la Fédération française de randonnée pédestre relative à la sauvegarde des chemins de France et se réjouit de son succès. Cette préoccupation n'est pas nouvelle. En effet, les articles 56 et 57 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, institue la mise en place des plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée. Cet outil, mis en œuvre par le conseil général du département, a pour objectif de protéger le patrimoine considérable que représentent les chemins ruraux et de le valoriser par le développement de la pratique de la randonnée et de la promenade sur des itinéraires dont la continuité est garantie. De plus, la loi stipule que le conseil général peut affecter le produit de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, si celle-ci est instituée sur le département, à l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. La circulaire du 30 août 1988 précise les modalités d'application et d'élaboration du plan départemental. La mise en œuvre d'une politique de sauvegarde des chemins ruraux est donc l'émanation d'une volonté affichée par le conseil général. Pour sa part, le ministère de l'agriculture et de la forêt est conscient qu'une loi ne suffit pas en soi et qu'il est surtout important de la faire connaître. A cet effet, outre la participation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt aux différentes phases du processus sur le terrain, il collabore au niveau national à la réalisation d'une brochure de sensibilisation et d'information sur la mise en place des plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée. Ce document, qui sera largement diffusé auprès des conseils généraux et des organismes directement intéressés, est réalisé par la Fédération française de randonnée pédestre avec le soutien du ministère de l'environnement. Synthèse d'une étude approfondie sur ce sujet, il devrait susciter un nouvel essor de cette procédure. A ce jour, dix-huit plans seulement ont été approuvés et cinquante et un sont en cours d'élaboration.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

59957. - 13 juillet 1992. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'action de la promotion de l'emploi salarié en production agricole lancée par les chambres d'agriculture (APCA). Il s'agit, selon l'APCA, de « redorer l'image du salarié agricole en tant que technicien compétent responsable ». Plusieurs propositions accompagnent cette opération parmi lesquelles un rapprochement avec l'ANPE, un développement de groupements d'agriculteurs employeurs et la mise en place de complémentarités locales pour favoriser le travail temporaire ou saisonnier de qualité et renouvelable chaque année. Il lui demande donc la nature des initiatives que son ministère envisage de prendre pour accompagner cette action de promotion de l'emploi agricole. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.*

*Réponse.* - Les changements survenus, ou en cours, dans l'agriculture ont profondément modifié les emplois de ce secteur, notamment en les diversifiant et en accroissant la technicité et la qualification de beaucoup d'entre eux. A cet égard, l'initiative de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, visant à mieux faire connaître la réalité actuelle des divers métiers de l'agriculture, peut être qualifiée d'exemplaire. Dans ce contexte, il revient aux pouvoirs publics de favoriser l'analyse et la réflexion, de provoquer les rencontres entre partenaires sociaux, d'encourager la recherche de solutions originales et de faire connaître les expériences réalisées. Ce rôle d'impulsion incombe notamment aux services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt (directions de l'agriculture et de la forêt et inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles), en liaison avec le ministère chargé de l'emploi et ses services déconcentrés. A cet égard la présidence des commissions mixtes, où sont négociées les conventions collectives, est l'occasion pour les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (ITEPSA) de sensibiliser les partenaires sociaux à la nécessaire prise en compte de l'accroissement de qualification des salariés agricoles. L'action du ministère de l'agriculture et de la forêt pour favoriser la conclusion d'accords

sociaux tripartites en vue d'accompagner les restructurations industrielles, notamment dans l'industrie laitière et dans celle de la viande, s'inscrit également dans ce rôle d'impulsion des pouvoirs publics. Il revient aussi à ces derniers de préciser les cadres juridiques permettant la mise en place de solutions adaptées. C'est ainsi qu'a été créée et améliorée la formule des groupements d'employeurs, et instituée une assiette réduite de cotisations sociales en cas d'embauche de travailleurs occasionnels ou de demandeurs d'emploi en agriculture. Il en est ainsi encore des exonérations fiscales et sociales récemment prévues en faveur de ces mêmes groupements d'employeurs et pour les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) embauchant un premier salarié. Sur le plan des qualifications, le schéma prévisionnel des formations dans lequel s'inscrit désormais l'enseignement agricole, cadre de référence pour la formation aux métiers de l'agriculture d'aujourd'hui et de demain, témoigne également du souci du ministère de l'agriculture et de la forêt de prendre en compte l'évolution en cours. Pour poursuivre et développer les actions en la matière, le Premier ministre a décidé la création de deux groupes de travail, au niveau national, sur les problèmes spécifiques de l'emploi salarié en agriculture et dans le secteur agro-alimentaire. Ces groupes permettront de conduire une réflexion prospective avec l'ensemble des partenaires sociaux du secteur.

#### *Animaux (épizooties : Bas-Rhin)*

**60582.** - 3 août 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dégâts qu'engendre l'extension de l'épidémie de peste porcine dans le nord du Bas-Rhin. Il est absolument indispensable que des mesures soient prises en vue d'endiguer cette maladie. La population en général et les chasseurs en particulier ne comprennent pas comment les pouvoirs publics peuvent ignorer l'état d'esprit du locataire de chasse concerné par l'épidémie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en place, dans les délais les plus rapprochés, en vue de lutter contre cette maladie.

*Réponse.* - **M. André Durr** a appelé l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dégâts engendrés par l'extension de l'épizootie de peste porcine chez les sangliers sauvages dans le nord du département du Bas-Rhin. Le premier cas ayant été détecté fin janvier 1992 en Moselle, la direction générale de l'alimentation a réuni dès février une cellule de crise composée de tous les partenaires concernés : administration, chasseurs et éleveurs de porcs. Ce groupe de travail a pu définir, en parfaite concertation, un plan de lutte visant à circonscrire le foyer et à réduire la population de sangliers. Vu la nouveauté et les spécificités de la situation, l'exécution de ce plan nécessitait la collaboration active des chasseurs ; il est regrettable que leur faible motivation n'ait pu permettre, particulièrement dans le Bas-Rhin, d'atteindre les objectifs fixés. Si les locataires de chasses sont concernés par cette épizootie, les éleveurs de porcs le sont également, d'autant plus que l'économie porcine est un enjeu majeur. La protection du statut sanitaire de l'élevage porcin national fait partie des priorités du ministère de l'agriculture et de la forêt, qui étudie actuellement, avec tous les partenaires concernés, les adaptations du plan de lutte initial, propres à assurer l'indispensable coopération des chasseurs.

#### *Enseignement agricole (personnel)*

**60595.** - 3 août 1992. - **M. Jean-Claude Peyronnet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'état d'avancement de la mise en place de la parité entre les personnels enseignants et ATOSS du ministère de l'agriculture et de l'éducation nationale. De même, il souhaiterait connaître où en est la construction statutaire des corps spécifiques de l'enseignement agricole (surveillants titulaires, répétiteurs, PTA).

*Réponse.* - Les ministres chargés respectivement de la fonction publique et du budget ont été saisis, à plusieurs reprises, par le ministre de l'agriculture et de la forêt, de projets de textes réglementaires devant permettre à l'ensemble des personnels relevant de l'enseignement agricole d'exercer ses fonctions dans les mêmes conditions et avec les mêmes garanties que leurs homologues de l'éducation nationale. S'agissant plus particulièrement des corps spécifiques, de nouvelles propositions ont été adressées, le 23 mars 1992, au ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et au ministre du budget, ceci afin d'améliorer la situation des surveillants titulaires, des chefs de pratique d'école d'agriculture et des répétiteurs, en poste dans les établissements publics locaux de l'ensei-

gnement agricole, tout en conservant aux intéressés leur statut d'éducateur. Les mesures envisagées tiennent compte des aspirations des personnels concernés.

## BUDGET

### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**49355.** - 4 novembre 1991. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une anomalie concernant le versement des retraites. Ainsi, lorsqu'un salarié travaille plus de quarante ans, seuls les trente-sept ans et demi de cotisations sont pris en compte. Par suite de l'évolution du plafond de la sécurité sociale, il se trouve que l'on peut dépasser ce plafond. De ce fait, la retraite reste en dessous du plafond, il n'est pas prévu de remboursement. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à cet égard et il lui demande si la perte entraînée par ces dispositions ne peut pas faire l'objet d'une révision. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - L'article R. 351-6 du code de la sécurité sociale prévoit que la pension vieillesse du régime général est acquise au taux plein avec trente-sept ans et demi de cotisation seulement. Sur un plan plus général, la plupart des régimes de retraite accordent une retraite complète, à condition que l'assuré ait cotisé pendant trente-sept ans et demi (soit cent cinquante trimestres) et ait atteint l'âge de soixante ans. Ainsi, une carrière longue et une carrière plus courte, dès lors qu'elle atteint trente-sept ans et demi, donnent-elles toutes deux droit à une retraite à taux plein. Au régime général de la sécurité sociale, cette règle a pour conséquence un transfert important des salariés qui ont commencé à travailler tôt (notamment les ouvriers) et ont acquitté quarante-deux voire quarante-trois années de cotisations vers les salariés qui sont entrés plus tardivement dans la vie active (notamment les cadres, dont la période de formation s'allonge) et réunissent de justesse trente-sept ans et demi d'annuités à l'âge de soixante ans. Ainsi, le Livre blanc sur les retraites propose-t-il de rechercher une plus grande équité au sein d'une même génération en allongeant progressivement la durée d'assurance prise en compte dans une pension complète. L'adaptation proposée de la durée d'assurance requise pour avoir une retraite à taux plein est très progressive et ne pénaliserait pas ceux qui sont aujourd'hui proches de la retraite. Ainsi, le nombre de trimestres requis pourrait être augmenté d'un trimestre par génération. De surcroît, une proportion importante d'assurés sociaux totalise des durées d'assurance supérieures à cent cinquante trimestres et ceux-ci ne seraient en rien concernés par les premières étapes du relèvement ; la durée de la retraite ne serait au demeurant pas diminuée puisque l'allongement de la durée de cotisations exigée correspond à l'allongement de l'espérance de vie. En second lieu, s'agissant de la notion de « plafond de la sécurité sociale », il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en effet la liquidation d'une pension s'effectue sur la base des salaires perçus au cours des dix années civiles dont la prise en considération est la plus favorable à l'assuré, salaires annuels revalorisés en application des coefficients de majoration appliqués aux pensions. Le plafond de la sécurité sociale, en revanche, sert de base au calcul des cotisations payées par les assurés et à la limitation des salaires portés au compte de chaque assuré. La réévaluation du plafond de la sécurité sociale, qui suit traditionnellement le salaire moyen par tête brut, peut obéir à une logique distincte de la réévaluation des salaires de référence servant pour chaque assuré à la liquidation de sa pension. A cet égard, le Livre blanc sur les retraites a démontré que la référence à un indicateur de salaire moyen brut par tête pour la revalorisation des pensions a abouti à rompre la parité entre actifs et retraités au détriment des actifs. En effet, l'évolution du salaire moyen par tête ne retracé pas seulement les augmentations des barèmes de rémunération, mais est également affecté par la modification de structure de la population salariée, comme l'augmentation du nombre d'emplois qualifiés. Ainsi, les retraités ont vu leur pension augmenter plus vite que le salaire des personnes qui leur ont succédé dans leur emploi, du seul fait que les recrutements importants de cadres ont fait progresser le salaire moyen du secteur privé. Par ailleurs, l'augmentation des cotisations sociales pesant sur les actifs n'a pas été répercutée sur les retraites. Il en est résulté une évolution des retraites plus favorable que celle des salaires nets. C'est sur le fondement de ces considérations que le Livre blanc sur les retraites a préconisé une revalorisation des pensions parallèle à l'évolution des prix. En effet, sur moyenne période, l'évolution du salaire moyen net hors effet de structure (ou barème de rémunération nette) est parallèle à l'évolution des prix. Ainsi,

depuis 1987, la revalorisation des pensions en fonction des prix a permis précisément de parvenir à l'objet de parité d'évolution des revenus d'activité et des retraites.

*Retraites : régime général (montant des pensions)*

52652. - 13 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le taux de revalorisation des pensions pour l'année 1992, à savoir 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet. Il faut constater qu'en 1990, les prix ont augmenté en moyenne de 3,40 p. 100 alors que la revalorisation des pensions n'a été que de 2,85 p. 100. En 1991, les pensions ont été revalorisées de 2,20 p. 100 alors que les prix ont augmenté de près de 3 p. 100. La perte du pouvoir d'achat des retraités sur deux ans est de l'ordre de 1,35 p. 100 avec un décrochage important par rapport à l'évolution des salaires. Il lui demande si, en raison de la situation subie depuis deux ans par les retraités, il n'estime pas qu'il serait légitime de leur accorder une revalorisation des pensions plus importante en 1992. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - La question de la revalorisation des pensions d'assurance vieillesse appelle les éclaircissements suivants. Le législateur a posé, dans le code de la sécurité sociale, le principe d'une revalorisation des pensions en fonction des salaires de façon à assurer une parité dans l'évolution des niveaux de vie des actifs et des retraités. Le Livre blanc sur les retraites a démontré que la référence à un indicateur de salaire moyen brut par tête a conduit à rompre la parité entre actifs et retraités au détriment des actifs. En effet, l'évolution du salaire moyen par tête ne retrace pas seulement les augmentations des barèmes de rémunération, mais est également affecté par la modification de structure de la population salariée, comme l'augmentation du nombre d'emplois qualifiés. De ce fait, les retraités ont vu leur pension augmenter plus vite que le salaire des personnes qui leur ont succédé dans leur emploi, du seul fait que les recrutements importants de cadres ont fait progresser le salaire moyen du secteur privé. Par ailleurs, l'augmentation des cotisations sociales pesant sur les actifs n'a pas été répercutée sur les retraités. Il en est résulté une évolution plus favorable des retraites que des salaires nets. L'importance de l'avantage accordé aux retraités au-delà de ce qu'aurait impliqué le respect d'une parité avec les actifs peut être mesurée en comparant les revalorisations des pensions nettes avec les augmentations des barèmes de rémunérations nettes ; ces dernières sont fournies par une exploitation spécifique des déclarations annuelles de salaires par l'INSEE. Selon ces données, la rupture de parité entre actifs et retraités sur la période 1975-1982 représente pour le régime général, une charge supplémentaire équivalente à 15 p. 100 à 20 p. 100 du coût total des pensions. Ce surcoût correspond à environ trois points de cotisation, soit l'équivalent des cotisations vieillesse supplémentaires mises à la charge des salariés au cours de la décennie 1980 (les cotisations salariées à la branche vieillesse du régime général sont passées de 4,7 p. 100 en 1979 à 7,6 p. 100 en 1990). En d'autres termes, l'effort demandé aux salariés en activité en matière de cotisation d'assurance vieillesse a permis aux retraités de bénéficier d'une progression de leur pension plus importante que ce qu'aurait impliqué le respect de la parité. Le Livre blanc a par ailleurs apporté d'intéressantes informations qui permettent de mieux cerner la réalité de la situation matérielle des retraités. L'enquête sur les revenus fiscaux de 1984 a montré que le revenu disponible par unité de consommation des foyers fiscaux dont le chef est un inactif de plus de soixante ans est légèrement supérieur à celui des familles dont le chef est salarié. Cette apparente égalité correspond en réalité à une situation plus favorable pour les ménages de retraités dans la mesure où ils n'ont plus l'effort d'épargne à réaliser, notamment pour l'acquisition de leur logement. Depuis 1984, la situation relative des retraités s'est encore améliorée. En effet, les pensions nouvellement liquidées l'ont été sur la base de salaires de référence et de durées de carrière plus importantes que les pensions antérieures, et le nombre de ménages dans lesquels la femme a acquis des droits propres a encore progressé, en raison du développement du travail féminin. S'agissant par ailleurs des anciens salariés ayant eu une carrière complète, le ministère des affaires sociales (service des études et des systèmes d'information), à partir de l'exploitation d'un échantillon de retraités, a établi que les retraités hommes du secteur privé percevaient en 1988 une pension de 8 481 francs par mois, montant tout à fait comparable au salaire d'activité moyen (9 233 francs par mois pour les hommes). C'est sur le fondement de ces considérations que le Livre blanc sur les retraites a préconisé une revalorisation des pensions parallèle à l'évolution des prix. En effet, sur moyenne période, l'évolution du salaire moyen

net hors effet de structure (ou barème de rémunération nette) est parallèle à l'évolution des prix. Ainsi, depuis 1987, la revalorisation des pensions en fonction des prix a permis précisément de parvenir à l'objectif de parité d'évolution des revenus d'activité et des retraites.

*Retraites : généralités (financement)*

54406. - 24 février 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les préoccupations croissantes des Français à l'égard de l'avenir des régimes de retraite, qui s'avère chaque jour plus préoccupant. A l'initiative du précédent gouvernement, dont il était membre, un « livre blanc des retraites » a été réalisé et présenté au Parlement, à la veille de la fin de ses fonctions. Une nouvelle commission s'est ensuite réunie et a publié un nouveau rapport (rapport Cottave). Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, après toutes les commissions qui se sont penchées sur ce dossier décisif pour l'avenir des Français, et s'il envisage de proposer au Gouvernement des mesures budgétaires et fiscales nouvelles, dans la perspective annoncée récemment du développement de l'épargne longue, afin qu'au-delà des réflexions interviennent les décisions qui concernent tous les Français.

*Retraites : généralités (financement)*

54505. - 24 février 1992. - **M. Ambroise Guellac** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les préoccupations croissantes des Français à l'égard de l'avenir des régimes de retraite. A l'initiative du précédent Gouvernement, a été réalisé un « Livre blanc des retraites » qui a été présenté au parlement. Une nouvelle commission s'est ensuite réunie et a publié un nouveau rapport (rapport Cottave). Il lui demande donc à la fois la nature, les perspectives et les échéances en la matière, et ses intentions quant à des mesures budgétaires et fiscales nouvelles, dans la perspective annoncée récemment du développement de l'épargne longue, afin qu'au-delà des réflexions, interviennent des décisions qui concernent tous les Français.

*Retraites : généralités (financement)*

54524. - 24 février 1992. - **M. Jean Seitlinger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les légitimes préoccupations des Français à l'égard de leur retraite. L'avenir des régimes de retraite est préoccupant. A l'initiative du précédent gouvernement a été réalisé un « livre blanc des retraites », présenté au Parlement à la veille de la fin de ses fonctions. Une commission s'est réunie et a publié un rapport (« rapport Cottave »). Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, après toutes les commissions qui se sont penchées sur ce dossier décisif pour l'avenir des Français. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Retraites : généralités (financement)*

55333. - 16 mars 1992. - **Mme Marie-France Stirbois** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les légitimes préoccupations des Français à l'égard de leur retraite. L'avenir des régimes de retraite est préoccupant. A l'initiative du précédent gouvernement a été réalisé un « livre blanc des retraites », présenté au Parlement à la veille de la fin de ses fonctions. Une commission s'est réunie et a publié un rapport (rapport Cottave). Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, après toutes les commissions qui se sont penchées sur ce dossier décisif pour l'avenir des Français. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*



structure financière transitoire. Le constat fait par la Cour sera complété à l'occasion du bilan prévu en 1993, et l'Etat incitera les partenaires sociaux à en tirer toutes les conséquences.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : personnel)*

**61233.** - 24 août 1992. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation faite aux cadres techniques et pédagogiques du secteur jeunesse du ministère de la jeunesse et des sports concernant la validation des services qu'ils ont effectués antérieurement à leur intégration intervenue en application de la loi n° 83-481 du 10 juin 1983. Ces fonctionnaires ont été titularisés entre 1985 et 1990 et peuvent donc prétendre à la validation de leurs services antérieurs conformément à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cependant, pour que cette disposition soit applicable, ce texte stipule la nécessité d'un arrêté conjoint du ministère des finances et du ministère de la jeunesse et des sports. Or ce dernier a présenté diverses rédactions au ministère du budget sans que, à ce jour, aucun arrêté n'ait pu être publié. Les personnels concernés s'inquiètent d'une telle situation très pénalisante, tant pour ceux qui ont pris leur retraite depuis 1986 et sont pratiquement privés de leurs droits à pensions civiles que pour ceux, encore en activité, puisque le rachat des points sera pour eux de plus en plus onéreux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce dossier et les mesures qu'il envisage de prendre pour régler équitablement la situation des personnels concernés.

*Réponse.* - La situation des conseillers techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est pourquoi, l'arrêté du 30 juillet 1992 publié au *Journal officiel* de la République française du 12 août 1992 autorise la validation des services accomplis par certains personnels de la jeunesse et des sports au titre de l'article L 5 dernier alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite. Dès l'intervention de ce texte, les agents intéressés pourront faire prendre en compte pour la retraite leurs années d'activité accomplies à plein temps antérieurement à leur titularisation. Il y a donc tout lieu de penser que le problème évoqué a trouvé un aboutissement conforme aux souhaits de l'honorable parlementaire. A cette occasion, il convient de rappeler les règles habituelles fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite en matière de validations de services. Les conditions de la validation sont définies par l'article R. 7 du code précité qui précise qu'elle est subordonnée au versement rétroactif des retenues calculées sur les émoluments de l'emploi ou grade, classe, échelon et chevron occupés à la date de la demande. En effet, seules les périodes ayant donné lieu à cotisation peuvent être prises en compte dans une pension de l'Etat. De plus, en application de l'article D. 3, ces retenues sont opérées au taux en vigueur au moment de l'accomplissement des services à valider ; les sommes déjà acquittées au titre du régime général d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés et de l'IRCANTEC, viennent en déduction du montant des retenues rétroactives à acquitter. En conclusion, il convient de rappeler que selon les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la validation des services de non-titulaires accomplis avant l'affiliation à ce régime de retraite constitue une simple possibilité, et non une obligation, de faire prendre en compte dans la pension des périodes d'activité antérieures à la titularisation. En tout état de cause, les agents concernés conservent la possibilité de ne pas demander la validation rétroactive de leurs services de non-titulaire et de bénéficier des droits à pension acquis au régime général et à l'IRCANTEC avant leur titularisation. A cet égard, les études effectuées à l'occasion de la publication du livre blanc sur les retraites, en avril 1991, ont démontré que les régimes de retraite des salariés (régime général et régimes complémentaires) servent des pensions globalement comparables à celles du code des pensions de l'Etat. Les personnels qui n'optent pas pour la validation de leurs services ne sont ainsi aucunement pénalisés.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

### *Politique communautaire (communes)*

**4645.** - 31 octobre 1988. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la mission qu'il envisage de mettre en place afin d'étudier dans la Communauté européenne l'état actuel d'intervention des communes en matière économique, pour, semble-t-il, modifier le cas échéant la législation française pour qu'elle s'inscrive dans une perspective européenne de dynamisme économique local (*La Lettre du maire*, n° 699, 28 septembre 1988).

*Réponse.* - Les éléments d'information recueillis à l'issue de l'étude menée en 1988 sur les modalités d'intervention des communes en matière économique dans la communauté européenne avaient pour objet de nourrir la réflexion des pouvoirs publics sur le rôle des collectivités locales dans le domaine économique. Ainsi qu'en témoigne le chapitre qui est consacré dans le récent ouvrage intitulé « L'Action économique des collectivités locales » que le ministère de l'intérieur a fait paraître récemment, la législation française prend déjà en compte le contexte européen et les autorités nationales et locales veillent à la compatibilité des aides publiques avec les normes communautaires. Toutefois, conscient de la nécessité d'adapter le cadre juridique des interventions économiques des collectivités locales, le Gouvernement n'a pas renoncé à engager une procédure législative mais il entend au préalable approfondir sa réflexion dans ce domaine.

### *Fonction publique territoriale (carrière)*

**60907.** - 17 août 1992. - **M. Adrien Zelier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'ambiguïté qui ressort de la rédaction des articles 13 et 14 du décret n° 92-504 du 11 juin 1992 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (*J.O.* du 12 juin 1992). Ces articles prévoient le reclassement, le cas échéant l'intégration, des agents territoriaux relevant de la « filière de service » dans l'emploi, le cas échéant le cadre d'emplois, des agents d'entretien. L'article 13 vise les agents exerçant des fonctions équivalentes à celles mentionnées à l'article 2 du décret n° 88-552 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'entretien, en l'occurrence les agents spécialisés des écoles maternelles, agents de service des écoles, agents de service et aides ménagères. Le reclassement s'opère au 1<sup>er</sup> mai 1992 conformément aux dispositions de l'article 10 dudit statut particulier c'est-à-dire à l'échelon du grade comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont bénéficie l'agent dans son emploi d'origine. Or l'article 14 du décret du 11 juin 1992 prévoit, pour les seuls agents de service des écoles, une date d'effet (1<sup>er</sup> août 1992) et une méthode de reclassement (classement dans le nouveau grade au même échelon que celui détenu dans l'ancien emploi) différentes de celles prévues par l'article 13. Par ailleurs, le reclassement prévu par l'article 14 conduit à favoriser les agents en bénéficiant. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser la raison d'être de la différence ressortant de la rédaction de ces deux articles ainsi que, pour chaque grade concerné par ce reclassement, les modalités d'application ainsi que la date d'effet de la mesure.

*Réponse.* - La publication au *Journal officiel* du décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, autorise les agents d'entretien intégrés au titre de l'article 16 du décret n° 88-552 du 6 mai 1988, à solliciter une nouvelle intégration dans ledit cadre d'emplois, pourvu de deux grades relevant des échelles 3 et 4 de rémunération et dont les futurs recrutements s'effectueraient par concours sur titre ouvert aux titulaires du CAP Petite enfance. Les agents de service des écoles, qui n'ont par vocation à rejoindre les cadres d'emplois à caractère médico-social, bénéficient d'une mesure avantageuse d'intégration dans le cadre d'emplois des agents d'entretien. Celle-ci, disposée par l'article 14 du décret n° 92-504 du 11 juin 1992, prévoit pour répondre à une demande du conseil supérieur de la fonction publique territoriale l'intégration d'échelon à échelon, au lieu de la règle de l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur figurant à l'article 10 du décret n° 88-552 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'entretien. Cette intégration, selon l'article 14 susmentionné, prend effet au 1<sup>er</sup> août 1992, tandis que celle des agents visés à l'article 13 du décret du 11 juin 1992 précité s'effectue à compter du 1<sup>er</sup> mai 1992 pour laisser aux collectivités le temps nécessaire à l'intégration de ces agents dans le cadre d'em-

plois des agents d'entretien, puis au 30 août 1992 dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Matériels ferroviaires (commerce extérieur)*

61667. - 14 septembre 1992. - M. Xavier Dugoin demande à M. le ministre délégué au commerce extérieur comment il entend faire prévaloir le dossier du TGV, face à la concurrence de l'ICE allemand et du Shinkansen japonais, sur le marché sud-coréen qui cherche à équiper la ligne ferroviaire Séoul-Pusan.

*Réponse.* - Le projet de TGV Séoul-Pusan, en Corée du Sud, représente effectivement un enjeu majeur à l'exportation pour l'industrie ferroviaire française dans la mesure où c'est, avec celui à Taïwan, le seul projet de train rapide dans le monde susceptible d'être mis en œuvre à court terme. Un consortium français mené par GEC-Alsthom a remis une offre complète en janvier 1992, qui représenterait plus de 10 MF d'exportations françaises. Les négociations commerciales et techniques qui se déroulent depuis cette date pourraient aboutir fin 1992 ou plutôt début 1993, avec le choix du Gouvernement coréen entre l'offre TGV française, et les systèmes ICE allemand ou Shinkansen japonais. Ce projet a fait l'objet depuis longtemps d'un intérêt soutenu et d'un soutien important de la part du Gouvernement français : a) Tout d'abord, depuis deux ans, le ministère de l'industrie et du commerce extérieur s'est efforcé d'améliorer le contexte général des relations économiques et commerciales franco-coréennes, qui se sont fortement développées, de manière équilibrée (léger déficit français en 1991). A titre d'exemple, la principale revendication commerciale coréenne, c'est-à-dire l'accès des constructeurs automobiles coréens, au marché français, a été satisfaite dans des conditions qui ont cependant permis d'éviter une percée trop brutale des véhicules coréens sur notre marché intérieur. De même, le programme de coopération industrielle franco-coréen Aprodi-SMIPC a poursuivi son développement, à la satisfaction des Coréens qui le considèrent comme un moyen privilégié du développement des transferts de technologie vers leurs P.I.E-P.M.I. b) Plus spécifiquement, l'offre TGV française a reçu des soutiens financiers dès la phase d'études : dans un premier temps, financement par le fonds d'ingénierie (géré par la DREE) de l'envoi d'un expert de la SNCF pendant trois ans à Séoul, pour effectuer des études de projet complémentaires au bénéfice des chemins de fer coréens, afin d'orienter l'appel d'offres coréen vers des spécifications adaptées à l'offre TGV. Ce soutien technique préalable a été très apprécié par les ingénieurs coréens. Lors de la remise de l'offre, le Gouvernement français a mis en place, conjointement avec les banques françaises, une offre financière jointe à l'offre du consortium, qui fait largement appel à un crédit export garanti par la COFACE, assorti de conditions financières exceptionnelles. L'offre financière française serait actuellement considérée comme la plus compétitive par les Coréens. c) Dans les derniers mois avant la décision coréenne, les autorités françaises veilleront à maintenir le niveau du soutien apporté à l'offre française, tant sur le plan financier, avec l'ajustement éventuel du financement aux besoins coréens, en liaison étroite avec les banques concernées, que sur le plan plus général des relations économiques franco-coréennes ; à ce titre, la tenue mi-octobre 1992 de la IX<sup>e</sup> commission mixte économique franco-coréenne devrait permettre de réaffirmer l'intérêt privilégié que porte la France au développement d'un partenariat économique et industriel avec la Corée.

## DÉFENSE

### *Armée (personnel)*

61556. - 14 septembre 1992. - M. Denis Jacquat, rappelant l'une des préoccupations de l'union nationale des sous-officiers en retraite concernant le retour à la parité entre la grille indiciaire des sous-officiers et celle de la fonction publique de niveau

équivalent, souligne que les récentes mesures de rénovation de cette grille n'ont pas permis de rattrapage, mais ont, au contraire, accentué les disparités existantes. Aussi demande-t-il à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser sa position à cet égard.

*Réponse.* - La transposition aux militaires des mesures prévues dans le protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications dans la fonction publique a été conduite en tenant compte des structures indiciaires et des rythmes de carrière spécifiques aux militaires. Dans cet esprit et conformément aux principes du protocole précité, quatre objectifs principaux ont été recherchés : la poursuite de la revalorisation des rémunérations les plus basses, l'amélioration des déroulements de carrière, la prise en compte des nouvelles qualifications et des sujétions propres à certains emplois. Une attention toute particulière a été apportée à la situation du plus grand nombre de sous-officiers débutant leur carrière comme militaires du rang à solde spéciale progressive (SSP). Ainsi, la suppression de l'échelle de solde n°1 et l'augmentation indiciaire de dix points pour les caporaux et de douze points pour les soldats ont permis une augmentation mensuelle nette de la SSP, y compris l'indemnité de résidence et après déduction de la retenue pour sécurité sociale, de 235 francs à plus de 750 francs. L'augmentation des basses rémunérations est poursuivie avec une revalorisation de cinq à sept points des indices des sous-officiers classés en échelles 2 et 3 représentant jusqu'à 156 francs par mois. En ce qui concerne les déroulements de carrière, deux types de mesures ont été prises. C'est ainsi qu'un échelon après vingt-cinq ans de services et un échelon exceptionnel ont été créés en faveur des sous-officiers classés à l'échelle 4. Cette mesure a permis d'augmenter la carrière indiciaire anciennement limitée à vingt et un ans de services et d'assurer une évolution de l'échelon terminal des adjudants-chefs équivalant à celle de l'échelon terminal du deuxième grade de la catégorie B. Par ailleurs, l'indice terminal des majors a été porté à l'indice majoré 511 (brut 612) comme celui du troisième et dernier grade de la catégorie B. Il est à noter que ces deux mesures, contrairement à celles de la catégorie B de la fonction publique, sont réalisées sans modification des grades actuels et profitent, à l'exception de celle relative à l'échelon exceptionnel, aussi bien aux personnels en activité qu'aux retraités. L'acquisition par les sous-officiers de nouvelles qualifications a été prise en compte par le repyramidage de leurs grades et le recul des limites d'âge qui permet aux plus qualifiés d'entre eux de faire une carrière longue dans les armées. Des dispositions relatives aux primes de qualification viendront compléter prochainement ces mesures. Enfin, pour tenir compte des sujétions propres à certains emplois, les militaires bénéficient, comme dans la fonction publique, de la nouvelle bonification indiciaire.

### *Armée (médecine militaire : Bouches-du-Rhône)*

61691. - 14 septembre 1992. - M. Jean-François Mattei remercie M. le ministre de la défense de sa réponse à la question n° 60-763 concernant l'institut de médecine tropicale du Pharo. Il a pris bonne note de la décision de transférer, à partir de 1993, à l'hôpital du Val-de-Grâce à Paris, la seule formation dispensée dans cet institut aux médecins militaires au titre de leur huitième année de scolarité. Pour compenser cette décision, le ministère de la défense aurait décidé que tous les médecins de l'armée de terre effectueraient à l'institut du Pharo leur stage de spécialisation en médecine tropicale. Il lui demande confirmation de cette disposition et la date de sa mise en application.

*Réponse.* - Les enseignements universitaires et cliniques dispensés au cours de la dernière année du cycle des études médicales et les enseignements spécifiques médico-militaires communs à l'ensemble des médecins des armées jusqu'alors dévolus aux trois écoles d'application et à l'institut de médecine tropicale du Pharo seront regroupés à Paris, au sein d'une école d'application unique du service de santé des armées. Les instituts du service de santé des armées seront chargés pour leur part de l'enseignement médico-militaire spécialisé destiné aux médecins ayant choisi de servir dans l'une des trois armées. Ainsi, loin de voir disparaître ses missions d'enseignement, l'institut de médecine tropicale verra tout au contraire s'élargir le domaine de ses activités pédagogiques puisque la formation médico-militaire spécialisée des futurs médecins de l'armée de terre s'ajoutera aux enseignements de médecine tropicale d'épidémiologie dispensés actuellement. Le nombre total de stagiaires, accueillis chaque année par l'institut, sera ainsi accru de façon significative. Enfin, les activités de

recherche dans le domaine de la médecine tropicale ne font l'objet d'aucune modification. Ces dispositions s'appliqueront à partir du cycle d'études universitaires 1993-1994.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

62161. - 28 septembre 1992. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les préoccupations exprimées par les retraités de la gendarmerie dans une motion votée à l'issue de leur 79<sup>e</sup> congrès. S'en faisant l'écho, il souhaite que le Gouvernement accélère la prise en compte de l'indemnité spéciale de sujétion dans le calcul de leur pension de retraite. En effet, alors que les policiers bénéficient d'une telle disposition depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983 sur une durée de dix ans, les gendarmes n'en bénéficient qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 et sur une durée de quinze ans. Le décalage d'un an entre les deux décisions pénalise gravement les retraités de la gendarmerie, qui se trouvent ainsi dans l'obligation d'attendre six ans pour retrouver la parité avec les membres du corps de la police. D'autre part, cette motion s'inquiète de l'érosion du pouvoir d'achat des retraités et des veuves de gendarmes. Enfin, il lui indique que cette association regrette la transcription de la grille « Durafour » aux personnels militaires tant pour la revalorisation indiciaire que pour la nouvelle bonification indiciaire. Indiquant, en effet, qu'une telle juxtaposition défavoriserait de nombreux personnels en activité et une large majorité de retraités. Il lui rappelle que la gendarmerie, partie intégrante des forces armées de la nation, doit son identité, son rang et son efficacité à ceux qui concourent actuellement à la sécurité de notre territoire mais aussi à ceux qui les ont précédés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la sécurité des personnes et la protection des biens soient assurées de façon encore plus efficace.

*Réponse.* - La situation des militaires de la gendarmerie nationale et des retraités de cette arme est suivie avec une particulière attention par le ministre de la défense qui s'attache à tenir compte, pour l'élaboration des mesures les concernant, de la spécificité de leurs missions et de leurs conditions de travail. Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes : 1. L'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans la base de calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie fait l'objet des dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Cette intégration est réalisée progressivement du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 1<sup>er</sup> janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier. 2. En application des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mesures générales de majoration du traitement de base et l'attribution uniforme de points d'indice majoré résultant de l'accord salarial du 17 novembre 1988 ont bénéficié aux retraités, de même que les mesures décidées par le Gouvernement au titre de l'apurement du dispositif salarial 1988-1989 et de la revalorisation des traitements au 1<sup>er</sup> avril 1990. Ils bénéficient également des dispositions du décret n°91-1191 du 18 novembre 1991 portant attribution, à compter du 1<sup>er</sup> août 1991, de deux points d'indice majoré aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et majoration du traitement afférent à l'indice de base de la fonction publique à compter du 1<sup>er</sup> août 1991 et du 1<sup>er</sup> novembre 1991. Pour l'année 1992, une première augmentation de 1,3 p. 100 le 1<sup>er</sup> février a porté la valeur du point d'indice majoré à 297,84 francs. La deuxième augmentation de 1,4 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre a porté la valeur du point d'indice majoré à 301,90 francs. 3. La réalisation de la transposition du protocole Durafour a commencé le 1<sup>er</sup> août 1990 et s'échelonne sur sept ans comme pour les fonctionnaires et retraités civils. Les mesures indiciaires bénéficieront aux retraités dans les conditions prévues par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Dans le cadre de cette transposition, l'effort a porté sur les militaires du grade de gendarme ainsi que sur l'amélioration des fins de carrières. C'est ainsi que la grille indiciaire du grade de gendarme s'étagera désormais de l'indice 259 à l'indice 424, en passant par un onzième échelon nouveau à l'indice 410. Des mesures de repyramidages permettront également d'améliorer la situation des maréchaux des logis-chefs. Par ailleurs, deux échelons supplémentaires seront créés à compter du 1<sup>er</sup> août 1996 pour les adjudants-chefs, l'un après vingt-cinq ans de service, l'autre exceptionnel pour un contingent de 15 p. 100

des effectifs du grade. Les pourcentages fixés pour l'accès au dernier échelon des grades de gendarme et d'adjudant-chef, qui tiennent compte des incidences budgétaires des mesures prises, sont raisonnables car ils permettent tout en s'intégrant dans le déroulement normal de carrière, de maintenir aux échelons leur caractère exceptionnel. En ce qui concerne les majors, dont la grille indiciaire continuera à se dérouler sur vingt-neuf ans de service, ils bénéficieront d'une réévaluation indiciaire pour rejoindre le nouveau plafond de la catégorie B ; l'échelon exceptionnel se situera à l'indice 511, ce qui correspond à un relèvement de vingt-sept points. Ces dispositions sont complétées par des indemnités attribuées au titre de la nouvelle bonification indiciaire, permettant de mieux rémunérer les titulaires de nombreux postes de responsabilité, en particulier parmi les sous-officiers, et ceux qui exigent une technicité particulière.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### *DOM-TOM (Guadeloupe : agro-alimentaire)*

61182. - 24 août 1992. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la place considérable qu'occupe dans l'économie et la société guadeloupéennes la filière canne-sucre-rhum. Tout doit être mis en œuvre pour relancer cette filière, la rentabiliser et la pérenniser. Actuellement, le quota de sucre blanc attribué aux usines de la Guadeloupe s'élève à 113 650 tonnes. Sachant que la situation actuelle de l'agriculture cannière ne permet pas d'atteindre ce quota et, dans l'attente d'une production de canne qui pourra couvrir ce quota, il existe une possibilité de commercialiser la différence de quota sous forme de location et d'injecter le produit financier ainsi obtenu dans la restructuration de la filière. Il lui demande de lui indiquer s'il est possible de réaliser une telle opération et ce qu'il compte faire, éventuellement, pour la mener à bien.

*Réponse.* - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer est pleinement conscient de l'importance économique et sociale de la filière canne-sucre-rhum guadeloupéenne et attentif aux propositions faites pour en assurer la rentabilité et la pérennité. L'hypothèse consistant à permettre la location des quotas de production non utilisés par les sucreries des DOM suppose une modification des dispositions communautaires en vigueur dans le cadre de l'organisation du marché du sucre et du règlement relatif au raffinage. Les autorités françaises ont fait des propositions en ce sens à la commission des communautés européennes dans la perspective de la révision prochaine du régime d'approvisionnement des raffineries en sucre brut. Il n'est pas possible à ce jour de préjuger de la réponse susceptible d'être donnée par la communauté, la négociation étant en cours. Quel que soit l'intérêt que pourrait présenter une telle disposition, il convient toutefois de ne pas en surestimer l'impact financier pour l'économie sucrière des DOM.

## DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

### *Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)*

61311. - 31 août 1992. - M. Jean-Paul Calloud attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur une proposition du Syndicat des artisans et des petites entreprises du bâtiment tendant à créer un carnet de santé du bâtiment, dans lequel seraient consignés, pour les logements existants, après un diagnostic, et pour tous les logements neufs, tous les travaux réalisés par des entreprises inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés. S'agissant d'un document qui, à l'occasion des transactions immobilières, constituerait un bon moyen d'information des consommateurs, il lui demande quelle suite pourrait être réservée à cette proposition.

*Réponse.* - La remise de factures, où sont détaillés les éventuels travaux effectués, constituerait certainement pour des acquéreurs éventuels un excellent moyen d'information. Mais dans l'hypo-

thèse où elle serait retenue, la proposition du Syndicat des artisans et petites entreprises imposerait à tous les propriétaires du parc de logements existant de faire réaliser un diagnostic sur l'état de leur patrimoine immobilier. Cette prestation ne pouvant être réalisée que par un personnel très qualifié, le coût de cette mesure ne peut qu'être onéreux. En raison des contraintes que cette mesure est susceptible de générer, de la diversité des situations sociales, il ne peut être envisagé d'imposer cette dépense à tous les propriétaires, notamment ceux disposant de faibles revenus qui occupent le même logement depuis de nombreuses années. Par contre, aucun texte n'interdit aux propriétaires de faire réaliser le diagnostic de leur propriété et de faire établir pour leurs immeubles « un carnet de santé » où seraient mentionnés l'ensemble des travaux qu'ils font exécuter dès lors qu'ils estiment que cette initiative est de nature à favoriser une transaction ultérieure.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

### *Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)*

36927. - 10 décembre 1990. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels d'éducation. Les manifestations récentes ont révélé, d'une part, que les lycéens demandent actuellement de meilleures conditions de travail et, d'autre part, que les établissements deviennent de véritables lieux de dialogue. Les personnels d'éducation (CE et CPE), sans avoir l'exclusive des actions visant à l'instauration d'un nouvel état d'esprit, concourent néanmoins, de par leur action quotidienne, à mettre en place et à entretenir une qualité de vie dans les établissements scolaires. La circulaire définissant leur rôle et leur mission précise du reste : « ... L'ensemble des responsabilités exercées par les CE-CPE se situe dans le cadre général de la vie scolaire, qui peut se définir ainsi : placer les adolescents dans les meilleures conditions de vie individuelle et collective et d'épanouissement personnel... » A l'image des CE exerçant en collège, qui ont su, à leur niveau, initier, relayer, s'associer aux différents projets visant à réunir les conditions d'une démocratisation réussie, les CE-CPE exerçant en lycée et en lycée professionnel souhaitent aujourd'hui assumer pleinement la responsabilité qui est la leur. Néanmoins, la disponibilité de ces personnels se trouve réduite de par l'insuffisance du nombre de postes (un CE-CPE pour environ 900 élèves, avec souvent la responsabilité supplémentaire d'un internat) et par l'accroissement des tâches administratives confiées à ces personnels (sans oublier, bien sûr, l'insuffisance des postes de surveillant). En conséquence, il lui demande si un accroissement des postes CPE est actuellement envisagé, outre la simple transformation des postes CE en CPE (depuis cette année, le recrutement des CE n'existe plus et, à terme, ces derniers seront intégrés dans le corps des CPE - à l'image des PEGC devenant certifiés), et si ces personnels peuvent retrouver une disponibilité pleine et entière à l'égard des élèves, par une dotation en moyens de secrétariat.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture mène depuis plusieurs années une politique ambitieuse d'amélioration des conditions de travail des personnels d'éducation, et de renforcement de l'encadrement des élèves. Cet effort important se concrétise notamment dans le domaine du recrutement, qui s'est amplifié depuis l'adoption du plan d'urgence des lycées. En outre, l'arrêt du recrutement de conseillers d'éducation conduit à un recrutement exclusif de conseillers principaux d'éducation au niveau de la licence. Cette élévation du niveau de recrutement est garante d'une qualification accrue des personnels d'éducation. Le volume de postes ouverts aux concours externe et interne de recrutement des conseillers principaux d'éducation reflète l'intérêt du ministère pour la fonction éducative. Sur les quatre dernières années, 2 536 postes ont été offerts : 300 en 1989, 500 en 1990, 986 en 1991 et 750 en 1992. Le volume des emplois connaît également une évolution favorable. En effet, en dépit d'un contexte budgétaire difficile, 120 emplois de conseillers principaux d'éducation ont été créés au budget de 1991 et en 1992. Ce développement se poursuivra en 1993 : le projet de budget pour 1993 prévoit, en effet, la création de 129 postes supplémentaires. Enfin le ministre d'Etat a obtenu que l'indemnité spécifique des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation soit portée de 3 125 francs par an à 6 000 francs dès le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Il convient d'ajouter

qu'un volume non négligeable de postes de maîtrise d'internat et de surveillants d'externat a été créé dans la période récente. Ces créations se sont élevées à 244 postes au titre du budget 1992. Le projet de loi de finances pour 1993 prévoit la création de 139 emplois supplémentaires. Au regard des missions confiées aux surveillants d'externat, cet accroissement des effectifs devrait contribuer à améliorer les conditions de travail des personnels d'éducation. Ces derniers pourront se consacrer ainsi davantage à leur mission d'animateur de la vie scolaire et être plus à l'écoute des besoins des élèves. La qualité de vie et les conditions de travail des élèves dans les collèges et lycées devraient s'en trouver améliorées.

### *Enseignement : personnel (enseignants)*

43133. - 27 mai 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le problème posé par des enseignants qui voudraient accéder au titre d'instituteur en collège. Possédant un certificat d'aptitude pédagogique sans avoir le diplôme du baccalauréat, ils exercent les fonctions d'instituteur en collège, mais ne peuvent accéder au titre et à l'échelle de rémunération qui s'y rapporte. Dans un cas précis où une enseignante a commencé à exercer avant dix-huit ans, les années antérieures n'ont pas été prises en compte pour être classée dans l'échelle des instituteurs, comme l'exigeait le décret n° 87-751 du 10 septembre 1987. Cette injustice peut-elle être réparée par un amendement de ce décret ? Il aimerait être rapidement fixé sur vos intentions.

Réponse. - L'échelle de rémunération des instituteurs, prévue par l'article 14 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, était attribuée aux maîtres contractuels ou agréés qui, remplissant des conditions d'ancienneté de services et justifiant du brevet élémentaire ou du baccalauréat, renonçaient à se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique des classes élémentaires. Cette catégorie d'enseignants a été mise en extinction par suite de l'intervention du décret n° 87-751 du 10 septembre 1987 qui a ouvert pendant cinq ans aux maîtres contractuels ou agréés, rétribués dans l'échelle de rémunération des instituteurs, des conditions exceptionnelles d'accès à celle des instituteurs. Ce décret constitue une mesure catégorielle répondant à une logique de promotion en faveur de maîtres possédant une ancienneté de services d'enseignement importante dans des classes sous contrat. A l'issue du plan de cinq ans fixé par le décret du 10 septembre 1987, tous les maîtres contractuels ou agréés, rétribués dans l'échelle de rémunération des instituteurs, ont accédé à celle des instituteurs.

### *DOM-TOM (Réunion : retraites)*

43736. - 10 juin 1991. - M. André Thien Ah Keon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences négatives des récentes propositions contenues dans le rapport Ripert en matière de retraites des fonctionnaires. Engager le principe d'un système de retraites différent selon les individus sur la base d'un seul critère d'entrée en fonctions est de nature à provoquer une césure dans le principe de l'égalité de traitement dans la fonction publique pour des personnes exerçant dans des conditions identiques. En outre, l'annonce de cette proposition a d'ores et déjà entraîné le départ anticipé d'un certain nombre de fonctionnaires qui appréhendent de tomber sous le coup d'une mesure qui leur serait défavorable, alors que le manque de personnels enseignants est un peu plus criant chaque année. Se priver enfin d'un personnel expérimenté, sensibilisé au contexte local, alors que le taux d'échec scolaire reste élevé, constitue là encore un risque de dérapage d'un système duquel beaucoup trop de jeunes seront une nouvelle fois exclus. Il lui demande ainsi quelle position définitive il entend engager sur ce dossier pour assurer dans notre département le niveau d'encadrement en matière de formation initiale adapté aux exigences locales.

Réponse. - Le rapport établi par la commission sur l'égalité sociale et le développement économique dans les DOM présidée par M. Jean Ripert, remis au Premier ministre le 20 décembre 1989, s'inscrit dans un cadre dépassant les attributions du ministère de l'éducation nationale et de la culture, notamment en ce qui concerne les conséquences éventuelles des propositions de réforme qui seraient formulées pour les personnels de la fonction publique de l'Etat.

*Enseignement supérieur (établissements)*

**53516.** - 3 février 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des instituts universitaires professionnalisés (IUP) ouverts cette année. Malgré un démarrage précipité, ces instituts ont tout de suite enregistré un réel succès, puisque de nombreux étudiants optaient pour ces nouvelles filières, alors même que nombre d'entre eux étaient déjà inscrits dans d'autres établissements d'enseignement supérieur. Cependant, il semblerait que certains instituts, qui ne disposent bien souvent d'aucun crédit ni locaux supplémentaires, voient leur existence remise en cause faute de moyens, ce qui ne manquerait pas d'être très préjudiciable pour les nombreux étudiants qui ont cru en ces nouvelles filières. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce qu'il en est exactement et quel avenir sera réservé à la formule des IUP.

*Réponse.* - L'ouverture de vingt-huit instituts universitaires - professionnalisés (IUP) à la rentrée universitaire 1991-1992 a été prise en compte dans la loi de finances pour l'année 1992. Ces instituts ont reçu globalement, au titre du premier équipement, une dotation de douze millions de francs. Des emplois d'enseignants-chercheurs ont été attribués spécifiquement aux universités pour renforcer les équipes enseignantes déjà impliquées dans les IUP. D'une manière générale, les instituts universitaires professionnalisés ne constituent pas des créations *ex nihilo* mais s'appuient sur un potentiel de formation déjà présent dans l'université. L'habilitation n'est accordée que si l'établissement a apporté la preuve de sa capacité à la faire fonctionner dans les conditions prévues par les textes. A la rentrée 1992 cinquante-six nouveaux IUP accueilleront des étudiants dans seize spécialités différentes réparties de façon équilibrée entre le secteur industriel et le secteur tertiaire. Une nouvelle campagne d'habilitation est prévue dès l'automne 1992 avec l'envoi aux universités de l'appel d'offre pour les demandes de création.

*Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)*

**56954.** - 20 avril 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la précarité de la situation des maîtres auxiliaires, y compris ceux de l'enseignement privé. Les conditions dans lesquelles les maîtres auxiliaires doivent exercer leur profession sont parfaitement déplorables : leurs contrats sont révocables à tout moment ; leurs affectations dépendent de la sollicitude du rectorat ; lors des changements de poste, les retards dans le versement des rémunérations sont devenus malheureusement habituels ; en cas de chômage, la perception des indemnités pose de graves problèmes ; enfin, l'avenir de ces personnels apparaît comme une impasse du fait d'une absence totale de progression dans leur carrière. L'ensemble de ces éléments conduit à la persistance d'un malaise profond chez les maîtres auxiliaires. Il semble que certaines initiatives seraient susceptibles d'améliorer cette situation. Il conviendrait, notamment, d'octroyer une garantie pour la permanence des contrats et de s'orienter vers une intégration progressive de ces personnels. Elle lui demande donc s'il entend prendre de telles dispositions ou, plus généralement, s'engager dans une politique de rénovation du statut des maîtres auxiliaires.

*Réponse.* - Des mesures incitatives ont été prises en vue de faciliter l'accès des maîtres auxiliaires aux concours de recrutement des personnels enseignants afin qu'ils puissent être titularisés dans un corps enseignant. L'article 14 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés prévoit la possibilité pour les enseignants non titulaires des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et justifiant d'un diplôme d'études universitaires générales et de trois années de services de se présenter au concours interne de recrutement de professeurs certifiés. Ils peuvent également suivre un cycle préparatoire aux concours interne et externe de recrutement de professeurs certifiés. De plus, les recteurs ont été invités à mobiliser les missions académiques à la formation des personnels de l'éducation nationale (MAFEN) pour permettre aux maîtres auxiliaires de préparer les concours de recrutement dans les meilleures conditions. S'agissant des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat, assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires, ils bénéficient pratiquement de la garantie de leur emploi dès lors que leur contrat est définitif, c'est-à-dire, en l'absence d'inspection pédagogique défavorable, dans un délai de cinq ans à

compter de leur recrutement. Aux termes du protocole d'accord signé le 13 juin 1992 par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, et le secrétaire général de l'enseignement catholique une discussion s'engagera sur les conditions de formation et de recrutement des maîtres du second degré dans les semaines qui viennent sur les bases des propositions présentées sur ces points par le secrétaire général de l'enseignement catholique.

*Enseignement secondaire : personnel (personnel de surveillance)*

**58789.** - 15 juin 1992. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les décisions récentes qu'il a prises en vue de renforcer la sécurité dans les établissements scolaires. Choisir d'affecter des militaires du contingent à la surveillance de nos écoles pour renforcer les effectifs des surveillants d'externat et des maîtres de demi-pension dont c'est le rôle, semble relever d'une grave méconnaissance de la fonction pédagogique primordiale remplie par les « pions » dans la relation des élèves avec le monde des adultes. Ils sont des pivots essentiels dans un établissement, bien que leur statut tant social que juridique n'en tienne pas compte. Depuis des années la politique des gouvernements est de réduire leur nombre dans l'ensemble, et de remplacer les surveillants d'externat par des maîtres de demi-pension au statut beaucoup plus précaire et au salaire bien moindre. Cette politique menée en fonction de seules considérations budgétaires ne tient pas compte des besoins sociaux et pédagogiques des établissements scolaires, et ne mesure pas le coût économique et social des échecs scolaires nombreux auxquels elle contribue. Le refus de développer ce système de surveillance, et la volonté toujours réaffirmée de le réduire, porte un double préjudice à notre système éducatif. Préjudice pédagogique et préjudice social déjà évoqué, mais également préjudice pour les étudiants qui bénéficient par ces emplois de surveillance d'une véritable aide sociale dispensée en échange d'un travail d'intérêt général au profit de toute la collectivité. Il convient d'ailleurs de remarquer que le rapport entre le salaire et les horaires de ces étudiants-surveillants est devenu inadéquat dans de nombreux cas et qu'il conviendrait de proposer d'autres types de postes, avec par exemple un salaire mensuel net de 4 000 francs pour 20 heures de service, au lieu des 5 300 francs pour 28 heures actuellement en vigueur. Ce système, avantageux pour tous, vaut mieux que d'inciter les étudiants à s'endetter pour financer leurs études en contractant des emprunts à taux préférentiels. Seule l'augmentation des surveillants d'externat peut répondre aux besoins pédagogiques et de sécurité des établissements scolaires, car les appelés du contingent qu'on souhaite installer dans nos écoles n'auront ni la motivation, ni le temps (à peine dix mois), ni le contact nécessaires et indispensables pour remplir cette mission difficile. Aussi, il lui demande de revenir sur cette décision prise sans la moindre concertation avec les parlementaires qui sont au contact avec les réalités vécues, et lui demande également de prendre les décisions budgétaires nécessaires au recrutement de surveillants d'externat en nombre équivalent à celui d'appelés du contingent prévu.

*Service national (appelés)*

**61790.** - 21 septembre 1992. - **M. François Rochebloine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, combien d'appelés du service national seront affectés à la rentrée dans les établissements scolaires. De plus, il souhaiterait savoir comment sera décidée leur affectation et quelles seront les missions qui pourront leur être confiées.

*Service national (appelés)*

**62252.** - 28 septembre 1992. - Plusieurs centaines de jeunes appelés viennent d'être affectés pour leur service national à des postes relevant de l'autorité du ministère de l'éducation nationale, dans des zones pudiquement dites « à risques », c'est-à-dire les banlieues où la délinquance est en constante recrudescence et où les enseignants ne veulent plus aller exercer leur métier. **Mme Marie-France Stirbois** se permet de faire part de son étonnement à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation**

**nationale et de la culture**, face à ces affectations qui paraissent assez peu compatibles avec l'esprit des missions traditionnellement dévolues à l'éducation nationale. Elle souhaiterait donc connaître son sentiment sur ces nouvelles missions dévolues aux appelés, et elle aimerait savoir si, à son avis, il n'est pas dangereux de placer des jeunes gens sans expérience dans des situations tellement délicates que les enseignants expérimentés refusent d'y remplir leurs obligations.

*Réponse.* - A la mi-octobre 1992 plus de 800 appelés seront affectés dans les établissements du 2<sup>e</sup> degré. Pour la fin de 1992, plus de 1 000 appelés auront été affectés dans les établissements. L'objectif fixé sera ainsi atteint. Les missions des appelés sont les suivantes : ils sont des auxiliaires des enseignants et des surveillants. Ils se verront confier des tâches complémentaires déchargeant ceux-ci d'un certain nombre de contraintes matérielles, permettant ainsi à chacun d'exercer pleinement son métier et d'être présent auprès des jeunes. Ils interviendront dans les domaines de l'accueil des élèves, la surveillance et l'aide au travail en études, l'aide à l'animation d'activités culturelles, sportives, artistiques et éducatives en général, l'aide à la documentation dans les centres de documentation et d'information, l'aide aux tâches administratives. La priorité du recrutement sera donnée aux appelés ayant déjà une expérience de l'enseignement - étudiants des IUFM, maîtres auxiliaires - ou de l'animation sociale, culturelle, sportive et artistique. Des qualités personnelles comme la maturité, le sens des responsabilités, la qualité des relations humaines et le sens du dialogue, le dynamisme et les capacités d'animation, seront bien évidemment recherchées. L'affectation sera décidée par le recteur en liaison avec le chef d'établissement. Les appelés signeront avec le chef d'établissement un contrat d'objectifs de service décrivant les tâches qui seront les leurs. Ils percevront une indemnité mensuelle de 487 francs (solde militaire) et 1 700 francs (éducation nationale et culture). On veillera dès leur arrivée dans l'établissement à les informer sur le système éducatif, les élèves, la vie scolaire et à leur apporter les éléments indispensables à l'exercice de leurs tâches.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale et culture : services extérieurs)*

**59635.** - 6 juillet 1992. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les dysfonctionnements intervenus au rectorat de Paris, notamment pour ce qui concerne les retards à délivrer les certificats de cessation de paiement à l'égard des fonctionnaires partis en retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dédommager les administrés victimes de ces attermoissements.

*Réponse.* - D'une façon générale, les retards de paiement ont conduit le ministère de l'éducation nationale et de la culture à une plus grande vigilance dans le bon déroulement des procédures administratives, financières et comptables, relatives à la paie des agents. Des mesures précises ont été prises dans le but de lever les obstacles recensés. Elles ont permis un allègement et une simplification des procédures en vigueur et un raccourcissement des délais qui séparent la décision administrative de sa traduction effective sur la fiche de paie des intéressés. En ce qui concerne plus particulièrement les certificats de cessation de paiement, des dispositions, telle que la procédure télex entre comptables, ont été prises pour améliorer la procédure de transmission de ces documents. Par ailleurs, afin d'accélérer la « phase comptable » de la procédure, les certificats de cessation de paiement doivent être demandés par anticipation par les services académiques dès la connaissance des mutations ou des mises à la retraite. S'agissant des retards de paiement intervenus au rectorat de Paris, les profondes réformes qui ont été introduites dans l'organisation du rectorat devraient permettre à l'avenir d'éviter que les graves retards de paiement constatés à la rentrée scolaire 1991 ne se reproduisent. Enfin, les agents subissant un retard de paiement peuvent prétendre au paiement d'intérêts de retard. Ce paiement est soumis à la réglementation de droit commun telle qu'elle découle de l'article 1163 du code civil et de la circulaire du budget B.2.B.140 du 24 octobre 1980. Lorsque les conditions prévues par ces textes sont remplies, les personnels qui en font la demande perçoivent des intérêts de retard.

*Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)*

**59637.** - 6 juillet 1992. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des principaux de collège intégrés dans la nouvelle catégorie des personnels de direction créée en septembre 1988. Du fait de cette intégration, l'indice terminal d'un principal de collège a été détaché de celui des professeurs certifiés qui représentait la précédente référence. Or ces derniers ainsi que les chefs d'établissements retraités avant le 1<sup>er</sup> septembre 1989 ont bénéficié d'une majoration indiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour permettre à cette catégorie de personnels aujourd'hui en retraite de bénéficier du plan de revalorisation arrêté par le gouvernement en 1989 eu égard aux avantages indiciaires dont ont bénéficié les professeurs certifiés.

*Réponse.* - Les statuts particuliers des deux corps des personnels de direction d'établissements d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ont été fixés par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 et sont entrés en application à la rentrée scolaire de 1988. Les principaux de collège ont été intégrés dans ces nouveaux corps, la grande majorité d'entre eux étant intégrés dans le corps des personnels de direction de 2<sup>e</sup> catégorie. Ces intégrations, prononcées à indice égal ou immédiatement supérieur, se sont notamment accompagnées d'une revalorisation de la bonification indiciaire versée aux intéressés. En effet, selon la catégorie d'établissement concernée, le montant de cette bonification, prise en compte pour la liquidation de la pension de retraite, a été porté de 40, 60 ou 100 points à 80, 100, 130 ou 150 points. Par ailleurs, si les certifiés en activité âgés de cinquante ans et plus, parvenus au 8<sup>e</sup> échelon de leur grade, ont bénéficié d'une bonification indiciaire de quinze points qui a été également étendue aux retraités, c'est pour tenir compte du fait qu'ils n'ont pas pu accéder à la hors-classe nouvellement créée dans leur corps ou qu'ils ne pourront y accéder que tardivement. Une mesure équivalente en faveur des personnels de direction de 2<sup>e</sup> catégorie ne se justifiait pas puisqu'ils peuvent accéder à la 1<sup>re</sup> classe de leur catégorie qui culmine à l'indice majoré 818 au lieu de l'indice 731 pour les certifiés hors classe.

*Enseignement supérieur (lettres et sciences humaines)*

**59996.** - 13 juillet 1992. - **M. Alain Larassoure** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'importance d'une préparation au concours du CAPES « Occitan-Langue d'oc » créé en 1991. Seuls, les étudiants des académies d'Aix-Marseille, de Montpellier et de Toulouse ont bénéficié de la mise en place d'une préparation spécifique à ce concours. Par contre, aucune préparation n'est prévue, ni dans le cadre de cours ou formations dans les autres académies, notamment celle de Bordeaux, ni par le centre national d'enseignement à distance. Or, les résultats du CAPES qui s'est déroulé en 1992 ont démontré l'efficacité des préparations. Pour le concours externe, sur sept admis, cinq proviennent de l'académie de Toulouse, un de Montpellier et un de Nice. Pour permettre le maintien de notre culture en région aquitaine et plus particulièrement le développement de l'Occitan et de la langue d'oc, il lui demande s'il ne serait pas envisageable qu'une préparation au concours du CAPES « Occitan-Langue d'oc » puisse être dispensée aux étudiants de l'académie de Bordeaux ou par correspondance.

*Enseignement supérieur  
(lettres et sciences humaines)*

**59998.** - 13 juillet 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la préparation du CAPES d'occitan. Seuls les IUFM de Montpellier, Toulouse et Aix-Marseille assurent une préparation du CAPES d'occitan, oubliant ainsi l'Aquitaine. Cet état de fait est très pénalisant pour les Aquitains désireux de promouvoir l'essor de la culture et de la langue gasconne. Il lui demande en conséquence s'il peut être envisagé de mettre en place une préparation au CAPES externe et interne d'occitan à l'IUFM d'Aquitaine.

**Réponse.** - De manière générale, pour toutes les formations en IUFM, le nombre de sites est défini en fonction des besoins de recrutement d'enseignants, exprimés par le nombre de postes offerts aux concours. Pour la création à la session 1992 d'un CAPES d'occitan - langue d'oc, le nombre de postes offerts a été de quatorze au total - (sept pour le concours externe, sept pour le concours interne). La carte des formations pour 1992-1993 prévoit trois sites de formation pour ce concours : les IUFM de Montpellier et Toulouse où cette préparation existait déjà en 1991-1992, et celui d'Aix-Marseille. Ce dispositif paraît très largement suffisant pour permettre de couvrir les besoins de recrutement, quelle que soit l'évolution du nombre de postes offerts au prochain concours. Cela étant, il convient de souligner que la carte des formations est un document d'information, à destination des étudiants, qui donne la liste des formations en IUFM reconnues par le ministère de l'éducation nationale et de la culture et donc prises en compte pour le financement de ces établissements. Dans le cas où un nombre significatif d'étudiants souhaitent suivre une formation non prévue dans l'actuelle carte des formations, IUFM a toujours la possibilité, du fait de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, de mettre en place cette formation en la finançant sur fonds propres, en convention avec les universités intéressées.

#### *Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)*

**60164.** - 20 juillet 1992. - **M. René Garrec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur l'iniquité qui existe du fait du classement opéré par l'éducation nationale, entre les titulaires d'une formation d'un niveau bac + 5 (ne portant pas la mention ingénieur dans le titre) et les titulaires d'un diplôme d'ingénieur. Par exemple, un maître auxiliaire titulaire d'un DEA ou d'un DESS en sciences humaines est classé en catégorie 11 (indice 313 au 1<sup>er</sup> échelon), alors qu'un ingénieur est classé en catégorie 1 (indice 343 au 1<sup>er</sup> échelon). Cette classification équivaut à aligner les titulaires d'un troisième cycle sur le régime des titulaires d'une licence, diplôme minimal pour être classé en catégorie 11. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

**Réponse.** - Les modalités de classement des maîtres auxiliaires dans les différentes catégories, d'après les titres ou diplômes possédés au regard du type d'enseignement dispensé (enseignements généraux, artistiques, spéciaux, techniques) sont prévues par les dispositions du décret n° 62-379 modifié du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires, la circulaire d'application du 12 avril 1963 modifiée ainsi que par la circulaire n° 91-035 du 18 février 1991 relative à la gestion des maîtres auxiliaires. L'assouplissement mis en œuvre en matière de classement par ce dernier texte concerne plus particulièrement les conditions de titres ou diplômes requises pour le classement en deuxième catégorie, mais sans modification des règles fondamentales prévues par le décret du 3 avril 1962 et la circulaire d'application précités, s'agissant notamment du classement en catégorie 1 dont peuvent bénéficier les seuls maîtres auxiliaires dispensant des enseignements artistiques, spéciaux, techniques théoriques ou pratiques, justifiant de titres ou diplômes expressément énumérés. Par ailleurs, la circulaire du 18 février 1991 rappelle aux recteurs la possibilité d'utiliser, dans certaines situations, la procédure de recrutement par contrat en application du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié ; le recours à cette procédure n'en demeure pas moins soumis à son appréciation au regard des besoins du service public d'enseignement dans son académie.

#### *Enseignement supérieur (étudiants)*

**60291.** - 27 juillet 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le mauvais déroulement des inscriptions universitaires dont sont victimes les nouveaux bacheliers cette année, principalement en Ile-de-France. En effet, un bon nombre d'entre eux ont suivi la procédure normale et obligatoire du système Ravel d'inscription par Minitel. Aucune réponse du rectorat ou de l'université ne leur est parvenue jusqu'à ce jour : leur confirmant que leur demande avait été prise en compte. Après s'être inquiétés auprès des établissements choisis, certains bacheliers se voient exclus aujourd'hui des listes d'inscription et contraints de

reporter leur demande sur d'autres universités déjà en surnombre et n'enseignant pas la filière de leur choix. En conséquence, il souhaite connaître les dispositions qui seront prises pour donner satisfaction à ces futurs étudiants et il lui demande s'il envisage à l'avenir de modifier ce système d'inscription qui semble peu fiable.

**Réponse.** - En Ile-de-France, le dispositif Ravel apporte, dans sa version actuelle, une nette amélioration aux problèmes considérables que rencontraient auparavant les bacheliers pour leurs inscriptions dans les établissements d'enseignement supérieur. Le système Ravel a permis depuis quelques années d'accélérer le rythme des inscriptions, en dépit du nombre accru de bacheliers. Fin juillet, il ne subsistait plus qu'un petit nombre de demandes d'inscriptions non satisfaites. Les services académiques des trois rectorats de l'Ile-de-France se répartissent, selon les grandes filières universitaires, les dossiers restés en instance fin juillet. Dès le début septembre, l'ensemble des bacheliers franciliens souhaitant poursuivre leurs études se verront proposer une inscription dans une filière conforme à l'un des vœux qu'ils avaient exprimés. Il faut ajouter que cette année le dispositif Ravel a comporté pour la première fois une troisième phase, exclusivement réservée aux candidats en instituts universitaires de technologie (IUT), en sections de technicien supérieur (STS) et en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ce qui a permis au service interacadémique des inscriptions en Ile-de-France de résoudre plus sûrement les dossiers des bacheliers qui s'orientaient vers les filières universitaires les plus sollicitées.

#### *Culture (politique culturelle)*

**60363.** - 27 juillet 1992. - **M. Edouard Landrain** aimerait savoir les intentions de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, quant à l'avenir de la villa Médicis à Rome. La villa Médicis a, dans la vie culturelle italienne, un rôle sans cesse renouvelé, qui ne se dément pas. Rappelons que la villa comporte deux missions définies, dans le cadre du décret du 21 décembre 1971 : les pensionnaires et le dialogue culturel avec Rome, avec l'Italie. Cette deuxième partie de la mission ne peut se réaliser que grâce à des apports extérieurs au titre du mécénat, à la hauteur de 15,47 millions de francs pour un budget de fonctionnement, en 1992, de 24,5 millions de francs. La comparaison de ces deux chiffres fait réfléchir puisque ainsi apparaît la fragilité très forte et future du dialogue culturel franco-italien à finalité européenne qui ne repose en définitive que sur des financements extérieurs, toujours aléatoires, toujours liés étroitement à la conjoncture économique et également à la personnalité et aux relations du directeur de l'Académie de France à Rome. Ce dialogue si fructueux, si important pour l'avenir, n'a suscité en France, jusqu'à ce jour, aucune mise en place de moyens nouveaux, ni en personnel, ni en financement. Pour la première fois même depuis dix ans, le budget 1992 des activités culturelles a été présenté au conseil d'administration « en baisse ». Il s'élève à 2,4 millions de francs, dont 58 p. 100 sont couverts en fait par des recettes liées à la mise en place d'activités qui ne peuvent être réalisées que par financements extérieurs. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'abonder les crédits destinés à la villa Médicis de Rome, lui permettant ainsi, par des moyens concrets, de source française, de jouer, dans le cadre de ce dialogue franco-italien, un rôle grandissant dans les échanges intellectuels qui doivent préparer et accompagner les prochaines échéances européennes.

**Réponse.** - La principale mission de l'académie de France à Rome, établissement public sous tutelle du ministère chargé de la culture, consiste en l'accueil de pensionnaires à la villa Médicis. Ces pensionnaires, au nombre d'une vingtaine, recrutés par concours sur la base d'un projet de recherche et de création artistique, séjournent à Rome pendant une durée comprise entre six et dix-huit mois. Le budget total de fonctionnement de l'académie de France à Rome a été de 24,50 millions de francs en 1992, la subvention du ministère chargé de la culture, soit 21,8 millions de francs, représentant l'essentiel des recettes. La plus grande part des dépenses est consacrée à l'entretien et au fonctionnement de la villa Médicis, notamment à la rémunération et à la couverture des frais de séjour des pensionnaires. Chaque année, la direction de l'établissement public s'efforce toutefois de réserver sur ce budget de fonctionnement des moyens pour les activités culturelles. Ceux-ci ont par exemple été de 1,8 millions de francs en 1992. Encore ce chiffre ne comprend-il que les charges externes occasionnées par les manifestations culturelles, sans que soit prise en compte la mise à disposition des locaux, du personnel et des moyens de fonctionnement courant de la villa Médicis. Les plus grandes des manifestations culturelles, et notamment les expositions, font donc largement appel au

mécénat. Ainsi l'exposition « Raphaël » organisée de mars à mai 1992, a-t-elle été financée à hauteur de 68 p. 100 par la contribution des mécènes. La subvention de fonctionnement du ministère chargé de la culture à l'académie de France à Rome sera augmentée de près de 1 million de francs en 1993. Cet accroissement représente un effort sensible. Dans le contexte budgétaire actuel, il paraît difficile d'aller au-delà. L'appel aux aides extérieures pour les manifestations culturelles ne paraît donc pas devoir être remis en question, d'autant qu'est apportée la garantie d'un financement par l'Etat des missions principales de l'établissement.

#### *Enseignement supérieur (étudiants)*

**60717.** - 10 août 1992. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les difficultés que peuvent rencontrer les jeunes étudiants désireux effectuer un stage en entreprise pendant les congés scolaires. En effet, en l'absence de convention de stage, la responsabilité civile professionnelle n'est pas admise par l'administration. Elle lui demande s'il n'est pas envisageable que les conventions de stage puissent être élargies aux stages non obligatoires en entreprise ou, à défaut, d'offrir la possibilité à ces jeunes étudiants de recourir à l'assurance volontaire couvrant les risques liés à la responsabilité civile professionnelle du stagiaire en entreprise.

**Réponse.** - En application des dispositions fixées par le code de la sécurité sociale, seuls les stages obligatoires donnent lieu expressément à la conclusion d'une convention entre l'entreprise d'accueil et l'établissement d'origine de l'étudiant. A cet égard, la définition des situations qui ouvrent droit à la couverture des accidents du travail, donnée par l'article D. 412-6 du code de la sécurité sociale, limite la couverture des risques encourus hors de l'établissement aux seuls accidents survenus par le fait ou à l'occasion du stage tel qu'il est prévu au programme de l'enseignement. Dans cette perspective, les étudiants effectuant un stage facultatif, c'est-à-dire n'entrant pas en ligne de compte dans l'évaluation de l'aptitude à l'obtention du titre ou grade préparé, peuvent, et ce s'ils ne sont pas couverts à ce titre par l'entreprise d'accueil, recourir à une assurance volontaire. En tout état de cause, il convient de rappeler que le dispositif législatif et réglementaire applicable dans ce domaine relève en premier lieu du ministre chargé de la sécurité sociale, qui a été saisi d'une proposition de modification de l'article D. 412-6 précité visant à étendre le bénéfice de ces garanties aux stages non prévus au programme de l'enseignement, mais organisés à l'initiative des établissements, avec suivi pédagogique approprié, en application de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur.

## ENVIRONNEMENT

#### *Pollution et nuisances (lutte et prévention)*

**55714.** - 23 mars 1992. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les résultats d'études comparatives concernant les détergents en poudre menés par plusieurs laboratoires scientifiques indépendants, communiqués le 28 février 1992 à Copenhague, lors d'un séminaire organisé par l'association SCOPE (Scientific Committee on Phosphates in Europe). Il souhaiterait que le lien entre l'usage des lessives à base de phosphates et la destruction de l'équilibre biologique des eaux de surface, avancé comme argument publicitaire par certains fabricants de détergents « sans phosphates », soit remis en question. En effet, si les phosphates peuvent être éliminés des eaux usées dans les stations d'épuration spécialement équipées, ce n'est pas le cas des produits chimiques de substitution dont certains seraient plus nocifs pour l'environnement. Il souhaiterait donc connaître la position des pouvoirs publics sur cette question ainsi que le bilan d'application de la directive européenne de mars 1991 exigeant la mise en place de stations d'épuration avec déphosphatation et l'état des recherches en matière de lessives biodégradables.

**Réponse.** - L'incidence des rejets de phosphate sur l'équilibre des eaux douces de surface n'est remise en question par aucun spécialiste. Les phosphates rejetés dans les milieux aquatiques

ont en effet largement contribué à l'eutrophisation de ces eaux. Les lessives domestiques apportent environ 30 p. 100 des phosphates rejetés dans l'eau. Leur élimination dans les stations d'épuration est aujourd'hui extrêmement faible du fait de l'efficacité limitée de la collecte et de l'épuration et ne sera jamais que partielle même avec les meilleures techniques. Les divergences actuelles, soulignées dans la controverse médiatique sur l'impact des composants des lessives sur l'environnement, et notamment des substituts aux phosphates, les prises de positions discordantes des pays voisins, mais aussi la multitude d'études, de rapports et de conclusions scientifiques divergentes, ont conduit le ministère de l'environnement à lancer un programme d'étude et de recherche avec le concours du ministère de la recherche et les professionnels. Ce programme a notamment pour objectifs : de mettre au point une méthodologie reconnue et fiable de normalisation des tests permettant d'apprécier l'impact des lessives sur l'environnement ; d'étudier le devenir des composants lessiviels dans les dispositifs d'épuration urbains. Il permettra, à l'issue d'une période de trois ans, d'apporter un éclairage scientifique complet sur les constituants des lessives. Cependant, des conclusions partielles seront dégagées dès que possible. Les pouvoirs publics entendent en effet se prononcer sur des bases scientifiques aussi complètes que possible et incontestables. En attendant le résultat de ces études et l'amélioration de l'efficacité des systèmes de collectes et d'épuration des eaux usées, les pouvoirs publics se sont efforcés d'obtenir une réduction du volume des phosphates utilisés dans les lessives en accord avec les professionnels. Une telle réduction est en effet indispensable pour atténuer la dégradation des eaux de surface. En ce qui concerne l'application de la directive européenne du 21 mai 1991 qui impose de renforcer la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires et qui permettra une amélioration significative de la situation actuelle dans les années à venir, il est difficile d'en faire un bilan dès maintenant, ses objectifs devant être réalisés pour des échéances comprises entre 1998 et 2005. Le Gouvernement entend toutefois veiller à sa mise en œuvre dans les meilleurs délais. Cela nécessite des modifications réglementaires rendues possibles par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui offre désormais un cadre juridique moderne et complet à la nouvelle politique de l'eau engagée par les pouvoirs publics depuis 1990. Des moyens financiers importants sont également exigés pour l'amélioration de l'épuration des eaux. Pour permettre sa mise en œuvre, le Gouvernement a donné son accord en 1991 pour que les agences de l'eau puissent multiplier par deux dans les cinq prochaines années les aides qu'elles accordent aux industriels et collectivités locales pour financer les investissements qui leur incombent.

#### *Environnement (politique et réglementation)*

**60046.** - 13 juillet 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la récente campagne « Sauvons les chemins de France », dont l'objectif était de sensibiliser le pays, citadins et ruraux, administrés et élus, au sauvetage d'un patrimoine ancestral, véritable « droit à la nature » de plus en plus atteint par l'urbanisme et la désertification des campagnes. Il lui demande la nature des initiatives susceptibles d'être prises, à son initiative, pour accompagner et amplifier cette campagne qui ne manque pas de concerner toutes les communes de France.

**Réponse.** - Mme le ministre de l'environnement s'associe pleinement à cette préoccupation qui est en accord avec une de ses priorités : la protection et la reconquête des paysages. Nos sentiers font en effet partie de notre patrimoine, ils sont une mémoire de la civilisation rurale. Les chemins, les haies sont en outre nécessaires à l'équilibre écologique local. C'est enfin une source de développement touristique, puisqu'ils permettent de découvrir chaque « pays », chaque vallée, chaque rivage, au rythme de la randonnée. Un des moyens pour sauver ces chemins consiste à mettre en place dans chaque département un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Ces plans de par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sont de la compétence des départements et mettent à la disposition des randonneurs (à pied ou à cheval essentiellement) un réseau de chemins qui ne peuvent plus être aliénés ; on constate cependant que peu de départements ont à ce jour adopté de tels plans. Le ministère de l'environnement a un rôle d'incitation et de sensibilisation des élus des départements et des communes pour qu'ils réalisent des inventaires des chemins, puis qu'ils mettent en place et entretiennent des itinéraires. Il s'associe au ministère de l'agriculture et à celui du tourisme pour promouvoir la randonnée, facteur de développement touristique des petites régions rurales. Les représentants de la Fédération nationale de la randonnée pédestre ont été reçus récemment au cabinet du ministre de l'environnement et sont

convenu avec lui d'une série d'actions communes, comme la rénovation des modes de balisages dans le sens d'une découverte des paysages, ou des actions d'urgence de restauration de la continuité des sentiers dans les régions où elle est particulièrement menacée. De plus, le projet de loi sur la protection et la reconquête des paysages de même que la campagne nationale « Mon paysage, nos paysages » devront contribuer à la sauvegarde des chemins.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement et transports : personnel)*

**62537.** - 5 octobre 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des inspecteurs des sites qui dénoncent l'absence d'une véritable politique des sites et des paysages, l'insuffisance de leurs moyens et de leurs effectifs, leur absence de statut et la modicité de leur traitement. Il lui demande si elle entend prendre des mesures pour remédier à la situation décrite par les inspecteurs et, dans cette hypothèse, lesquelles.

*Réponse.* - Mme le ministre de l'environnement a conscience des problèmes évoqués par les membres du Parlement qui sont intervenus en faveur des inspecteurs des sites. Il est exact que ces agents qui assument sur le terrain auprès des directeurs régionaux de l'environnement des missions extrêmement importantes pour la protection des sites naturels et urbains et des paysages sont en nombre insuffisant. D'autre part leur statut matériel n'est pas à la hauteur de l'importance de leurs missions. Un accroissement de postes a été obtenu au budget de 1993 afin de renforcer les moyens d'action des directions régionales de l'environnement. Compte tenu de la priorité que représente le paysage, certains de ces postes seront réservés à l'inspection des sites. Si l'augmentation des effectifs des inspecteurs des sites et la promotion individuelle de chacun d'eux est un souci permanent du ministre de l'environnement, en revanche il n'est guère envisageable de créer un statut propre aux inspecteurs des sites compte tenu de la faiblesse de leurs effectifs.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*SNCF (lignes : Ile-de-France)*

**50479.** - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la dégradation préoccupante des conditions de transport des usagers domiciliés dans sa circonscription de Seine-et-Marne et travaillant dans la capitale. Outre des conditions de confort inexistantes, ceux-ci doivent, sur certaines lignes, changer de train. Ainsi, sur le réseau entre Melun et Corbeil, les voyageurs doivent changer de train en gare de Juvisy, et ce aux heures de pointe, dans la cohue que l'on peut imaginer. Il lui demande, par conséquent, quelle est la raison qui justifie ce changement en gare de Juvisy alors que, pendant de nombreuses années, Melun était reliée à Paris-Gare de Lyon, via Corbeil-Essonnes sans changement.

*Réponse.* - Pour être appréciées, les modifications de l'exploitation de la ligne ferroviaire Paris-Melun via Corbeil doivent être replacées dans le cadre plus général de la desserte de la ville nouvelle d'Evry ; elles s'expliquent par la forte croissance démographique de cette agglomération. En mettant en place une nouvelle grille horaire, la SNCF a eu pour objectif d'adapter ses services à l'évolution des besoins de sa clientèle. Pour cela, il lui fallait augmenter la capacité des trains desservant la ville nouvelle, tout en tenant compte de contraintes d'exploitation. La capacité maximale des voies entre Villeneuve-Saint-Georges et Paris étant pratiquement atteinte, aucun train supplémentaire ne pouvait être ajouté dans les périodes de pointe. La SNCF a donc décidé de créer des navettes Melun - Corbeil - Juvisy et d'équiper en matériel roulant à deux niveaux les trains assurant la desserte de la ville nouvelle. Cette solution présente l'avantage de supprimer des manœuvres en gare de Juvisy, qui étaient des facteurs importants d'irrégularité du trafic. Elle permet aussi une répartition plus équitable de la charge des trains, car une bonne partie des voyageurs empruntant les navettes utilisent la ligne C du RER pour pénétrer dans Paris. Les voyageurs qui continuent leur

voyage par la ligne de banlieue Sud-Est bénéficient de bonnes conditions de correspondances. La solution retenue dégrade malheureusement la desserte de quelques gares, même si elle facilite les déplacements du plus grand nombre des voyageurs. La SNCF a donc engagé l'étude des améliorations qui pourraient être apportées au service actuellement offert. Cette étude est en cours d'achèvement ; des propositions seront soumises prochainement au syndicat des transports parisiens ; elles devraient permettre d'offrir une desserte d'un train au quart d'heure en période de pointe, au lieu d'un train toutes les demi-heures actuellement.

*SNCF (lignes)*

**53473.** - 3 février 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le fait que par questions écrites nos 48859 et 49204 il avait attiré son attention de manière très précise sur les conditions dans lesquelles la SNCF assure le service public sur la ligne Metz-Paris. La réponse ministérielle à ces deux questions est formulée en termes généraux qui ne présentent aucun intérêt et qui ne répondent en aucun cas à la formulation précise de ses questions.

*Réponse.* - Le ministre de l'équipement, du logement et des transports est très attaché à ce que les services offerts par la SNCF à ses usagers répondent aux missions de service public qui sont assignées à l'établissement public et à ce que leur mise en œuvre fasse l'objet d'une large concertation avec les représentants des usagers. Il a donc attiré l'attention de la SNCF sur le problème soulevé concernant le type de voiture de 1<sup>re</sup> classe mis en circulation sur la desserte Paris-Metz. Celle-ci est desservie par des trains intérieurs et des trains internationaux. Les trains internationaux sont classés dans la catégorie « Eurocity » (EC) et sont assurés essentiellement par du matériel allemand pressurisé à compartiments. Depuis l'été 1992, la SNCF a essayé de rééquilibrer cette desserte avec la mise en service d'« Euraffaires » qui permet un aménagement différencié des voitures de 1<sup>re</sup> classe avec un couloir central et mini-salons semi-fermés sur les trains : n° 209, Metz-Paris (6 h 17-9 h 08) et n° 357, Paris-Metz (18 h 49-21 h 39).

*SNCF (personnel)*

**54103.** - 17 février 1992. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des agents de la SNCF qui ont été nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur. Il souhaite connaître le nombre de ces agents qui ont été surclassés, suite à cette nomination.

*Réponse.* - Le régime des facilités de circulation accordées aux agents et pensionnés de la SNCF ainsi qu'à leurs ayants droit est fixé par un règlement résultant de propositions émanant de l'entreprise, après concertation avec ses organisations syndicales représentatives, qui sont ensuite soumises à l'approbation du ministre chargé des transports. Les agents peuvent accéder à la 1<sup>re</sup> classe lorsqu'ils sont titulaires d'un grade correspondant à une qualification au moins égale au niveau E, lorsqu'ils sont décorés soit de Légion d'honneur, soit de l'ordre national du Mérite, soit de la médaille militaire ou bien lorsqu'ils sont atteints d'une invalidité des membres inférieurs dont le taux est égal ou supérieur à 50 p. 100. Les recherches entreprises par la SNCF à la demande du ministre chargé des transports permettent d'établir que, durant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 1981 au 31 décembre 1991, 466 agents de la SNCF, en activité de service ou retraités, ont été nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur et que 224 d'entre eux ont bénéficié de l'accès à la 1<sup>re</sup> classe de voiture à la suite de leur nomination.

*Transports routiers  
(politique et réglementation : Ile-de-France)*

**60063.** - 20 juillet 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation des entreprises qui assurent le transport routier vers les aéroports parisiens. Ces entreprises, qui assu-

rent au moyen de véhicules de moins de dix places un service routier rapide, ont dans les années 1987-1988 été déclarées comme transport occasionnel. Il semble qu'aujourd'hui, compte tenu des procédures de tarification, les pouvoirs publics les considèrent comme des entreprises de transport régulier. Dès lors, elles sont soumises à conventionnement. Il semble que, compte tenu de la loi n° 82-1153, cette demande de conventionnement doit être faite aux conseils régionaux. Outre que certains conseils régionaux refusent cette procédure, aucun cadre précis n'est fixé à ce conventionnement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le cadre de ce conventionnement et les procédures exactes que doivent suivre les entreprises concernées, aujourd'hui dans une situation réglementaire incertaine.

**Réponse.** - La loi n° 82-1153 d'orientation des transports intérieurs classe, dans son article 29, les transports publics routiers de personnes en trois catégories : les services réguliers, les services à la demande et les services occasionnels. Le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes a précisé la nature de chacune de ces catégories. Les services publics réguliers sont des services offerts à la place dont le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance. Les services publics à la demande sont des services collectifs offerts à la place, déterminés en partie en fonction de la demande des usagers et dont les règles de tarification sont établies à l'avance. Les services occasionnels sont ceux qui ne correspondent pas aux définitions précédentes. Ils peuvent être exécutés sous deux formes : - les circuits à la place : il s'agit de services dont chaque place est vendue séparément et qui ramènent, sauf dispositions particulières, les voyageurs à leur point de départ ; - les services collectifs qui comportent la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe, ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes ; les groupes devront avoir été constitués préalablement à leur prise en charge. Les services qui assurent le transport routier des personnes vers les aéroports parisiens doivent, selon leurs caractéristiques, être classés dans l'une de ces trois catégories et être organisés conformément aux dispositions réglementaires qui régissent cette catégorie. Le plus souvent ces services présentent les caractéristiques de services réguliers énoncés précédemment, voire de services à la demande lorsqu'ils ne sont exécutés qu'à partir d'un certain nombre de passagers ; ils sont donc soumis à l'obligation de conventionnement prévue par la loi d'orientation des transports intérieurs. Bien que les lieux de prise en charge et de dépose des usagers ne soient pas, en général, dans la même région administrative, le fait que ces services ne transportent qu'un très faible nombre d'usagers et soient exécutés à portes fermées, amène à les classer dans les services d'intérêt local. Il appartient donc aux autorités organisatrices locales de transports de les conventionner dans le cadre défini par la loi d'orientation des transports intérieurs et ses textes d'application. Les entreprises désirant créer de tels services ont tout intérêt à se rapprocher des services de transport des directions régionales ou départementales de l'équipement qui pourront leur donner tout renseignement utile à cet égard.

#### *Transports (pollution et nuisances)*

**60823.** - 10 août 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'accroissement de la consommation d'énergie en France dans le secteur des transports terrestres. L'Agence internationale de l'énergie a constaté que, dans notre pays, la part des transports dans la consommation finale d'énergie est passée de 19,4 p. 100 en 1973 à 29,8 p. 100 en 1990. Les transports routiers de personnes et de marchandises connaissent effectivement une croissance très rapide. Ils constituent une source importante de pollutions avec, notamment, l'accentuation de l'effet de serre autour de la terre, le phénomène des pluies acides fatal à certaines forêts et des conséquences sur la santé, en particulier au niveau du système respiratoire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour réduire la consommation d'énergie, en particulier dans le secteur des transports routiers, notamment en favorisant la production et la vente de véhicules faiblement consommateurs de carburant et en limitant le transport des marchandises par voie routière.

**Réponse.** - L'accroissement important de la consommation d'énergie par les transports, en particulier d'énergie d'origine pétrolière par les transports routiers, est un phénomène particulièrement sensible depuis 1985 : la consommation d'énergie pétrolière par les transports routiers est en effet passée de 29,3 millions de Tep en 1985 à 37 millions de Tep en 1991. Cette

augmentation de la consommation résulte tout d'abord d'un accroissement du trafic (38 p. 100 pour le trafic routier de marchandises et 22 p. 100 pour celui des voyageurs) étroitement lié au développement économique qu'a connu notre pays au cours de la période ; elle a aussi pour cause, en ce qui concerne les marchandises, la forte augmentation des échanges internationaux, qui rallonge les distances de transport, et l'extension de nouvelles pratiques de production (telles que le recours aux « flux tendus »). On notera aussi que les consommations unitaires d'énergie ont cessé de diminuer dans les transports au cours de cette dernière période. Il y a lieu cependant d'observer qu'une partie de cette augmentation de la consommation (pour plus d'un million de mètres cubes selon l'OEST entre 1985 et 1991) pourrait résulter de comportements différents en matière d'achats de carburants du transport international et des frontaliers (qui s'approvisionnent proportionnellement plus en France que jadis). Les pouvoirs publics, préoccupés de cette évolution, ont agi dans plusieurs directions : - par une action à la source sur les véhicules en soutenant des programmes de recherche, comme le programme « véhicule propre et économe » initié par nos constructeurs, et qui devrait se prolonger prochainement dans le domaine des véhicules industriels. Par ailleurs, le Gouvernement soutient fortement le développement du véhicule électrique pour lequel un accord cadre signé le 28 juillet 1992, définit des modalités d'expérimentation, d'insertion dans la ville, et des aides avantageuses à l'acquisition de ces véhicules. Enfin, une nouvelle fiscalité des biocarburants permettra à ceux-ci d'être plus compétitifs par rapport à l'énergie importée ; - par le développement des transports ferroviaires et collectifs : - mise en œuvre du schéma directeur des TGV (on a pu estimer, de façon prudente, à plus de 60 000 tonnes l'économie annuelle de pétrole apportée par le seul TGV Paris - Sud-Est) ; - développement des transports urbains de Paris et de Province, et en particulier des sites propres (métros, tramways, VAL) ; - action en faveur du transport combiné (fer - route surtout) des marchandises dont un schéma de développement, intégré dans la perspective européenne est en cours de finalisation. Les transports ferroviaires et les transports collectifs bénéficient, dans le cadre du programme de recherche et de développement technologique dans les transports (PREDIT) d'une action intense de recherche soutenue par les pouvoirs publics. Pour conclure, il y a lieu de rappeler que le rééquilibrage du partage modal et la stabilisation du transport routier pour des raisons d'environnement et d'économie d'énergie, passent aussi par une optimisation de l'usage de l'infrastructure, que permet le recours à une information en temps réel des usagers et une tarification différenciée. Plusieurs expériences se déroulent actuellement en France dans ces directions.

#### **FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS**

##### *Handicapés (soins et maintien à domicile)*

**49609.** - 4 novembre 1991. - **M. Charles Fèvre** rappelant à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** qu'à juste titre le Gouvernement se préoccupe du maintien à domicile des personnes âgées et également de l'accueil à domicile des handicapés, lui précise qu'en six mois la charge supportée par une personne âgée de quatre-vingt-douze ans et handicapée a augmenté de 43 p. 100 environ. Lorsque s'achève la « Semaine bleue » lancée par les pouvoirs publics, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les personnes âgées ou handicapées soient vraiment incitées financièrement à demeurer à leur domicile. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

**Réponse.** - D'après le dernier recensement de 1990, la France compte plus de 8 millions de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont environ 4 millions de personnes âgées de soixante-quinze ans et plus et 1 million de personnes âgées de quatre-vingt-cinq ans et plus. Cette évolution démographique va se poursuivre et ce sont les tranches d'âge les plus élevées qui vont augmenter le plus. Le nombre de personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans devrait doubler d'ici 2015. Il convient d'être en mesure de faire face à cette perspective et d'améliorer les conditions de prise en charge des personnes âgées dépendantes. Il ne faut pas en effet que le grand âge soit perçu négativement par nos concitoyens et devienne un élément de déchirement du tissu social. Pour cela, il est indispensable d'agir en amont pour prévenir et retarder le plus possible le phénomène de dépendance, lorsque celui-ci survient. L'autonomie des personnes âgées recouvre trois réalités différentes et souvent très liées : l'autonomie financière, l'autonomie sociale et l'autonomie physique.

Assurer l'autonomie des personnes âgées implique une politique active visant au maintien de leur pouvoir d'achat, au développement de leur vie sociale et enfin à la prévention de toutes pathologies invalidantes. La prévention, pour être efficace, doit être à la fois sociale et sanitaire. Il s'agit de lutter tout d'abord contre l'isolement, le repliement sur soi et le sentiment d'inutilité grâce au développement de la vie associative et du bénévolat. Il faut également développer des politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire qui facilitent la vie des personnes âgées dans la cité et dans le village. Il convient en outre de lutter contre l'évolution insidieuse de pathologies considérées comme inéluctables avec l'avancée en âge et qui conduisent à la perte d'autonomie. Ce suivi médical indispensable suppose une formation des médecins mieux adaptée. Grâce à une prévention active, la majorité des personnes âgées devrait pouvoir vivre en bonne santé, bien intégrée à la vie sociale du quartier ou de la commune. Toutefois la prévention a ses limites, car l'allongement de la durée de la vie accroît le risque de dépendance de personnes très âgées. C'est pourquoi à partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M. Boulard, député, et par le commissariat général au plan, dans le cadre de la commission présidée par M. Schopflin, le Gouvernement étudie les mesures visant à améliorer le dispositif actuel de prise en charge de la dépendance. Le premier objectif est de mieux coordonner l'ensemble des interventions en faveur des personnes âgées. Le problème à résoudre est d'organiser le partenariat entre les différents intervenants grâce à la mise en place, au niveau départemental, d'une instance de coordination et de concertation, et au niveau local, d'équipes médico-sociales chargées d'évaluer la dépendance à partir de critères nationaux et de faire des propositions de prise en charge. Le deuxième objectif est de renforcer la sécurité matérielle des personnes âgées dépendantes par la mise en place d'une prestation leur donnant un réel choix entre hébergement et maintien à domicile. Il convient par ailleurs d'adapter la prise en charge de certains soins tant en maison de retraite qu'à domicile et d'améliorer la vie dans les établissements en poursuivant le plan de médicalisation et en achevant le programme de transformation des hospices. La complexité de ce dossier et notamment le partage des responsabilités entre de nombreux partenaires : Etat, collectivités territoriales, caisses de sécurité sociale, nécessite études et concertations concrètes approfondies, avant d'arrêter des choix. Le Gouvernement a le souci de prendre ses décisions en toute clarté et de répondre dans les meilleures conditions à la très grande attente de nombreuses personnes âgées dépendantes et de leurs familles.

#### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

**52285.** - 6 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait qu'il est indispensable que les décisions prises en matière d'aide aux personnes âgées correspondent aux besoins éprouvés par ces personnes. Obtenir cette adéquation entre l'aide procurée et la demande n'est pas chose facile, loin s'en faut. Dans cette optique, il serait souhaitable que les personnes âgées puissent être associées à la prise des décisions nationales les concernant. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer ses intentions en ce domaine.

*Réponse.* - Le Gouvernement est attaché à la représentation des retraités et personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes les concernant. C'est ainsi qu'ont été créés le Comité national des retraités et personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population, dont l'importance ira croissant, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. La représentation des retraités n'est pas prévue en tant que telle par les textes constitutifs du conseil économique et social ni par le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du conseil économique et social. Ils sont toutefois susceptibles d'être désignés comme représentants des associations sur proposition du Conseil national de la vie associative ou comme personnalités qualifiées dans le domaine économique ou social nommées par décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du Premier ministre. La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'UNEDIC et l'ASSEDIC est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possèdent une union de retraités et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime

général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-5 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. Ils peuvent également être représentés dans les conseils d'administration des caisses chargées de gérer l'assurance maladie. En effet, en leur qualité d'assurés sociaux, ils peuvent avoir été désignés par l'une des organisations syndicales nationales représentatives des salariés au sein des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VII du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier.

#### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

**52287.** - 6 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que l'Etat et la CNAVTS ont débloqué pour les services 1990 et 1991 des crédits permettant de financer des actions innovantes en matière d'action sociale en faveur des personnes âgées. Ces actions ont pour but de développer les aides aux familles confrontées au problème de la dépendance, les réponses aux situations de crise, l'adaptation des logements et des équipements aux handicaps des personnes âgées afin de faciliter leur vie quotidienne, la garde à domicile. Il s'en félicite et souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prolonger le financement de ces actions en 1992. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Réponse.* - L'action sociale en faveur des personnes âgées constitue un axe prioritaire de la politique que mène le Gouvernement en leur direction. Le développement quantitatif et qualitatif des services qui y concourent, et notamment des aides à la vie quotidienne, est l'un de ses objectifs. C'est ainsi qu'en matière d'aide ménagère il convient de noter qu'en 1991 le nombre d'heures financé par la CNAVTS a augmenté de 4 p. 100, et qu'en 1992 il progressera de 2 p. 100. Par ailleurs, afin de développer en faveur des anciens combattants et artisans âgés les interventions de services d'aide ménagère, les crédits d'action sociale de l'Organic et de la Cancava seront augmentés de 260 millions de francs sur deux ans. Il convient, de plus, de signaler la mise en place par la CNAVTS, à la demande du Gouvernement, d'une nouvelle allocation de garde à domicile, pour un montant de 300 millions de francs, dont l'objectif est de permettre à une personne âgée de faire face à une situation difficile ou imprévue. Dans le domaine de l'amélioration de l'habitat qui contribue au maintien des personnes âgées dans un domicile adapté, l'effort entrepris n'a pas non plus fléchi et il sera poursuivi. C'est ainsi que le CNAVTS a augmenté ses dépenses de 90,9 millions en 1988 et 118,6 millions en 1991. En 1992, le budget prévu se monte à 137,1 millions. En 1991, près de 19 000 logements ont été rénovés. L'ensemble de ces données traduit la volonté du Gouvernement de favoriser la vie de tous les jours des personnes âgées.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

**52289.** - 6 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le fait qu'il devient indispensable de procéder à un accroissement des établissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées. En effet, de nombreux établissements sont amenés à accueillir dans les services non médicalisés des personnes dont le handicap de l'âge ou de la maladie requiert des soins adaptés et des équipements spéciaux, ce que ne peuvent

leur offrir les sections médicalisées. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant d'accroître le nombre de lits médicalisés.

*Réponse.* - Avec l'allongement de la durée de vie, les personnes âgées accueillies dans les établissements sont de plus en plus âgées et une part importante d'entre elles ont perdu tout ou partie de leur autonomie. C'est pour faire face aux besoins croissants de cette population qui nécessite un renforcement du personnel, que le Gouvernement a mis en œuvre une politique active de médicalisation des établissements et une revalorisation sensible du montant des forfaits. Ainsi en 1990, 15 000 places médicalisées supplémentaires ont été créées grâce à une enveloppe spécifique de l'assurance maladie de 300 millions de francs et dans le cadre d'une programmation triennale (1991-1992) ce sont 45 000 places qui seront créées par redéploiement et une enveloppe supplémentaire de l'assurance maladie de 1,5 milliard. Au total, ce sont plus de 60 000 places médicalisées supplémentaires qui auront été ouvertes dans les maisons de retraite, dans les unités de long séjour et dans les services de soins infirmiers à domicile entre 1990 et 1993. Par ailleurs, les montants des forfaits ont été revalorisés de façon substantielle ces dernières années (en 1992 : 6,4 p. 100 en long séjour et 7,5 p. 100 en section de cure médicale). Ces mesures devraient permettre, dès maintenant un recrutement important de personnel soignant dans les établissements.

#### *Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

**52344.** - 6 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'insuffisance quantitative des services de soins à domicile pour personnes âgées. En effet, ces services sont amenés à intervenir auprès de personnes très âgées. En outre, la plupart d'entre eux sont confrontés à des demandes en surcapacité. Aussi, il lui demande que les pouvoirs publics mettent en œuvre les moyens budgétaires nécessaires à un bon fonctionnement des services de soins à domicile, et ce dans les plus brefs délais.

*Réponse.* - Compte tenu de l'importance dans le maintien à domicile des personnes âgées des services de soins infirmiers, le développement enregistré au cours des dernières années sera poursuivi. Les soins infirmiers à domicile peuvent être délivrés soit par des infirmières libérales, soit par l'intermédiaire de services organisés appelés « services de soins infirmiers à domicile » gérés par des associations, des communes ou des établissements. Leur financement est assuré par l'assurance maladie. Ces services comptent aujourd'hui près de 45 000 places qui bénéficient à plus de 80 000 personnes. Pour la période 1991-1993, 10 000 places supplémentaires auront été créées. Au total, le nombre de places a été multiplié par quinze en dix ans. Cela correspond à environ treize places pour 1 000 habitants de plus de soixante-quinze ans. Par ailleurs, le montant des forfaits des services de soins infirmiers à domicile ont été revalorisés de façon importante en 1991 (+ 6,2 p. 100) et en 1992 (+ 7,5 p. 100) permettant ainsi le renforcement du personnel. L'ensemble de ces éléments montre bien tout l'intérêt que le Gouvernement attache à cette question.

#### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

**52851.** - 20 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences du vieillissement de notre population d'ici à 2025. Il y aura près de 16 millions de personnes âgées de plus de soixante ans, ce qui représentera un Français sur trois. Elles étaient 10 millions en 1982. Dès l'an 2000, la moitié de notre population sera âgée de plus de cinquante ans. Aussi, il demande au Gouvernement s'il envisage de mettre en œuvre différentes études afin de prendre en compte les conséquences que cette évolution implique, plus particulièrement en matière de logements ou d'urbanisme. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Réponse.* - D'après le dernier recensement de 1990, la France compte plus de 8 millions de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont environ 4 millions de personnes âgées de soixante-quinze ans et plus et 1 million de personnes âgées de quatre-vingt-cinq ans et plus. Cette évolution démographique va se poursuivre et ce sont les tranches d'âge les plus élevées qui vont augmenter le plus. Le nombre de personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans devrait doubler d'ici à 2015. Il convient

d'être en mesure de faire face à cette perspective et d'améliorer les conditions de prise en charge des personnes âgées dépendantes. Il ne faut pas en effet que le grand âge soit perçu négativement par nos concitoyens et devienne un élément de déchéance du tissu social. Pour cela, il est indispensable d'agir en amont pour prévenir et retarder le plus possible le phénomène de dépendance, lorsque celui-ci survient. L'autonomie des personnes âgées recouvre trois réalités différentes et souvent très liées : l'autonomie financière, l'autonomie sociale et l'autonomie physique. Assurer l'autonomie des personnes âgées implique une politique active visant au maintien de leur pouvoir d'achat, au développement de leur vie sociale et enfin à la prévention de toutes pathologies invalidantes. La prévention pour être efficace doit être à la fois sociale et sanitaire. Il s'agit de lutter tout d'abord contre l'isolement, le repliement sur soi et le sentiment d'inutilité grâce au développement de la vie associative et du bénévolat. Il faut également développer des politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire qui facilitent la vie des personnes âgées dans la cité et dans le village. Dans le domaine de l'amélioration de l'habitat qui contribue au maintien des personnes âgées dans un domicile adapté, l'effort entrepris n'a pas fléchi et sera poursuivi. C'est ainsi que la CNAVTS a augmenté ses dépenses de 90,9 millions en 1991. En 1992, le budget prévu se monte à 137,1 millions. En 1991, près de 19 000 logements ont été rénovés. Il convient en outre de lutter contre l'évolution insidieuse de pathologies considérées comme inéluctables avec l'avancée en âge et qui conduisent à la perte d'autonomie. Ce suivi médical indispensable suppose une formation des médecins mieux adaptée. Grâce à une prévention active, la majorité des personnes âgées devrait pouvoir vivre en bonne santé, bien intégrée à la vie sociale du quartier ou de la commune. Toutefois la prévention a ses limites, car l'allongement de la durée de la vie accroît le risque de dépendance de personnes très âgées. C'est pourquoi à partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M. Boulard, député, et par le commissariat général au Plan, dans le cadre de la commission présidée par M. Schopflin, le Gouvernement étudie les mesures visant à améliorer le dispositif actuel de prise en charge de la dépendance. Le premier objectif est de mieux coordonner l'ensemble des interventions en faveur des personnes âgées. Le problème à résoudre est d'organiser le partenariat entre les différents intervenants grâce à la mise en place, au niveau départemental, d'une instance de coordination et de concertation, et au niveau local, d'équipes médicosociales chargées d'évaluer la dépendance à partir de critères nationaux et de faire des propositions de prise en charge. Le deuxième objectif est de renforcer la sécurité matérielle des personnes âgées dépendantes par la mise en place d'une prestation leur donnant un réel choix entre hébergement et maintien à domicile. Il convient par ailleurs d'adapter la prise en charge de certains soins tant en maison de retraite qu'à domicile et d'améliorer la vie dans les établissements en poursuivant le plan de médicalisation et en achevant le programme de transformation des hospices. La complexité de ce dossier et notamment le partage des responsabilités entre de nombreux partenaires : Etat, collectivités territoriales, caisses de sécurité sociale, nécessite études et concertations concrètes approfondies, avant d'arrêter des choix. Le Gouvernement a le souci de prendre ses décisions en toute clarté et de répondre dans les meilleures conditions à la très grande attente de nombreuses personnes âgées dépendantes et de leurs familles.

#### *Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

**56498.** - 13 avril 1992. - En 1958, lors de la création du Conseil économique et social, un million cinq cent mille retraités de soixante ans ont été exclus des catégories socioéconomiques représentées dans cette assemblée. Les retraités sont aujourd'hui douze millions, ils représentent 36 p. 100 du corps électoral, leur poids économique est très important, leurs problèmes sont spécifiques. Ils ne sont toujours pas représentés au Conseil économique et social, cela paraît actuellement anormal. **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** s'il envisage d'accorder aux retraités leur représentation au sein du Conseil économique et social et de modifier, en conséquence, l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Réponse.* - Le Gouvernement est attaché à la représentation des retraités et personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes qui sont les leurs. C'est ainsi qu'ont été créés le Comité national des retraités et personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation

de cette population, dont l'importance ira croissant, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. La représentation des retraités n'est pas prévue en tant que telle par les textes constitutifs du conseil économique et social ni par le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 fixant les conditions de désignation des membres du conseil économique et social. Ils sont toutefois susceptibles d'être désignés comme représentants des associations sur proposition du Conseil national de la vie associative ou comme personnalités qualifiées dans le domaine économique ou social nommées par décret en conseil des ministres, pris sur le rapport du Premier ministre.

#### *Animaux (animaux de compagnie)*

59060. - 22 juin 1992. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées qui doivent, lorsqu'elles sont admises en maison de retraite, se séparer de leur animal de compagnie. Or de nombreuses études ont montré que la présence d'un animal était pour ces personnes une source de réconfort bénéfique à leur état de santé tant corporel que psychologique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si son ministère étudie la mise en place de mesures visant à inciter les établissements de retraite à accueillir les animaux de compagnie. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Réponse.* - La présence d'un animal de compagnie dans un établissement d'accueil pour personnes âgées doit être compatible avec le respect de la vie en collectivité, notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité qui s'imposent, au premier chef, aux établissements. Il convient, en outre, que la personne âgée soit suffisamment autonome pour s'occuper de son animal familial et prévoir une solution, en cas d'impossibilité temporaire pour elle. A cet égard, le ministère chargé des affaires sociales a, par lettre-circulaire du 11 mars 1986 relative à la mise en place des conseils d'établissement, précisé que « les personnes qui ont un animal familial doivent être autorisées à le garder avec elles, dans la mesure où il ne créera pas une contrainte anormale pour le personnel et où il ne gênera pas la tranquillité des autres résidents ». En tout état de cause, on ne saurait demander systématiquement à la collectivité de prendre en charge les animaux de compagnie des personnes âgées lorsqu'elles deviennent dépendantes, ni imposer une telle présence aux autres pensionnaires qui ne la souhaitent pas. Aussi, en application de la loi du 30 juin 1975 modifiée et conformément à la décentralisation instituée par les lois de 1983, c'est au conseil d'administration d'un établissement qu'il appartient d'autoriser, s'il le juge utile, sur proposition du conseil d'établissement, une modification de son règlement intérieur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, puis la porter à la connaissance du président du conseil général conformément à l'article 14 de la loi susvisée.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

59463. - 29 juin 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessaire évaluation de la dépendance des personnes âgées et des structures médicalisées d'accueil afin non seulement de maîtriser les coûts, mais aussi, de répondre aux besoins existants, tant quantitativement que qualitativement. Cela d'autant plus que se développe, à côté du secteur traditionnel encadré et administré, un secteur commercial qui offre, hors des tutelles administratives ou financières, de nouvelles formules d'hébergement. A cet égard, il aimerait connaître ses intentions. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

59465. - 29 juin 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la répartition des compétences entre l'Etat, les départements et les communes en matière d'action sociale fixée par la loi du 22 juillet 1983. En effet, celle-ci contient un certain nombre d'ambiguïtés. Ainsi, la fixation du prix de journée d'hébergement relève de la compétence du président du conseil général alors que la fixation des forfaits soins des maisons de retraite et des

sections de long séjour relève de la compétence du préfet. Or, ces deux éléments concernent un domaine similaire et devraient à ce titre relever logiquement d'une seule et même compétence. A cet égard, il aimerait savoir si des dispositions allant dans ce sens ne peuvent pas être envisagées afin d'éviter l'instauration d'une dualité des compétences. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Réponse.* - Le Gouvernement souhaite que les personnes âgées puissent disposer d'une palette de services de nature à répondre à leurs besoins tant à domicile qu'en institution. Dans les établissements pour personnes âgées, il s'attache à améliorer la prise en charge des soins par l'assurance maladie, d'une part, en augmentant le nombre des places médicalisées et, d'autre part, en revalorisant de manière significative le niveau des forfaits de soins pour tenir compte de l'état de santé des personnes accueillies et non du statut juridique des institutions. Les études conduites à la suite des travaux de MM. Boulard et Schopfin permettent de considérer qu'il convient de poursuivre dans cette voie.

#### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

60853. - 10 août 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le fait que les textes officiels relatifs à la prise en charge des personnes âgées dépendantes ne prévoient pas initialement d'interventions du secteur privé. Or, ceci est particulièrement préjudiciable tant pour les établissements concernés que pour les personnes âgées. Ainsi, l'habilitation des établissements privés au regard de l'aide sociale est souvent admise avec difficulté. A cet égard, il aimerait savoir si une révision des textes en question ne pourrait faciliter la situation.

*Réponse.* - Les textes actuellement en vigueur n'excluent absolument pas les interventions du secteur privé pour la prise en charge des personnes âgées dépendantes. En particulier les médecins et les auxiliaires paramédicaux libéraux peuvent tout à fait intervenir dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, qu'ils soient publics ou privés. En outre, il convient de rappeler que les départements disposent, depuis les lois de décentralisation, d'une large compétence dans le secteur des personnes âgées. D'une part, ils sont chargés d'autoriser les créations d'établissements privés, après avis de la CRISMS et prochainement du CROSS, et ce, sur la base du schéma départemental des établissements et services qu'ils doivent élaborer. D'autre part, ils sont chargés d'habiliter au titre de l'aide sociale les établissements susceptibles d'accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale. C'est le président du conseil général qui fixe le prix de la journée d'hébergement des établissements habilités au titre de l'aide sociale. Enfin, au-delà de ces compétences légales, les départements disposent d'un large pouvoir d'initiative leur permettant de mobiliser les financements publics ou sociaux existants.

#### *Prestations familiales*

*(aide pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée)*

61698. - 14 septembre 1992. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes que risque de poser aux crèches familiales l'évolution de la législation. C'est l'attribution d'une aide financière de 500 francs aux familles ayant recours à une assistante maternelle agréée libre qui ouvre la brèche, alors que les parents utilisant la crèche familiale municipale n'y ont pas droit. Si les parents suivent cette incitation financière, ils préféreraient faire garder leurs enfants par une assistante maternelle libre, plutôt que de les placer dans une crèche familiale. Ces dernières risquent donc d'avoir à affronter une spirale de déficits inquiétants : d'abord celui du nombre des enfants, puis celui de leurs ressources, les tarifs étant modulés en fonction du quotient familial des utilisateurs. Il lui demande de décider que cette aide financière soit versée à tous les parents quel que soit l'organisme auquel ils confient la garde de leurs enfants. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Réponse.* - L'accueil des enfants dans les établissements collectifs au sein desquels s'inscrivent les crèches familiales est aidé financièrement par les prestations de service des CAF versées directement aux gestionnaires qui appliquent des barèmes de prix en fonction des revenus de familles. Ces crèches apportent une qualité d'accueil spécifique, des garanties en matière d'encadre-

ment et de formation des assistantes maternelles ainsi que de surveillance médicale des enfants, éléments importants de choix pour les parents. La prestation de service « crèches familiales » a été relevée de 35 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1991, en compensation des nouvelles charges incombant aux gestionnaires, relatives au déplaçonnement des cotisations sociales des assistantes maternelles. Par ailleurs, la politique contractuelle apporte un financement accru aux communes. Le taux des prestations de service peut atteindre 50 p. 100 du prix plafond, au lieu de 30 p. 100, en ce qui concerne les crèches incluses dans les contrats crèches : dans le cas des contrats enfance, signés par 1 000 communes au cours des trois dernières années, les communes bénéficient de financements couvrant entre 40 et 60 p. 100 des dépenses nettes nouvelles engagées. Cependant, les pouvoirs publics et les caisses d'allocations familiales resteront attentifs à l'évolution de la situation et ne manqueront pas d'adapter le dispositif des aides versées, si un déséquilibre apparaissait.

#### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

61727. - 14 septembre 1992. - M. Louis de Broissia a pris connaissance avec étonnement de l'annonce de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés parue dans *Le Monde* du 7 août, au sujet de la mise en œuvre d'une politique relative aux personnes âgées et en particulier à celles qui sont dépendantes, d'une « nouvelle concertation avec tous les partenaires, après avoir fait dans les meilleurs délais l'objet d'une discussion interministérielle ». Or ce dossier a déjà fait l'objet de nombreuses études et de rapports, notamment en 1991, avec deux rapports : l'un de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et l'autre du Commissariat général au Plan. Il lui demande donc d'œuvrer pour que des décisions soient rapidement prises s'agissant d'un dossier parfaitement défini et apprécié par tous les partenaires sociaux concernés et les élus locaux, plutôt que de repousser cette échéance par une énième concertation dont la nécessité semble discutable.

*Réponse.* - D'après le dernier recensement de 1990, la France compte plus de 8 millions de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont environ 4 millions de personnes âgées de soixante-quinze ans et plus et 1 million de personnes âgées de quatre-vingt-cinq ans et plus. Cette évolution démographique va se poursuivre et ce sont les tranches d'âge les plus élevées qui vont augmenter le plus. Le nombre de personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans devrait doubler d'ici 2015. Il convient d'être en mesure de faire face à cette perspective et d'améliorer les conditions de prise en charge des personnes âgées dépendantes. Il ne faut pas en effet que le grand âge soit perçu négativement par nos concitoyens et devienne un élément de déchirement du tissu social. Pour cela, il est indispensable d'agir en amont pour prévenir et retarder le plus possible le phénomène de dépendance, lorsque celui-ci survient. L'autonomie des personnes âgées recouvre trois réalités différentes et souvent très liées : l'autonomie financière, l'autonomie sociale et l'autonomie physique. Assurer l'autonomie des personnes âgées implique une politique active visant au maintien de leur pouvoir d'achat, au développement de leur vie sociale et enfin à la prévention de toutes pathologies invalidantes. La prévention pour être efficace doit être à la fois sociale et sanitaire. Il s'agit de lutter tout d'abord contre l'isolement, le repliement sur soi et le sentiment d'inutilité grâce au développement de la vie associative et du bénévolat. Il faut également développer des politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire qui facilitent la vie des personnes âgées dans la cité et dans le village. Il convient en outre de lutter contre l'évolution insidieuse de pathologies considérées comme inéluctables avec l'avancée en âge et qui conduisent à la perte d'autonomie. Ce suivi médical indispensable suppose une formation des médecins mieux adaptée. Grâce à une prévention active, la majorité des personnes âgées devrait pouvoir vivre en bonne santé, bien intégrée à la vie sociale du quartier ou de la commune. Toutefois la prévention a ses limites, car l'allongement de la durée de la vie accroît le risque de dépendance de personnes très âgées. C'est pourquoi, à partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M. Boulard, député, et par le Commissariat général au Plan, dans le cadre de la commission présidée par M. Schopflin, le Gouvernement étudie les mesures visant à améliorer le dispositif actuel de prise en charge de la dépendance. Le premier objectif est de mieux coordonner l'ensemble des interventions en faveur des personnes âgées. Le problème à résoudre est d'organiser le partenariat entre les différents intervenants grâce à la mise en place, au niveau départemental, d'une instance de coordination et de concertation, et au niveau local, d'équipes médicosociales chargées d'évaluer la dépendance

à partir de critères nationaux et de faire des propositions de prise en charge. Le deuxième objectif est de renforcer la sécurité matérielle des personnes âgées dépendantes par la mise en place d'une prestation leur donnant un réel choix entre hébergement et maintien à domicile. Il convient par ailleurs d'adapter la prise en charge de certains soins tant en maison de retraite qu'à domicile et d'améliorer la vie dans les établissements en poursuivant le plan de médicalisation et en achevant le programme de transformation des hospices. La complexité de ce dossier et notamment le partage des responsabilités entre de nombreux partenaires : Etat, collectivités territoriales, caisses de sécurité sociale, nécessite encore études et concertations concrètes approfondies, avant d'arrêter des choix. Le Gouvernement a le souci de prendre ses décisions en toute clarté et de répondre dans les meilleures conditions à la très grande attente de nombreuses personnes âgées dépendantes et de leurs familles.

#### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

61967. - 21 septembre 1992. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les graves difficultés financières que pose le risque de dépendance aux personnes âgées dont les ressources sont souvent modestes. Les répercussions du surcoût de la dépendance nuisent aux familles. Par ailleurs, ce risque s'accroît chaque année avec l'allongement de la durée de vie et ce problème est national. Aussi, il lui demande s'il envisage de déposer prochainement un projet de loi répondant à ces préoccupations et établissant notamment une prestation spécifique destinée à couvrir le surcoût des frais engagés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Réponse.* - D'après le dernier recensement de 1990, la France compte plus de 8 millions de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont environ 4 millions de personnes âgées de soixante-quinze ans et plus et 1 million de personnes âgées de quatre-vingt-cinq ans et plus. Cette évolution démographique va se poursuivre et ce sont les tranches d'âge les plus élevées qui vont augmenter le plus. Le nombre de personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans devrait doubler d'ici 2015. Il convient d'être en mesure de faire face à cette perspective et d'améliorer les conditions de prise en charge des personnes âgées dépendantes. Il ne faut pas en effet que le grand âge soit perçu négativement par nos concitoyens et devienne un élément de déchirement du tissu social. Pour cela, il est indispensable d'agir en amont pour prévenir et retarder le plus possible le phénomène de dépendance, lorsque celui-ci survient. L'autonomie des personnes âgées recouvre trois réalités différentes et souvent très liées : l'autonomie financière, l'autonomie sociale et l'autonomie physique. Assurer l'autonomie des personnes âgées implique une politique active visant au maintien de leur pouvoir d'achat, au développement de leur vie sociale et enfin à la prévention de toutes pathologies invalidantes. La prévention pour être efficace doit être à la fois sociale et sanitaire. Il s'agit de lutter tout d'abord contre l'isolement, le repliement sur soi et le sentiment d'inutilité grâce au développement de la vie associative et du bénévolat. Il faut également développer des politiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire qui facilitent la vie des personnes âgées dans la cité et dans le village. Il convient en outre de lutter contre l'évolution insidieuse de pathologies considérées comme inéluctables avec l'avancée en âge et qui conduisent à la perte d'autonomie. Ce suivi médical indispensable suppose une formation des médecins mieux adaptée. Grâce à une prévention active, la majorité des personnes âgées devrait pouvoir vivre en bonne santé, bien intégrée à la vie sociale du quartier ou de la commune. Toutefois la prévention a ses limites, car l'allongement de la durée de la vie accroît le risque de dépendance de personnes très âgées. C'est pourquoi à partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M. Boulard, député, et par le commissariat général au Plan, dans le cadre de la commission présidée par M. Schopflin, le Gouvernement étudie les mesures visant à améliorer le dispositif actuel de prise en charge de la dépendance. Le premier objectif est de mieux coordonner l'ensemble des interventions des personnes âgées. Le problème à résoudre est d'organiser le partenariat entre les différents intervenants grâce à la mise en place, au niveau départemental, d'une instance de coordination et de concertation et, au niveau local, d'équipes médicosociales chargées d'évaluer la dépendance à partir de critères nationaux et de faire des propositions de prise en charge. Le deuxième objectif est de renforcer la sécurité matérielle des personnes âgées dépendantes par la mise en place d'une prestation leur donnant un réel choix entre hébergement et maintien à domicile. Il convient par ailleurs d'adapter la prise en charge de certains soins tant en maison de retraite qu'à domicile

et d'améliorer la vie dans les établissements en poursuivant le plan de médicalisation et en achevant le programme de transformation des hospices. La complexité de ce dossier et notamment le partage des responsabilités entre de nombreux partenaires : Etat, collectivités territoriales, caisses de sécurité sociale, nécessite études et concertations concrètes approfondies, avant d'arrêter des choix. Le Gouvernement a le souci de prendre ses décisions en toute clarté et de répondre dans les meilleures conditions à la très grande attente de nombreuses personnes âgées dépendantes et de leur famille.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

### DOM-TOM (fonctionnaires et agents publics)

39749. - 4 mars 1991. - M. Alexis Pota attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'absence de dispositions permettant le maintien de la majoration des rémunérations des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers en poste au moment de la mise en œuvre de la réforme de la fonction publique dans les DOM. Dans ses propositions, le Gouvernement prévoit de faire passer le coefficient de majoration des traitements des fonctionnaires de 35 p. 100 à 25 p. 100. Mais, pour les fonctionnaires en activité, les avantages acquis seront maintenus. Ainsi, pour compenser la différence entre le système actuel et le nouveau régime, une indemnité spéciale sera accordée aux agents de l'Etat. Rien n'est connu pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers en poste. Il lui demande quelles sont les mesures qui seront prévues pour la mise en application d'un dispositif égalitaire et non-discriminatoire entre les trois fonctions publiques.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les propositions qui ont été soumises à la concertation locale et nationale prévoient une réduction des majorations de traitement perçues par les fonctionnaires affectés dans les départements d'outre-mer, mais le maintien des avantages actuels pour les fonctionnaires en poste dans ces départements à la date d'entrée en vigueur de la réforme. Lors de ces réunions de concertation, le Gouvernement avait indiqué que les rémunérations des agents des trois fonctions publiques devraient évoluer dans les mêmes conditions, qu'il s'agisse de la réduction des majorations ou de leur maintien pour les agents en bénéficiant actuellement et que toutes dispositions seraient prises en ce sens compte tenu de la diversité des situations juridiques. Ces orientations n'ont pas changé.

### Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêt : personnel)

55009. - 9 mars 1992. - Mme Marie-Josèphe Sublet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur la situation faite à un certain nombre d'agents de l'Office national interprofessionnel des céréales depuis la restructuration de l'établissement en 1988. En 1988, 500 emplois sont supprimés à l'ONIC. Les agents qui occupaient ces postes sont reclassés dans d'autres administrations dites administrations d'accueil. Parmi ceux-ci, les chefs de section, agents de catégorie B qui se heurtent à un problème du fait que le déroulement de carrière en catégorie B à l'ONIC est différent de celui qui existe dans les autres administrations. La catégorie B comporte, en effet, trois niveaux. Dans une progression logique et normale de carrière, on commence par le premier niveau pour atteindre par la suite le troisième. A l'ONIC, les agents étaient tenus de passer un examen professionnel entre le premier et le deuxième niveau. Cet examen était un véritable barrage pour avoir accès au deuxième niveau qui était pratiquement fusionné avec le troisième. Pour toutes les autres administrations, il en va autrement : le mur se situe entre le second et le troisième niveau. Aussi, lorsque l'on propose aux agents de l'ONIC une intégration dans leur administration d'accueil au niveau 2, on les oblige à franchir un barrage qu'ils ont déjà franchi. Afin de faire bénéficier ces agents d'un déroulement de carrière normal, il conviendrait soit de prendre une mesure exceptionnelle prononçant leur intégration au troisième niveau dans les administrations d'accueil, soit de prolonger leur détachement au-delà des deux ans pour atteindre le troisième niveau de l'ONIC et être intégré à égalité de niveau dans

l'administration d'accueil. Elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour ces cas particuliers qui ne représentent plus que seize agents.

Réponse. - Le cas des seize fonctionnaires de catégorie B de l'Office national interprofessionnel des céréales appelés à être reclassés dans des corps dont les déroulements de carrière sont différents devrait trouver une solution dans le cadre de l'application de la réforme de la catégorie B prévue par le protocole d'accord du 9 février 1990. En effet, ces fonctionnaires actuellement classés au deuxième niveau de grade avec une espérance de carrière dans ce grade limitée à l'obtention d'un indice terminal égal à l'indice brut 533 se retrouveront à partir du 1<sup>er</sup> août 1993 progressivement intégrés dans un premier grade nouveau culminant à l'indice brut 544, avec possibilité ultérieure d'être promu sur tableau d'avancement à compter du 1<sup>er</sup> août 1995 dans un deuxième grade nouveau dont l'indice terminal est égal à l'indice brut 579 soit l'indice terminal actuel du troisième niveau de grade des corps de l'ONIC. A cette date, ils auront donc retrouvé des perspectives de carrière identiques à celles qui existaient à l'ONIC.

### Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

56275. - 13 avril 1992. - M. Daniel Le Meur fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, que l'augmentation générale de la fonction publique a été en 1990 de 2 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1990, 1,5 p. 100 au 30 octobre 1990, plus l'octroi de points d'indices uniformes. Il lui demande, en sa qualité de membre de la commission tripartite chargée de veiller au rapport constant des pensions des anciens combattants et victimes de la guerre avec les traitements de fonctionnaires : 1<sup>o</sup> La différence en pourcentage de l'évolution des indices de l'INSEE par rapport à l'évolution générale des traitements bruts de la fonction publique ; 2<sup>o</sup> a) Si cette différence procède de l'octroi de primes, et dans ce cas lesquelles ? b) Quelle est la nature des mesures catégorielles prises en compte dans la statistique de l'INSEE. Par ailleurs, il constate que la statistique publiée par l'INSEE pour l'année 1990 fait ressortir pour les traitements bruts un indice pour décembre 1990 de 579-84, or le document plus récemment publié donne un indice 580-4. Il lui demande de lui faire connaître les motifs de cette différence.

Réponse. - L'indice mensuel d'ensemble des traitements bruts calculé par l'INSEE est un indicateur synthétique d'évolution des traitements de base, construit à partir d'un échantillon de corps, grades et échelons, représentatif, mais non exhaustif, de la fonction publique d'Etat. L'échantillon ne comprend pas, en particulier, les militaires, les personnels de police et les gardiens de prison. L'indice INSEE permet d'apprécier des mesures générales bénéficiant à l'ensemble des fonctionnaires, ainsi que l'incidence des mesures catégorielles statutaires qui ont été appliquées aux fonctionnaires de l'Etat sur la période considérée ; il ne tient pas compte des mesures indemnitaires, à l'exception des primes générales telles que la prime de croissance attribuée en 1989. S'agissant du traitement de base des fonctionnaires en 1990, il a été revalorisé à trois reprises : 0,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier, 1,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril et 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1990 ; en outre, un point d'indice majoré a été attribué uniformément au 1<sup>er</sup> janvier 1990. L'indice d'ensemble des traitements bruts a augmenté de 3,9 p. 100 en glissement annuel, au titre des mesures générales précitées et des mesures catégorielles statutaires ; ces dernières ont participé à l'augmentation de l'indice pour 0,32 p. 100. En moyenne, l'indice a augmenté de 2 p. 100 en 1990 dont 1,8 p. 100 au titre des mesures générales et 0,2 p. 100 au titre des mesures catégorielles. S'agissant des mesures catégorielles, l'indice des traitements rend compte des mesures de revalorisation indiciaire des instituteurs intervenues au 1<sup>er</sup> septembre 1990, et d'une partie des mesures de réforme de la grille de la fonction publique mises en œuvre au 1<sup>er</sup> août 1990. Il s'agit : 1<sup>o</sup> pour les agents de catégorie D, du reclassement des agents de bureau et des agents de service en catégorie C ; 2<sup>o</sup> pour les agents de catégorie C, du reclassement des sténodactylos dans le corps des adjoints administratifs ; 3<sup>o</sup> pour les agents de catégories C et D, de la revalorisation des échelles E1 et E2 ; 4<sup>o</sup> pour les agents de catégorie B, de la revalorisation des indices de début de carrière. Par contre, certaines mesures de rénovation de la grille sont exclues de l'indice INSEE soit parce qu'elles s'appliquent à des catégories d'agents non représentés dans cet indice, soit parce qu'elles sont apparentées par l'INSEE à des mesures individuelles. Entrent dans cette dernière catégorie les mesures récompensant l'acquisition ou l'exercice d'une technicité ou d'une responsabilité particulières (telles que la nouvelle bonification

indiciaire), ainsi que les mesures de débouché qui ne bénéficient pas uniformément à l'ensemble des agents d'une même catégorie ou d'un même corps (nouvel espace indiciaire pour les agents de catégorie C, repyramidages ou créations de grades d'avancement). Enfin, s'agissant de l'indice d'ensemble des traitements bruts du mois de décembre 1990, il s'établit effectivement à 580,4, après correction apportée par l'INSEE au bulletin mensuel de statistiques du mois d'avril 1991.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**58655.** - 8 juin 1992. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'emploi des handicapés. Il lui rappelle que, si un effort a été mené pour permettre l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, et notamment par la loi de juillet 1987, des progrès restent à faire notamment en faveur de l'emploi de travailleurs handicapés dans les administrations, les établissements publics et dans les collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

**Réponse.** - L'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées constitue l'une des priorités de la politique gouvernementale. Conscient du rôle moteur que doit jouer le secteur public en matière d'emploi et d'insertion des handicapés dans la vie professionnelle, le ministère de la fonction publique et des réformes administratives mène des actions de sensibilisation et d'information auprès des administrations. Ainsi, par exemple, des modules de sensibilisation sont organisés périodiquement auprès des gestionnaires de personnel ; de même, un guide pratique a été réalisé à l'intention des responsables de personnels dans les administrations, les établissements publics et les collectivités locales. Pour ce qui est de la fonction publique de l'Etat, le bilan élaboré au titre de l'exercice 1990 à partir des réponses des départements ministériels à l'enquête annuelle à laquelle procède la direction générale de l'administration et de la fonction publique, permet de constater que, au 31 décembre 1990, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi représentent 3,38 p. 100 des effectifs de la fonction publique de l'Etat, contre 3,8 p. 100 au titre de l'exercice précédent. Cette légère diminution en terme de pourcentage résulte notamment de la prise en compte des chiffres communiqués par le ministère de l'éducation nationale (2,9 p. 100 des effectifs, soit 30 500 agents à rapporter à un effectif total de 1 073 307 agents) qui n'avait pu, les années précédentes, communiquer de données chiffrées. Le nombre de bénéficiaires passe ainsi de 46 876 à 79 320 en un an. On constate, par ailleurs, une progression sensible pour ce qui est du montant des contrats conclus avec les structures de travail protégé, soit 64 548 220 F en 1990. Par ailleurs, le plan pour l'emploi des travailleurs handicapés présenté au conseil des ministres le 10 avril 1991 comprend un volet spécifique applicable aux administrations de l'Etat. Ce plan comprend un ensemble de dix mesures concrètes qui visent à faciliter l'accès et l'insertion des personnes handicapées dans les emplois des administrations de l'Etat, à accroître la coopération avec les établissements de travail protégé et assurer une plus grande transparence de l'action réelle de l'Etat dans ces domaines. Le Gouvernement est déterminé à accroître l'effort engagé par les différentes administrations.

#### *Handicapés (emplois réservés)*

**58807.** - 15 juin 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'application de la loi de 1987, qui oblige les personnes privées et publiques à employer au moins 5 p. 100 d'handicapés. Or, selon un premier bilan, l'Etat n'employait en 1990 que 3,3 p. 100 d'handicapés. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend rapidement prendre les mesures nécessaires pour que chaque ministère emploie au minimum 5 p. 100 d'handicapés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

**Réponse.** - L'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées constitue l'une des priorités de la politique gouvernementale. Conscient du rôle moteur que doit jouer le secteur public en matière d'emploi et d'insertion des handicapés dans la vie professionnelle, le ministère de la fonction publique et des réformes administratives mène des actions de sensibilisation et

d'information auprès des administrations. Ainsi, par exemple, des modules de sensibilisation sont organisés périodiquement auprès des gestionnaires de personnel ; de même, un guide pratique a été réalisé à l'intention des responsables de personnels dans les administrations, les établissements publics et les collectivités locales. Pour ce qui est de la fonction publique de l'Etat, le bilan élaboré au titre de l'exercice 1990 à partir des réponses des départements ministériels à l'enquête annuelle à laquelle procède la direction générale de l'administration et de la fonction publique permet de constater qu'au 31 décembre 1990 les bénéficiaires de l'obligation d'emploi représentent 3,38 p. 100 des effectifs de la fonction publique de l'Etat, contre 3,8 p. 100 au titre de l'exercice précédent. Cette légère diminution en terme de pourcentage résulte notamment de la prise en compte des chiffres communiqués par le ministère de l'éducation nationale (2,9 p. 100 des effectifs, soit 30 500 agents à rapporter à un effectif total de 1 073 307 agents) qui n'avait pu, les années précédentes, communiquer de données chiffrées. Le nombre de bénéficiaires passe ainsi de 46 876 à 79 320 en un an. On constate, par ailleurs, une progression sensible pour ce qui est du montant des contrats conclus avec les structures de travail protégé, soit 64 548 220 francs. Le Gouvernement est déterminé à accroître l'effort engagé par les différentes administrations.

#### *Handicapés (emplois réservés)*

**59659.** - 6<sup>e</sup> juillet 1992. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** de bien vouloir lui dresser le bilan par administration de l'application de la loi de 1987 qui oblige celles-ci à employer au moins 5 p. 100 de personnes handicapées parmi leur personnel. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

**Réponse.** - L'application par les administrations de l'Etat et leurs établissements publics de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des handicapés fait chaque année l'objet d'un rapport adressé au Parlement par le ministre du travail. Le bilan élaboré au titre de l'exercice 1990 à partir des réponses des départements ministériels à l'enquête annuelle à laquelle procède la direction générale de l'administration et de la fonction publique permet de constater qu'au 31 décembre 1990 les bénéficiaires de l'obligation d'emploi représentent 3,38 p. 100 des effectifs de la fonction publique de l'Etat, contre 3,8 p. 100 au titre de l'exercice précédent. Cette légère diminution en terme de pourcentage résulte notamment de la prise en compte des chiffres communiqués par le ministère de l'éducation nationale (2,9 p. 100 des effectifs, soit 30 500 agents à rapporter à un effectif total de 1 073 307 agents) qui n'avait pu, les années précédentes, communiquer de données chiffrées. Le nombre de bénéficiaires passe ainsi de 46 876 à 79 320 en un an. On constate par ailleurs une progression sensible pour ce qui est du montant des contrats conclus avec les structures de travail protégé, soit 64 548 220 francs en 1990. Le Gouvernement est déterminé à accroître les efforts engagés dans les différentes administrations.

#### *Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

**59712.** - 6 juillet 1992. - **M. André Duroméa** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'article 89 de la loi du 3 juillet 1987 relatif au droit de grève dans la fonction publique et au calcul de la retenue salariale en fonction du temps de grève effectué. En effet, le 4 juin dernier, M. le ministre répondant à une question de M. G. Millet informait l'Assemblée nationale qu'il s'était engagé devant les organisations syndicales de la fonction publique, à examiner les possibilités de faire évoluer les droits des personnels et les droits syndicaux dans la fonction publique française. Considérant qu'il y a urgence pour les personnels concernés de prononcer la suppression de l'article 89 de la loi du 3 juillet 1987 et le rétablissement de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1982 sur le droit de grève dans la fonction publique, il lui demande de l'informer d'une part des propositions qu'il compte formuler devant les organisations syndicales et d'autre part du calendrier des négociations.

**Réponse.** - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, a effectivement l'intention d'engager une

réflexion commune avec les organisations syndicales afin de faire évoluer les relations de travail au sein de la fonction publique de l'Etat. A cet effet, un groupe de travail a été constitué avec les représentants des fédérations de fonctionnaires pour dresser le bilan des règles applicables dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, pour étudier les améliorations à apporter et pour examiner les conditions d'un accroissement du rôle des instances paritaires. Par ailleurs, une mission va être confiée à M. Cureau, conseiller maître à la Cour des comptes, afin d'explorer, en liaison avec les organisations syndicales, l'ensemble des questions posées par la déconcentration de la gestion des personnels et les moyens de développer le dialogue social dans les services déconcentrés. S'agissant plus précisément de l'abrogation de l'article 89 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, plus connu sous le nom de « l'amendement Lamassoure », celle-ci soulève un certain nombre de difficultés, notamment d'ordre juridique, qui tiennent au caractère constitutionnel du droit de grève des fonctionnaires et à la nécessité de combiner le respect des droits des agents et à la nécessité de la continuité du service public. Ces diverses questions font l'objet d'une étude approfondie de la part du Gouvernement.

*Aménagement du territoire  
(politique et réglementation)*

**60484.** - 3 août 1992. - Au moment où le Gouvernement emploie le terme de localisation au lieu de délocalisation, **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il peut dresser un premier bilan des décisions prises par le précédent Gouvernement en ce qui concerne les administrations, les entreprises publiques et les autres sociétés. Il souhaiterait que ce bilan précise le coût pour l'Etat des délocalisations déjà engagées et le coût prévisionnel par rapport aux projets annoncés à ce jour.

*Réponse.* - 1° L'ensemble des mesures de délocalisation adoptées à ce jour pour favoriser le rééquilibrage géographique des services publics au profit de la province porte sur environ 15 000 emplois, soit la moitié de l'objectif de 30 000 emplois que s'est assigné le Gouvernement pour la fin de la décennie. Dès la fin du présent exercice, 1 750 emplois - dont plus de la moitié dans le cadre des mesures concernant le ministère de la défense - auront été effectivement transférés en province. Par ailleurs, d'autres projets représentant environ 2 500 emplois ont, à ce jour, fait l'objet des mesures concrètes donnant à ces opérations un caractère irréversible mais dont l'exécution interviendra au cours des prochains exercices. Pour ce qui concerne les entreprises publiques, seul le plan de localisation de l'U.A.P. a été approuvé. Les différents plans de localisation des entreprises publiques ayant plus de 2 000 agents en région parisienne présentés avant le 30 juin dernier, font l'objet d'un examen de la DATAR et du comité de décentralisation en vue de propositions pour un prochain CIAT; 2° Lors du CIAT du 29 janvier dernier, le Gouvernement a décidé que la réalisation de la politique de localisation des services publics vers la province devait se faire sans compromettre l'équilibre budgétaire. L'équilibre budgétaire des opérations de localisations sera assuré par les recettes dégagées de la vente des immeubles patrimoniaux libérés par les administrations et organismes transférés. Seuls les immeubles présentant un intérêt culturel ou historique libérés par un service délocalisé seront susceptibles, à titre exceptionnel, de rester dans le patrimoine de l'Etat et de recevoir une nouvelle affectation. Afin de financer les dépenses de transfert, la loi de finances pour 1992 a prévu une dotation provisionnelle de 100 MF inscrite au chapitre 37-07 des services généraux du Premier ministre pour les mesures d'accompagnement social; pour les investissements, ont été ouverts 800 MF d'autorisations de programme et 400 MF de crédits de paiement inscrits au chapitre 57-01 du budget des services généraux du Premier ministre. A ce jour, aucune de ces dotations n'a été engagée en totalité.

*Fonctionnaires et agents publics (statuts)*

**61075.** - 17 août 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des psychologues du secteur public. Il lui rappelle la loi n° 85-772 du 24 juillet 1985 portant création du titre de psycho-

logue et l'article 2 du statut particulier des psychologues de santé. Il lui indique que, sur cette base législative et réglementaire clarifiant les frontières de compétences et de responsabilité entre les métiers de la psychologie et d'autres métiers de la santé, on aurait pu croire que la nécessaire association et le lien de collaboration des psychologues avec les responsables chargés de la coordination des services se seraient affirmés. Il tient à lui faire part des protestations de l'ensemble des psychologues du secteur public à l'égard du peu de considération dont ils font l'objet, notamment avant la parution du statut particulier des psychologues territoriaux et avant la modification des décrets relatifs aux psychologues hospitaliers. Il lui indique que les décrets d'application de la loi de 1985 font apparaître une discrimination dans les niveaux de formation requis pour l'usage du titre et les possibilités d'emploi. C'est la raison pour laquelle les intéressés demandent que soit défini un véritable statut respectant la spécificité des prestations des psychologues en instaurant le lien d'association du projet psychologique et du projet de service ainsi que l'alignement indiciaire sur la grille de rémunération des professeurs agrégés. Il lui précise en outre que leurs revendications portent également sur la politique de titularisation, la reconnaissance des diplômes qualifiant antérieurs au DESS, l'harmonisation des psychologues dans les trois fonctions publiques (de l'Etat, territoriale et hospitalière) pour favoriser la mobilité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer aux psychologues un véritable statut professionnel, répondant ainsi à leurs aspirations. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

*Réponse.* - Les psychologues du secteur public se sont vus dotés de deux textes statutaires récents. Les psychologues de la fonction publique hospitalière sont désormais régis par un décret du 21 janvier 1991 abrogeant un décret du 3 décembre 1971; pour ce qui concerne les conseillers-psychologues du ministère de l'éducation nationale, un décret du 20 mars 1991 règle la situation statutaire de ces personnels. Avec la parution des décrets statutaires de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, les psychologues exerçant auprès d'une collectivité locale sont désormais dotés d'un statut qui n'existait pas auparavant. L'élaboration de ce statut s'est effectuée dans un souci de comparabilité entre les textes statutaires des trois fonctions publiques. Comme pour les autres fonctions publiques, les psychologues de la fonction publique territoriale connaîtront désormais un statut à deux grades compris entre les indices bruts 379 et 901. Cet espace indiciaire est actuellement celui de maints corps ou cadres d'emplois de catégorie A. Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* du 30 août 1992. Comme pour certains corps ou cadres d'emplois de catégorie A, les psychologues des trois fonctions publiques verront une amélioration de leur fin de carrière avec l'application du protocole d'accord du 9 février 1990. L'indice brut terminal de ces personnels sera porté à l'indice brut 966 suivant l'échéancier déterminé par le protocole.

*Fonctionnaires et agents publics (statuts)*

**61324.** - 31 août 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des psychologues, en insistant notamment sur les points suivants: depuis les diverses réformes qu'a subi ce corps professionnel, les psychologues sont à la recherche d'un véritable statut, respectant la spécificité des prestations des psychologues, d'un alignement sur la grille de rémunération des professeurs agrégés, d'un avancement linéaire pour en finir avec les effets pervers du contingentement de la « hors-classe ». En outre, ils souhaitent une véritable politique de titularisation prenant en compte la situation des titulaires, la reconnaissance des diplômes qualifiants antérieurs au DESS, en somme l'harmonisation de l'ensemble de la profession. Par son inscription sociale, cette profession contribue à rééquilibrer l'emballage technologique et la prévalence des valeurs marchandes. Le Gouvernement ne peut continuer à négliger ces éléments qui, à terme, risquent de démobiler trop gravement les acteurs de ce métier des sciences humaines. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans un avenir proche pour résoudre ces difficultés devenues inacceptables.

*Réponse.* - Les psychologues du secteur public se sont vus dotés de deux textes statutaires récents. Les psychologues de la fonction publique hospitalière sont désormais régis par un décret du 21 janvier 1991 abrogeant un décret du 3 décembre 1971; pour ce qui concerne les conseillers-psychologues du ministère de l'éducation nationale, un décret du 20 mars 1991 règle la situa-

tion statutaire de ces personnels. Avec la parution des décrets statutaires de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, les psychologues exerçant auprès d'une collectivité locale sont désormais dotés d'un statut qui n'existait pas auparavant. L'élaboration de ce statut s'est effectuée dans un souci de comparabilité entre les textes statutaires des trois fonctions publiques. Comme pour les autres fonctions publiques, les psychologues de la fonction publique territoriale connaîtront désormais un statut à deux grades compris entre les indices bruts 379 et 901. Cet espace indiciaire est actuellement celui de maints corps ou cadres d'emplois de catégorie A. Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* du 30 août 1992. Comme pour certains corps ou cadres d'emplois de catégorie A, les psychologues des trois fonctions publiques verront une amélioration de leur fin de carrière avec l'application du protocole d'accord du 9 février 1990. L'indice brut terminal de ces personnels sera porté à l'indice brut 966 suivant l'échéancier déterminé par le protocole.

#### *Fonctionnaires et agents publics (statuts)*

61325. - 31 août 1992. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des psychologues du secteur public. En effet, en 1985, par la volonté du législateur, la loi du 24 juillet 1985 créait le titre de psychologue définissant les conditions exigées pour l'accès au titre, garantissant une formation de qualité et fixant les compétences de cette profession ainsi clairement individualisée. Or cette initiative législative, traduite dans un dispositif qui s'impose désormais à toutes les administrations de l'Etat ou des collectivités territoriales, n'a été suivie que du seul décret n° 91-129 relatif au statut des psychologues de santé. Les psychologues scolaires, pour leur part, sont délibérément tenus à l'écart de la loi par leur ministère de tutelle puisqu'ils ne sont pas dotés d'un statut et que leur spécificité n'est pas reconnue. Il en est de même des psychologues relevant de la protection judiciaire de la jeunesse. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que soit respectée la volonté du législateur et que la nécessaire harmonisation des statuts des psychologues des trois fonctions publiques soit rapidement assurée.

*Réponse.* - Les psychologues du secteur public se sont vus dotés de deux textes statutaires récents. Les psychologues de la fonction publique hospitalière sont désormais régis par un décret du 21 janvier 1991 abrogeant un décret du 3 décembre 1971 ; pour ce qui concerne les conseillers-psychologues du ministère de l'éducation nationale, un décret du 20 mars 1991 règle la situation statutaire de ces personnels. Avec la parution des décrets statutaires de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, les psychologues exerçant auprès d'une collectivité locale sont désormais dotés d'un statut qui n'existait pas auparavant. L'élaboration de ce statut s'est effectuée dans un souci de comparabilité entre les textes statutaires des trois fonctions publiques. Comme pour les autres fonctions publiques, les psychologues de la fonction publique territoriale connaîtront désormais un statut à deux grades compris entre les indices bruts 379 et 901. Cet espace indiciaire est actuellement celui de maints corps ou cadres d'emplois de catégorie A. Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* du 30 août 1992. Comme pour certains corps ou cadres d'emplois de catégorie A, les psychologues des trois fonctions publiques verront une amélioration de leur fin de carrière avec l'application du protocole d'accord du 9 février 1990. L'indice brut terminal de ces personnels sera porté à l'indice brut 966 suivant l'échéancier déterminé par le protocole.

#### *Fonctionnaires et agents publics (statuts)*

61326. - 31 août 1992. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le vif mécontentement des psychologues du secteur public. Les psychologues relevant de la protection judiciaire de la jeunesse sont toujours dans l'attente d'un statut particulier, les psychologues territoriaux craignent que leur soient imposées de nouvelles dispositions statutaires en l'absence d'une réelle concertation préalable et les psychologues de l'éducation nationale réclament un statut à part entière correspondant à une formation universitaire adaptée. Les nombreuses revendications de cette profession témoignent du profond malaise ressenti.

Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'améliorer une situation alarmante.

*Réponse.* - Les psychologues du secteur public se sont vus dotés de deux textes statutaires récents. Les psychologues de la fonction publique hospitalière sont désormais régis par un décret du 21 janvier 1991 abrogeant un décret du 3 décembre 1971 ; pour ce qui concerne les conseillers-psychologues du ministère de l'éducation nationale, un décret du 20 mars 1991 règle la situation statutaire de ces personnels. Avec la parution des décrets statutaires de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, les psychologues exerçant auprès d'une collectivité locale sont désormais dotés d'un statut qui n'existait pas auparavant. L'élaboration de ce statut s'est effectuée dans un souci de comparabilité entre les textes statutaires des trois fonctions publiques. Comme pour les autres fonctions publiques, les psychologues de la fonction publique territoriale connaîtront désormais un statut à deux grades compris entre les indices bruts 379 et 901. Cet espace indiciaire est actuellement celui de maints corps ou cadres d'emplois de catégorie A. Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* du 30 août 1992. Comme pour certains corps ou cadres d'emplois de catégorie A, les psychologues des trois fonctions publiques verront une amélioration de leur fin de carrière avec l'application du protocole d'accord du 9 février 1990. L'indice brut terminal de ces personnels sera porté à l'indice brut 966 suivant l'échéancier déterminé par le protocole.

#### *Fonctionnaires et agents publics (statuts)*

61327. - 31 août 1992. - M. René Garrec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des psychologues du service public qui souhaiteraient obtenir un statut conforme à l'esprit de la loi du 24 juillet 1985. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre en ce sens.

*Réponse.* - Les psychologues du secteur public se sont vus dotés de deux textes statutaires récents. Les psychologues de la fonction publique hospitalière sont désormais régis par un décret du 21 janvier 1991 abrogeant un décret du 3 décembre 1971 ; pour ce qui concerne les conseillers-psychologues du ministère de l'éducation nationale, un décret du 20 mars 1991 règle la situation statutaire de ces personnels. Avec la parution des décrets statutaires de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, les psychologues exerçant auprès d'une collectivité locale sont désormais dotés d'un statut qui n'existait pas auparavant. L'élaboration de ce statut s'est effectuée dans un souci de comparabilité entre les textes statutaires des trois fonctions publiques. Comme pour les autres fonctions publiques, les psychologues de la fonction publique territoriale connaîtront désormais un statut à deux grades compris entre les indices bruts 379 et 901. Cet espace indiciaire est actuellement celui de maints corps ou cadres d'emplois de catégorie A. Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* du 30 août 1992. Comme pour certains corps ou cadres d'emplois de catégorie A, les psychologues des trois fonctions publiques verront une amélioration de leur fin de carrière avec l'application du protocole d'accord du 9 février 1990. L'indice brut terminal de ces personnels sera porté à l'indice brut 966 suivant l'échéancier déterminé par le protocole.

#### *Fonctionnaires et agents publics (statuts)*

61385. - 31 août 1992. - M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les problèmes graves auxquels sont confrontés les psychologues du service public. La loi du 24 juillet 1985 leur avait enfin accordé un statut digne de ce nom et des exigences de cette profession, loi confirmée par le décret n° 91-129. On y disposait notamment que les psychologues sont des praticiens chercheurs et on y affirmait l'exigence d'accéder à un diplôme universitaire de troisième cycle pour pouvoir exercer cette profession médicale. Or ces dispositions ne semblent pas être respectées dans la pratique, ainsi que les conséquences qu'elles induisaient. Ainsi, les psychologues relevant de la protection judiciaire de la jeunesse n'ont toujours pas de statut particulier, tandis que ceux relevant de l'éducation

nationale ne parviennent pas à obtenir un statut particulier et un niveau de formation conforme aux lois en vigueur. Par ailleurs, des textes seraient en préparation dans vos services oui, concernant les psychologues du titre III et IV, sous une véritable remise en cause de la loi de 1985 et du décret précité. Pourant, chacun s'accorde à reconnaître l'importance du rôle des psychologues dans un projet médical auxquels ils devraient être pleinement associés. Malgré cela, cette profession est une des plus maltraitée ; on peut rappeler à cet égard qu'en 1991 la grille indiciaire des psychologues du service public restait de quinze points inférieure à celle de 1970. Il semblerait normal que la rémunération de cette catégorie de personnels soit alignée sur la grille régissant les professeurs agrégés, le niveau d'études étant équivalent. Par ailleurs, il apparaît urgent d'harmoniser le statut des psychologues dans les trois fonctions publiques afin que ces professionnels puissent jouir d'une mobilité dynamisante. Ce statut doit impérativement respecter l'esprit de la loi de 1985. Enfin, il est urgent que soient reconnus comme diplômés qualifiants ceux qui étaient délivrés anciennement afin que ces psychologues ne soient pas dans l'impossibilité de se diriger vers le secteur privé. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour agir en ce sens, et quelles mesures il envisage de prendre, notamment concernant les problèmes liés aux statuts, pour que soit appliquée la loi de 1985 dans la lettre comme dans l'esprit.

*Réponse.* - Les psychologues du secteur public se sont vus dotés de deux textes statutaires récents. Les psychologues de la fonction publique hospitalière sont désormais régis par un décret du 21 janvier 1991 abrogeant un décret du 3 décembre 1971 ; pour ce qui concerne les conseillers-psychologues du ministère de l'éducation nationale, un décret du 20 mars 1991 règle la situation statutaire de ces personnels. Avec la parution des décrets statutaires de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, les psychologues exerçant auprès d'une collectivité locale sont désormais dotés d'un statut qui n'existait pas auparavant. L'élaboration de ce statut s'est effectuée dans un souci de comparabilité entre les textes statutaires des trois fonctions publiques. Comme pour les autres fonctions publiques, les psychologues de la fonction publique territoriale connaîtront désormais un statut à deux grades compris entre les indices bruts 379 et 901. Cet espace indiciaire est actuellement celui de maints corps ou cadres d'emplois de catégorie A. Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* du 30 août 1992. Comme pour certains corps ou cadres d'emplois de catégorie A, les psychologues des trois fonctions publiques verront une amélioration de leur fin de carrière avec l'application du protocole d'accord du 9 février 1990. L'indice brut terminal de ces personnels sera porté à l'indice brut 966 suivant l'échéancier déterminé par le protocole.

#### Fonctionnaires et agents publics (statuts)

61456. - 7 septembre 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation statutaire alarmante des psychologues de la fonction publique. Ces professionnels attendent en effet un vrai statut respectant la spécificité de leurs prestations, fixant le temps mensuel d'évaluation et de recherche et instaurant le lien d'association du projet psychologique et du projet de service. Il lui demande s'il compte publier prochainement ce statut qui apparaît aujourd'hui plus qu'urgent et nécessaire afin de ne pas démobiler ces professionnels.

*Réponse.* - Les psychologues du secteur public se sont vus dotés de deux textes statutaires récents. Les psychologues de la fonction publique hospitalière sont désormais régis par un décret du 21 janvier 1991 abrogeant un décret du 3 décembre 1971 ; pour ce qui concerne les conseillers-psychologues du ministère de l'éducation nationale, un décret du 20 mars 1991 règle la situation statutaire de ces personnels. Avec la parution des décrets statutaires de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, les psychologues exerçant auprès d'une collectivité locale sont désormais dotés d'un statut qui n'existait pas auparavant. L'élaboration de ce statut s'est effectuée dans un souci de comparabilité entre les textes statutaires des trois fonctions publiques. Comme pour les autres fonctions publiques, les psychologues de la fonction publique territoriale connaîtront désormais un statut à deux grades compris entre les indices bruts 379 et 901. Cet espace indiciaire est actuellement celui de maints corps ou cadres d'emplois de catégorie A. Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* du 30 août 1992. Comme pour certains corps ou cadres d'emplois de catégorie A, les psychologues des trois fonctions publiques verront une amélioration de leur fin de carrière avec l'application du protocole d'accord du

9 février 1990. L'indice brut terminal de ces personnels sera porté à l'indice brut 966 suivant l'échéancier déterminé par le protocole.

#### Fonctionnaires et agents publics (statuts)

61457. - 7 septembre 1992. - Malgré le vote de la loi du 24 juillet 1985 portant création du titre de psychologue à partir d'une formation (3<sup>e</sup> cycle), il n'y a toujours pas d'harmonisation du statut de ces personnels dans les trois fonctions publiques (Etat, territoriale, hospitalière). M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, les dispositions qu'il compte prendre pour engager des négociations pour que les avis et les propositions des intéressés soient entendus : statut revalorisé respectant la spécificité des prestations des psychologues, fixant le temps personnel d'évaluation et de recherche, instaurant le lien d'association du projet psychologique et du projet de service.

*Réponse.* - Les psychologues du secteur public se sont vus dotés de deux textes statutaires récents. Les psychologues de la fonction publique hospitalière sont désormais régis par un décret du 21 janvier 1991 abrogeant un décret du 3 décembre 1971 ; pour ce qui concerne les conseillers-psychologues du ministère de l'éducation nationale, un décret du 20 mars 1991 règle la situation statutaire de ces personnels. Avec la parution des décrets statutaires de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, les psychologues exerçant auprès d'une collectivité locale sont désormais dotés d'un statut qui n'existait pas auparavant. L'élaboration de ce statut s'est effectuée dans un souci de comparabilité entre les textes statutaires des trois fonctions publiques. Comme pour les autres fonctions publiques, les psychologues de la fonction publique territoriale connaîtront désormais un statut à deux grades compris entre les indices bruts 379 et 901. Cet espace indiciaire est actuellement celui de maints corps ou cadres d'emplois de catégorie A. Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* du 30 août 1992. Comme pour certains corps ou cadres d'emplois de catégorie A, les psychologues des trois fonctions publiques verront une amélioration de leur fin de carrière avec l'application du protocole d'accord du 9 février 1990. L'indice brut terminal de ces personnels sera porté à l'indice brut 966 suivant l'échéancier déterminé par le protocole.

#### Fonctionnaires et agents publics (statuts)

61528. - 7 septembre 1992. - M. Jean-Marie Caro attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des psychologues dans la fonction publique nationale, territoriale ou hospitalière. Il apparaît en effet que leurs statuts ne correspondent pas à la réalité de leurs formations et de leur métier. Celui-ci exige des connaissances nombreuses et une forte conscience professionnelle que le Gouvernement doit reconnaître et rémunérer leur juste valeur s'il veut disposer de personnels compétents et dévoués. Il demande qu'une véritable concertation puisse s'ouvrir afin d'aboutir à des solutions consensuelles, pragmatiques et justes.

*Réponse.* - Les psychologues du secteur public se sont vus dotés de deux textes statutaires récents. Les psychologues de la fonction publique hospitalière sont désormais régis par un décret du 21 janvier 1991 abrogeant un décret du 3 décembre 1971 ; pour ce qui concerne les conseillers-psychologues du ministère de l'éducation nationale, un décret du 20 mars 1991 règle la situation statutaire de ces personnels. Avec la parution des décrets statutaires de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, les psychologues exerçant auprès d'une collectivité locale sont désormais dotés d'un statut qui n'existait pas auparavant. L'élaboration de ce statut s'est effectuée dans un souci de comparabilité entre les textes statutaires des trois fonctions publiques. Comme pour les autres fonctions publiques, les psychologues de la fonction publique territoriale connaîtront désormais un statut à deux grades compris entre les indices bruts 379 et 901. Cet espace indiciaire est actuellement celui de maints corps ou cadres d'emplois de catégorie A. Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* du 30 août 1992. Comme pour certains corps ou cadres d'emplois de catégorie A, les psychologues des trois fonctions publiques verront une amélioration de leur fin de carrière avec l'application du protocole d'accord du

9 février 1990. L'indice brut terminal de ces personnels sera porté à l'indice brut 966 suivant l'échéancier déterminé par le protocole.

*Fonctionnaires et agents publics (statut)*

61641. - 14 septembre 1992. - M. Edmond Gerrer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation statutaire des psychologues du secteur public et semi-public. Il conviendrait d'examiner la possibilité de mise en place d'un véritable statut respectant la spécificité des prestations des psychologues, l'alignement sur la grille de rémunération des professeurs agrégés, un avancement linéaire, une politique de titularisation, la reconnaissance des diplômes qualifiants antérieurs aux DESS, l'incitation à la création de postes de psychologues, l'harmonisation du statut des psychologues dans les trois fonctions publiques. Il souhaiterait que soient enfin établis les fondements d'une profession en plein essor, pour le plus grand bénéfice des usagers du service public.

Réponse. - Les psychologues du secteur public se sont vus dotés de deux textes statutaires récents. Les psychologues de la fonction publique hospitalière sont désormais régis par un décret du 21 janvier 1991 abrogeant un décret du 3 décembre 1971 ; pour ce qui concerne les conseillers-psychologues du ministère de l'éducation nationale, un décret du 20 mars 1991 règle la situation statutaire de ces personnels. Avec la parution des décrets statutaires de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, les psychologues exerçant auprès d'une collectivité locale sont désormais dotés d'un statut qui n'existait pas auparavant. L'élaboration de ce statut s'est effectuée dans un souci de comparabilité entre les textes statutaires des trois fonctions publiques. Comme pour les autres fonctions publiques, les psychologues de la fonction publique territoriale connaîtront désormais un statut à deux grades compris entre les indices bruts 379 et 901. Cet espace indiciaire est actuellement celui de maints corps ou cadres d'emplois de catégorie A. Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* du 30 août 1992. Comme pour certains corps ou cadres d'emplois de catégorie A, les psychologues des trois fonctions publiques verront une amélioration de leur fin de carrière avec l'application du protocole d'accord du 9 février 1990. L'indice brut terminal de ces personnels sera porté à l'indice brut 966 suivant l'échéancier déterminé par le protocole.

*Fonctionnaires et agents publics (statut)*

61642. - 14 septembre 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des psychologues du secteur public. La loi du 24 juillet 1985 portant création du titre de psychologue et instaurant une formation de praticiens-chercheurs en psychologie de niveau 3<sup>e</sup> cycle avait pour but de garantir la qualité du service rendu au public et de favoriser la reconnaissance de la compétence et du statut des psychologues. A l'évidence, la loi de 1985 n'est pas respectée dans son esprit comme le prouve de nombreux exemples concrets : les psychologues relevant de la protection judiciaire de la jeunesse n'ont toujours pas de statut particulier négocié ; l'éducation nationale, par le biais du décret du 22 mars 1990, institue des mesures dérogatoires instaurant un niveau de qualification inférieur à celui exigé par la loi ; les psychologues de la fonction publique territoriale risquent de se voir attribuer, sans concertation, un statut inadapté aux réalités de leur profession et très en-deçà de ce qu'ils sont en droit d'attendre. Quant aux psychologues du secteur hospitalier, la perte de leur statut particulier préfigure un retour à l'esprit du décret de 1971, pourtant abrogé. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage afin de donner à la profession de psychologue un véritable statut, qui soit harmonisé sur l'ensemble de la fonction publique, et de quelle manière il entend répondre aux légitimes exigences de la profession dans les domaines de la rémunération, de l'avancement, de la titularisation et de la création de postes.

Réponse. - Les psychologues du secteur public se sont vus dotés de deux textes statutaires récents. Les psychologues de la fonction publique hospitalière sont désormais régis par un décret

du 21 janvier 1991 abrogeant un décret du 3 décembre 1971 ; pour ce qui concerne les conseillers-psychologues du ministère de l'éducation nationale, un décret du 20 mars 1991 règle la situation statutaire de ces personnels. Avec la parution des décrets statutaires de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, les psychologues exerçant auprès d'une collectivité locale sont désormais dotés d'un statut qui n'existait pas auparavant. L'élaboration de ce statut s'est effectuée dans un souci de comparabilité entre les textes statutaires des trois fonctions publiques. Comme pour les autres fonctions publiques, les psychologues de la fonction publique territoriale connaîtront désormais un statut à deux grades compris entre les indices bruts 379 et 901. Cet espace indiciaire est actuellement celui de maints corps ou cadres d'emplois de catégorie A. Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* du 30 août 1992. Comme pour certains corps ou cadres d'emplois de catégorie A, les psychologues des trois fonctions publiques verront une amélioration de leur fin de carrière avec l'application du protocole d'accord du 9 février 1990. L'indice brut terminal de ces personnels sera porté à l'indice brut 966 suivant l'échéancier déterminé par le protocole.

*Fonctionnaires et agents publics (statut)*

61728. - 14 septembre 1992. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des psychologues. Le Gouvernement a préparé des projets de décrets visant à réformer cette profession dans les trois fonctions publiques : de l'Etat (titre II), territoriale (titre III), hospitalière (titre IV). Ces projets de réglementation suscitent beaucoup d'inquiétude dans la profession. Deux dispositions des textes réglementaires alarment les psychologues : la réévaluation indiciaire et l'une des principales caractéristiques professionnelles, la remise en cause de statut de praticien-chercheur pourtant instauré par la loi. Il lui demande s'il peut apporter des garanties sur ces deux dispositions et présenter les mesures envisagées par le pouvoir réglementaire pour ces deux aspects de la réforme de la profession de psychologue.

Réponse. - Les psychologues du secteur public se sont vus dotés de deux textes statutaires récents. Les psychologues de la fonction publique hospitalière sont désormais régis par un décret du 21 janvier 1991 abrogeant un décret du 3 décembre 1971 ; pour ce qui concerne les conseillers-psychologues du ministère de l'éducation nationale, un décret du 20 mars 1991 règle la situation statutaire de ces personnels. Avec la parution des décrets statutaires de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, les psychologues exerçant auprès d'une collectivité locale sont désormais dotés d'un statut qui n'existait pas auparavant. L'élaboration de ce statut s'est effectuée dans un souci de comparabilité entre les textes statutaires des trois fonctions publiques. Comme pour les autres fonctions publiques, les psychologues de la fonction publique territoriale connaîtront désormais un statut à deux grades compris entre les indices bruts 379 et 901. Cet espace indiciaire est actuellement celui de maints corps ou cadres d'emplois de catégorie A. Ces textes ont été publiés au *Journal officiel* du 30 août 1992. Comme pour certains corps ou cadres d'emplois de catégorie A, les psychologues des trois fonctions publiques verront une amélioration de leur fin de carrière avec l'application du protocole d'accord du 9 février 1990. L'indice brut terminal de ces personnels sera porté à l'indice brut 966 suivant l'échéancier déterminé par le protocole.

*Fonctionnaires et agents publics (statistiques)*

61758. - 21 septembre 1992. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui indiquer année par année, de 1980 à 1992 (ou 1991), le nombre des fonctionnaires dépendant de l'Etat, en précisant en regard le nombre ressortissant de l'éducation nationale.

Réponse. - Le tableau ci-après retrace le nombre d'agents de l'Etat de 1980 à 1990 en distinguant les effectifs du ministère de l'éducation nationale.

*Évolution des effectifs de l'État  
de décembre 1980 à décembre 1990*

*Métropole, DOM-TOM, étranger*

ANNÉES	TOUS MINISTÈRES	Dont éducation, universités, jeunesse et sports
1980.....	2 549 000	1 000 000
1981.....	2 584 400	1 013 000
1982.....	2 633 600	1 033 000
1983.....	2 655 700	1 046 000
1984.....	2 664 600	1 052 000
1985.....	2 666 400	1 058 000
1986.....	2 659 300	1 060 000
1987.....	2 665 400	1 061 000
1988.....	2 661 000	1 064 000
1989 (1).....	2 663 000	1 075 000
1990 (1).....	2 674 600	1 090 000

(1) Effectifs provisoires.

Source : INSEE.

*Fonctionnaires et agents publics  
(formation professionnelle)*

62079. - 28 septembre 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le nouvel accord cadre sur la formation continue des agents de l'Etat, qui a été signé le 10 juillet 1992. Il le remercie de bien vouloir lui détailler ses innovations, et de lui préciser son calendrier d'application.

Réponse. - L'accord-cadre sur la formation continue dans la fonction publique de l'Etat, signé le 29 juin 1989 par cinq organisations syndicales est arrivé à son terme le 29 juin 1992. La mise en œuvre de l'accord s'est traduite par la signature d'accords particuliers dans seize ministères et établissements publics, par un développement sensible des actions de formation continue et par l'élaboration, au niveau des services extérieurs de l'Etat, de programmes interministériels de formation. L'objectif principal - faire de la formation continue des agents de l'Etat un outil efficace de la politique de renouveau du service public - est en passe d'être réalisé. De plus, une culture nouvelle privilégiant la formation continue, comprise comme une nécessité pour s'adapter à l'évolution des missions et des métiers dans la fonction publique, semble émerger. Tous, fonctionnaires et partenaires sociaux, sont conscients de l'importance que revêt aujourd'hui la formation continue. Ainsi le Gouvernement a-t-il décidé de négocier avec l'ensemble des organisations syndicales représentées au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat un nouvel accord sur la formation continue dont la mise en œuvre s'étendra sur la période 1992-1995. Les négociations entamées le 16 juin 1992 ont abouti à la signature d'un accord-cadre le 10 juillet 1992 par six organisations syndicales sur sept. Ce nouvel accord réaffirme que la formation continue est une exigence forte pour le service public et un droit des agents qu'ils doivent désormais s'approprier. Il définit des priorités qui se traduisent par des mesures nouvelles. Ces priorités sont au nombre de trois : l'équité dans la formation, la qualité de la formation et une mise en œuvre concertée de la formation à tous les niveaux de l'administration. 1° L'égalité des chances dans l'accès à la formation. L'accès de tous les agents à la formation est primordial. Conformément à l'objectif fixé dans l'accord-cadre du 29 juin 1989 chaque ministère a consacré en 1992 au moins 2 p. 100 de sa masse salariale aux dépenses de formation continue. L'accord du 10 juillet 1992 fixe l'objectif ambitieux mais toutefois réaliste d'atteindre au plus tard en 1994 au moins 3,2 p. 100. Par ailleurs, chaque agent devra bénéficier, sur la durée de l'accord, d'au moins trois jours de formation qui sont portés à quatre pour les personnels de catégories C et D. L'égalité d'accès à la formation passe également par une meilleure information de chaque agent, le développement de la déconcentration de la formation et des actions interministérielles. Plus les

actions de formation se dérouleront près du terrain et plus aisée sera la participation des agents, notamment des personnels féminins. La formation doit être mieux reconnue au sein de l'administration. L'accord-cadre précise que la généralisation de la fiche individuelle de formation, instrument nécessaire de cette reconnaissance, devra être effective au 1<sup>er</sup> janvier 1994. Elle sera élaborée, dans chaque ministère, en concertation avec les partenaires sociaux. Il est rappelé que les préparations aux concours et examens constituent de véritables actions de formation tout autant que de promotion sociale et que l'effort accompli ces dernières années doit être poursuivi. Parallèlement le contenu des concours internes sera modifié afin de prendre en compte, notamment, les formations suivies par les candidats. Dans cette perspective, un groupe de travail administration-syndicats sera chargé de réfléchir aux problèmes d'articulation entre formation continue et carrière des agents. 2° Améliorer la qualité est la seconde priorité du Gouvernement. Qualité dans la définition des programmes, qualité aussi dans leur contenu pédagogique. L'accord-cadre fait une place toute particulière aux formateurs internes dont le rôle doit être mieux reconnu et les services mieux rémunérés. A ce titre, le décret du 22 juin 1986 fixant le système de rétribution des agents de l'Etat assurant à titre accessoire des tâches d'enseignement sera modifié. Les indemnités perçues par les formateurs internes pour la préparation des agents de catégories C et D aux concours et examens de la fonction publique sont revalorisées de 100 p. 100. Les plans individuels de formation qui concilient les besoins du service et les demandes des agents seront mis en place pour chacun d'entre eux d'ici à la fin de l'accord, c'est-à-dire en juillet 1995. Une innovation importante est prévue dans l'accord : la création d'un congé de restructuration dont pourront bénéficier les agents affectés dans des services au sein desquels des opérations de restructuration lourde rendront nécessaire une reconversion personnelle. Les agents en congé de restructuration seront rémunérés pendant un an et pourront au préalable bénéficier d'un bilan professionnel. Ils percevront une indemnité égale à 100 p. 100 du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'ils percevaient au moment de leur mise en congé dans la limite des rémunérations afférentes à l'indice brut 650 soit environ 13 800 francs par mois. Le projet de décret instituant ce nouveau congé a été soumis au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat le 23 septembre 1992. Il sera transmis pour avis au Conseil d'Etat dans les prochains jours. Le régime juridique du congé de formation professionnelle est très sensiblement modifié. Une avancée importante concerne le plafond de l'indemnité mensuelle forfaitaire qui est relevé de l'indice brut 379 à l'indice brut 579 à compter de la parution au *Journal officiel* des décrets modifiant les décrets du 26 mars 1975, 7 avril 1981 et 14 juin 1985 relatifs à la formation professionnelle continue des agents de l'Etat, puis à l'indice brut 638 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. Ainsi le plafond actuellement fixé à 8 800 francs par mois est porté à 13 600 francs par mois en 1994. Cette deuxième priorité qu'est la qualité est traduite également dans les conditions d'évaluation de la formation. Un groupe de travail administration-syndicats sera constitué avant la fin de l'année 1992 pour élaborer une grille d'évaluation de la formation continue dans la fonction publique et réfléchir à la pertinence des indicateurs. Par ailleurs, les plans ministériels devront prévoir une évaluation qualitative des actions de formation. Les indicateurs de cette évaluation devront rendre compte de la qualité des formations assurées au regard des objectifs poursuivis et des attentes des stagiaires, leur adaptation au public visé, l'adéquation entre les formations et les fonctions exercées par les stagiaires, l'impact attendu sur la modernisation des services. 3° La troisième priorité concerne les modalités d'un suivi concerté des plans, programmes et actions de formation. Elle se traduit d'abord par le fait que toutes les instances paritaires compétentes doivent jouer pleinement leur rôle : les comités techniques paritaires et le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Des plans pluriannuels de formations seront élaborés ou renouvelés au sein de chaque administration et en concertation avec les organisations syndicales. Des plans de formation devront également être établis aux niveaux déconcentrés. Elle se traduit ensuite par des rencontres régulières entre les signataires de l'accord afin de vérifier le respect des engagements pris. Les parties signataires se réuniront au moins une fois par an ; la première réunion aura lieu dans un délai maximum de neuf mois, c'est-à-dire au printemps prochain. Elle se traduit enfin par l'amélioration indispensable des instruments statistiques en matière de formation. La commission de la formation professionnelle et de la promotion sociale du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat examinera cette question dans les prochains mois.

## INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

### *Délinquance et criminalité (sécurité des biens et des personnes)*

**44326.** - 17 juin 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les perspectives de présentation devant le Parlement d'un projet de loi sur la sécurité intérieure. Il lui demande notamment l'état actuel des études sur « le coût de l'Etat dans l'exercice de sa fonction de sécurité à laquelle concourent plusieurs forces », puisque « la mise en évidence de cette enveloppe de sécurité doit permettre d'entreprendre une coordination des politiques d'équipement de ces différentes forces dans les domaines où elle s'avèrera utile » (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, 15 avril 1991).

### *Délinquance et criminalité (sécurité des biens et des personnes)*

**50315.** - 25 novembre 1991. - Alors que les chiffres de la délinquance pour 1990, qui viennent d'être publiés, accusent une forte hausse, il devient urgent de rationaliser l'emploi des forces de sécurité, de renforcer la coordination des moyens en effectifs et en équipements afin d'optimiser l'utilisation des crédits disponibles. **M. Pierre Estève** demande en conséquence à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de proposer rapidement l'inscription à l'ordre du jour des assemblées parlementaires d'un projet de loi sur la sécurité intérieure.

*Réponse.* - Mon prédécesseur a présenté au conseil des ministres, le 20 novembre 1991, une communication sur la sécurité intérieure annonçant le dépôt d'un projet de loi devant le Parlement. De préférence à la présentation d'un projet de loi global portant sur différents aspects de la sécurité, le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique a choisi le dépôt successif de différents textes législatifs. Ainsi le projet de loi sur les polices municipales devrait être soumis, prochainement, au Parlement. Il retiendra trois grandes orientations : accroissement des prérogatives des agents de police municipale ; complémentarité entre les missions de ceux-ci et celles dévolues aux personnels des polices d'Etat par le moyen d'un règlement de coordination élaboré par le préfet et le maire à partir d'un modèle établi par décret en conseil d'Etat ; aménagement du contrôle exercé par le préfet et l'autorité judiciaire sur les polices municipales. Les dispositions tendant à renforcer le dispositif prévu par la loi du 12 juillet 1983 relatif aux activités privées de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, ainsi que celles intéressant la réglementation des jeux de hasard, l'autodéfense et la publicité en matière d'armes, figureront dans un autre texte de loi, en cours d'étude. Le conseil supérieur de l'activité de la police, qui aura pour mission de s'assurer de la conformité des actes de la police avec le droit positif, ainsi que de la pertinence des procédures matérielles et formelles mises en œuvre par la police, devrait être créé par décret début novembre 1992. La départementalisation des services de police déjà mise en œuvre dans quarante-sept départements sera appliquée à la fin de 1992 dans tous les départements, y compris ceux d'outre-mer. Elle tend, en substituant des directions départementales de la police nationale aux anciennes structures départementales des polices urbaines, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières, à améliorer la gestion et les capacités opérationnelles des services et à mieux mobiliser les moyens pour une approche globale des problèmes. Le groupe de travail police/gendarmerie nationales poursuit ses études sur une meilleure coordination des missions et des moyens des forces de l'Etat qui concourent à la sécurité intérieure (principalement, police et gendarmerie nationales, douanes), ainsi que sur un choix judicieux de leurs implantations. Quant au plan d'action pour la sécurité urbaine présenté au conseil des ministres du 13 mai 1992, il s'inscrit dans le cadre de la politique de rénovation et de sécurité urbaines défini par le Premier ministre. Il tend à développer la police de proximité (ilotage) en redéployant les effectifs de police sur les secteurs sensibles, notamment par la mise en œuvre de programmes conséquents de suppression des gardes statiques et missions assimilées, de remplacement progressif des fonctionnaires de police affectés à des tâches administratives par des agents administratifs (ouverture de 1 000 emplois - concours en septembre 1992 - affectation en novembre 1992). Les actions prioritaires ciblées par le plan d'action pour la sécurité concernent le renforcement de la lutte contre la drogue, l'immigration irrégulière, le travail clandestin, ainsi que l'amélioration de la sécurité dans les transports urbains et aux abords des

établissements scolaires. Enfin, la question de la présentation au Parlement de l'ensemble des moyens consacrés aux actions de sécurité par les diverses autorités publiques compétentes, nécessite une étude, les crédits ouverts par les lois de finances l'étant par ministère et non par mission. L'énumération des mesures intervenues ou en cours d'étude devrait rassurer l'honorable parlementaire sur la détermination du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique à faire en sorte que la sécurité des citoyens puisse être assurée le mieux possible.

### *Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)*

**45135.** - 8 juillet 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)**, signale à **M. le ministre de l'intérieur** la disparité du traitement appliqué aux fonctionnaires relevant de son département, qui ne bénéficient pas de la prime d'installation à la titularisation dans le premier poste, contrairement à leurs collègues d'autres ministères. Il y a là une disparité préjudiciable à la qualité du service, à la mobilité et au libre choix des personnels.

*Réponse.* - En ce qui concerne le département des Yvelines, la prime spéciale d'installation ne pouvait, jusqu'au 31 décembre 1991, être versée qu'aux agents affectés dans une commune figurant sur une liste annexée au décret n° 89-259 du 24 avril 1989. Ainsi, certains fonctionnaires en poste dans ce département, comme d'ailleurs dans l'Essonne, le Val-d'Oise et la Seine-et-Marne, ne pouvaient prétendre à cette prestation. Le décret n° 92-97 du 24 janvier 1992 a modifié le décret de 1989 et a étendu le bénéfice de cette prime à l'ensemble des agents affectés en Ile-de-France. Les disparités évoquées par l'honorable parlementaire ont donc disparu.

### *Mort (cimetières)*

**47006.** - 26 août 1991. - **M. Alain Rodet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il convient d'interpréter l'article L. 361-12 du code des communes relatif au droit des sépultures. En effet, l'expression « enfants ou successeurs » semble correspondre aux descendants directs ou bénéficiaires d'une disposition testamentaire et exclure les ascendants du titulaire, ce qui va en contradiction avec certaines interprétations juridiques résultant de la doctrine.

*Réponse.* - L'article L. 361-12 du code des communes prévoit que « lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet, il peut y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs et y construire des caveaux, monuments et tombeaux ». Sur le fondement de l'article L. 361-12 précité, plusieurs catégories de personnes ont un droit à être inhumées, selon la nature de la concession. Il s'agit tout d'abord du titulaire d'une concession dite individuelle, c'est-à-dire dans laquelle il peut être inhumé. Il s'agit ensuite des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession dite collective ; c'est-à-dire les personnes qui sont expressément désignées, et elles seules, dans l'acte de concession. Il s'agit enfin des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession dite de famille, c'est-à-dire le titulaire de la concession, ainsi que son conjoint, ses successeurs, ses ascendants, ses alliés et ses enfants adoptifs. Cependant, le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession. La jurisprudence lui a reconnu le droit d'exclure nommément certains parents ou de désigner celui de ses héritiers auquel il appartiendra de désigner les bénéficiaires du droit à l'inhumation dans la concession dite de famille. Le Conseil d'Etat a même admis le droit à être inhumé dans la concession dite de famille à une personne étrangère à la famille mais qu'unissait, en l'occurrence, des liens particuliers d'affection (consorts Héral, 11 octobre 1957). Il appartient donc au maire, saisi d'une demande d'inhumation dans le cimetière communal, de vérifier et de respecter les droits de l'ensemble des personnes susvisées. A ce sujet, la Haute assemblée, dans l'arrêt « consorts Héral » précité, a indiqué que le maire ne peut s'opposer à une inhumation que pour motifs tirés de l'intérêt public.

*Mort (cimetières)*

47007. - 26 août 1991. - M. Alain Rodet demande à M. le ministre de l'intérieur si le titulaire d'une concession de cimetière a seulement un droit d'usage depuis la modification apportée par l'article 13 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relatif au droit réel immobilier sur les biens du domaine public ou s'il peut, malgré tout, léguer sa sépulture par le biais d'un acte de donation ou d'un testament instituant comme légataire universel une autre personne.

*Réponse.* - La circulaire n° 91-43 du 26 février 1991 relative à la transmission des concessions funéraires qui a été adressée conjointement aux préfets par le ministre de la justice et le ministre de l'intérieur a rappelé que la jurisprudence admet généralement que lorsque le titulaire d'une concession de famille décède *ab intestat*, sa concession, en raison de sa nature essentielle de droit familial, doit être laissée en dehors du partage ; elle passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle, chacun des indivisaires ayant des droits égaux, ce qui implique que l'un d'eux ne peut pas prendre seul une décision susceptible de préjudicier aux autres cotitulaires. En cas de décès du titulaire initial de la concession funéraire, c'est à ses successeurs qu'il appartient de renouveler, en temps opportun, ladite concession. Cependant, si le concessionnaire, craignant que ses successeurs n'assurent pas correctement l'entretien de la sépulture ou ne renouvelent pas la concession, voulait que cette dernière soit transmise à une personne qui ne serait pas son héritier légal, il pourrait le faire par un acte spécifique établi de son vivant. En effet, la faculté est toujours ouverte au titulaire d'une concession funéraire de la transmettre par voie testamentaire en désignant expressément le ou les héritiers. La jurisprudence considère qu'un legs universel ne s'étend pas nécessairement à la concession funéraire, ainsi en présence d'un légataire universel le caveau reste un bien familial et les ayants droit, s'ils n'ont pas été exclus par une clause testamentaire expresse, conservent tous leurs droits. Il résulte de ce qui précède que le titulaire d'une concession funéraire privative, en raison de la nature de bien familial de celle-ci, a toujours la faculté d'organiser sa succession sur ce bien particulier dans les conditions rappelées ci-dessus. Par ailleurs, en ce qui concerne une transmission par donation, celle-ci est possible même au profit d'un descendant qui ne serait pas héritier (Cour de cassation, 6 mars 1973, sieur Billot contre Mund). En outre, le problème de la disposition à la concession en dehors de la famille peut paraître plus délicat à régler en raison de la contradiction apparente avec la destination familiale de la concession funéraire. La jurisprudence est venue dans le temps apporter des précisions à ce sujet. En premier lieu, la concession peut librement faire l'objet d'une donation à un tiers lorsqu'elle n'a pas encore été utilisée. Un acte de substitution ratifié par le maire est alors souhaitable. En second lieu, il est acquis que les concessions funéraires sont hors du commerce et ne peuvent donc faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Enfin, il n'apparaît pas que les concessions funéraires privatives dans un cimetière entrent dans le champ d'application de l'article 13-1 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation relatif au droit réel immobilier sur les biens du domaine public des collectivités territoriales. En conséquence les règles rappelées ci-dessus en matière de transmission des concessions funéraires dans un cimetière, sous réserve de l'application souveraine des tribunaux, sont toujours applicables.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

60317. - 27 juillet 1992. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des infirmières territoriales qui n'ont toujours pas de statut malgré les engagements pris par les pouvoirs publics en avril et mai 1992. Cette situation pénalise en particulier les infirmières qui prendront leur retraite dans les mois à venir. En effet, les mesures de reclassement seront effectuées avec retard, ce qui ne leur permettra pas de comptabiliser les six mois d'ancienneté nécessaires dans le nouvel échelon lors de leur retraite. Cette situation est injuste pour ces personnes qui ont depuis de nombreuses années accompli des missions difficiles et est inéquitable par rapport au reclassement déjà effectué de nombreux personnels infirmiers autres que territoriaux. Il lui demande en conséquence de lui préciser la date à laquelle ce statut des infirmières territoriales verra le jour et quelles mesures immédiates prises en compte pour la retraite il entend prendre à leur égard.

*Réponse.* - Les décrets statutaires et indiciaires des personnels de la filière médico-sociale ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 30 août 1992. L'examen de la situa-

tion de ces personnels s'est effectué en concertation avec tous les représentants concernés. Vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues, tandis que les principales organisations syndicales et les associations d'élus ont été plusieurs fois consultées. Les décrets reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Ils consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. C'est ainsi que les infirmières accèdent au classement indiciaire intermédiaire (indice brut 322-638) selon le même échancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière tout en étant dès maintenant alignées sur la grille indiciaire de ceux-ci. Les infirmières puéricultrices bénéficient en outre d'une bonification indiciaire et peuvent avoir accès à la catégorie A par le biais du cadre d'emplois des coordinatrices de crèches territoriales (IB 461-660).

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(intérieur : services extérieurs)*

60613. - 3 août 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation des fonctionnaires du cadre national des préfetures. Leur statut, élaboré en 1983, n'a cessé de se dégrader. Aujourd'hui, le décret du 6 décembre, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, contribue à nouveau à cette régression, et l'absence de revalorisation statutaire est de plus en plus mal ressentie par ces catégories. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le rôle des préfetures va s'accroître considérablement du fait de la déconcentration, au moment même où se renforce leur efficacité grâce au plan de modernisation. Cette modernisation est maintenant bien engagée, même si certains retards ou délais de mise en œuvre sont à déplorer en raison des contraintes budgétaires. En ce qui concerne la situation des personnels des préfetures, les compléments de rémunération ont fait l'objet de trois abondements successifs (23 MF en 1990, 18 MF en 1991, 20 MF en 1992). Désormais, tous les personnels des préfetures bénéficient de compléments de rémunération dont le montant a été revalorisé et harmonisé pour mettre fin aux disparités considérables résultant des politiques conduites par les collectivités territoriales avant la reprise en charge de ces primes par l'Etat. Cette première étape étant désormais franchie, il convient à présent de procéder à une réforme en profondeur du régime indemnitaire. A cet effet, à la suite d'une étude menée par l'inspection générale de l'administration pour dresser le bilan des pratiques existantes, un groupe de travail réunissant l'administration et les organisations syndicales est chargé de faire toutes propositions utiles. Le décret du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, évoqué par l'honorable parlementaire, a pour objet de définir et de concourir au maintien de la parité entre fonctions publiques. Il faut désormais poursuivre et amplifier la modernisation. Pour cela, il est nécessaire de disposer de moyens en personnel suffisants. Malgré la suppression de 221 emplois budgétaires, il n'y aura aucune diminution des effectifs réels en 1992 grâce notamment à une meilleure gestion des recrutements. Ainsi, les effectifs réels qui ont augmenté de 250 unités en 1991 pour atteindre 25 800 agents devraient être supérieurs à 26 000 à la fin de l'année. Par ailleurs, les charges nouvelles sont normalement compensées ; c'est ainsi que 100 emplois administratifs sont prévus dans le plan d'action pour la sécurité, au profit des préfetures situées dans les vingt-sept départements sensibles. Dans la répartition de ces 100 emplois, l'accent sera mis sur les préfetures qui connaissent le plus fort déficit par rapport aux effectifs de référence. L'application du protocole d'accord sur la grille de la fonction publique a déjà permis de nombreux reclassements. Le remodelage de la pyramide des emplois va se poursuivre pour offrir des déroulements de carrière normaux et pour répondre aux besoins fonctionnels. Ainsi, afin de renforcer l'encadrement des préfetures, 320 emplois de catégorie C ont été transformés en catégorie A ou B en 1991 et autant en 1992. Cet effort sera poursuivi puisque, pour le budget 93, la transformation de 338 emplois a été proposée. Les effets de ces mesures, en termes de déroulement de carrière des agents, sont donc loin d'être négligeables.

*Taxis (chauffeurs)*

60652. - 3 août 1992. - **M. Roger Gouhler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des chauffeurs de taxis. Avec le système actuel, un chauffeur de taxi peut exercer selon deux systèmes de rémunération : soit il bénéficie d'un salaire fixe de 48 francs par jour et de 25 p. 100 de la recette, soit il opte auprès de son employeur pour la location du véhicule à raison de 18 000 francs par mois pour trente jours de travail. Ce dernier système a la faveur des patrons, car les chauffeurs de taxis ont à leur charge le carburant, l'abonnement radio, les franchises accidents, les frais comptables et le kilométrage supplémentaire. De plus, la location est par tradition payable d'avance. La situation de cette catégorie de travailleurs est de plus en plus difficile. Leurs journées de travail s'allongent, le « turn over » est de plus en plus important (environ 33 p. 100 par an). La sécurité, le respect du code de la route, le service du public, plus particulièrement en banlieue, en pâtissent (du fait de la volonté de réduire les temps morts). Il souhaite connaître son opinion sur la revendication des chauffeurs de taxis, qui proposent que le taux du pourcentage salarial passe de 25 p. 100 à 30 p. 100 pour aboutir, à terme, à 35 p. 100. Le salaire journalier atteindrait ainsi 80 francs. Le service rendu ne pourrait que s'améliorer, ainsi que les conditions de travail des chauffeurs de taxis.

*Réponse.* - En application des articles 1 et 2 de la loi du 13 mars 1937 portant organisation de l'industrie du taxi modifiée par le décret du 2 novembre 1961, du décret n° 72-997 du 2 novembre 1972, de l'ordonnance interpréfectorale n° 80-16248 du 8 avril 1980 sur le statut des taxis parisiens, les conducteurs de taxis parisiens se répartissent entre chauffeurs artisans de la catégorie A - qui conduisent un véhicule dont ils sont propriétaires et représentent actuellement 8 450 personnes - et ceux qui, salariés ou locataires, ne sont pas propriétaires de leur véhicule et exercent pour des sociétés classées en catégorie B ou en catégorie C selon le nombre de voitures qu'elles possèdent. Ces deux dernières catégories regroupent approximativement 2 000 salariés et 4 250 locataires. Il est précisé que le statut de locataire de taxi ne s'applique que dans la zone unique de prise en charge de Paris et de la petite couronne désignée par les arrêtés ministériels du 10 novembre 1972, du 19 février 1974 et du 13 août 1982. S'agissant des conducteurs de taxis parisiens salariés et à la suite d'une concertation menée avec les services du ministère de l'économie et des finances, il a été jugé possible de relever de 25 à 30 p. 100 le pourcentage de la recette inscrite au compteur devant leur revenir. Cette majoration a été préférée à un relèvement progressif qui aurait pénalisé les chauffeurs réalisant parfois des petites recettes et aurait constitué en fait un rapprochement avec les conducteurs de taxis locataires. Conformément aux dispositions de la loi du 13 mars 1937 portant organisation de l'industrie du taxi, les municipalités des communes ayant adhéré au statut des taxis parisiens, les conseils généraux des départements périphériques ainsi que les préfets de ces départements ont été consultés sur cette proposition, ce qui devrait permettre un aboutissement de la concertation menée à cette fin. En ce qui concerne la commune de Paris, un projet de délibération en ce sens a été présenté au conseil de Paris qui l'a récemment adopté. Par ailleurs, en vue de préparer des relevements ultérieurs des tarifs, la proposition d'un prix minimum de la course sera réexaminée. Cette suggestion est susceptible de réduire le nombre des refus de course. De plus, un accroissement du prix à payer aux heures de forte affluence, afin d'augmenter l'offre de voitures au moment où la demande est la plus importante, est également étudiée. Depuis de nombreuses années déjà, tenant compte de la densité de la circulation, le montant de l'heure d'attente ou marche lente a été régulièrement révalorisé comme suit : 71,40 francs en 1987 ; 80 francs en 1989 ; 85 francs en 1990 ; 95 francs en 1991 ; 108 francs en 1992.

*Mort (pompes funèbres)*

61363. - 31 août 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoui** au **Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** qu'un projet de loi relatif aux pompes funèbres vient de passer en arbitrage interministériel et devra être présenté au conseil des ministres en automne prochain. Etant donné que ce projet n'est pas sans incidence sur le pouvoir des maires, il lui demande si les maires ont été ou seront consultés par l'intermédiaire de leurs organisations les plus représentatives.

*Réponse.* - Lors de la publication du rapport de la mission conjointe des inspections générales sur l'organisation du service public des pompes funèbres, le secrétaire d'Etat chargé des col-

lectivités territoriales a présidé une réunion le 28 février 1990, à laquelle ont participé des représentants de l'association des maires de France, de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies et de la Fédération nationale des services funéraires publics. A cette occasion, ils ont pu faire connaître l'ensemble de leurs observations et propositions sur ce dossier. A l'issue de la réflexion sur le service public des pompes funèbres, engagée en liaison avec toutes les parties prenantes de ce secteur, le Gouvernement a décidé de réformer les conditions d'exercice de ce service public dans le sens, d'une part, d'un accroissement de la qualité et de la moralité de la profession funéraire et, d'autre part, d'un renforcement des garanties accordées aux familles. Mon département ministériel a consulté, au mois d'août dernier, les organisations représentatives des élus sur l'avant-projet de loi issu de cette réflexion. Il a en outre été présenté au Conseil national de la consommation le 6 octobre 1992.

*Taxis (politique et réglementation)*

61397. - 7 septembre 1992. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la réglementation applicable aux taxis dans les gares et aéroports. Il apparaît en effet que l'administration a étendu aux taxis une jurisprudence relative à des autocars en concurrence avec les cars de la SNCF pour accorder le droit à tous les taxis, quelle que soit leur commune de rattachement, d'accéder aux gares. Une telle interprétation semble abusive, les taxis étant soumis à une réglementation spécifique. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des instructions aux préfets afin que soit régleménté le droit de stationnement des taxis dans les cours des gares et aéroports en vertu notamment du décret du 2 mars 1973.

*Réponse.* - La réglementation applicable aux taxis dans les gares et les aéroports relève de textes spécifiques reposant, en ce qui concerne les gares, sur le décret du 22 mars 1942 et, en ce qui concerne les aéroports, sur les articles L. 213-2 et R. 213-6 du code de l'aviation civile. S'agissant des gares, la réglementation applicable est fondée sur l'article 6 du décret du 22 mars 1942 qui confère au préfet le pouvoir de fixer par arrêté les mesures de police destinées à assurer le bon ordre dans les parties des gares et leurs dépendances accessibles au public, et notamment l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières destinées soit au transport de personnes, soit au transport de marchandises dans les cours dépendant des gares de chemin de fer. La Cour de cassation a tiré de ce texte la conclusion que les arrêtés municipaux concernant les conditions d'exercice, dans la commune, de la profession de chauffeur de taxi sont inapplicables dans les cours de gare mais que la desserte permanente et le stationnement dans leur enceinte sont autorisés pour tous les taxis titulaires d'une autorisation d'exploitation, quelle que soit la commune, riveraine ou non, qui l'a délivrée (Crim. janvier 1958 - 4 arrêtés, bulletin 1958, n° 41 à 44). Ainsi, l'article 6 du décret du 22 mars 1942 ne confère pas au préfet le pouvoir d'établir des distinctions entre des véhicules, de toutes catégories, assurant un service analogue. Cette décision se situe dans la ligne d'une jurisprudence constante qui a toujours considéré qu'en vertu du principe de l'égalité des administrés devant la loi les mesures prises par le préfet pour assurer le bon ordre dans les cours de gare ne sauraient présenter un caractère discriminatoire (Cour de cassation, chambre criminelle, 14 mars 1957). En ce qui concerne les aéroports, en application des articles L. 213-2 et R. 213-6 du code de l'aviation civile, le préfet du département où se situe l'aéroport détient le pouvoir d'attribuer les autorisations de stationnement. Il exerce dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire par l'article L. 213-2 du code des communes. La portée de ces dispositions a été précisée notamment par l'arrêt « Commune de Colombier-Saugnieu contre ministre de l'intérieur » rendu par le Conseil d'Etat - 5<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sous-sections réunies - le 25 mars 1987, qui a confirmé le caractère inapplicable, aux abords des aéroports, des arrêtés municipaux réglementant la profession de chauffeur de taxi dans le reste de la commune. En conséquence, il ne paraît pas souhaitable de remettre en cause la compétence des préfets pour l'exercice de la police spéciale des cours de gares et des aéroports, compte tenu de la dimension intercommunale, voire interdépartementale, de ces établissements et des problèmes d'ordre public susceptibles de s'y poser.

*Sécurité civile (personnel)*

**61461.** - 7 septembre 1992. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la situation des démineurs de la sécurité civile. Le décret du 10 juillet 1990, bien que ne reconnaissant pas le caractère actif de leur profession, leur permettait d'accéder au corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Cette mesure, réclamée de longue date par les intéressés, semblait justifiée au regard des missions particulièrement délicates qu'accomplissent de manière remarquable les démineurs avec un sens aigu de la disponibilité et de la responsabilité. Toutes les garanties d'un emploi dans le corps de la sécurité civile, ainsi que celles d'une conservation de l'intégralité des missions leur ayant été accordées et confirmées, une grande majorité des démineurs a opté pour le service actif. Or, un projet de redéfinition des missions de ce service est actuellement à l'étude et conduirait, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, à confier à la police nationale les missions de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités au cours des voyages officiels, tandis que les missions traditionnelles sur munitions de guerre resteraient dévolues au service du déminage de la sécurité civile. Malgré la possibilité d'une option accordée à certains personnels, cette mesure est en contradiction avec toutes les promesses écrites ou orales faites aux démineurs concernant l'intégrité de leur profession. Ces personnes qui s'acquittent avec professionnalisme et courage de missions difficiles, souvent au péril de leur vie, se sentent aujourd'hui trahis par l'administration. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les mesures à l'étude conduiront à une remise en cause des garanties dont ils ont bénéficié en 1990, et le cas échéant de lui faire savoir si les démineurs ayant opté pour le statut actif pourraient se voir offrir la possibilité de réintégrer leur ancien statut.

*Réponse.* - Le décret n° 90-500 du 10 juillet 1990 a en effet offert aux démineurs des services techniques du matériel la possibilité d'être détachés, sur leur demande expresse, dans les corps actifs de la police nationale. Ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent ensuite y être définitivement intégrés. Cette opportunité qui leur est ainsi offerte correspond d'ailleurs à une requête qu'ils formulaient depuis de nombreuses années. Les missions traditionnelles du service de déminage, le « désobusage » et le « débombage » ont été progressivement complétées par des activités plus orientées vers la lutte contre le terrorisme, s'inscrivant naturellement dans les tâches générales de sécurité publique. La police nationale s'étant par ailleurs dotée d'aides-artificiers et des moyens matériels nécessaires pour répondre aux exigences des interventions de cette nature, la partition des missions correspond à une politique d'économie des moyens et de clarification des compétences, au demeurant au sein d'un même ministère de tutelle. Les démineurs ayant opté pour le statut de la police nationale auront prochainement la possibilité de choisir entre les missions liées à l'intervention sur les engins explosifs improvisés (EEI) et celles plus traditionnelles de destructions des « *explosive ordnance disposal* » (EOD, souvent traduit par l'expression « engins et obus dangereux ». Dans ce dernier cas, ils continueront, y compris s'ils sont devenus fonctionnaires de police, à dépendre comme par le passé de la direction de la sécurité civile au plan opérationnel. Enfin, sans remettre en cause les principes qui ont été précédemment arrêtés, une large concertation sera poursuivie avec les personnels concernés afin de définir avec eux les modalités et le calendrier d'applications de la réforme et résoudre les quelques questions administratives restant en suspens avec la police nationale. Une attention toute particulière sera accordée au suivi de ce dossier sensible pour une profession qui mérite la reconnaissance des pouvoirs publics compte tenu de l'action exemplaire qu'elle a conduite depuis 1945, souvent au prix de lourdes pertes.

*Elections et référendums (vote par procuration)*

**61465.** - 7 septembre 1992. - Les personnes retraitées en vacances au mois de septembre 1992 doivent pouvoir exercer leur droit de vote, dans des conditions normales, lors du référendum du 20 septembre 1992. La date du scrutin a été annoncée par le Président de la République au mois de juillet 1992, au moment où les inscriptions pour les voyages de groupes étaient closes pour l'été. **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** d'affecter les personnels nécessaires dans les commissariats de police pour que toutes les demandes de vote par procuration soient satisfaites.

*Réponse.* - La possibilité de voter par procuration est prévue par l'article L. 71 du code électoral, mais ce même article énumère limitativement les catégories de citoyens qui peuvent y avoir

recours. Aucune de ces dispositions n'autorise à voter par procuration les retraités qui ont quitté leur domicile habituel pour le seul motif qu'ils seraient en villégiature, comme le précise l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration diffusée dans les préfectures et les mairies, et comme l'a confirmé la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-lès-Hattonchâtel). Il n'est donc pas possible que des instructions administratives assouplissent les conditions d'exercice du vote par procuration qui sont définies par la loi. Quant au fond, les ministres de l'intérieur successifs ont eu à maintes reprises l'occasion d'exposer les raisons de principe qui font obstacle à ce que les retraités soient autorisés à voter par procuration pour le seul motif qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin pour cause de villégiature. Le principe constitutionnel d'égalité se trouverait violé si ce droit leur était accordé, alors qu'il serait refusé aux chômeurs ou aux inactifs, lesquels sont objectivement dans une situation exactement identique. Et, dès lors que le droit de voter par procuration serait reconnu à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas pourquoi il serait dénié aux autres citoyens. Ainsi le vote par procuration se trouverait banalisé et deviendrait une procédure ordinaire d'expression du suffrage, au mépris d'un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret. Une modification du dispositif législatif actuellement en vigueur n'est donc pas sounaitable. Pour ce qui est, d'autre part, des autorités devant lesquelles sont établies les procurations, ce sont : soit le juge d'instance compétent pour la résidence de l'électeur, soit le greffier en chef du tribunal d'instance, soit des officiers de police judiciaire que le juge d'instance aura désigné, soit d'autres magistrats ou greffiers en chef désignés par le premier président de la cour d'appel. Les officiers de police judiciaire appartiennent indifféremment à la police ou à la gendarmerie. Leur désignation ne relève en aucun cas du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, mais seulement du président du tribunal d'instance. Dans la pratique, une procuration peut être établie dans la plupart des commissariats de police et des brigades de gendarmerie, donc à proximité des électeurs. Des délégués peuvent en outre être choisis par les officiers de police judiciaire pour l'établissement des procurations à domicile à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux.

*Sécurité civile (personnel)*

**61534.** - 7 septembre 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le problème rencontré par les démineurs de la sécurité civile. En 1990, un décret leur avait donné le statut de personnels actifs et offrait, à ceux d'entre eux qui le souhaitaient, la possibilité d'intégrer le corps de la police nationale pour y exercer des fonctions de déminage. Les garanties d'emploi dans la sécurité civile et la conservation de l'intégralité des missions furent accordées. Ainsi, en totale confiance, une majorité de démineurs optèrent pour le service actif. Or, le 3 juillet dernier, l'administration a annoncé l'éclatement du service de la sécurité civile. De ce fait, les missions traditionnelles sur munitions de guerre restent dévolues au service du déminage alors que les tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités sont confiées à la police. Cette décision est considérée comme une véritable trahison par toute la profession. Il lui demande s'il envisage une possibilité de regrouper les deux missions principales afin de préserver l'équilibre de l'activité du service de déminage.

*Réponse.* - Le décret n° 90-500 du 10 juillet 1990 a, en effet, offert aux démineurs des services techniques du matériel la possibilité d'être détachés, sur leur demande expresse, dans les corps actifs de la police nationale. Ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent ensuite y être définitivement intégrés. Cette opportunité qui leur est ainsi offerte correspond d'ailleurs à une requête qu'ils formulaient depuis de nombreuses années. Les missions traditionnelles du service du déminage le désobusage et le débombage ont été progressivement complétées par des activités plus orientées vers la lutte contre le terrorisme, s'inscrivant naturellement dans les tâches générales de sécurité publique. La police nationale s'étant, par ailleurs, dotée d'aides-artificiers et des moyens matériels nécessaires pour répondre aux exigences des interventions de cette nature, la partition des missions correspond à une politique d'économie des moyens et de clarification des compétences, au demeurant au sein d'un même ministère de tutelle. Les démineurs ayant opté pour le statut de la police nationale auront prochainement la possibilité de choisir entre les missions liées à l'intervention sur les engins explosifs improvisés

(EEI) et celles plus traditionnelles de destructions des « explosive ordnance disposal » (EOD, souvent traduit par l'expression « engins et obus dangereux »). Dans ce dernier cas, ils continueront, y compris s'ils sont devenus fonctionnaires de police, à dépendre comme par le passé de la direction de la sécurité civile au plan opérationnel. Enfin, sans remettre en cause les principes qui ont été précédemment arrêtés, une large concertation sera poursuivie avec les personnels concernés afin de définir avec eux les modalités et le calendrier d'applications de la réforme et résoudre les quelques questions administratives restant en suspens avec la police nationale. Une attention toute particulière sera accordée au suivi de ce dossier sensible pour une profession, qui mérite la reconnaissance des pouvoirs publics compte tenu de l'action exemplaire qu'elle a conduite depuis 1945, souvent au prix de lourdes pertes.

#### *Communes (conseils municipaux)*

61660. - 14 septembre 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** que l'article L. 121-10-1 du code des communes, tel qu'il résulte de la loi du 6 février 1992, prévoit que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ». Il lui demande si la majorité d'un conseil municipal peut repousser l'adoption d'un tel règlement intérieur jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux ou si cette disposition législative est applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi et si, donc, les règlements intérieurs auraient dû être votés dans le délai de six mois à compter de cette date.

*Réponse.* - Les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus, dans lesquels siègent depuis la loi du 19 novembre 1982 des minorités politiques, doivent désormais se doter d'un règlement intérieur, en application de l'article L. 121-10-1 nouveau, introduit dans le code des communes par l'article 31 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992. Cette disposition donne au conseil municipal un délai de six mois suivant son installation consécutive à son renouvellement intégral, pour procéder à son adoption. Dans la période précédant le renouvellement général des conseils municipaux, l'absence de règlement intérieur ne peut pas faire obstacle à l'application des nouvelles mesures introduites par le législateur en faveur d'une plus grande transparence de la vie locale et de l'amélioration du fonctionnement des assemblées : débat d'orientation budgétaire, questions orales, consultation des projets de contrat ou de marché par les conseillers municipaux, avant délibération. Aussi, sans attendre les prochaines échéances électorales municipales, il est de l'intérêt des assemblées communales, soit de compléter leur règlement intérieur, s'il en existe, soit par délibération de définir les conditions d'application des dispositions qui, aux termes de la loi, doivent être arrêtées par le règlement intérieur et en constituer ainsi le minimum requis par la loi. Le délai de six mois imparti par l'article L. 121-10-1 nouveau est, à cet égard, indicatif pour la période transitoire. En tout état de cause, les délibérations prises en l'absence de règlement intérieur ne sont pas de ce simple fait entachées d'illégalité, le règlement intérieur ayant pour finalité de permettre au conseil municipal de s'appliquer, dans le respect des droits de chacun des élus, des mesures d'organisation interne propres à faciliter son fonctionnement et à améliorer ainsi la qualité de ses travaux.

#### *Elections et référendums (listes électorales)*

61741. - 21 septembre 1992. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** s'il n'estime pas anormal, alors que la date du référendum est connue depuis près de deux mois, que les maires ne reçoivent la circulaire préfectorale relative à l'inscription des électeurs de plus de 18 ans, sur les listes électorales (circulaire ministérielle n° 69-352) que deux jours avant la clôture de la procédure d'inscription (ou de réinscription) en cours d'année.

*Réponse.* - La circulaire n° 69-352, intitulée « Instruction relative à la révision et à la tenue des listes électorales », est datée du 31 juillet 1969. Depuis cette date, chaque commune doit en disposer d'au moins un exemplaire, comme ne l'ignore pas l'auteur de la question, qui est lui-même maire. Elle a valeur permanente et contient notamment, dans son chapitre VIII, les mesures à prendre concernant l'inscription des électeurs qui atteignent

l'âge de la majorité en cours d'année, postérieurement à la clôture des délais d'inscription pour la précédente révision. Cette circulaire fait régulièrement l'objet de mises à jour, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation et de la jurisprudence, et lesdites mises à jour donnent lieu à des envois périodiques aux préfetures et aux mairies à des dates indépendantes de celles des scrutins. La dernière mise à jour, effectuée au 1<sup>er</sup> juillet 1991, a été diffusée dans le courant du mois de juillet de la même année ; elle ne modifie d'ailleurs en rien les dispositions relatives à l'inscription des jeunes hors période de révision. A l'approche du référendum, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique a jugé opportun de demander aux préfets, par circulaire du 29 août, de rappeler aux maires les possibilités d'inscription immédiate offertes aux jeunes électeurs. En ce qui concerne la Haute-Saône, département auquel fait référence l'honorable parlementaire, le préfet a diffusé ce rappel aux maires le 2 septembre, par une circulaire datée du 1<sup>er</sup> septembre. Celle-ci a pu exceptionnellement parvenir dans certaines mairies à une date quelque peu tardive, mais, en aucune manière, les délais de transmission des instructions ministérielles ne peuvent en la circonstance être considérés comme anormaux, pour une démarche qui consistait uniquement en un rappel de dispositions en vigueur.

#### *Elections et référendums (listes électorales)*

61777. - 21 septembre 1992. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les difficultés que peut entraîner le refus d'inscrire sur les listes électorales des personnes ayant changé de domicile. Il lui cite le cas d'une personne inscrite en Loire-Atlantique et ayant dû déménager en Seine-Saint-Denis. Cette personne se trouve ainsi mise devant l'obligation, si elle veut voter, d'effectuer un déplacement coûteux car elle ne connaît pas de personne à qui elle puisse faire confiance pour voter par procuration. Aussi, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour ne pas considérer les mutations comme de nouvelles inscriptions sur les listes électorales.

*Réponse.* - La procédure de révision des listes électorales se fonde sur les dispositions de valeur législative. Aux termes de l'article L. 16 du code électoral, les listes sont l'objet d'une révision annuelle et les élections se font sur la même liste pendant l'année qui s'écoule entre les clôtures de deux révisions consécutives. Une révision est une opération complexe qui s'étend sur six mois et comprend trois phases successives. 1<sup>o</sup> Du 1<sup>er</sup> septembre au dernier jour ouvrable de l'année, les commissions administratives examinent les demandes d'inscription déposées en mairie en cours d'année et statuent sur chacune d'elles. Toute décision d'inscription donne lieu à l'expédition d'un « avis d'inscription » à l'Institut national de la statistique et des études économiques, lequel a pour mission d'émettre en contrepartie un « avis de radiation » destiné à la mairie d'ancienne inscription de tout citoyen nouvellement inscrit ailleurs. 2<sup>o</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier, les commissions administratives dressent le tableau des additions et retranchements apportés aux listes en vigueur. Ce tableau est affiché en mairie le 10 janvier et immédiatement communiqué aux autorités préfectorales. 3<sup>o</sup> A compter de cette publication, s'ouvre la phase contentieuse de la révision des listes, durant laquelle les inscriptions et les radiations opérées peuvent être contestées devant le juge du tribunal d'instance. Les décisions des juridictions une fois notifiées, les listes sont définitivement arrêtées le dernier jour de février et les listes révisées entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante. Ainsi, les inscriptions et les radiations décidées durant la période de révision ont toutes un effet différé à la date de clôture de la période de révision. Le système est ainsi parfaitement cohérent puisqu'il empêche qu'une même personne puisse être inscrite au même moment sur plusieurs listes électorales en vigueur. Les seules exceptions à ce principe sont celles prévues par la loi (article L. 30 du code électoral), qui permettent à certaines catégories de citoyens limitativement énumérées de bénéficier entre deux révisions, et selon une procédure spéciale, d'une inscription avec effet immédiat. Mais une telle formule ne saurait être généralisée car elle aurait pour effet de porter atteinte au principe législatif de l'annualité de la révision et d'instaurer en quelque sorte une révision permanente des listes. Sa conséquence serait qu'à tout moment un nombre considérable d'électeurs se trouveraient inscrits sans avoir été au préalable radiés de leur commune d'ancienne inscription, ce qui générerait une multiplication des doubles inscriptions et autoriserait toutes les fraudes par votes multiples.

*Elections et référendums (campagnes électorales)*

**18166.** - 21 septembre 1992. - Selon les nouvelles dispositions de la loi du 15 janvier 1990, l'article L.51 du code électoral interdit l'affichage électoral, en dehors des emplacements officiels réservés, durant les trois mois qui précèdent le premier jour de la période autorisée se trouve dans l'obligation de faire recouvrir ses affiches à compter du premier jour de la période électorale, si les panneaux publicitaires ne sont pas recouverts par l'afficheur pour son usage professionnel. C'est pourquoi **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui apporter une réponse.

*Réponse.* - Si la loi du 15 janvier 1990 a modifié les délais pendant lesquels l'affichage électoral est interdit en dehors des emplacements officiellement réservés à cet effet, elle n'a pas modifié les règles antérieures applicables à l'affichage. En particulier, la circonstance qu'un affichage auquel il a été procédé à une période et selon des moyens licites subsisterait au-delà du délai légal faute d'être recouvert par l'afficheur doit être distinguée de l'opération d'affichage proprement dite et n'est pas, à ce titre, frappée par l'interdiction résultant de l'article L. 51 du code électoral suivant la jurisprudence (cf. TGI Le Mans, 25 avril 1969 ; TGI Paris, 16 avril 1981).

## JUSTICE

*Difficultés des entreprises (administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et syndics)*

**52726.** - 20 janvier 1992. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la justice** sur les problèmes judiciaires des PME. La loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 a modifié la procédure de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises. Il a notamment été créé un corps d'administrateurs judiciaires, dont le rôle est « d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens ». Les membres de ce corps sont rémunérés en fonction de la taille de l'entreprise, selon des modalités définies par le décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985. Ce système de rémunération induit, de fait, une différence de traitement au détriment des petites entreprises. En effet, la quantité de travail à fournir pour redresser une entreprise ne dépend pas uniquement de sa taille, mais aussi d'autres critères (gravité de la situation, branche professionnelle, situation financière, qualité des dirigeants...), et les administrateurs ne peuvent, pour des raisons évidentes, fournir plus d'heures de travail que celles qui leur sont payées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer les intentions du Gouvernement sur une éventuelle modification des critères de rémunération des administrateurs judiciaires, dans le sens d'une plus grande équité de traitement. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Réponse.* - Le décret n° 85-1390 du 27 décembre 1985 fixant le tarif des administrateurs judiciaires en matière commerciale et des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises détermine la rémunération due à ces professionnels, par référence notamment à l'importance de l'entreprise, objet de leur mission. Ce critère, au caractère nécessairement objectif et général, permet d'assurer, au regard du fonctionnement global des études, la meilleure adéquation possible entre la rémunération allouée et les diligences réalisées. La chancellerie n'est toutefois pas hostile à l'examen de toute proposition tendant à améliorer le mécanisme mis en place par le décret du 27 décembre 1985. Dès lors que la modification envisagée repose sur une étude économique complète et fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations représentatives des professions concernées, notamment le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises mis en place par le décret n° 91-1030 du 8 octobre 1991. Le garde des sceaux rappelle en outre à l'honorable parlementaire que toute modification de tarif nécessite que soient consultés le ministère de l'économie et des finances ainsi que le ministère du budget, qui exigent que les demandes soient accompagnées de tout justificatif utile sur l'évolution de la situation économique considérée.

*Justice (fonctionnement)*

**59443.** - 29 juin 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les tarifs des enquêtes pratiquées par l'association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence. En effet, les enquêtes sociales pratiquées à la demande du juge des enfants ou d'autres magistrats sont remboursées par le ministère de la justice à raison de 2 600 francs par enquête. Le prix réel de revient s'élevant en réalité à plus de 5 000 francs et la faiblesse du tarif de remboursement actuellement pratiqué entraînant un déficit budgétaire préjudiciable à l'association, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réévaluer le montant (inchangé depuis 1985) de ces remboursements.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire soulève la question des modalités de financement des enquêtes sociales ordonnées par le juge des enfants. Il souligne l'écart qui existait entre le tarif dont le plafond était fixé par arrêté interministériel à 2 600 francs et le coût réel de ces enquêtes. Pour mettre fin à cette difficulté réelle, le ministère de la justice a entrepris de réformer le système existant : c'est l'arrêté du 25 août 1992 publié au *Journal officiel* du 3 septembre 1992 qui fixe désormais le régime applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, régime identique à celui déjà appliqué pour l'ensemble des services et établissements sociaux concourant à la protection judiciaire de la jeunesse. Chaque service d'enquête sociale aura l'obligation de présenter un budget prévisionnel au regard d'une prévision annuelle d'activité ; le tarif de l'enquête sociale sera arrêté par le préfet sur proposition du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse au vu de l'examen de ce budget. Ce nouveau régime doit permettre de couvrir les frais réels des services, dans la limite de l'activité acceptée pour l'année à venir.

*Délinquance et criminalité (lutte et prévention)*

**59560.** - 6 juillet 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet « R Libre » qui a été mis en place dans le département du Nord, et qui vise à empêcher les anciens détenus de tomber dans le piège de la récidive en coordonnant les intervenants qui s'occupent de la sortie de prison. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend promouvoir ce type d'opération dans d'autres régions de France.

*Réponse.* - Le projet « R Libre », lancé en 1990 par la direction régionale des services pénitentiaires de Lille, constitue un exemple intéressant d'une action coordonnée avec les partenaires locaux pour repérer les besoins des personnes libérées et trouver les solutions adaptées en termes d'accès aux droits sociaux et aux dispositifs d'insertion. Le service Minitel mis en place récemment par la direction régionale de Lille rend compte par ailleurs de la politique active de communication développée par les services pénitentiaires dans le double but de faciliter les rapprochements avec les partenaires locaux et de mieux répondre aux besoins des familles des détenus. L'ensemble de cette démarche illustre parfaitement la priorité accordée à une préparation efficace du retour en milieu libre des personnes incarcérées et sa mise en œuvre par l'administration pénitentiaire dans la perspective d'une réinsertion sans récidive. Selon des modalités qui tiennent compte des caractéristiques propres à chaque site, de nombreuses régions se sont dotées d'outils destinés à faciliter la mobilisation et la coordination des services publics ou associatifs qui ont la responsabilité d'assurer l'insertion sociale et économique des anciens détenus. On peut citer parmi les actions caractéristiques de cette démarche : le service régional d'accueil, d'information et d'orientation des sortants de prison de Paris ; le dispositif d'accueil des sortants de prison animé par l'association nivernoise d'accueil et de réinsertion au sein de la région pénitentiaire de Dijon ; le mouvement d'action sociale (MAS) à Lyon, qui assure, en liaison avec les partenaires locaux, l'accueil, l'accompagnement et le soutien de personnes libérées. Parallèlement se développent dans les établissements des expériences qui visent à préparer en détention l'accueil et l'orientation des détenus dont la date de sortie est proche. Les services publics (ANPE, ASSEDI, CAF, services RMI, missions locales...) ou associatifs (foyers d'hébergement, associations spécialisées en toxicomanie, clubs de prévention...) interviennent régulièrement dans les établissements pour informer, régulariser les situations administratives, assurer la mise à jour des droits sociaux et préparer l'accueil dans les différentes structures concernées lors de la libération. La politique de la ville, dans laquelle le ministère de la justice s'est fortement engagé, offre aujourd'hui le cadre dans lequel de telles actions

sont appelées à se développer. Un effort particulier vient ainsi d'être engagé par le ministère de la justice et le secrétariat d'Etat à la ville pour le renforcement des dispositifs d'accueil coordonnés des sortants de prison. Les programmes de prévention, mais aussi les contrats de ville, par les possibilités d'implication qu'ils offrent aux collectivités locales, contribuent à renforcer le caractère nécessairement déconcentré de ces projets.

## MER

### *Produits d'eau douce et de la mer (anchois)*

**57507.** - 11 mai 1992. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le vif mécontentement que provoque chez les marins pêcheurs l'arrêté de fermeture de la pêche à l'anchois en date du 13 avril 1992. La mise en place d'un quota sur cette espèce, contestée aussi bien par les professionnels que par les scientifiques, risque de faire basculer l'économie des ports concernés. A l'heure où la protection de la ressource passe obligatoirement par la diversification des apports et le maintien impératif des pêches saisonnières du poisson bleu, les marins pêcheurs demandent instamment l'ouverture de négociations afin de rediscuter le quota de l'anchois et la création pour l'avenir d'un système de répartition franco-espagnol plus juste et mieux adapté à la flotille française. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat à la mer informe l'honorable parlementaire qu'il avait formellement posé, au conseil des ministres européens des pêches le 18 décembre 1991, le problème de l'inadaptation au stock d'anchois de la gestion par TAC (Totaux admissibles de captures) et quotas. L'inadéquation de ce mode de gestion étant reconnue par les instances scientifiques, un engagement a été pris lors de ce conseil, entre les ministres espagnol et français, de rechercher, sous l'égide de la commission, des solutions pouvant contribuer à une gestion plus rationnelle du stock d'anchois dans le golfe de Gascogne. Des négociations ont donc été lancées par la France dès le mois de février 1992. Longues et difficiles en raison de la très vive tension régnant, dans les milieux professionnels, aussi bien en Espagne qu'en France, elles ont abouti à la conclusion d'un accord entre la France et l'Espagne : 6 000 tonnes d'anchois ont pu être transférées par l'Espagne à la France, ce qui a permis dès le 31 juillet, la réouverture aux bateaux français de la pêche à l'anchois. Cet accord prévoit que ce transfert sera renouvelé en 1993. Grâce à cet accord, les pêcheurs français disposent donc désormais d'un quota de 9 000 tonnes au lieu de 3 000 tonnes, en contrepartie, il est vrai, d'une abstention de pêche au chalut pélagique du 20 mars au 31 mai. Le bilan de cette expérience de gestion sera dressé de façon concertée par les administrations et les professionnels espagnols et français.

### *Transports maritimes (ports)*

**60325.** - 27 juillet 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur de récentes statistiques particulièrement alarmantes à propos de la situation des ports français. Selon une estimation du *Nouvel Economiste*, le conflit a entraîné en six mois une perte de trafic d'au moins trois millions de tonnes. Ses conséquences se mesurent par des détournements de trafic que le ministère des transports aurait chiffrés à hauteur de 14,5 millions de tonnes de marchandises à l'importation et 6,9 millions à l'exportation pour 1991. Il lui demande s'il peut confirmer ces chiffres et, dans cette perspective, la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour permettre aux ports français tant en Méditerranée (Marseille) que sur le littoral Nord-Pas-de-Calais de retrouver leur place dans le trafic portuaire international.

*Réponse.* - Les ports évoluent dans un environnement de plus en plus ouvert à la concurrence, particulièrement sur la rangée Nord européenne où les ports sont nombreux et où les chargeurs et les armateurs ont le choix entre différentes filières utilisant aussi bien des ports français que des ports belges ou néerlandais. Au plan français, l'observation des trafics issus de chargeurs nationaux transitant par les ports étrangers - que l'on appelle

couramment « détournement de trafic » bien que cette appellation soit discutable - permet de suivre la concurrence exercée et d'apprécier le degré de compétitivité de nos ports : en 1991, les trafics issus de chargeurs français ayant transité par des ports étrangers ont ainsi atteint 14,523 millions de tonnes dans le sens des importations et 6,862 millions de tonnes dans le sens des exportations, marquant une nouvelle fois une dégradation de la compétitivité de nos ports. Ces valeurs sont conformes à celles indiquées par l'organe de presse cité ; il convient toutefois de préciser que les ports français ont, de leur côté, acheminé 36,5 millions tonnes en provenance ou à destination des pays voisins, mais il s'agit de trafics de vrac pour l'essentiel. Devant la lente et constante dégradation de la compétitivité des ports français constatée depuis de nombreuses années, le Gouvernement a engagé en novembre dernier un plan vigoureux de modernisation de la filière portuaire, comportant plusieurs volets, dont la réforme du régime du travail dans les ports. L'annonce de ce plan et en particulier de son volet de réforme de la manutention a provoqué des grèves à répétition des dockers qui ont perturbé considérablement l'activité portuaire dès la fin de 1991 et ont culminé en avril 1992 à l'occasion des débats parlementaires. Sur l'ensemble des six premiers mois de l'année, on peut estimer à 2,4 tonnes la perte de trafic. Le 26 mai dernier, le Parlement a définitivement adopté le projet de loi présenté par le Gouvernement à une très large majorité, dans des délais exceptionnellement courts compte tenu de l'urgence attachée à la situation. La réforme est en cours de mise en œuvre dans les ports, à la suite des accords locaux signés dans la majorité d'entre eux à l'échéance du 15 juillet, et il incombe désormais aux partenaires locaux, agents économiques et partenaires sociaux de prendre, dans l'esprit de responsabilité qui inspire la réforme entreprise, l'initiative pour redonner aux ports français la place qui leur revient dans le trafic international.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### *Postes et télécommunications (télécommunications)*

**59969.** - 13 juillet 1992. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les fausses déclarations de fournisseurs de services afin d'obtenir l'accès au kiosque télématique. En effet, et plus particulièrement pour les messageries du 36-15, il se trouve que certains fournisseurs de services, alors que le numéro d'inscription de leur publication a été résilié par la commission paritaire, déposent des conventions qui sont acceptées par France Télécom. Ainsi, la publication *La Lettre d'Horo*, dont le numéro d'inscription sur les registres de la commission paritaire a été résilié le 23 avril 1992, couvre aujourd'hui encore plusieurs dizaines de messageries admises sur le kiosque 36-15, offrant ainsi au fournisseur de ces services une rémunération régulière alors qu'il ne justifie plus du titre lui permettant de bénéficier des avantages du kiosque télématique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec cette dérive qui inquiète les éditeurs de presse.

*Réponse.* - S'agissant de la publication évoquée, il doit être signalé que la commission paritaire des publications et agences de presse a transmis à France Télécom une liste des publications ayant fait l'objet « d'un changement d'éditeur et d'une réparation » dans laquelle cette publication figure sous le même numéro que précédemment. Sa situation doit donc être considérée comme régulière.

### *Téléphone (annuaires)*

**60355.** - 27 juillet 1992. - **M. Patrick Devedjian** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'article L. 33-4 nouveau du code des télécommunications, qui abroge les dispositions de l'ancien article R. 10 du même code, a permis d'ouvrir largement à la concurrence l'activité d'éditeurs d'annuaires téléphoniques professionnels. Les éditeurs se procurent, à titre onéreux, les listes d'abonnés professionnels auprès de France Télécom, opérateur public soumis à tutelle du ministre des postes et télécommunications. Or France Télécom paraît avoir décidé de commercialiser à ces éditeurs cette liste sous sa forme la plus restrictive, c'est-à-dire la liste expurgée non seulement des abonnés professionnels ayant demandé de ne pas figurer dans les annuaires (liste dite rouge), mais également de ceux qui ne souhaitent pas voir leurs coordonnées commercialisées afin d'éviter tout démarchage publi-promotionnel (liste dite orange). Dès lors, ces derniers se trouvent gravement pénalisés en

ne figurant pas sur les annuaires privés, dont certains, notamment en région parisienne, sont diffusées en très grand nombre d'exemplaires, et se voient ainsi pivés arbitrairement des possibilités de contacts commerciaux, c'est-à-dire d'appels de clients potentiels. Cet état de fait est sans rapport avec le souci de la CNIL qui fut à l'origine de la mise en place de la liste orange. De plus, cette disposition, sans préjuger de son interprétation au regard du droit de la concurrence, paraît de nature à freiner la volonté, tant du Gouvernement que du législateur, de libéraliser ce secteur en ne mettant pas dans une situation d'égalité les éditeurs privés et l'exploitant public. Il lui demande quel est son avis à propos de l'attitude de France Télécom et quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - La loi du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, fait, par son article 8, obligation aux exploitants de respecter un cahier des charges. Ce cahier des charges est, pour France Télécom, l'annexe d'un décret en Conseil d'Etat du 29 décembre 1990, dont l'article 7 dispose : « Dans les conditions prévues par l'article R. 10.1 du code des postes et télécommunications, tout abonné peut s'opposer à ce que son nom figure sur les listes commercialisées par France Télécom. France Télécom ne peut commercialiser les informations contenues dans ses annuaires que dans le respect des dispositions législatives et réglementaires protégeant l'identité humaine, les libertés individuelles ou publiques et l'intimité de la vie privée ». L'article R. 10-1 visé, qui a été introduit dans le code des postes et télécommunications par décret en Conseil d'Etat datant du 12 octobre 1989, dispose que les abonnés peuvent « sans redevance supplémentaire, demander à ne pas figurer sur les listes extraites des annuaires et commercialisées ». Il interdit « l'usage par quiconque, à des fins commerciales ou de diffusion dans le public, des informations nominatives extraites desdits annuaires » concernant les personnes inscrites en liste orange, sous peine de sanctions pénales. Cette dernière disposition est entrée en vigueur le 22 janvier 1992, à la suite de la publication d'un arrêté du ministre chargé des télécommunications en date du 17 janvier 1992. France Télécom ne ferait ainsi que se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur qui lui interdisent de commercialiser les listes d'abonnés inscrits en liste orange. Toutefois, afin d'étudier les conditions d'exercice de l'activité d'éditeurs d'annuaires, une mission de réflexion complémentaire a été confiée à l'inspection générale du ministère des postes et télécommunications en vue de préciser les règles de diffusion des informations collectées auprès des usagers des services de télécommunications à des fins d'édition d'annuaires. Dès que les conclusions de ces travaux seront connues, elles pourront être communiquées à l'honorable parlementaire.

#### *Postes et télécommunications (courrier)*

**60379.** - 27 juillet 1992. - **M. Bernard Stasi** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui préciser si La Poste envisage effectivement, grâce aux différences tarifaires entre les pays, de pratiquer l'activité dite du « repostage ».

*Réponse.* - Les échanges de courrier entre pays font l'objet d'une rémunération fondée sur le système de frais terminaux qui tend à compenser les coûts supportés par l'Etat destinataire alors que les recettes ont été perçues par l'Etat expéditeur. Les tarifs différents appliqués par les Etats pour des prestations comparables ont favorisé l'activité de repostage de la part de certains offices postaux, opération qui consiste à confier le trafic postal transfrontière au service postal du pays à tarification la plus favorable. Cette pratique est une menace pour l'équilibre financier des opérateurs publics postaux, et ne peut être sans conséquence néfaste sur leur aptitude à exécuter leurs missions de service public. C'est pourquoi elle est prohibée par la réglementation postale internationale. La France entend pleinement respecter les engagements auxquels elle a souscrit dans le cadre de l'Union postale universelle et, à ce titre, participe à leur application afin de lutter activement contre le repostage.

#### *Postes et télécommunications (personnel)*

**61066.** - 17 août 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de bien vouloir lui indiquer quel est à ce jour le nombre de personnes reçues aux concours des PTT et qui depuis leur admission n'ont pas encore

reçu la première affectation. Il lui demande aussi de bien vouloir préciser en fonction de cet élément dans quel délai les listes d'attente seront apurées.

*Réponse.* - Pour assurer la continuité du service public et permettre aux services de La Poste et de France Télécom de combler leurs vacances d'emploi au fur et à mesure qu'elles se produisent, il est nécessaire d'avoir en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité. A cet effet, les concours de recrutement sont organisés par anticipation, en tenant compte des mouvements de personnel prévisibles, des sorties définitives de fonctions envisagées et des défections susceptibles d'intervenir parmi les lauréats au moment de l'appel à l'activité. De telles prévisions sont pas nature difficiles à établir. Au 1<sup>er</sup> septembre 1992, 6 900 personnes reçues à différents concours externes ouverts pour le recrutement de fonctionnaires à La Poste et à France Télécom attendaient d'être appelées à l'activité. D'ici à la fin de l'année, 1 200 d'entre elles recevront une première affectation. D'autres lauréats seront appelés à l'activité en 1993 dans des délais qu'il est difficile d'évaluer à ce jour. A l'avenir, ces délais d'attente devront être sensiblement réduits car, dans le cadre du nouveau dispositif de comblement des emplois qui est en préparation, les exploitants publics envisagent de confier le recrutement aux échelons locaux, ce qui permettra de déterminer les besoins avec une plus grande précision.

#### *Postes et télécommunications (commerce extérieur)*

**61086.** - 17 août 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset fait état à **M. le ministre des postes et télécommunications** de la rencontre au cours de laquelle il a reçu son homologue sud-africain et au cours de laquelle des « accords industriels importants » ont été évoqués spécialement dans le secteur des télécommunications mobiles. Il lui demande s'il est possible de fournir plus de précisions sur la nature de ces accords.

*Réponse.* - Le ministre des postes et télécommunications a rencontré le mercredi 5 août 1992 son homologue sud-africain M. Piet Welgemoed à la suite d'une invitation formulée le 15 octobre 1991. Des visites privées ont également eu lieu chez les industriels français des télécommunications et l'opérateur France Télécom concernant l'évolution stratégique future en matière de radiomobile. L'ensemble de ces entretiens a permis de conforter le choix récent du système européen GSM de radiotéléphone mobile cellulaire numérique par Telkom SA, l'opérateur sud-africain des télécommunications. En outre, la rencontre a contribué à renforcer les bonnes relations entre les industriels français et les partenaires locaux sud-africains.

#### *Téléphone (Minitel)*

**61138.** - 17 août 1992. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le problème que pose, pour les mineurs, l'accès libre, par le 36-65, au téléphone « rose ». Afin de protéger leurs enfants, les parents doivent se munir d'une carte spéciale aux télécoms, qui est payante. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible, dans le but de limiter l'accès au téléphone « rose », de prendre des dispositions afin que cette carte spéciale de restriction de certains services téléphoniques, rentre dans le cadre des services gratuits mis à la disposition des utilisateurs.

*Réponse.* - Le mot « carte » peut avoir, dans le domaine de l'électronique, deux sens différents. Le premier, usuel, est celui de rectangle de matière plastique pourvu soit d'une piste magnétique, soit d'un microprocesseur ou d'un microcircuit « puce » : tel est le cas des cartes bancaires et, dans le domaine des télécommunications, de la télécarte et de la carte Pastel. Le second sens, utilisé essentiellement par les professionnels des télécommunications, est celui de circuit imprimé à insérer de manière permanente dans un ensemble électronique, dans une des bases du central. Quel que soit le sens choisi, France Télécom ne commercialise aucune « carte » permettant d'interdire l'accès au 36-65. L'enrichissement de l'offre de services restreints fait cependant l'objet d'études approfondies de la part de France Télécom. Ces restrictions d'accès pourraient être, à terme, télécommandées directement par l'utilisateur à partir de son poste téléphonique. En

tout état de cause, le ministre des PTT prépare une réforme des dispositions applicables aux messageries conviviales qui sera annoncée prochainement.

*Postes et télécommunications (personnel)*

61165. - 24 août 1992. - M. Serge Franchis attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'application des dispositions de la loi du 2 juillet 1990 qui porte organisation du service de la poste et des télécommunications. La Poste et France Télécom ont souscrit un contrat constituant, en groupement d'intérêt économique, le service national des ateliers et garages. Aux termes de l'article 22 de ce contrat, le régime indemnitaire et les avantages annexes sont harmonisés de façon à ce que l'appartenance à l'un ou à l'autre exploitant n'introduise pas de discrimination entre les agents. Or, France Télécom venant de verser plusieurs primes aux agents mis à la disposition du groupement, les agents de La Poste sollicitent le versement d'une indemnité compensatrice d'un montant équivalent. Il lui demande, d'une part, si l'avis de la commission supérieure du personnel et des affaires sociales prévue à l'article 36 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée a été recueilli et, d'autre part, s'il envisage de maintenir la parité entre les agents concernés.

*Réponse.* - La Poste et France Télécom ont constitué un groupe de travail commun en vue de rechercher des solutions de nature à assurer un régime indemnitaire harmonisé aux personnels des deux exploitants publics exerçant leurs fonctions dans les groupements d'intérêt public et les groupements d'intérêt économique au nombre duquel figurent le service national des ateliers et garages. Dans l'attente des propositions de ce groupe de travail, les personnels mis à disposition de ces groupements par La Poste ont perçu courant juillet une indemnité exceptionnelle équivalente à celle dont bénéficient les agents de France Télécom qui exercent leurs fonctions dans ces mêmes groupements.

*Postes et télécommunications (personnel)*

61206. - 24 août 1992. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les graves problèmes se posant au service des brigadiers départementaux de La Poste. Les modifications de gestion, les diminutions d'effectifs, les réductions des missions des brigadiers, dans le cadre d'une politique de déréglementation tous azimuts, les fermetures de bureaux se multiplient sans aucune concertation avec les intéressés. L'Association nationale des brigadiers de réserve de La Poste estime, quant à elle, que l'absence de règles ou de directives nationales ferme entretient et accélère cette tendance, mettant en péril le maintien de la présence postale et la continuité d'un service public de qualité, surtout en milieu rural. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour redresser cette situation.

*Réponse.* - La mise en œuvre de la réforme de La Poste conduit à une politique active de déconcentration visant à une plus grande autonomie des services départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste, le projet actuellement à l'étude à la direction générale de La Poste, en concertation avec les organisations de personnel, consiste à définir des orientations générales permettant aux responsables locaux de mettre en place l'organisation des moyens de remplacement qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents remplaçants. Le niveau de qualification et de formation de ces agents devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiées, de manière à maintenir en toutes circonstances une bonne qualité de prestations. Des dispositifs seront prévus pour faciliter la mobilité fonctionnelle et favoriser la promotion des intéressés. Dans ce cadre, les chefs de service, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, pourront organiser les différentes équipes de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. En tout état de cause, la mission des agents des brigades de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours considéré comme essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leur mission, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales. En ce qui concerne la situation des bureaux de poste, La Poste entend maintenir sa présence en

l'adaptant aux attentes de ses publics. A cet effet, les schémas départementaux de présence postale, qui sont en cours de réalisation, réservent une place importante à la définition de nouvelles formes de présence en milieu rural pour maintenir la proximité et l'attractivité du réseau postal. Ces éléments s'inscrivent dans une large concertation au plan local. En liaison avec les municipalités et de concert avec les conseils postaux locaux, des aménagements sont apportés afin que l'implantation postale reste en harmonie avec l'évolution des besoins du public.

*Téléphone (tarifs : Alpes-Maritimes)*

61254. - 24 août 1992. - M. Rudy Salle attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le problème du découpage des circonscriptions tarifaires des Télécoms dans le département des Alpes-Maritimes. La circonscription de Nice, qui s'étend de Villeneuve-Loubet à Menton, est voisine de l'ensemble des autres circonscriptions du département des Alpes-Maritimes. Or le tarif voisinage n'est appliqué que pour les communications à destination des circonscriptions de Sospel et de Monaco, à l'exclusion de toute autre. Ainsi donc, le prix moyen de la minute est de 0,10 franc à l'intérieur de la circonscription de Nice, 0,50 franc à destination de Monaco et Sospel, 0,80 franc à destination de Cannes, Grasse ou Puget-Théniers. Cette distorsion tarifaire pénalise les échanges entre la capitale du département et les autres villes, et plus particulièrement entre l'est et l'ouest des Alpes-Maritimes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager l'institution, au niveau du département, d'une tarification unique permettant de faciliter les échanges entre le chef-lieu et l'ensemble des communes d'un même département.

*Réponse.* - Le territoire métropolitain est, depuis 1956, divisé en 465 circonscriptions tarifaires téléphoniques. A l'intérieur de chacune de ces circonscriptions, les communications sont, aux heures d'application du tarif le plus élevé, facturées au prix d'une unité Télécom (soit 0,73 franc TTC) toutes les six minutes. Dès que la communication franchit les limites de la circonscription, la cadence à laquelle elle est tarifée peut être de 72, 45, 24 ou 17 secondes entre deux impulsions correspondant chacune à une unité Télécom : ces durées sont fonction de la distance, soit entre chefs-lieux de circonscription tarifaire dans le cas de relations de voisinage, soit entre chefs-lieux de département dans les relations à moyenne et grande distance. Dans le cas du département des Alpes-Maritimes, les communications entre la circonscription de Nice et celle de Sospel sont, en application des principes énoncés ci-dessus, tarifées à raison d'une unité Télécom toutes les 72 secondes ; celles entre la circonscription de Nice et celles de Grasse, Cannes, Puget-Théniers ou Saint-Sauveur-sur-Tinée, à raison d'une unité Télécom toutes les 45 secondes. Afin de réduire les disparités tarifaires existantes, le contrat de plan entre l'Etat et France Télécom a prévu, au plus tard le 31 décembre 1994, la mise en place de « zones locales élargies ». Ce système consiste à appliquer le tarif des communications locales (c'est-à-dire à l'intérieur d'une même circonscription tarifaire) aux relations téléphoniques entre circonscriptions limitrophes. Tous les abonnés de la circonscription de Nice pourront alors appeler tous ceux des circonscriptions limitrophes pour le prix d'une communication locale, et il en sera de même bien entendu en sens inverse.

*Postes et télécommunications (courrier)*

61264. - 31 août 1992. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la réglementation applicable en matière de distribution des envois encombrants ordinaires dans les immeubles collectifs. Il apparaît, en effet, que les agents distributeurs ne sont pas tenus de monter dans les étages pour la remise des objets ordinaires et se contentent, en l'absence de concierge, de déposer un avis de mise en instance sans s'assurer au préalable de la présence du destinataire à son domicile. Cette réglementation qui crée l'obligation pour l'usager de se rendre au bureau de poste pour retirer un tel envoi semble peu en accord avec la mission de service public qui incombe à La Poste. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir aux usagers une bonne exécution du service postal.

*Réponse.* - Aux termes de la réglementation en vigueur, il n'est effectivement pas prévu que les paquets ordinaires n'entrant pas dans les boîtes aux lettres individuelles soient montés à l'étage.

Ils sont remis à la concierge ou déposés dans une boîte collective réservée à cet effet, s'il en existe une. En cas d'impossibilité, les paquets ordinaires sont mis en instance au guichet du bureau de poste le plus proche du domicile du destinataire. La remise de ces objets à l'étage entraînerait, en effet, une augmentation importante de la durée de distribution de tous les paquets. De plus, dans le cas de tournées dites mixtes où les lettres et les paquets sont distribués en même temps, la remise des lettres en serait retardée d'autant. De fait, cette mesure nécessiterait un accroissement sensible des effectifs de la distribution et par voie de conséquence une augmentation des tarifs postaux. Pour résoudre ces difficultés, La Poste a obtenu depuis juillet 1979 que tous les immeubles construits après le 12 juillet 1979 soient équipés en boîtes aux lettres normalisées, suffisamment grandes pour recevoir la quasi-totalité des paquets traités par La Poste. Pour tous les autres immeubles ou constructions, La Poste pratique une politique active d'incitation à la pose de pareils équipements. Les actions déjà entreprises seront poursuivies. D'autres équipements pourraient être proposés prochainement, notamment dans les grands ensembles.

#### *Postes et télécommunications (fonctionnement)*

**61639.** - 14 septembre 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le contrat de plan entre l'Etat et La Poste. Le 9 janvier dernier, un contrat de plan entre La Poste et l'Etat a été signé. De nombreux aspects restent toutefois à fixer dans des avenants pour les années 1993 et 1994. Il lui demande quel est l'état actuel des discussions entre La Poste et l'Etat sur les avenants au contrat de plan et quel est le calendrier des signatures que l'on peut envisager.

*Réponse.* - Le premier contrat de plan entre La Poste et l'Etat a été signé le 9 janvier 1992, après une phase d'élaboration et de négociation entamée au premier trimestre 1991. Dernier acte de la réforme engagée par la loi du 2 juillet 1990, ce contrat de plan précise, conformément au cahier des charges publié au décret du 29 décembre 1990, le cadre général de l'activité et les conditions d'exécution des missions de service public de La Poste. Il couvre la période 1991 à 1994. Compte tenu de la complexité des relations financières entre l'Etat et La Poste, et de l'absence de bilan d'ouverture, il n'a pas été possible de déterminer l'ensemble des paramètres financiers pour 1993 et 1994. Aussi a-t-il été convenu de fixer ces paramètres par un avenant au contrat. Après la remise par la commission spéciale du patrimoine de ses conclusions, la négociation de l'avenant a pu commencer. Elle devrait déboucher prochainement, dès lors que le bilan au 1<sup>er</sup> janvier 1991 aura été définitivement arrêté. Cet avenant sera soumis, comme le contrat de plan, à l'avis de la commission supérieure du service public, et à l'approbation du conseil d'administration de La Poste.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

**61738.** - 14 septembre 1992. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la loi du 2 juillet 1990, qui devait s'accompagner d'une amélioration généralisée des traitements et pensions de tous les agents, ainsi que des retraités. Dans la pratique, dix points réels ont été en principe accordés aux retraités contre dix points réels et une indemnité d'attente de reclassement de dix points aux personnels des catégories B, C et D en activité à valoir sur le reclassement prévu au 1<sup>er</sup> juillet 1992. De nombreux retraités, parce qu'ils sont au minimum de pension, n'ont eu avec ces dix points aucune amélioration pécuniaire, ce qui ne fait qu'aggraver la différence de ressources entre le minimum de pension et le minimum de rémunération. Les cadres retraités ont été exclus de ces dix points et le plus grand nombre des mesures de reclassement. Aussi, il lui demande s'il envisage le versement de la valeur de vingt points mensuels à tous les retraités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, comme cela a été fait pour les actifs. Par ailleurs, il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour que ces retraités bénéficient intégralement des reclassements et reclassifications à l'instar de leurs collègues actifs.

*Réponse.* - Au cours des négociations qui devaient déboucher sur l'accord du 9 juillet 1990 fixant les grandes orientations du volet social de la réforme PTT, l'engagement a été effectivement pris de faire bénéficier les retraités des avantages accordés au personnel en activité conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de

la jurisprudence y a été faite. Ces engagements ont été mis en œuvre dans le cadre des règles régissant la fonction publique. Selon un principe confirmé à maintes reprises par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les retraités peuvent bénéficier des avantages accordés aux agents en activité dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. S'agissant de la réforme des PTT, il est nécessaire de faire la distinction entre le reclassement et les reclassifications. Le reclassement, qui constitue la première phase du volet social, a pris effet, pour partie au 1<sup>er</sup> janvier 1991 et pour le complément au 1<sup>er</sup> juillet 1992 et s'est traduit, selon le cas, soit par une amélioration immédiate de la situation indiciaire, soit par une bonification d'ancienneté permettant d'accélérer le déroulement de la carrière administrative par un accès plus rapide à l'échelon supérieur. Les mesures d'amélioration de la situation indiciaire des personnels en activité ont, conformément aux engagements pris, été intégralement étendues aux personnels retraités en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions. En ce qui concerne les agents qui perçoivent le minimum garanti de pension il est, certes, exact que les dix points réels d'indice attribués au 1<sup>er</sup> janvier 1991 ne se répercutent sur la pension de retraite que dans la mesure où cette majoration permet de dépasser l'indice de référence servant de base de calcul du minimum garanti. Mais il ne faut pas perdre de vue que ces situations sont susceptibles d'être améliorées avec la mise en service pour les retraités de la deuxième étape du reclassement en faveur des agents de maîtrise et d'exécution (catégories B, C et D), qui interviendra progressivement au cours des prochains mois, pour prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1992. En outre, il convient de noter qu'aucune disposition du code des pensions civiles et militaires ne permet d'étendre aux retraités le bénéfice de primes ou indemnités accordées aux actifs. La seconde phase, celle des reclassifications, est une opération qui s'articule en deux étapes. La première consiste à classer les fonctions, l'objectif poursuivi étant de procéder à l'identification, à la description, à l'évaluation et au classement de l'ensemble des fonctions sur une nouvelle grille. La deuxième concerne la reclassification des agents, leur intégration dans les nouveaux grades selon les fonctions réellement exercées par chacun. Il ne s'agit donc plus d'un dispositif classique de reclassement appliqué de manière automatique aux fonctionnaires en activité, puisque le principe même de la réforme des classifications est de proposer à chaque agent un nouveau grade correspondant à la fonction qu'il exerce actuellement. Au terme de cette procédure qui, comme l'ensemble de la réforme, a été élaborée en concertation avec les organisations syndicales, il ne peut, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, être envisagé d'en appliquer les effets aux retraités. Enfin, toutes les mesures évoquées ci-dessus résultent de l'accord du 9 juillet 1990 signé avec trois organisations syndicales (CFDT, FO et CFTC) et qui, conformément aux engagements pris, sera intégralement appliqué.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**62317.** - 28 septembre 1992. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les retraités des PTT qui attendent le bénéfice de la réforme des classifications. Cette réforme s'est traduite par une amélioration des carrières des personnels actifs au 1<sup>er</sup> juillet 1992. Il lui demande donc dans quel délai les retraités pourront bénéficier de ces mesures.

*Réponse.* - Pour les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, comme pour tous les autres fonctionnaires soumis au régime général des retraites, la liquidation des pensions de retraite relève exclusivement de la compétence du ministère du budget. Les opérations de révision des pensions des retraités concernés par une procédure de péréquation ne peuvent commencer que lorsque les décrets statutaires correspondant aux grades des différentes catégories de bénéficiaires sont publiés au *Journal officiel*. En ce qui concerne la deuxième phase du reclassement des fonctionnaires des PTT qui prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 1992, ces décrets ont été publiés le 8 septembre 1992. Le service des pensions du ministère du budget estime que 160 000 retraités environ sont concernés par ces mesures. Aussi, en raison du nombre très important de dossiers à réviser et de la complexité du travail de révision, il est difficile de donner d'ores et déjà un calendrier précis des opérations de mise en paiement. Toutes les mesures ayant été prises pour que les premières mises en paiement interviennent dans les meilleurs délais possibles, celles-ci devraient intervenir dans le courant du premier trimestre 1993.

## SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

*Pharmacie (politique et réglementation)*

43874. - 10 juin 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur l'inquiétude manifestée par l'ensemble des pharmaciens de notre pays. Elle se rapporte au projet de loi visant à faire sortir du monopole pharmaceutique un certain nombre de produits « frontière » délivrés sans ordonnance. Ce projet paraît, en effet, comporter des risques importants. Outre la survie économique des officines, il touche directement à la protection de la santé publique. Si certains aménagements du monopole peuvent être envisagés, il convient donc d'être d'une extrême vigilance sur la définition des produits qui, en vente libre, échapperont à la compétence et aux conseils des pharmaciens. Le monopole de la délivrance du médicament a sa raison d'être. Il est lié aux risques inhérents à la consommation de substances toxiques. Il lui demande donc, afin de protéger la santé des consommateurs, de faire appel à des autorités scientifiques et médicales reconnues qui sont seules aptes à définir les produits concernés par le projet. Il lui demande également d'engager une procédure de concertation avec la profession pharmaceutique permettant de mieux prendre en considération les intérêts conjoints des pharmaciens et des consommateurs. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

*Réponse.* - Il ne saurait être question qu'un produit répondant à la définition du médicament ne soit plus soumis au principe de la fabrication et de la distribution pharmaceutiques. Les pharmaciens sont en effet, en application du code de la santé publique, les garants de la qualité du médicament à tous les stades de sa préparation et de sa mise sur le marché. Il leur incombe également de conseiller au besoin les patients ou autres personnes qui doivent se les procurer. En ce qui concerne d'autres produits soumis au monopole pharmaceutique, le Gouvernement n'envisage pas actuellement de modification des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

*Animaux (protection)*

48805. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les méthodes de substitution (expérimentations animales remplacées par les cultures cellulaires *in vitro*). Les autorisations de mise sur le marché de produits cosmétologiques sont liées à une garantie de non-toxicité. Les méthodes de substitution permettent de la même manière que la vivisection de garantir la non-toxicité des produits. Aussi il lui demande s'il envisage de favoriser ces méthodes. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la mise sur le marché d'un produit cosmétique doit être précédée d'essais de toxicité et de tolérance afin de s'assurer de son innocuité. L'article premier du décret n° 87-348 du 19 octobre 1987 précise que les expériences ou recherches pratiquées sur des animaux vivants ne sont licites qu'à la condition de revêtir un caractère de nécessité et de ne pouvoir utilement être remplacées par d'autres méthodes expérimentales. Les progrès déjà réalisés dans la mise au point de méthodes substitutives, ainsi qu'une plus grande rigueur dans les procédures d'expérimentation animale, ont déjà permis de réduire d'environ un quart, depuis dix ans, le nombre des animaux utilisés dans les laboratoires de toxicologie. Le ministre de la santé et de l'action humanitaire partage le souhait de l'honorable parlementaire que de nouvelles méthodes d'essais *in vitro* puissent être scientifiquement validées dans les cas où les méthodes actuelles ne sont pas encore suffisamment sûres, ce qui permettrait de faire appel encore davantage à cette forme d'expérimentation.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

55436. - 16 mars 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les préoccupations exprimées par le Syndicat national des praticiens hospitaliers anesthésistes réanimateurs. En effet, alors que l'exercice médical de la garde de nuit comporte une forte responsabilité et exige de véritables compétences techniques, celui-ci ne bénéficie pourtant pas des mêmes conditions statutaires que l'exercice de jour. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures peuvent être envisagées afin de remédier à une telle situation.

*Réponse.* - Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'accord du 21 juin 1991, des mesures sont actuellement à l'étude tendant à la mise en œuvre de dispositions qui permettront une meilleure prise en compte du travail effectué au titre des gardes de nuit.

*DOM-TOM (Guyane : hôpitaux et cliniques)*

58321. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Elie Castor attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'insuffisance de personnel médical exerçant au centre hospitalier de Cayenne et plus particulièrement dans le service de pédiatrie. Il indique que les emplois du temps des médecins employés dans ce service sont démentiels, ce qui ne permet pas d'apporter toutes les prestations médicales aux patients, et que la surcharge de travail est susceptible de mettre en cause la responsabilité des praticiens. Il fait également remarquer que la situation est encore pire au sein de l'hôpital A.-Bouron de Saint-Laurent-du-Maroni, car les enfants hospitalisés, du fait du surmenage des médecins, ne sont plus en sécurité. Il lui demande s'il entend donner des instructions à la tutelle pour que les effectifs médicaux de ces deux établissements hospitaliers soient révisés et adaptés aux besoins desdits services.

*Réponse.* - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire précise à l'honorable parlementaire qu'il a été tenu compte de la situation particulière du service de pédiatrie du centre hospitalier de Cayenne. C'est pourquoi il a été accordé des crédits spécialement affectés au renforcement du service de pédiatrie de l'hôpital et des dispositions spécifiques ont été prises pour améliorer le fonctionnement de l'hôpital de Saint-Laurent-du-Maroni.

*Pharmacie (pharmaciens)*

58669. - 8 juin 1992. - Mme Christine Boutin demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les pharmaciens peuvent utiliser leur clause de conscience pour refuser de délivrer des produits abortifs en pharmacie (d'officine, d'hôpital ou de laboratoire). En effet, directement concernés devant l'obligation qui leur est faite de délivrer ces produits sur ordonnance, ils souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une clause de conscience comme les autres professions de santé.

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le code de déontologie des médecins précise, dans son article 21, que ces derniers sont toujours libres de refuser de donner suite à une demande d'interruption volontaire de grossesse. Au cas où les produits abortifs font l'objet d'une prescription médicale, l'article L. 645 du code de la santé publique prévoit que les pharmaciens peuvent les vendre. Il ne semble pas que la clause de conscience dont bénéficient les médecins au moment de la prescription soit nécessaire aux pharmaciens dans la mesure où le code de la santé publique n'impose pas à ces derniers de délivrer de tels produits mais dispose seulement qu'il leur est possible de le faire dans les strictes conditions définies à l'article L. 645.

*Santé publique (politique de la santé)*

61937. - 21 septembre 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur ce grave problème de santé publique que constitue la mort subite du nourrisson. Une circulaire du 14 mai 1986 reconnaît cette situation, en mettant en place des « centres de référence » sur l'ensemble du territoire. Ces centres sont chargés de l'animation des soins, de la recherche et de l'enseignement, et de l'information. Il lui demande les moyens particuliers qui ont pu être attribués à ces centres, et s'il est envisagé de leur donner une ampleur qui corresponde à l'importance de ce problème.

*Santé publique (politique de la santé)*

61950. - 21 septembre 1992. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les moyens à mettre en œuvre pour prévenir et lutter contre les phénomènes de mort subite du nourrisson, principale

cause de mortalité infantile dans la première année. Tous les ans, près de 2 000 jeunes enfants décèdent dans notre pays de cette maladie aux symptômes encore trop souvent méconnus. Des efforts très importants demeurent à effectuer pour la combattre : développement de la recherche scientifique et médicale, information des parents, prévention, formation des professionnels... Il lui demande les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre en ces différents domaines, soit de sa propre initiative, soit en favorisant l'intervention de partenaires privés susceptibles de participer ou de contribuer financièrement aux programmes de recherche. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

*Réponse.* - Cause principale de décès de nourrissons entre l'âge de un mois et un an, la mort subite du nourrisson touche 1 500 bébés en France par an et pose un réel problème de santé publique. Les causes sont multiples, fréquemment associées, parfois non retrouvées. L'autopsie scientifique de ces enfants est essentielle, car elle permet de distinguer les morts subites liées à des étiologies précises et celles qui restent inexplicables, ce qui est fondamental pour la prise en charge de la fratrie éventuelle à venir, mais aussi pour la recherche. Les centres régionaux de références, créés par la circulaire du 14 mars 1986, ont qualité pour prescrire, mettre en place et organiser le suivi d'une surveillance par monitoring à domicile. Depuis le 30 janvier 1992 un groupe de travail a été mis en place au sein de la direction générale de la santé du ministère de la santé et de l'action humanitaire. Il a pour but d'évaluer le dispositif des trente centres actuellement opérationnels et de mettre au point les propositions budgétaires qui en découleront. Déjà, la pratique de l'autopsie d'un enfant décédé, le suivi régulier de la famille lors d'une grossesse ultérieure et après la naissance de l'enfant, l'examen attentif de ce bébé et la réalisation d'examen complémentaires permettent de diminuer de façon importante la prescription de monitoring à domicile, d'autant que l'on commence à bien connaître les conséquences psychologiques sur les familles de ce type d'appareillage.

## TOURISME

### Tourisme et loisirs (randonnées)

59967. - 13 juillet 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué au tourisme** combien de départements ont, à ce jour, respecté l'obligation qui leur est faite d'établir un schéma départemental des randonnées pédestres et lui demande également quels seront, département par département, les moyens mis en œuvre en termes budgétaires.

*Réponse.* - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (art. 56 et 57) a rendu obligatoire la mise en œuvre, par les préfets de départements, de plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée. A l'issue du premier semestre 1992, l'état d'avancement de cette procédure s'établit comme suit : cinq plans ont été adoptés antérieurement à la loi de 1983 susvisée ; vingt-cinq plans ont été totalement approuvés depuis la loi de 1983 ; onze plans ont été partiellement approuvés ; quarante-deux plans sont en cours de réalisation ; douze plans ne sont pas réalisés. L'élaboration d'un plan présente un coût variable selon le travail à réaliser et les méthodes d'élaboration mises en œuvre. Le chiffrage de ce coût est parfois difficile, notamment lorsque l'élaboration est prise en charge par un service du conseil général ou un comité départemental du tourisme, et que ce coût est intégré au budget global alloué au service. Un coût de 100 000 à 200 000 francs peut être considéré comme normal. Il peut être beaucoup plus important lorsqu'il comprend, par exemple, l'embauche de personnel permanent. En outre, l'entretien des chemins fait l'objet d'une assistance de certains conseils généraux, sous la forme d'aide au kilomètre, d'aide matérielle ou humaine, de collaboration avec des associations de randonneurs, etc. Les conditions d'intervention sont particulières à chacun des départements. Selon une enquête réalisée en juillet 1991, elles sont les suivantes : Ain, le conseil général subventionne l'entretien effectué par les clubs locaux sous certaines conditions. Le montant total des subventions s'est élevé à 40 000 francs en 1990 ; Aube, l'action Sentiers correspond à 600 000 francs par an depuis cinq ans ; Charente, le conseil général aide les communes (un tiers des demandes de subvention) et les associations (deux tiers des demandes) ; Corrèze, dix personnes dont huit titulaires du revenu minimum d'insertion sont affectées aux itinéraires départementaux ; Dordogne, le département souhaite que les communes prennent en charge le plus possible les sentiers de randonnée et n'aide qu'au cas par

cas ; Eure-et-Loir : le conseil général a confié la surveillance et une maintenance minimale une entreprise intermédiaire. Il y a consacré 250 000 francs en 1991 ; Finistère : le conseil général a signé une convention avec les communes et aide la création d'itinéraires ; Gironde, dans le cadre d'une convention entre le département et les communes, le département assume tous les frais de création, d'amélioration des sentiers et les grosses réparations. Les communes assurent l'entretien courant ; Hérault, le conseil général alloue des subventions aux communes et aux propriétaires privés par l'intermédiaire du comité départemental de randonnée pédestre. En 1991, le coût moyen des travaux a été de 850 francs/kilomètre ; Ille-et-Vilaine, la gestion des sentiers est à la charge des communes mais avec l'aide du conseil général, qui a conclu une convention de balisage avec la Fédération française de randonnée pédestre et l'Association des amis du cheval d'Ille-et-Vilaine et met à leur disposition du matériel et des équipes d'entretien ; Indre-et-Loire, des subventions sont accordées aux communes et aux associations dans des proportions variant de 40 à 100 p. 100 selon le type de travaux ; Landes, le conseil accorde 100 000 francs/an à la fédération départementale de randonnée pédestre pour l'entretien des sentiers ; Loire, le montant total des subventions s'est élevé à 36 000 francs en 1990 ; Loire-Atlantique, le conseil général subventionne la création de sentiers sous certaines conditions à raison de 1 000 francs/kilomètre ; Manche, l'aide financière accordée est d'environ 300 000 francs/an, plus la fourniture de matériel aux associations ; Meurthe-et-Moselle, les subventions sont accordées par l'intermédiaire d'établissements publics de coopération intercommunale mis en place pour le développement économique de certaines régions ; Savoie, le montant total des subventions accordées par le conseil général pour l'aménagement des sentiers a été de 98 000 francs en 1989. La maintenance est à la charge des communes ; Seine-Maritime, en 1991 le conseil général accorde une subvention à hauteur de 35 p. 100 des travaux et octroie à chacune des communes concernées cinq panneaux de signalisation ; Vosges, dans le cadre de contrats d'objectifs, le conseil général prend en charge 30 p. 100 du coût de création, d'entretien, de balisage des sentiers. Les communes financent les sections locales du club vosgien.

### Hôtellerie et restauration (emploi et activité : Aveyron)

60224. - 27 juillet 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur la situation de l'hôtellerie dans l'Aveyron provoquée par la grève des transporteurs routiers. En ce début de saison, les hôtels du département reçoivent d'habitude une nombreuse clientèle d'étrangers (Belges, Hollandais, Anglais, Allemands). Depuis quelques jours les annulations de réservations se succèdent à tel point que les hôtels, restaurants et les cafés sont vides à 80 p. 100 alors que le personnel saisonnier est embauché. Hôteliers, restaurateurs connaissent en outre des difficultés d'approvisionnement, en particulier pour le poisson ainsi que pour d'autres denrées indispensables. La situation en ce qui concerne les transports redevient progressivement normale mais ces professionnels considèrent déjà que la première quinzaine de juillet est perdue pour le tourisme. Ce sera certainement tout le mois de juillet qui sera perdu car la clientèle étrangère a certainement décidé d'aller prendre ses vacances dans les pays plus accueillants que le nôtre, où elle ne sera pas prise en otage. Certains reportages télévisés contribuent à détruire la belle image de marque pour laquelle l'hôtellerie française fait de sérieux efforts dans le domaine de l'accueil. Les résultats des rapports du ministère du tourisme en font état. Les problèmes récents qui viennent de se poser s'ajoutent encore aux difficultés économiques et à la crise grave qui frappe cette profession depuis un an. Des licenciements de personnel hôtelier (surtout chez les saisonniers) sont prévisibles dans les prochains jours. Cela ne s'est jamais produit même pendant la crise pétrolière ou la guerre du Golfe. Si la saison devait se poursuivre et se terminer aussi mal qu'elle débute, il ne fait aucun doute que certains professionnels seraient en sérieuse difficulté pour payer leurs charges sociales et leurs impôts du troisième trimestre. Cela aurait aussi de sérieuses incidences sur les investissements rendus obligatoires pour être aux normes européennes et donc sur l'emploi. Il lui fait valoir que l'hôtellerie est particulièrement intéressante pour le budget de l'Etat en raison des devises qu'elle fait entrer. Il lui demande que des solutions soient envisagées par le Gouvernement dans les meilleurs délais pour aider les professionnels de l'hôtellerie menacés.

*Réponse.* - Il faut souligner, que depuis plusieurs années, on assiste à une forte baisse du nombre de personnes en vacances sur la période 15 juin - 15 juillet (moins 20 p. 100 sur les trois

dernières années), qui tient essentiellement aux effets du fractionnement des vacances. Sans sous-estimer les effets produits par le mouvement des transporteurs, la baisse de fréquentation enregistrée dans les premiers jours de juillet 1992 est également due, en partie, aux reports liés au calendrier scolaire mais aussi aux conditions météorologiques particulièrement mauvaises. Les baisses de fréquentation dues au conflit proprement dit ne semblent pas avoir été déterminantes pour la clientèle française. En revanche, elles ont été plus sensibles pour la clientèle étrangère. C'est pourquoi, dès le début du conflit, le ministre du tourisme a mis en œuvre, avec les professionnels, des actions de communication destinées à restaurer l'image de la France auprès des clientèles touristiques européennes. De même, le Gouvernement a décidé la mise en place, sous l'autorité des préfets des départements, d'un dispositif exceptionnel en faveur des entreprises les plus directement touchées par les conséquences de ce conflit. Ce dispositif privilégie un examen au cas par cas des difficultés et un traitement adapté à chaque situation individuelle : il ne concerne que les entreprises susceptibles de faire apparaître un lien direct entre leurs difficultés et la grève des transporteurs routiers. Les pertes subies doivent par ailleurs être certaines et irréversibles. Les mesures prises concernent l'octroi de délais de règlement des dettes fiscales et sociales. En cas de besoins exceptionnels, il sera possible de bénéficier d'avances de trésorerie mises en place par le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (maximum 300 000 francs à 7,25 p. 100 sur dix-huit mois). A titre exceptionnel et provisoire, et si les pertes de l'entreprise sont certaines et irrémédiables, les modalités d'intervention des Codevi et des Corri (réservés en principe au secteur industriel) pourront s'étendre aux entreprises du secteur du tourisme. Ces aides prendront alors la forme de prêts ordinaires ou participatifs sur les fonds du développement économique et social ; ils seront plafonnés à 500 000 francs par entreprise. Enfin, il convient de rappeler que la forte augmentation de la capacité hôtelière dans certaines zones (jusqu'à 300 p. 100 en cinq ans dans certaines régions) conduit malheureusement certaines des entreprises hôtelières qui s'y trouvent à enregistrer des résultats médiocres, même si la croissance globale du nombre de touristes en valeur absolue se poursuit. Ce phénomène touche très diversement les différentes zones géographiques et les différentes catégories d'hébergement. C'est pourquoi, le ministre du tourisme a lancé dès 1991 un plan de modernisation de l'hôtellerie familiale et indépendante à la faveur duquel l'ensemble des organisations professionnelles ont l'occasion de débattre avec les pouvoirs publics, les banques et les investisseurs individuels de l'évolution des capacités, de la nécessaire adaptation de l'offre et des équilibres à maintenir.

*Hôtellerie et restauration  
(emploi et activité : Côte d'Azur)*

**60362.** - 27 juillet 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les conséquences dramatiques des barrages des routiers et des trains bloqués sur le tourisme à Nice. En effet, de nombreux hôteliers ont enregistré des annulations de réservations ou des retards de plusieurs jours dans l'arrivée de leurs clients, préjudiciables financièrement. Les hôtels une et deux étoiles sont les plus touchés car leur clientèle est composée en majeure partie de vacanciers qui arrivent par voiture ou en chemin de fer. Les plagistes et les restaurateurs ont également souffert de cette situation. D'une manière générale, on peut chiffrer à 25 p. 100 la baisse de la fréquentation touristique. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'indemniser tous les professionnels du tourisme de la Côte d'Azur qui ont été touchés par ces événements.

*Réponse.* - Il faut souligner que depuis quelques années, on assiste à une forte baisse du nombre de personnes en vacances sur la période 15 juin-15 juillet (moins 20 p. 100 sur les trois dernières années) qui tient essentiellement aux effets du fractionnement des vacances. Sans sous-estimer les effets produits par le mouvement des transporteurs, la baisse de fréquentation enregistrée dans les premiers jours de juillet 1992 est également due, en partie, aux reports liés au calendrier scolaire mais aussi aux conditions météorologiques particulièrement mauvaises. Les baisses de fréquentation dues au conflit proprement dit ne semblent pas avoir été déterminantes pour la clientèle française. En revanche, elles ont été plus sensibles pour la clientèle étrangère. C'est pourquoi, dès le début du conflit, le ministre du tourisme a mis en œuvre, avec les professionnels, des actions de communication destinées à restaurer l'image de la France auprès des clientèles touristiques européennes. De même, le Gouvernement a décidé la mise en place, sous l'autorité des préfets des départements, d'un dispositif exceptionnel en faveur des entreprises les plus directement touchées par les conséquences de ce conflit. Ce

dispositif privilégie un examen au cas par cas des difficultés et un traitement adapté à chaque situation individuelle ; il ne concerne que les entreprises susceptibles de faire apparaître un lien direct entre leurs difficultés et la grève des transporteurs routiers. Des pertes subies doivent par ailleurs être certaines et irréversibles. Les mesures prises concernent l'octroi de délais de règlement des dettes fiscales et sociales. En cas de besoins exceptionnels, il sera possible de bénéficier d'avances de trésorerie mises en place par le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (maximum 300 000 francs à 7,25 p. 100 sur dix-huit mois). A titre exceptionnel et provisoire, et si les pertes de l'entreprise sont certaines et irrémédiables, les modalités d'intervention des CODEVI et des CORRI (réservés en principe au secteur industriel) pourront s'étendre aux entreprises du secteur du tourisme. Ces aides prendront alors la forme de prêts ordinaires ou participatifs sur les fonds du développement économique et social ; ils seront plafonnés à 500 000 francs par entreprise. Enfin, il convient de rappeler que la forte augmentation de la capacité hôtelière dans certaines zones (jusqu'à 300 p. 100 en cinq ans dans certaines régions) conduit malheureusement certaines des entreprises hôtelières qui s'y trouvent à enregistrer des résultats médiocres, même si la croissance globale du nombre de touristes en valeur absolue se poursuit. Ce phénomène touche très diversement les différentes zones géographiques et les différentes catégories d'hébergement. C'est pourquoi, le ministre du tourisme a lancé dès 1991 un plan de modernisation de l'hôtellerie familiale et indépendante à la faveur duquel l'ensemble des organisations professionnelles ont l'occasion de débattre avec les pouvoirs publics, les banques et les investisseurs individuels de l'évolution des capacités, de la nécessaire adaptation de l'offre et des équilibres à maintenir.

*Tourisme et loisirs  
(politique et réglementation)*

**60686.** - 10 août 1992. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre délégué au tourisme** que, pour la cinquième année consécutive, la France va battre tous les records touristiques. En effet, après les records historiques de 1991, l'année 1992 devra marquer une nouvelle progression. Cette progression est contredite par le mauvais étalement des vacances d'été, lequel coûte beaucoup plus cher à l'ensemble de la nation. Il lui demande quelle solution il compte apporter à ce qui constitue, en France, un véritable problème.

*Réponse.* - Le calendrier triennal 1993-1996, publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1992, confirme les avancées réalisées lors de la révision du calendrier 1990-1993. Ainsi, il reprend les dispositions préconisées par le conseil national du tourisme à savoir une année répartie en trente-six semaines de travail pour seize de congés, ainsi que l'établissement de trois zones étalées sur un mois pour les congés d'hiver et de printemps. Ces vacances sont organisées en semaines pleines, ce qui favorise une exploitation optimale du parc d'hébergement. Il est cependant exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que le zonage des congés d'été n'a pas été retenu par le Gouvernement pour le calendrier 1993-1996. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture n'est pas hostile à son principe mais sa mise en œuvre se heurte à l'obstacle important que constitue le baccalauréat actuellement organisé à date unique.

*Sports (sports nautiques)*

**61159.** - 24 août 1992. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur la surveillance des plans d'eau. Les propriétaires et gestionnaires des terrains de camping sont inquiets sur les conséquences de la nouvelle législation relative à ces lieux. Tout en reconnaissant le bien-fondé des mesures de sécurité, ils déplorent que les dispositions de cette loi entraînent pour eux une charge financière supplémentaire, sans tenir compte de la taille et des possibilités de l'établissement. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur les mesures d'accompagnement qui pourraient être envisagées.

*Réponse.* - Le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation donne une définition de l'établissement de baignade d'accès payant suffisamment large pour englober des équipements tels que les parcs aquatiques et complexes de loisirs qui proposent à leur clientèle, entre autres activités, et en contrepartie du paiement d'un droit d'entrée « qu'il soit ou non spécifique », d'accéder à un équipement lui

permettant de se baigner. Or, si certains établissements touristiques sont des établissements d'activités physiques et sportives au sens de l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984, tous les établissements touristiques, et notamment les établissements d'hébergement classés dotés d'équipements de loisirs réservés à leur clientèle, ne peuvent être considérés comme des établissements d'activités physiques et sportives exploités contre rémunération. C'est notamment le cas des campings et hôtels-restaurants. Dans ces conditions, le ministère du tourisme, en relation avec le ministère de la jeunesse et des sports, étudie la possibilité de prendre les dispositions réglementaires permettant de préciser les conditions juridiques d'exploitation des piscines de ces établissements afin de tenir compte de leur mode d'utilisation très différent des établissements à vocation sportive ou ludique.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### Formation professionnelle (politique et réglementation)

**38987.** - 11 février 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de l'article L. 122-32-5 du code du travail. Cet article dispose que l'employeur est tenu de proposer au salarié déclaré inapte à reprendre son emploi par le médecin du travail, à la suite de suspension, un autre emploi approprié à ses capacités et aussi comparable que possible au précédent. Contrairement à l'article L. 122-32-1 du code du travail relatif aux conséquences de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, l'article L. 122-32-5 ne prévoit pas que le salarié déclaré inapte par le médecin du travail bénéficie d'une priorité en matière d'accès aux actions de formation professionnelle rémunérées par l'employeur. Aussi il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être prises permettant un meilleur reclassement des salariés déclarés inaptes par le médecin du travail selon les dispositions de l'article L. 122-32-5.

*Réponse.* - Le reclassement professionnel des travailleurs handicapés pose de multiples problèmes de coordination entre les différents acteurs concernés. Le rapprochement des dispositions des articles L. 122-32.5 et L. 122-32.1 du code du travail paraît devoir s'inscrire dans ce cadre. En effet, alors qu'à l'article L. 122-32.5 est considéré le cas où le médecin du travail intervient pour déclarer le salarié accidenté inapte à reprendre son emploi à l'issue de la période de suspension du contrat et pour formuler des conclusions écrites et des indications sur l'aptitude du salarié à exercer l'un des emplois de l'entreprise, il reste qu'à l'article L. 122-32.1 il est fait état d'une intervention possible de la COTOREP et de la priorité d'accès du salarié aux actions de formation professionnelle au cours de la période de suspension du contrat. Sans préjuger des compétences, ou de la position, respectives des parties concernées par ces articles, il apparaît néanmoins que leur coopération serait de nature à mieux garantir le reclassement considéré comme un processus. C'est dans cet esprit qu'ont été lancés fin 1991 des programmes départementaux pour le reclassement professionnel des travailleurs handicapés dans vingt départements-pilotes. L'objectif est d'instituer un travail en coopération entre les parties locales concernées : service public de l'emploi, dont l'équipe technique de la COTOREP, les associations de handicapés, la médecine du travail, les unions patronales, les CCI... la liste n'étant pas limitative. Il convient d'ajouter que les salariés qui sont en attente de réinsertion ou en instance de reclassement par application de l'article L. 122-32.1 et qui suivent un stage agréé par l'Etat ou une région au titre de la rémunération des stagiaires ont leur rémunération prise en charge par l'Etat ou la région. Ces dispositions figurent à l'article 3 du décret n° 88-368 du 15 avril 1988.

### Formation professionnelle (stages)

**40914.** - 25 mars 1991. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les graves conséquences des économies imposées par le ministre du budget. En effet celles-ci vont se traduire par l'annulation de 50 000 stages de formation. Au moment où nous assistons à une montée du chômage, il paraît paradoxal de supprimer 50 000 stages qui représentent, faut-il le souligner, un quart du programme prévu pour 1991 en faveur des

chômeurs de longue durée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère, d'une part en faveur des 730 000 demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis plus d'un an et, d'autre part, les moyens dont il dispose pour enrayer la progression du chômage.

*Réponse.* - Les annulations de crédits opérées dans le cadre de la régulation budgétaire ont entraîné la suppression de 30 000 places de stages d'actions d'insertion et de formation au sein du programme 1991 de formation et d'aide à la réinsertion des demandeurs d'emploi de longue durée. En contrepartie le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a prévu la notification, dès le début de l'exercice 1992, d'une enveloppe complémentaire d'actions d'insertion et de formation et de contrats de retour à l'emploi. Celle-ci permettra de lutter d'une manière plus efficace contre l'exclusion et permettra de prévenir le risque de devenir chômeur de longue durée. Enfin, pour 1992, le Gouvernement accentue son effort par la mise en place d'un programme spécifique destiné à permettre à 900 000 chômeurs de longue durée, de trouver la solution la mieux adaptée à leur situation et de favoriser leur réinsertion effective dans l'emploi.

### Matériaux de construction (entreprises : Meuse)

**41595.** - 8 avril 1991. - **M. Daniel Le Meur** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si celui-ci entend intervenir pour favoriser la réintégration d'un délégué syndical dans son entreprise. A la suite du courrier en date en 26 février 1991 adressé à M. le Premier ministre par le « comité de soutien à ce délégué et pour le respect des libertés syndicales », il lui rappelle, à son tour, que tant l'inspection du travail que le tribunal administratif de Nancy et la section du contentieux du Conseil d'Etat ont rejeté le licenciement de ce sous-chef d'équipe et ordonné sa réintégration dans l'entreprise de Verdun qui l'emploie qui l'avait licencié injustement en 1987.

*Réponse.* - A la suite de l'annulation par le tribunal administratif, le 14 novembre 1989, de la décision administrative autorisant le licenciement du délégué syndical concerné, l'inspecteur du travail a, le 2 mars 1990, dressé un procès verbal à l'encontre de l'employeur pour entrave à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement du comité d'entreprise, compte tenu de son refus de réintégrer l'intéressé. Le 2 juillet 1990 le conseil de prud'hommes de Bar-le-Duc ordonnait sa réintégration. Le jour même de son retour dans l'entreprise, le 10 juillet 1990, le représentant du personnel faisait l'objet d'une nouvelle procédure de licenciement. Ce licenciement a été refusé par l'inspecteur du travail, décision de refus confirmée sur recours hiérarchique le 1<sup>er</sup> juin 1991. Le 21 mai 1991, l'intéressé était réintégré dans l'entreprise et le 25 septembre 1991 l'employeur était condamné par le tribunal de grande instance de Verdun à 25 000 F pour le retard mis par la société dans sa réintégration. L'inspecteur du travail a, par la suite, été conduit le 28 octobre 1991 à autoriser le licenciement de ce délégué syndical dans le cadre d'un licenciement collectif pour motif économique concernant l'ensemble du personnel, à la suite de la liquidation judiciaire de la société.

### Formation professionnelle (stages)

**42688.** - 6 mai 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions dans lesquelles les stages de formation (AIF, CFI), au profit des demandeurs d'emploi sont organisés. Il semble, en effet, que dans cette matière l'inorganisation prévaut, obligeant les stagiaires à participer à différentes formations faisant parfois double emploi, ou inversement les amenant à subir des emplois du temps inadaptés à la formation. A titre d'exemple, sur le département des Pyrénées-Orientales, il apparaît en effet que l'AFPFA gère l'ensemble des formations disponibles, en relation avec les organismes agréés tels que l'IRFA, l'UFC, l'INFATH, suivant une procédure qui ne favorise pas l'organisation de cycles de formation cohérents. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise s'il n'y a pas lieu de mettre en place une gestion unique des formations départementales placées sous l'autorité des établissements publics, collectivités locales ou organismes concernés, afin d'éviter que les cycles de formation en cours ne soient perçus comme un pis-aller n'ayant pour effet que

de coûter à la collectivité sans permettre aux stagiaires d'acquérir une formation immédiatement applicable dans le monde du travail.

**Réponse.** - La lutte contre le chômage, et plus particulièrement contre le chômage de longue durée, est une priorité essentielle du Gouvernement. C'est ainsi qu'afin de rendre plus souple la gestion des stages et de simplifier la procédure ont été encouragées (circulaire DE/DFP n° 91-52 du 26 décembre 1991) la conclusion de conventions globales, le rapprochement des organismes de formation avec les milieux économiques et le fonctionnement en plate-forme des organismes de formation.

#### *Jeunes (politique et réglementation)*

**53554.** - 3 février 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fonds départemental pour l'initiative des jeunes (F.D.I.J.) créé en 1985 pour aider les jeunes à monter leur projet de création d'entreprise. Il la remercie de bien vouloir tirer le bilan de l'action de ce fonds depuis sa création, en lui indiquant notamment le nombre de projets aidés dans le Nord - Pas-de-Calais et le nombre d'emplois ainsi créés.

**Réponse.** - Depuis la mise en place du fonds départemental pour l'initiative des jeunes, institué en février 1985, plus de 30 000 projets ont été aidés dont environ 6 000 projets pour chacune des années 1988, 1989, 1990, 1991. Au 30 juillet 1992, 3 304 nouveaux projets étaient soutenus. S'agissant de la région Nord - Pas-de-Calais, 427 projets ont été retenus en 1991, 276 au 30 juillet 1992. S'agissant des créations ou reprises effectives d'entreprises, les résultats sont les suivants : 1990 (6 930 bénéficiaires, 137 entreprises créées) ; 1991 (5 794 bénéficiaires, 1 110 entreprises créées) ; 30 juillet 1992 (3 304 bénéficiaires, 3 304 entreprises créées). Les bénéficiaires disposent de deux années pour créer leur entreprise sous peine, dans le cas contraire, de devoir rembourser tout ou partie de la somme qu'ils ont perçue au titre du FDIJ. Ce temps pour créer explique les décalages entre le nombre de bénéficiaires et celui des entreprises créées. Une étude a été menée par ailleurs par le service des études et de la statistique du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les caractéristiques des bénéficiaires et de leurs projets. Cette étude, réalisée sur les projets FDIJ 1990, met en valeur les éléments suivants : 1. Les bénéficiaires. - L'ouverture en 1987 du dispositif aux demandeurs d'emploi de longue durée et en 1990 aux femmes défavorisées de plus de vingt-cinq ans, a fait croître l'âge moyen des bénéficiaires. La part des jeunes qui représentait la moitié des bénéficiaires en 1989 s'est ainsi réduite à un tiers en 1990. Le niveau de formation des créateurs se situe pour 60 p. 100 au-dessous du niveau bac. Par qualification, les ouvriers qualifiés (25 p. 100) et les employés (30 p. 100) sont les plus nombreux. Enfin, 60 p. 100 des créateurs qui étaient inscrits à l'ANPE (soit 71 p. 100 des bénéficiaires) l'étaient depuis plus d'un an. 2. Les projets aidés. - Dans quatre cas sur cinq, le statut juridique choisi est celui de l'entreprise individuelle. Par ailleurs, sur dix projets primés, sept relèvent des services et du commerce (69 p. 100). La moitié des projets sont financés par une aide de l'État inférieure à 30 000 francs. Enfin, pour 47 p. 100 des bénéficiaires, le montant de l'aide obtenue est égal au montant de l'aide demandée.

#### *Formation professionnelle (politique et réglementation)*

**54653.** - 2 mars 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certaines conséquences liées à la complexité des systèmes de rémunération des stagiaires en formation de reconversion professionnelle. En effet, les intéressés sont parfois rémunérés avec retard, ce qui, dans le cas de personnes en difficultés financières évidentes à des conséquences graves. S'il est indiscutable que la multiplicité des situations suffit à expliquer en soi certains retards, non imputables aux différents fonctionnaires du service public, dont il faut au contraire louer la compréhension, il est toutefois regrettable que les dynamismes enclenchés par les actions de formation soient contrecarrés par des obstacles d'ordre administratif. Il souhaite donc vivement que des mesures soient objectivement prises de façon à faciliter le parcours de réinsertion des personnes volontairement engagées dans une action de formation professionnelle.

**Réponse.** - Les retards dans le paiement des rémunérations et plus spécialement le retard dans le paiement de la première rémunération ne sont pas compatibles avec le bon déroulement

des stages. Aussi, plusieurs mesures ont-elles été prises depuis le début du deuxième semestre 1991. En premier lieu, le décret en Conseil d'Etat n° 91-831 du 29 août 1991 a défini les conditions d'application du troisième alinéa nouveau de l'article L. 961-2 du code du travail, introduit par la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991, qui a prévu la possibilité de confier la gestion des rémunérations à un établissement public de l'Etat à caractère administratif (le CNASEA), aux ASSEDIC ou à l'AFPA. Cette réforme a notamment pour but d'éviter les ruptures de paiement à l'entrée en stage qu'entraîne un changement de payeur, ou à titre de simplification, de faire relever la totalité d'un programme ou d'une population d'un gestionnaire unique. C'est ainsi que les ASSEDIC sont désormais compétentes pour les chômeurs indemnisés ne relevant pas de l'AFK, que le CNASEA est seul compétent pour les jeunes en CFI et les personnes handicapées et que l'AFPA est compétente pour les stagiaires accueillis dans ses « actions en structure » financées par la subvention de l'Etat. En second lieu, le décret précité a introduit à l'article R. 961-8 du code du travail l'obligation pour les organismes de formation de transmettre les dossiers de demande de rémunération aux services gestionnaires dès le premier jour du stage. Enfin, et cette mesure permet de mieux appliquer celle qui précède, les services d'accueil et d'orientations sont en possession d'une notice récapitulant les pièces à produire en vue de constituer le dossier de rémunération.

#### *Chômage : indemnisation (ASSEDIC)*

**55817.** - 23 mars 1992. - **M. Alain Rodet** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir examiner le problème de l'indemnisation du chômage des artistes employés à temps complet par les communes durant la saison théâtrale, soit environ six à sept mois par an. En effet, pendant la « morte saison », ces personnels sont indemnisés par les ASSEDIC pendant deux ans et perdent ensuite le bénéfice de l'assurance chômage au motif qu'ils sont considérés comme des chômeurs saisonniers selon la définition de la commission paritaire nationale (chapitre II, article 3 de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1990). Il semble qu'une modification de ce point de vue pourrait être envisagée et ces agents indemnisés sur une plus longue durée compte tenu de leurs difficultés à exercer leur profession l'année et du fait que les villes employeurs continuent à verser les cotisations d'assurance chômage par l'intermédiaire du GRISS.

**Réponse.** - La vocation du régime d'assurance chômage est l'indemnisation des personnes privées d'emploi. Il en résulte que seules les périodes habituellement travaillées, et pour lesquelles le demandeur est considéré comme réellement privé d'emploi, peuvent être indemnisées. Ce principe est à l'origine de la délibération n° 6 de la commission paritaire nationale, prise pour l'application de l'article 28 e du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1990 relative à l'assurance chômage. Ce texte prévoit que « sont chômeurs saisonniers les travailleurs privés d'emploi qui, au cours des trois dernières années précédant la fin de leur contrat de travail, ont connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque ». Il résulte de ces dispositions que les périodes habituellement non travaillées au cours de la période de référence saisonnière ne peuvent donner lieu à indemnisation.

#### *Formation professionnelle (établissements : Paris)*

**57346.** - 4 mai 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation financièrement très difficile des allocataires du revenu minimum d'insertion bénéficiant d'un stage de formation qualifiante de longue durée organisé par l'association Ambroise-Croizat, 94, rue Jean-Pierre-Timbaud, à Paris. Cette association organise un stage conventionné avec le conseil général et la préfecture de Seine-Saint-Denis, visant à l'insertion des allocataires par une formation de dix-huit mois de technicien en électronique et informatique industrielle (niveau IV). Ce stage correspond pleinement à son objectif d'insertion puisque l'on enregistre 80 p. 100 de placements en fin de stage dans la profession acquise. Mais les stagiaires rencontrent de graves difficultés financières car ils ne perçoivent que le revenu minimum d'insertion durant l'intégralité des dix-huit mois de stage, ce qui ne leur donne pas des moyens suffisants pour vivre dans des conditions favorables à la réussite de leur formation. En effet, le conventionnement avec le département et la préfecture ne permet pas de faire bénéficier ces stagiaires de la rémunération minimum afférente aux stages de formation professionnelle. Les stagiaires qui bénéficient de cette formation ont donc une allocation de l'ordre

de 1 960 à 2 000 francs. Si l'on prend comme référence la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, on constate un différentiel négatif de l'ordre de 1 800 francs. Cette action de formation qualifiante a fait naître beaucoup d'espoirs parmi ces bénéficiaires. Malgré leur motivation très importante, les difficultés matérielles qu'ils rencontrent risquent de produire un effet négatif conduisant à des abandons de stage en cours de formation. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont envisageables pour que les allocataires du RMI inscrits à cette formation bénéficient soit du niveau de rémunération correspondant à leur nouvelle situation de stagiaire en formation qualifiante de longue durée, soit de toute autre allocation complémentaire au RMI permettant d'atteindre ce niveau de rémunération.

*Réponse.* - Le stage de technicien en électronique et informatique industrielle, de niveau IV, organisé par l'association Ambroise Croizat à Paris, centre de rééducation professionnelle Jean-Pierre-Timbaud à Montreuil, est conventionné par le conseil régional de l'Ile-de-France qui l'a également agréé au titre de la rémunération des stagiaires. Ce stage s'adresse à des personnes reconnues handicapées, préalablement sélectionnées afin de pouvoir suivre une formation de ce niveau. La préfecture de la Seine-Saint-Denis intervient dans le traitement de ce dossier en application de l'article 10 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Cet article prévoit que les services de l'Etat dans les régions et les départements, autres que les services transférés (article 7 de la loi), et qui sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées, sont mis à la disposition, en tant que de besoin, de la collectivité territoriale concernée. En matière de formation professionnelle continue relevant de la compétence de la région, tel est le cas des préfectures de département dans la région Ile-de-France. Les aides versées aux stagiaires du stage s'inscrivent dans le cadre de la décision d'agrément au titre de la rémunération des stagiaires prise par le conseil régional de la région Ile-de-France.

#### *Apprentissage (financement)*

59683. - 6 juillet 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur des propositions visant à voir appliquer aux entreprises, d'une façon équitable, le crédit d'impôt apprentissage. Il apparaîtrait tout d'abord souhaitable que ce crédit d'impôt soit calculé sur la base de 50 p. 100 du SMIC horaire par apprenti en fonction du nombre d'heures passé en CFA, dans la limite annuelle de neuf cents heures. Par ailleurs, beaucoup d'artisans souhaiteraient que les entreprises qui sont exonérées de la taxe d'apprentissage puissent déduire de manière forfaitaire une fraction des dépenses normalement déductibles sur cette taxe et, d'autre part, que celles effectuant des dépenses déductibles sur cette base excédant le montant de la taxe aient la possibilité de majorer leur crédit d'impôt de cet excédent. Il lui demande si des mesures allant dans ce sens pourraient être prises.

*Réponse.* - Le principe de la création d'un crédit d'impôt apprentissage a été arrêté en conseil des ministres du 26 février 1992 dans le cadre du plan gouvernemental de développement de l'apprentissage et de l'alternance sous statut scolaire. Les modalités du crédit d'impôt apprentissage sont inscrites dans le projet de loi de finances pour 1993 qui vient d'être arrêté par le conseil des ministres du 30 septembre 1992. Le crédit d'impôt intéressera l'ensemble des entreprises qui consentiront un effort supplémentaire d'accueil d'apprentis. Son assiette forfaitaire sera de 15 000 francs, elle sera majorée de 40 p. 100 pour les entreprises employant moins de cinquante salariés. Le crédit d'impôt se cumulera avec le versement de l'indemnité du FNIC et les possibilités d'imputation directe sur la taxe d'apprentissage de certaines dépenses liées à l'accueil des apprentis.

#### *Travail (droit du travail)*

60670. - 3 août 1992. - M. Bernard Debré porte à la connaissance de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le cas suivant : un salarié de la métallurgie a été examiné plusieurs fois à l'occasion de visites de reprise du travail après maladie. Les restrictions d'aptitude que le médecin du travail a été amené à formuler l'empêchent de reprendre son poste de chaudronnier-soudeur et ne lui permettent pas non plus un reclassement au sein de son entreprise. La nou-

velle législation pénalisant les employeurs qui licencient leurs salariés de plus de cinquante-cinq ans, y compris pour un motif médical, l'employeur s'est vu contraint de choisir la suspension du contrat de travail. Cette solution risque de plonger à terme le salarié dans une position très difficile et de le priver de toutes ressources : pas d'indemnités journalières car son état de santé lui permettrait de reprendre une activité et pas non plus de prise en charge par les organismes sociaux car il n'est pas licencié. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier la législation afin de répondre à un tel cas de figure.

*Réponse.* - Le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire est caractéristique d'une situation qui n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En effet, la jurisprudence de la Cour de cassation, depuis l'arrêt du 29 novembre 1990 S.A. Pasquet c/Mme Esposito, a posé le principe selon lequel la résiliation par l'employeur du contrat de travail d'un salarié atteint d'une invalidité le rendant inapte à exercer toute activité dans l'entreprise s'analyse en un licenciement et ouvre droit à l'indemnité légale ou, si elle est plus favorable au salarié et si la convention collective ne l'exclut pas, à l'indemnité conventionnelle de licenciement. Or, en l'absence de disposition du code du travail en la matière, il est de plus en plus fréquemment constaté que certains employeurs ne prennent pas l'initiative de la rupture du contrat de travail de leurs salariés devenus inaptes à leur emploi. Ceux-ci se trouvent placés, de ce fait, dans une situation particulièrement préjudiciable, ainsi que le signale l'honorable parlementaire. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle étudie actuellement les mesures les plus appropriées pour mettre fin à ce type de situation en préservant les intérêts des salariés.

#### *Emploi (politique et réglementation)*

61167. - 24 août 1992. - Rappelant que le Gouvernement s'était engagé avant le 1<sup>er</sup> octobre à fournir à 900 000 chômeurs de longue durée un emploi, une formation ou une activité de nature diverse, M. Henri Bayard demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle où en est cet engagement du fait que la date butoir se rapproche.

*Réponse.* - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a eu à plusieurs reprises l'occasion de présenter le bilan provisoire de l'action du Gouvernement en faveur des chômeurs de longue durée. Elle l'a fait en particulier à l'Assemblée nationale le 7 octobre 1992, lors de la séance des questions du Gouvernement.

#### *Emploi (contrats emploi solidarité)*

61256. - 24 août 1992. - M. Philippe Séguin expose à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les remarques qui viennent de lui être faites par une association qui s'est engagée dans l'embauche des plus défavorisés, à propos du projet de modification du régime des contrats emploi-solidarité (CES) exposé dans une circulaire DDASS/D 100/HC/MR du 19 juin 1992. Cette association s'inquiète des conséquences des nouvelles mesures envisagées, qui pourraient conduire les associations qui emploient des personnes en CES à participer, à hauteur de 300 francs plus charges, pour toute embauche d'un jeune de moins de vingt-cinq ans ou d'une personne relevant d'une catégorie jugée non prioritaire. Un tel effort ne peut être supporté par ces associations sans compromettre leur équilibre financier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend tenir compte de ces remarques dans le cadre des adaptations apportées au régime des CES.

*Réponse.* - Les nouveaux taux de prise en charge par l'Etat de la rémunération versée aux bénéficiaires de contrats emploi-solidarité fixés par le décret n° 92-736 du 30 juillet 1992 visent plusieurs objectifs : réorienter le dispositif des contrats emploi-solidarité vers les personnes menacées d'exclusion profonde et durable (chômeurs de longue durée, allocataires du RMI, travailleurs handicapés) ; permettre le développement sur une large échelle de ces contrats tout en tenant compte des contraintes budgétaires ; s'assurer de l'engagement de l'organisme employeur et donc de son souci d'insertion, mais en maintenant sa contribution dans des limites raisonnables. C'est pourquoi, par circulaire du 30 juillet 1992 relative aux nouvelles dispositions concernant la mise en œuvre des contrats emploi-solidarité, il a été décidé que le fonds de compensation prendrait en charge, en règle générale, 50 p. 100 de la contribution employeur, cotisation d'assurance chômage comprise, pour tout contrat emploi-solidarité conclu au bénéfice d'un chômeur de longue durée ou d'une per-

sonne reconnue handicapée. Toutefois, la circulaire précitée a prévu la possibilité d'une prise en charge de la totalité de la contribution employeur. Cette disposition, destinée aux employeurs consentant un effort de recrutement important ou qui disposent de faibles moyens, peut bénéficier à un certain nombre d'organismes associatifs et les dispenser de toute participation financière, tout en leur permettant de prendre part activement au programme de lutte contre le chômage de longue durée. L'embauche des personnes n'appartenant pas aux publics prioritaires, en particulier de jeunes, ne donne pas lieu à intervention du fonds de compensation. Il convient, en effet, d'inciter les jeunes à s'insérer dans le cadre de dispositifs privilégiant l'accès à l'emploi ou à une formation qualifiante (contrats de qualification, d'adaptation ou d'apprentissage en particulier).

*Chômage : indemnisation (cotisations)*

61487. - 7 septembre 1992. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la disposition figurant au protocole d'accord du 18 juillet 1992 relatif à l'assurance chômage et qui prévoit l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus, lorsqu'il s'agit du premier cas de rupture de contrat de travail dans une même entreprise de moins de vingt salariés, au cours d'une même période de douze mois. Cette disposition est parfaitement adaptée aux entreprises artisanales, car les licenciements et notamment ceux de salariés âgés de ces entreprises ne résultent pas d'une gestion prévisionnelle des emplois, mais de difficultés économiques qui peuvent aller jusqu'à contraindre l'artisan à engager ses biens personnels. Il semblerait que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle considère que cette disposition est contraire à l'article L. 321-13 du code du travail et estime de ce fait qu'elle est inapplicable. Les organisations représentant les artisans souhaitent que cette exonération de la contribution supplémentaire, voulue par les partenaires sociaux pour les entreprises artisanales soit mise en œuvre dans les meilleurs délais. Il lui demande donc quelle mesure le Gouvernement envisage pour aller dans ce sens, afin que soit respectée la mise en œuvre d'un engagement contractuel particulièrement justifié.

*Chômage : indemnisation (cotisations)*

61559. - 14 septembre 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le protocole d'accord du 18 juillet 1992 signé par les organisations patronales et syndicales relatif à l'assurance chômage. Ce protocole prévoit l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus pour le premier cas de rupture de contrat de travail dans une même entreprise de moins de vingt salariés, au cours d'une même période de douze mois. Cette disposition est particulièrement adaptée aux entreprises artisanales et devrait donc s'imposer à elles. En effet, les licenciements, notamment ceux de salariés âgés de ces entreprises, ne résultent pas d'une gestion prévisionnelle des emplois, mais de difficultés économiques qui peuvent aller jusqu'à contraindre l'artisan à engager ses biens personnels. Or, son ministère considère que cette disposition est contraire à l'article L. 321-13 du code du travail et estime de ce fait qu'elle est inapplicable. Il demande donc au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour que le contenu de l'accord précité soit appliqué dans sa totalité et que l'exonération de la contribution supplémentaire, voulue par les partenaires sociaux, pour les entreprises artisanales soit mise en œuvre dans les meilleurs délais, ce qui suppose une adaptation du décret qui vient de prendre le Gouvernement.

*Chômage : indemnisation (cotisations)*

61668. - 14 septembre 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la disposition figurant au protocole d'accord du 18 juillet 1992 relatif à l'assurance chômage et qui prévoit l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus, lorsqu'il s'agit du premier cas de rupture de contrat de travail dans une même entreprise de moins de

vingt salariés, au cours d'une même période de douze mois. Cette disposition est parfaitement adaptée aux entreprises artisanales, car les licenciements et notamment ceux de salariés âgés de ces entreprises ne résultent pas d'une gestion prévisionnelle des emplois, mais de difficultés économiques qui peuvent aller jusqu'à contraindre l'artisan à engager ses biens personnels. Il semble que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle considère que cette disposition est contraire à l'article L. 321-13 du code du travail et estime de ce fait qu'elle est inapplicable. Les organisations représentant les artisans souhaitent que cette exonération de la contribution supplémentaire, voulue par les partenaires sociaux pour les entreprises artisanales, soit mise en œuvre dans les meilleurs délais. Il lui demande donc quelle mesure le Gouvernement envisage pour aller dans ce sens, afin que soit respectée la mise en œuvre d'un engagement contractuel particulièrement justifié.

*Chômage : indemnisation (cotisations)*

61670. - 14 septembre 1992. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le protocole d'accord du 18 juillet 1992, relatif à l'assurance chômage, signé entre l'UPA (union professionnelle artisanale) et l'Etat. Cet accord prévoit l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés, âgés de cinquante ans et plus, privés d'emploi pour le premier cas de rupture de contrat de travail dans une même entreprise de vingt salariés, au cours d'une même période de douze mois. L'UPA considère que cette disposition devrait être adaptée aux entreprises artisanales. En effet, les licenciements, et notamment ceux de salariés âgés, dans les entreprises artisanales ne résultent pas d'une gestion prévisionnelle des emplois, mais bien de difficultés économiques qui peuvent aller jusqu'à contraindre l'artisan à engager ses biens personnels. Aussi, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour que cette exonération de la contribution supplémentaire, voulue par les partenaires sociaux pour les entreprises artisanales, soit mise en œuvre.

*Chômage : indemnisation (cotisations)*

61876. - 21 septembre 1992. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'intérêt que présente, pour les entreprises artisanales, le protocole d'accord relatif à l'assurance chômage signé par l'union professionnelle artisanale (URA) avec le CNPF et les organisations ouvrières. Ce protocole prévoit l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus, pour le premier cas de rupture de contrat de travail dans une entreprise de moins de vingt salariés, au cours d'une même période de douze mois. Or, cette disposition serait considérée par son ministère comme contraire à l'article L. 321-13 du code du travail et, de ce fait inapplicable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification de l'article L. 321-13 du code du travail ou du décret qui vient d'être pris ne pourrait être envisagée pour permettre la mise en application, dans les meilleurs délais, d'une disposition voulue par les partenaires sociaux et très favorable aux entreprises artisanales.

*Chômage : indemnisation (cotisations)*

61877. - 21 septembre 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le protocole d'accord du 18 juillet 1992 relatif à l'assurance chômage et qui prévoit l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emplois âgés de cinquante ans et plus, pour le premier cas de rupture de contrat de travail dans une même entreprise de moins de vingt salariés, au cours d'une même période de douze mois. Cette disposition est adaptée aux entreprises artisanales. En effet, les licenciements, et notamment ceux de salariés âgés, de ces entreprises ne résultent pas d'une gestion prévisionnelle des emplois, mais de difficultés économiques qui peuvent aller jusqu'à contraindre l'artisan à engager des biens personnels. Or le décret, qui vient d'être signé, n'a pas pris en compte cette disposition. En conséquence, il lui demande de bien vouloir appliquer l'accord du 18 juillet dans sa totalité. Les entreprises artisanales ne comprennent pas pourquoi le Gouvernement n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés

privés d'emplois âgés de cinquante ans et plus, et pourquoi il ne respecte pas les engagements qu'il a pris lors de la signature du protocole du 18 juillet 1992 relatif à l'assurance chômage.

*Chômage : indemnisation (cotisations)*

61892. - 21 septembre 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le protocole d'accord signé le 18 juillet 1992 par l'UPA (union professionnelle artisanale), relatif à l'assurance-chômage, qui prévoit l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus, pour le premier cas de rupture de contrat de travail dans une même entreprise de moins de 20 salariés, au cours d'une même période de 12 mois. L'UPA considère que cette disposition s'impose car elle est adaptée aux entreprises artisanales. En effet, les licenciements dans ces entreprises, et notamment ceux de salariés âgés, ne résultent pas d'une gestion prévisionnelle des emplois, mais de difficultés économiques qui peuvent aller jusqu'à contraindre l'artisan à engager ses biens personnels. Or, son ministère considère que cette disposition est contraire à l'article L. 321-13 du code du travail et estime de ce fait qu'elle est inapplicable. Aussi, il paraît souhaitable que cette exonération de la contribution supplémentaire voulue par les partenaires sociaux pour les entreprises artisanales soit mise en œuvre dans les meilleurs délais et il est demandé au Gouvernement que l'accord pris soit appliqué dans sa totalité. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour appliquer intégralement le protocole d'accord.

*Chômage : indemnisation (cotisations)*

62043. - 21 septembre 1992. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le protocole d'accord du 18 juillet 1992 relatif à l'assurance chômage que l'UPA a signé avec le

CNPF et les organisations ouvrières. Ce protocole prévoit l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et plus, pour le premier cas de rupture de contrat de travail dans une même entreprise de moins de vingt salariés, au cours d'une même période de douze mois. Cette mesure était vivement souhaitée par les artisans, car elle est particulièrement adaptée aux entreprises artisanales. Or, le ministère du travail a estimé cette disposition contraire à l'article L. 321-13 du code du travail. Il lui demande donc si ce gouvernement entend proposer la modification de l'article L. 321-13 afin de permettre l'application de la totalité de l'accord et le respect de la volonté des partenaires sociaux.

*Chômage : indemnisation (cotisations)*

62182. - 28 septembre 1992. - **M. Michel Felchat** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le protocole d'accord signé le 18 juillet dernier par l'Union professionnelle artisanale (UPA), qui prévoit l'exonération de la contribution au financement de l'indemnisation des salariés privés d'emploi, âgés de cinquante ans et plus, pour le premier cas de rupture de contrat de travail dans une même entreprise de moins de vingt salariés, au cours d'une même période de douze mois. Cette disposition semble être tout à fait adaptée aux entreprises artisanales qui sont énormément exposées aux difficultés économiques. Considérant que c'est une mesure souhaitable pour l'ensemble de ces professions, il souhaiterait donc connaître les raisons qui l'ont poussé à considérer cette disposition inapplicable aux entreprises artisanales.

*Réponse.* - Répondant au souci évoqué par l'honorable parlementaire, le Gouvernement déposera un amendement en ce sens lors de l'examen par le Parlement du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage actuellement déposé au Sénat.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DESATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	100	952	
33	Questions..... 1 an	100	564	
03	Table compte rendu.....	52	96	
03	Table questions.....	52	95	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu..... 1 an	90	535	
35	Questions..... 1 an	90	340	
06	Table compte rendu.....	52	81	
06	Table questions.....	32	62	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	504	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
06	Un an.....	670	1 536	

**DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS**  
**28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15**  
**TELEPHONE STANDARD : (1) 40-50-75-00**  
**ABONNEMENTS : (1) 40-50-77-77**  
**TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS**

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution  
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

